

ANNEXE D-8

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL (SECTIONS A À C)

(27 février 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Pièces	160
A. QUESTIONS GÉNÉRALES.....	161
B. QUESTIONS RELATIVES À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	163
C. QUESTIONS CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	167
1. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.....	167
2. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.....	171
3. Allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1 ^{er} août 2006.....	178

Pièces

Pièce US	Titre
112	CCC Commodity Estimates Book, Feb. 5, 2007 (Program Yields)

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

Questions posées aux deux parties

- 1. *Le Brésil et les États-Unis estiment-ils qu'une partie à un différend soumis à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (une partie à une procédure de groupe spécial de la mise en conformité) peut présenter le même argument juridique que celui qu'elle a présenté dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial?***

1. Une procédure de groupe spécial de la "mise en conformité" au titre de l'article 21:5 est limitée pour ce qui est des *allégations* qui peuvent être formulées et des *mesures* concernant lesquelles ces allégations peuvent être formulées. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[l]es procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement l'une ou l'autre mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD".¹ De plus, "[s]i une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".² Bien que l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'impose pas de limitation expresse similaire concernant les arguments juridiques qui peuvent être présentés dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité, la limitation visant les allégations et les mesures a nécessairement pour conséquence que les arguments juridiques doivent se rapporter à des allégations et des mesures qui entrent à juste titre dans le champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour être pertinents dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.

2. L'Organe d'appel a expliqué qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéress[ait] pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'[avait] pas [été] saisi".³ Par conséquent, il n'est pas évident que les parties présentent *exactement* les mêmes arguments juridiques dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité (c'est-à-dire, à l'appui d'allégations visant des mesures prises pour se conformer) que ceux qu'elles ont présentés dans la procédure initiale (c'est-à-dire à l'appui d'allégations initiales visant des mesures initiales). Cela dit, aucune disposition de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'empêche les parties d'appliquer la même *logique* ou le même *raisonnement* dans les deux contextes différents. En fait, dans la présente procédure, il apparaît que la situation concernant le Brésil, qui a présenté une série d'arguments dans le cadre de la procédure initiale, puis a formulé des arguments directement contradictoires dans le cadre de la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité – par exemple, en ce qui concerne les effets du programme Step 2 et le caractère approprié de l'approche du FAPRI en matière de modélisation – est exceptionnelle et ne correspond pas à l'approche prescrite par l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

- 2. *Chaque partie pourrait-elle exposer son avis sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le présent Groupe spécial doit s'appuyer sur l'analyse juridique et factuelle sur laquelle reposent les constatations du Groupe spécial initial? Quelles sont les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord à cet égard?***

3. La pertinence de l'analyse juridique et factuelle d'un groupe spécial initial pour la résolution de la question soumise à un groupe spécial de la mise en conformité dépend de la mesure contestée dans le cadre de la procédure du groupe spécial de la mise en conformité.

¹ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 36 (italique dans l'original; non souligné dans l'original).

² *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78 (italique dans l'original).

³ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

4. Lorsqu'une partie plaignante allègue qu'un Membre n'a *pas* mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD – c'est-à-dire qu'il n'existe aucune mesure prise pour se conformer – l'analyse du groupe spécial initial (telle que modifiée par l'Organe d'appel) est un élément essentiel à prendre en considération. Dans ce cas, il est important d'examiner les recommandations et décisions de l'ORD afin de déterminer si le Membre défendeur était, en fait, tenu de prendre des mesures pour se mettre en conformité et, dans l'affirmative, d'établir la portée de cette obligation. Comme les recommandations et décisions de l'ORD se fondent sur l'analyse du groupe spécial initial (telle que modifiée par l'Organe d'appel), cette analyse est importante pour déterminer quelles sont réellement les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend particulier.⁴

5. La deuxième situation qui peut se présenter est celle où la partie plaignante convient qu'un Membre a pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, mais conteste leur "compatibilité avec un accord visé". Dans ce cas, l'analyse juridique et factuelle du groupe spécial initial peut revêtir une importance bien moindre. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans son raisonnement dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, "une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi".⁵ Par conséquent, "les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale".⁶ De plus, "les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne [sont] pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial".⁷ L'Organe d'appel a donc précisé ce qui suit:

l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁸

6. Le même raisonnement interdit d'obliger un groupe spécial à "se limiter" à suivre exactement le même raisonnement juridique et factuel que celui suivi par le groupe spécial initial.⁹ Toutefois, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité – tout comme celle d'un groupe spécial initial – consiste à "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation *objective* des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Ce faisant, il peut fort bien considérer que le raisonnement du groupe spécial initial est convaincant sur des points qui sont appropriés. C'est ce qu'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, lorsqu'il a constaté que le Groupe spécial de la mise en conformité avait eu raison de "pren[dre] en compte le raisonnement" figurant dans le rapport adopté de l'Organe d'appel concernant la procédure initiale. L'Organe d'appel a rappelé à cet égard que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui avaient été adoptés "[étaient] une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils [étaient] souvent examinés par les groupes spéciaux

⁴ Voir, par exemple, *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs (article 21:5 – Canada) (Organe d'appel)*, paragraphe 68.

⁵ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

⁶ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

⁷ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

⁸ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

⁹ Cela est aussi compatible avec le fait que le principe de *stare decisis* ne s'applique pas dans le système de règlement des différends de l'OMC.

établis ultérieurement. Ils suscit[aient] chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et dev[aient] donc être pris en compte lorsqu'ils [avaient] un rapport avec un autre différend".¹⁰

B. QUESTIONS RELATIVES À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Questions posées aux États-Unis

3. *Les États-Unis font-ils valoir que le Brésil doit identifier le produit subventionné pour chacun des types de subventions dont il allègue qu'elles causent un préjudice grave? Font-ils valoir que les versements qui permettent une flexibilité en matière de plantation ne sont pas liés à la production de coton upland, de sorte qu'ils doivent être imputés par le Brésil sur la valeur totale de la production de chaque bénéficiaire?*

7. Les États-Unis considèrent *effectivement* que le Brésil doit identifier le produit subventionné pour chacun des types de subventions dont il allègue qu'elles causent un préjudice grave. Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans la procédure initiale, c'est ce que prescrit l'article 6.3 c) lui-même:

le "produit subventionné" doit être dûment identifié aux fins de l'évaluation d'un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Et s'il est constaté qu'en fait les versements contestés ne subventionnent pas ce produit, cela peut compromettre la conclusion selon laquelle la subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix sur le marché pertinent.¹¹

8. On retrouve la même prescription dans l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, qui fait spécifiquement référence à "un produit primaire ou un produit de base subventionné".¹²

9. Dans la procédure initiale, le Brésil et les États-Unis sont convenus – et le Groupe spécial initial a constaté – que le "produit subventionné" était le coton fibre upland.¹³ Le Brésil a indiqué qu'il estimait que le même "produit subventionné" était en cause en l'espèce dans la présente procédure du Groupe spécial de la mise en conformité.¹⁴ Selon le raisonnement de l'Organe d'appel, il est nécessaire de s'assurer qu'"en fait les versements contestés ... subventionnent ... ce produit".¹⁵ Dans le cas des versements anticycliques, les versements contestés sont ceux qui se rapportent à la superficie de base de coton upland.¹⁶ Les États-Unis soutiennent que la méthode d'imputation

¹⁰ *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie) (Organe d'appel)*, paragraphe 108 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, paragraphe 108).

¹¹ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 472.

¹² L'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* dispose que "la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base subventionné particulier par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées". (note de bas de page omise)

¹³ Voir *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 407, notes de bas de page 450 et 451 (indiquant que "le produit subventionné est le coton fibre upland des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.139 et 7.1221 à 7.1224, et note de bas de page 191 relative au paragraphe 7.139)" et que "[l]es États-Unis et le Brésil ont confirmé à l'audience qu'ils ne contestaient pas cette identification du produit subventionné".)

¹⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 80.

¹⁵ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 472.

¹⁶ Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur lettre datée du 19 janvier 2007 et de nouveau dans leur communication à titre de réfutation, "les mesures qui conféraient un soutien se rapportant à la superficie de base antérieure autre que de coton" n'étaient *pas* comprises dans le soutien dont il avait été constaté qu'il dépassait la limite prévue dans la clause conditionnelle de la clause de paix, et ces mesures étaient en vertu de la

appropriée pour des versements tels que les versements anticycliques – qui ne sont pas liés à la production ou à la vente d'un produit particulier – figure à l'Annexe IV de l'Accord SMC. Cette annexe définit des méthodes pour déterminer le taux de "subventionnement" d'un "produit" aux fins de l'article 6.1 a) de l'Accord SMC aujourd'hui caduc.

10. L'Annexe IV n'est pas directement applicable aux déterminations de l'existence d'un préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c). Toutefois, vu qu'il s'agit de la seule méthode d'imputation dont les Membres sont convenus dans l'Accord SMC et qu'elle traite spécifiquement de la manière d'imputer des subventions qui ne sont pas liées à la production ou à la vente d'un produit donné, elle fournit un contexte essentiel.¹⁷

11. Conformément au paragraphe 2 de l'Annexe IV, "la valeur [du] produit" qui est subventionné, dans le cas de subventions qui ne sont pas liées à la production ou aux ventes, est égale à "la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire".¹⁸ (Par contre, lorsqu'une "subvention sera liée à la production ou à la vente d'un produit donné, la valeur [du] produit [subventionné] sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de ce produit par l'entreprise bénéficiaire".¹⁹) Ainsi, l'Annexe IV propose une méthode pour déterminer le montant d'une subvention non liée qui apporte un avantage à un produit donné: la subvention serait imputée au produit en fonction du rapport entre la valeur des ventes de ce produit et la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire. De cette manière, la méthode de l'Annexe IV reconnaît qu'un versement qui n'est pas lié à la production ou à la vente d'un produit donné apporte un avantage à tous les produits que le bénéficiaire produit. Il serait arbitraire sur le plan économique d'imputer un tel versement non lié à un produit exclusivement de préférence à un autre produit. L'Annexe IV fournit une méthode neutre sur le plan économique, convenue par les Membres, pour imputer les avantages conférés par des subventions non liées.

12. Si l'on applique cette méthode au présent cas, on obtient les résultats suivants:

**Valeur de la production cotonnière des ménages agricoles ayant récolté du coton
(2003-2005)**

	2003	2004	2005	Moyenne 2003-2005
Valeur totale de la production des exploitations	388 720	367 634	406 181	387 512
Valeur totale de la production cotonnière	162 379	198 276	189 831	183 495
Coton, en pourcentage de la valeur totale	41,8%	53,9%	46,7%	47,4%

Source: Étude de la gestion des ressources agricoles de l'USDA, 2003-2005.

clause de paix de l'Accord sur l'agriculture exemptées d'actions, y compris des allégations de préjudice grave formulées par le Brésil. Il n'y aurait donc pas pu y avoir, et il n'y a pas eu, de recommandations et de décisions de l'ORD visant de telles mesures, et les versements anticycliques pour les superficies de base autres que de coton ne sont pas "des mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

¹⁷ Cette méthode n'a pas été appliquée dans la procédure initiale, mais la raison première était que le Brésil insistait sur le fait qu'aucun calcul précis n'avait à être effectué dans le contexte des allégations formulées au titre de la Partie III de l'Accord SMC. Voir, par exemple, *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphes 98 ("les mesures correctives prévues à la Partie III ont trait aux effets de la subvention plutôt qu'à l'imposition de droits et, d'après le Brésil, l'importance d'une subvention n'en détermine pas nécessairement les effets") et 467. Dans la mesure où le calcul du montant précis de la subvention est effectué – et les États-Unis continuent de croire qu'il est important qu'il le soit – il est approprié d'utiliser la méthode d'imputation exposée à l'Annexe IV.

¹⁸ Accord SMC, Annexe IV, paragraphe 2 (note de bas de page omise).

¹⁹ Accord SMC, Annexe IV, paragraphe 3 [pas d'italique dans l'original].

Imputation des versements anticycliques (en millions de dollars)

	2003	2004	2005
Total des versements CCP (A)	392	1 375	1 375
Rapport entre la superficie de base de coton totale correspondant à la superficie plantée en coton et la superficie de base de coton totale (B) ¹	59,1%	59,0%	60,2%
Versements CCP pour la superficie de base de coton totale des exploitations ayant planté du coton (C = A * B)	231,7	811,3	827,8
Coton, en pourcentage du total pour les exploitations ayant récolté du coton (D)	41,8%	53,9%	46,7%
Versements CCP imputés sur la base de la part du coton dans la valeur totale des cultures (E = D * C)	96,8	437,3	386,6
En pourcentage des versements CCP (F = E/A)	24,7%	31,8%	28,1%

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 224.

4. Les États-Unis contestent-ils l'exactitude des chiffres pour les campagnes 2003 à 2005 qui figurent dans le "tableau 6" de la première communication du Brésil et dans le "tableau 5" de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil? Dans l'affirmative, veuillez fournir les chiffres exacts ou les chiffres que les États-Unis jugent plus exacts.

13. Les États-Unis ne sont pas d'accord pour dire que les chiffres figurant dans le "tableau 6" de la première communication écrite du Brésil pour les campagnes de commercialisation 2004 et 2005 sont exacts en ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation.²⁰ Ces versements comprennent trois éléments distincts – les versements compensatoires relatifs aux prêts ("LDP"), les gains sur les prêts à la commercialisation ("MLG") et les gains sur l'échange de certificats ("CEG"). Ainsi que le Brésil le relève, les prévisions budgétaires de l'USDA incluent dorénavant un "élément stochastique" pour tenir compte de la variabilité des prévisions.²¹ Mais cet "élément" n'est ajouté qu'à des fins prévisionnelles. Le Brésil a, à tort, inclus les prévisions – y compris l'"élément stockastique" pour les campagnes de commercialisation 2004 et 2005.²²

14. Les dépenses réelles pour les campagnes de commercialisation 2004 et 2005 sont les suivantes:

²⁰ Les États-Unis estiment que seules les données concernant la campagne de commercialisation 2005 sont pertinentes aux fins des allégations de préjudice grave "actuel" du Brésil. Cela dit, par souci d'exhaustivité, les États-Unis ont vérifié ces chiffres pour les campagnes de commercialisation 2003 à 2005. Ils n'ont pas vérifié les chiffres indiqués pour les versements au titre de l'assurance-récolte, les versements directs, les versements PFC, les versements MLA ou les versements pour les graines de coton, car ceux-ci ne sont pas en cause dans la présente procédure.

²¹ Estimations budgétaires tirées de l'examen à mi-parcours de l'USDA (pièce BRA-456).

²² Voir les estimations budgétaires tirées de l'examen à mi-parcours de l'USDA (pièce BRA-456).

	Campagne 2004	Campagne 2005
LDP	374	256
MLG	10	8
CEG	1 396	1 005
TOTAL	1 780	1 269

15. Les États-Unis croient comprendre que le Brésil considère que les chiffres relatifs aux versements anticycliques figurant dans le "tableau 5" de sa communication à titre de réfutation doivent remplacer les chiffres relatifs aux versements anticycliques qui figurent dans le "tableau 6" de sa première communication écrite. Le Brésil a cherché à imputer les versements anticycliques pour la superficie de base de coton upland en utilisant la méthode dite "pour le coton et au coton".²³ Pour les raisons mentionnées dans la réponse à la question n° 3 ci-dessus, les États-Unis estiment que la méthode exposée à l'Annexe IV de l'Accord SMC est l'approche la plus exacte et la plus appropriée.

16. Cela dit, les États-Unis ont essayé de vérifier les calculs effectués par le Brésil dans le tableau 5 de sa communication à titre de réfutation. Le Brésil cite la pièce BRA-567 (indicateurs des perspectives agricoles, tableau 19) comme source des taux de versement et des rendements donnant lieu à des versements. Cependant, cette source comprend uniquement des données allant jusqu'à la campagne de commercialisation 2002. Les États-Unis ont utilisé des données à la disposition du public pour essayer de reproduire les chiffres avancés par le Brésil. Ces chiffres sont indiqués ci-après:

Élément	Campagne de commercialisation 2003	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005
Superficie de base de coton totale correspondant à la superficie plantée en coton (a) ¹	11 108	11 041	11 155
Superficie donnant lieu à des versements (b)²	9 442	9 385	9 482
Rendement visé par le programme (c)³	639	636	634
Taux de versement (d)⁴	0,0393	0,1373	0,1373
Versement CCP (e)⁵	237	820	825

¹ Première communication écrite des États-Unis, 15 décembre 2007, paragraphe 224.

² 85 pour cent de la superficie de base de coton (a).

³ Les données pour la campagne de commercialisation 2002 proviennent des estimations budgétaires tirées de l'examen à mi-parcours de l'USDA (pièce BRA-456). Pour les autres campagnes, elles proviennent du Commodity Estimates Book de la CCC, 5 février 2007, page 202 (pièce US-112).

⁴ Pour la campagne de commercialisation 2003, les données proviennent du communiqué de presse n° 0455.04 de la FSA, disponible à l'adresse suivante: <http://content.fsa.usda.gov/pas/FullStory.asp?StoryID=1897>.

⁵ Les versements CCP (e) équivalent à b*c*d.

²³ L'Organe d'appel a indiqué que la méthode dite "pour le coton et au coton" était appropriée aux fins de l'analyse au regard de la clause de paix. Voir *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe ("aux fins de la comparaison envisagée à l'article 13 b) ii), les valeurs des quatre mesures, à savoir les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques au cours des campagnes 1999, 2000, 2001 et 2002, étaient correctement déterminées d'après la méthode "pour le coton et au coton" ...").

Question posée au Brésil

5. *Le Groupe spécial se réfère à la communication du Brésil datée du 22 janvier 2007 concernant sa demande au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a-t-il raison de croire qu'en ce qui concerne les données pour 2005, les données figurant dans la pièce US-64 répondent à toutes les demandes que le Brésil a formulées dans la partie A de l'annexe 1 de sa communication du 1^{er} novembre?*

C. QUESTIONS CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

- 1. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille**

Questions posées aux deux parties

6. *Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si une partie peut présenter, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, une allégation qui a été formulée au cours de la procédure initiale mais concernant laquelle aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC n'a été formulée parce que l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse.*

- a) *Les parties pourraient-elles indiquer ce qui, dans le texte de l'article 21:5 et d'autres dispositions pertinentes du Mémoire d'accord, constitue le fondement juridique de leur position sur cette question?*
- b) *Les parties pourraient-elles indiquer si et en quoi leur position sur cette question est compatible avec des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel?*

17. Lorsqu'il n'y a pas de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre d'une mesure – que ce soit parce que le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'ont pas pu formuler de constatations appropriées, parce que la partie plaignante n'a pas fourni d'éléments *prima facie*, ou pour quelque autre raison – il n'y a pas de recommandations ni de décisions de l'ORD concernant la mesure. Comme il n'a jamais été constaté que la mesure n'était *pas* conforme à un accord visé, il n'est logiquement pas question de la mettre *en* conformité. Il n'est pas permis à un groupe spécial de l'OMC de présumer qu'un Membre ne se conforme pas et il n'y a aucune raison de s'attendre à ce qu'un Membre le fasse en dépit de sa propre conception mûrement réfléchie de ce qu'impliquent ses obligations dans le cadre de l'OMC.²⁴ Pour simplifier, il naît une obligation de mise en œuvre uniquement lorsqu'il existe des recommandations et décisions de l'ORD qui exigent une mise en œuvre.

18. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, une procédure de groupe spécial de la "mise en conformité" peut porter sur deux types de problème: a) il n'existe pas de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et b) les mesures (existantes) prises

²⁴ Il est bien établi que l'on ne peut pas présumer que les mesures des Membres sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Voir, par exemple, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphe 173 ("La présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC est particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles".")

pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne sont pas compatibles avec un accord visé.²⁵ Dans les deux cas, l'existence de recommandations et décisions de l'ORD est une condition nécessaire.

19. Lorsqu'une mesure ne fait l'objet d'aucune recommandation ni décision de l'ORD, parce qu'il n'a été formulé à son encontre aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, il n'y a, logiquement, rien qui justifie une allégation voulant que le Membre n'ait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant la mesure (c'est-à-dire que s'agissant de la mesure, il n'*existe* aucune mesure prise pour se conformer). De plus, à moins que la mesure initiale ne soit *elle-même* considérée comme une mesure prise pour se conformer à d'autres recommandations et décisions – et une telle détermination doit être dictée par les recommandations et décisions particulières qui sont rendues, et non par des affirmations unilatérales de la partie plaignante – il n'y a rien qui justifie de formuler à l'encontre de la mesure, dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité, des allégations selon lesquelles elle est incompatible avec un accord visé. En somme, la mesure ne serait pas le type de mesure qui entrerait à juste titre dans le champ de l'article 21:5 et les allégations qui pourraient être formulées à son encontre ne seraient pas le type d'allégations qui entreraient à juste titre dans le champ de cette disposition.

20. Ce raisonnement est compatible avec celui que l'Organe d'appel a fait dans des rapports antérieurs où il interprétait la portée de l'article 21:5. Par exemple, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "*mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions*" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "*mesures prises pour se conformer*" désigne les *mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD*.²⁶

21. L'Organe d'appel a donc confirmé qu'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité portait sur les recommandations et décisions de l'ORD – sur les questions de savoir si l'on s'y est conformé et, dans l'affirmative, si les mesures de mise en conformité sont elles-mêmes compatibles avec l'accord visé.

22. Le raisonnement (cohérent) fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* est encore plus remarquable. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a de nouveau confirmé que "le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 était d'examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" ou, plus fréquemment, la "compatibilité avec un

²⁵ Le fait qu'une procédure de groupe spécial de la "mise en conformité" traite de la mise en œuvre de recommandations et décisions ressort non seulement du texte de l'article 21:5, mais aussi de son contexte; par exemple, il fait partie de l'article 21, qui traite en général de la "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions". Le premier paragraphe de l'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Et les dispositions qui suivent concernent toutes la mise en œuvre. Par exemple, l'article 21:3 et l'article 21:4 du Mémoire d'accord portent sur les règles et procédures à suivre afin d'établir un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. L'article 21:5 concerne les procédures de règlement des différends qui peuvent être utilisées dans les cas où il y a désaccord sur le point de savoir si un Membre a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD conformément aux obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC. Et l'article 21:6 traite de la surveillance par l'ORD de la mise en œuvre par les Membres.

²⁶ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 36 (pas d'italique dans l'original).

accord visé" de *mesures de mise en œuvre*".²⁷ Il a reconnu que la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne visait *pas* à donner aux parties plaignantes une "deuxième chance" de réitérer des allégations qui n'avaient pas abouti dans le cadre de la procédure initiale.²⁸ En fait, dans cette affaire, l'Organe d'appel a rejeté la tentative de l'Inde de réitérer l'allégation même concernant un aspect d'une détermination antidumping (l'analyse des "autres facteurs") que le Groupe spécial initial avait rejeté parce que l'Inde n'en avait pas établi *prima facie* le bien-fondé.²⁹

23. Ce faisant, l'Organe d'appel a suivi exactement le raisonnement énoncé ci-dessus qui explique pourquoi des mesures n'entrent pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 lorsqu'il n'a jamais été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC et qu'elles ne sont pas elles-mêmes des mesures prises pour se conformer. Plus précisément, l'Organe d'appel a conclu, d'abord, que "les autorités communautaires chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de modifier la détermination en ce qu'elle concernait les "effets des autres facteurs" dans ce différend particulier".³⁰ Autrement dit, l'Organe d'appel a reconnu que rien ne justifiait une allégation concernant l'*existence* de mesures prises pour se conformer s'agissant de cet aspect de la détermination. Il a ensuite relevé qu'il "ne voy[ait] pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fai[sait] que reprendre les éléments de la détermination initiale concernant les "autres facteurs" constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial".³¹ Autrement dit, l'Organe d'appel a établi que la détermination concernant les "autres facteurs" n'était pas elle-même une mesure prise pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD.

24. Même si l'affaire *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde)* concernait des faits légèrement différents de ceux en cause en l'espèce – dans cette affaire, une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC avait été formulée parce que la partie plaignante n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* et non parce que les faits portés à la connaissance de l'Organe d'appel étaient insuffisants pour lui permettre de déterminer si les mesures en cause étaient incompatibles avec les règles de l'OMC – le raisonnement est le même dans les deux affaires. Lorsque rien ne justifie une allégation concernant l'*existence* de mesures prises pour se conformer (parce qu'il n'y a pas de recommandations et décisions de l'ORD qui doivent être mises en œuvre en ce qui concerne la mesure) ni une allégation de *compatibilité avec un accord visé* (parce que la mesure n'est pas une mesure prise pour se conformer à d'autres recommandations et décisions de l'ORD), ni la mesure ni les allégations à son encontre n'entrent à juste titre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

Questions posées au Brésil

7. ***Le Brésil est-il d'avis que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'est limité par le champ de la procédure initiale que dans les circonstances identifiées par l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde)? [Paragraphe 11 à 15 de la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis]***
8. ***Que répond le Brésil aux arguments des États-Unis voulant qu'il "suppose à tort que le critère consiste à déterminer s'il y a eu une "résolution définitive" de la question dans la procédure initiale" et qu'il donne une lecture erronée du rapport***

²⁷ *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 79 (pas d'italique dans l'original).

²⁸ *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 74.

²⁹ *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 87.

³⁰ *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 86.

³¹ *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 86.

de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) et confonde la question "du champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord" et la question distincte de savoir "quand une allégation formulée à l'encontre d'une mesure spécifique ou d'un aspect spécifique d'une mesure peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une "résolution définitive" aux fins du règlement des différends de l'OMC"? [Paragraphes 8 et 12 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]

9. *Quelles sont les observations du Brésil au sujet des arguments figurant dans la note de bas de page 22 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis?*

Question posée aux États-Unis

10. *Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi, selon eux, ce qu'ils appellent le critère de la "résolution définitive" ne constitue pas le bon critère pour décider si les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure?*

25. L'article 21:5 du Mémoire d'accord définit le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité qui est menée conformément à cette disposition. Il définit les mesures qui entrent à juste titre dans le champ d'une telle procédure – les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD". Et il définit les allégations qui peuvent être présentées au sujet de ces mesures – a) des allégations concernant l'"existence" de mesures prises pour se conformer et b) des allégations concernant la "compatibilité avec un accord visé" de mesures prises pour se conformer. L'article 21:5 ne définit pas le champ des allégations dûment examinées dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité selon que ces allégations ont fait ou non l'objet d'une résolution définitive.

26. La question de savoir si une allégation a fait l'objet d'une résolution définitive entre les parties à un différend est une question séparée. Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Linge de lit*, cette question est régie par l'article 17:14 du Mémoire d'accord, qui dispose qu'"[u]n rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend".³² L'Organe d'appel a précisé que le même raisonnement s'appliquait aussi à une constatation dont il n'avait *pas été fait appel* qui figurait dans un rapport de groupe spécial adopté.³³ Lorsqu'une allégation particulière a fait l'objet d'une résolution définitive pour ce qui est d'une mesure particulière (ou composante d'une mesure) qui était visée par l'allégation, cette résolution particulière lie les parties et elle ne peut pas être soulevée à nouveau sur la base des mêmes faits et arguments dans une autre procédure. Par contre, même lorsqu'une allégation n'entre pas dans le champ limité d'une procédure de groupe spécial de la "mise en conformité" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, elle peut fort bien être formulée dans le cadre d'une procédure séparée.

³² *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 91.

³³ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 93 ("une constatation dont il n'a pas été fait appel figurant dans un rapport de groupe spécial qui est adopté par l'ORD doit être traitée comme étant la résolution définitive d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation particulière et de la composante spécifique d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation").

2. **Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques**

Questions posées au Brésil

11. *Le Brésil estime-t-il qu'une constatation au titre de l'article 6 de l'Accord SMC établissant qu'une "subvention" est en train de causer un préjudice grave s'applique forcément toujours à la fois aux "versements" à titre de subventions et au "programme" de subventions? [Paragraphe 31 à 35 de la communication du Brésil concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis et paragraphe 38 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil]*

12. *Au paragraphe 44 de sa communication à titre de réfutation, le Brésil indique ce qui suit:*

"En conséquence, il n'est pas nécessaire que le Brésil conteste en soi la Loi FSRI de 2002. Il n'établit pas non plus de contestation "tel qu'appliqué" de la Loi FSRI de 2002. Le Brésil conteste plutôt les programmes de versements anticycliques et de prêts à la commercialisation prévus par la Loi FSRI de 2002 ainsi que les versements qui doivent être effectués aux exploitants de coton upland des États-Unis au titre de ces programmes, parce qu'ils causent des effets défavorables." (pas d'italique dans l'original)

Le Brésil peut-il expliquer:

a) *En quoi ses allégations à l'encontre des "programmes et des versements ... parce qu'ils causent des effets défavorables" diffèrent d'allégations formulées à l'encontre de programmes en tant que tels?*

b) *En quoi ces allégations diffèrent d'allégations formulées à l'encontre de programmes tel qu'appliqués?*

13. *Au paragraphe 45 de sa communication à titre de réfutation, le Brésil indique que les États-Unis n'ont pas "mis en œuvre la recommandation initiale de l'ORD prescrivant aux États-Unis de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel qui instituait les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques".*

a) *Le Brésil considère-t-il que l'assertion figurant au paragraphe 7.1501 du rapport du Groupe spécial initial selon laquelle "les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel ..." fait partie intégrante de la recommandation faite par le Groupe spécial initial au paragraphe 8.3 d) de son rapport?*

b) *Le Brésil considère-t-il que le fait que les États-Unis n'ont pris aucune mesure "au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel qui instituait les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques" constitue en soi un fondement suffisant pour que le présent Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés à la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC?*

- c) *Selon le Brésil, existe-t-il une différence entre, d'une part, la nature des mesures que les États-Unis étaient obligés de prendre au sujet de leur cadre législatif et réglementaire par suite de la recommandation figurant au paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial initial et, d'autre part, la nature des mesures qu'ils auraient été obligés de prendre si le Groupe spécial initial avait constaté que les dispositions pertinentes de ce cadre législatif et réglementaire étaient incompatibles en tant que telles avec les règles de l'OMC?*
14. *Le Brésil pourrait-il expliquer comment le présent Groupe spécial devrait interpréter la relation existant entre les trois catégories de mesures identifiées au paragraphe 3.1 v), vii) et viii) du rapport du Groupe spécial initial? Le Brésil estime-t-il que les expressions "subventions accordées" ou "subventions qu'il est imposé d'accorder" doivent être interprétées comme englobant à la fois les versements à titre de subventions et les dispositions réglementaires en vertu desquelles ces versements ont été "accordés" ou en vertu desquelles il a été "imposé d'accorder" ces versements?*
15. *Le Brésil partage-t-il ou non l'avis des États-Unis selon lequel l'énumération de certaines dispositions législatives et réglementaires au paragraphe 7.1107 du rapport du Groupe spécial initial exprime l'avis du Groupe spécial initial selon lequel les "versements au titre d'un programme constituent des programmes "tel qu'appliqués""? [Paragraphe 46 et 47 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*
16. *Le Brésil pourrait-il préciser si l'allégation qu'il formule dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 concernant une menace de préjudice grave causée par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques constitue ou non une allégation concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels? [Paragraphe 237 à 314 de la première communication écrite du Brésil]*

Questions posées aux États-Unis

17. *Au paragraphe 16 de leur communication à titre de réfutation, les États-Unis font valoir que "selon le Brésil, ses allégations s'appliquent non seulement aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels, mais aux programmes en plus de tous les versements autorisés au titre des programmes". (italique dans l'original) Les États-Unis font également valoir à cet égard qu'"il est parfaitement clair que le Groupe spécial initial n'a formulé aucune constatation au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels, pris isolément ou en plus des versements". [Paragraphe 43 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*
- a) *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel ils dénaturent les allégations formulées par le Brésil dans la présente procédure vu que le Brésil ne conteste pas les programmes de subventions en cause en tant que tels? [Paragraphe 31 de la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial concernant les demandes de décisions]*

préliminaires des États-Unis; paragraphe 33 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil]

27. Au paragraphe 31 de sa communication concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis – soit le paragraphe même qui est mentionné par le Groupe spécial ci-dessus – le Brésil affirme qu'il "conteste dans la présente procédure les subventions des États-Unis dans la mesure où elles causent des effets défavorables". Selon le Brésil, "les mesures qui constituent ces "subventions" sont les dispositions législatives et réglementaires de la Loi FSRI de 2002 qui se rapportent au coton upland, c'est-à-dire les dispositions relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques", ainsi que les versements au titre du programme dont il allègue qu'ils "ont été et continueront d'être effectués pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002, c'est-à-dire jusqu'à la campagne de commercialisation 2007 ...".³⁴ Le Brésil contredit donc sa propre déclaration selon laquelle il ne conteste pas les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "en tant que tels". Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*: "[p]ar définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".³⁵

28. La déclaration susmentionnée du Brésil indique que celui-ci ne cherche pas à contester les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques *seulement* "en tant que tels", et qu'il cherche à contester *également* les programmes "tels qu'appliqués" (c'est-à-dire les versements au titre du programme). Toutefois, le fait d'ajouter des allégations "tel qu'appliqué" ne décharge pas le Brésil de l'obligation de prouver ses allégations visant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "en tant que tels". Cela comprend l'obligation de prouver que l'application des "dispositions législatives et réglementaires de la Loi FSRI de 2002 qui se rapportent au coton upland, c'est-à-dire les dispositions relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques" "sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".³⁶ En fait, ainsi que l'Organe d'appel l'a fait ressortir:

Selon nous, des contestations "en tant que tel" de mesures d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC sont des contestations sérieuses ... En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite. Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué". Nous supposons aussi que les mesures visées par des contestations "en tant que tel" ont normalement fait l'objet, conformément au droit interne, d'un examen approfondi par le biais de divers processus délibératifs afin d'assurer leur compatibilité avec les obligations internationales du Membre, y compris celles qui se trouvent dans les accords visés, et que la promulgation d'une telle mesure traduit implicitement le fait que ce Membre a conclu que la mesure n'était pas incompatible avec ces obligations. La présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs

³⁴ Communication du Brésil concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 31.

³⁵ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphes 172 et 173.

³⁶ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphes 172 et 173.

engagements dans le cadre de l'OMC est particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles".³⁷

- b) *Les États-Unis pourraient-ils également formuler des observations à cet égard sur les arguments figurant au paragraphe 31 de la communication du Tchad en tant que tierce partie? Sont-ils d'accord ou non avec l'idée que des dispositions législatives ou réglementaires peuvent être contestées sur une base tel qu'appliqué et que les allégations formulées par le Brésil dans la procédure initiale "étaient des allégations tel qu'appliqué concernant des mesures qui comprenaient des dispositions législatives et réglementaires"?***

29. Dans la mesure où le Tchad fait valoir que les allégations formulées par le Brésil dans la procédure initiale se *limitaient* à des allégations "tel qu'appliqué", les États-Unis expriment respectueusement leur désaccord. Cet argument ne peut pas être concilié avec l'explication que le Groupe spécial lui-même a donnée des allégations formulées par le Brésil dans la procédure initiale. Plus précisément, le Groupe spécial a expliqué que "s'agissant de certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000", le Brésil contestait "les articles suivants" au motif qu'ils "viol[ai]ent, *en tant que tels*, les articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC* et l'article XVI:1 et 3 du *GATT de 1994* dans la mesure où ils se rapport[ai]ent au coton upland ...".³⁸

30. Concernant la question de savoir si l'application des dispositions législatives et réglementaires peut être contestée dans une procédure de règlement des différends de l'OMC, les États-Unis conviennent que des dispositions législatives et réglementaires peuvent être contestées "tel qu'appliquées". En fait, dans le différend initial, le Brésil a contesté les versements effectués au titre, entre autres, des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques au cours des campagnes de commercialisation 1999 à 2002 au motif qu'ils avaient causé un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.³⁹ Il s'agissait d'une contestation de l'application des programmes pendant ces campagnes. Et le Brésil a eu gain de cause au sujet de cette allégation:

En conclusion, compte tenu de toutes les considérations précédentes, nous constatons que les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les *versements* au titre du programme de prêts à la commercialisation, les *versements* au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les *versements* MLA et les *versements* CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'*Accord SMC*.⁴⁰

31. Le Brésil n'a toutefois pas eu gain de cause dans le cas de ses allégations concernant les versements qu'il avait été, d'après ce qu'il alléguait, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003 à 2007 (c'est-à-dire l'application (alléguée) des programmes pendant des campagnes de commercialisation futures).⁴¹ Il n'a pas non plus eu gain de cause au sujet de ses allégations concernant, entre autres, les programmes de versements Step 2, de versements au titre de

³⁷ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphes 172 et 173.

³⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 viii).

³⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi) (non souligné dans l'original).

⁴⁰ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1416 (pas d'italique dans l'original).

⁴¹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1503 à 7.1505.

prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en soi.⁴² La question en l'espèce consiste à savoir s'il existe maintenant un fondement justifiant que le Brésil, dans la procédure du présent Groupe spécial de la "mise en conformité", présente de nouveau des allégations visant ces mesures.

32. Un tel fondement n'existe pas. Selon les termes exprès de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, une procédure de groupe spécial de la "mise en conformité" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit une évaluation de la question de savoir si un Membre s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC. Lorsqu'il n'existe aucune recommandation ni décision de l'ORD concernant des dispositions législatives et réglementaires en tant que telles, et il n'existe aucune recommandation ni décision de l'ORD concernant l'application de ces dispositions lors de campagnes futures, il n'y a aucune obligation de mise en œuvre en ce qui concerne ces mesures. Par conséquent, rien ne justifie d'alléguer que des mesures prises pour se conformer n'existent pas en ce qui les concerne. De plus, lorsque les mesures n'ont pas été modifiées à des fins de mise en conformité avec des recommandations et décisions, rien ne justifie de formuler des allégations concernant leur "compatibilité avec un accord visé". Le fait que l'application de dispositions législatives et réglementaires peut être contestée ne change rien à cette analyse.

18. *Les États-Unis estiment que les seules mesures visées par la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC sont les versements effectués entre 1999 et 2002 au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Ils affirment également, à cet égard, que le Brésil ne présente aucun élément de preuve "concernant les effets actuels, si tant est qu'il y en ait, des mesures visées par la constatation du Groupe spécial initial relative aux subventions pouvant donner lieu à une action".*

a) *Ces assertions signifient-elles que les États-Unis considèrent que la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC les obligeait uniquement à faire en sorte que les versements effectués entre 1999 et 2002 n'aient désormais plus aucun effet défavorable?*

33. La recommandation du Groupe spécial initial – qui a été adoptée par l'ORD – était que les États-Unis avaient "l'obligation de "prendre[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention""⁴³ Par conséquent, conformément à l'article 7.8 de l'Accord SMC, les États-Unis avaient le choix entre retirer la "subvention" visée par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial ou éliminer ses effets défavorables.

34. Les subventions visées par l'allégation de préjudice grave "actuel" formulée par le Brésil étaient "les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"⁴⁴, y compris les versements au titre du programme Step 2, les versements au titre des prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.⁴⁵ Le Groupe spécial a conclu que ces subventions causaient un préjudice grave "actuel" pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2002:

⁴² *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1511.

⁴³ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.3 d).

⁴⁴ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi). Voir aussi *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1108 (le Brésil "allègue que les subventions accordées par les États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 ont causé, causent et continuent de causer un "préjudice grave" aux intérêts du Brésil ...").

⁴⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1120.

En conclusion, compte tenu de toutes les considérations précédentes, nous constatons que les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les *versements* au titre du programme de prêts à la commercialisation, les *versements* au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les *versements* MLA et les *versements* CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'Accord SMC.⁴⁶

35. C'était donc ces subventions qui étaient aussi visées par "l'obligation [des États-Unis] de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention"".⁴⁷

b) *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument avancé par la Nouvelle-Zélande au paragraphe 4.08 de la communication qu'elle a présentée en tant que tierce partie?*

36. Au paragraphe 4.08 de la communication qu'elle a présentée en tant que tierce partie, la Nouvelle-Zélande fait valoir que "la distinction faite par les États-Unis entre les versements et les programmes conduit à un résultat absurde" parce que, selon elle, "l'existence d'un préjudice grave devrait être prouvée chaque année compte tenu des versements qui auraient été effectués, alors qu'à ce moment-là, les effets défavorables se seraient déjà manifestés et qu'il serait trop tard pour retirer la mesure qui en serait la cause".⁴⁸ Il apparaît que l'argument de la Nouvelle-Zélande repose sur un certain nombre de suppositions erronées qui ne concordent même pas avec les faits en l'espèce.

37. Premièrement, la Nouvelle-Zélande suppose que la distinction entre les versements et les programmes est une "distinction faite par les États-Unis".⁴⁹ En fait, la distinction entre les versements et les programmes est une distinction de *fait* que le Brésil a reconnue lorsqu'il a présenté des allégations séparées à l'encontre de versements particuliers et des programmes eux-mêmes dans le cadre de la procédure initiale.⁵⁰ Le Groupe spécial a reconnu cette distinction lorsqu'il s'est prononcé sur les allégations séparées présentées par le Brésil.⁵¹ Et la distinction a été reconnue et respectée dans d'autres différends.⁵²

38. Deuxièmement, il apparaît que la Nouvelle-Zélande suppose à tort que reconnaître le *fait* que les versements sont des mesures distinctes des dispositions législatives et statutaires qui les autorisent signifie que ces dernières ne peuvent pas être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Il ne s'agit pas d'une conséquence nécessaire de la reconnaissance du fait que les versements et les programmes sont des mesures distinctes. En fait, le présent différend illustre le fait que des programmes *peuvent* être contestés en tant que tels.⁵³ Le Brésil n'a simplement pas eu gain de cause au sujet des allégations à l'encontre des programmes en tant que tels. Le fait est qu'il n'a eu gain de cause qu'au sujet de ses allégations concernant des versements particuliers effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2002.

⁴⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1416 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.3 d).

⁴⁸ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 4.08.

⁴⁹ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 4.08.

⁵⁰ Voir *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 3.1 vi) à viii), et la communication à titre de réfutation présentée par les États-Unis, paragraphes 30 à 37.

⁵¹ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 4.08.

⁵² Voir, par exemple, *Brésil – Aéronefs (article 21:5 II – Canada)*, paragraphe 2.1.

⁵³ Voir *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 3.1 vi) à viii), et la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 30 à 37.

39. Troisièmement, il apparaît que la Nouvelle-Zélande ne tient pas compte du fait qu'un Membre plaignant peut formuler des allégations de "menace" de préjudice grave concernant des versements pour des campagnes futures (ou, en fait, concernant le programme autorisant les versements) s'il n'entend pas formuler d'allégations de préjudice grave "actuel" à l'encontre de versements particuliers qui ont été effectués ni d'allégations à l'encontre des programmes en soi. C'est ce qu'illustre également le présent différend.

40. Quatrièmement, il apparaît que la Nouvelle-Zélande suppose que les effets d'un versement récurrent sont limités à la campagne au cours de laquelle la subvention est versée de sorte que la subvention "n'existe plus et ... l'effet du subventionnement est terminé" "chaque année". Cet argument a été rejeté par l'Organe d'appel dans le présent différend: "Le contexte de l'article 6.3 c) figurant dans la Partie III de l'Accord SMC n'étaye pas l'idée que l'effet d'une subvention est immédiat, éphémère ou limité à une année, qu'elle soit ou non versée chaque année".⁵⁴ En fait, l'Organe d'appel a tenu ce raisonnement pour conclure que le Brésil pouvait contester les versements effectués par les États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2001, et pas seulement les versements effectués pendant la campagne de commercialisation 2002, soit celle au cours de laquelle le Brésil a engagé la procédure initiale.⁵⁵ L'argument de la Nouvelle-Zélande est encore une fois contredit par les faits du présent différend.

19. *S'agissant de leur argument selon lequel les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des mesures "prises pour se conformer", les États-Unis estiment-ils que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'applique uniquement aux mesures prises effectivement par une partie pour se conformer et ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre aurait dû prendre pour se conformer?*

41. Les États-Unis considèrent que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit deux catégories d'allégations: a) les allégations selon lesquelles il n'existe aucune mesure prise pour se conformer et b) les allégations selon lesquelles il existe des mesures prises pour se conformer mais elles ne sont pas compatibles avec un accord visé. Dans le premier cas, il n'existe – par définition – aucune mesure prise pour se conformer et, de ce fait, la "mesure" pourrait être l'absence de "mesures qu'un Membre aurait dû prendre pour se conformer". Dans le deuxième cas, il existe une mesure prise pour se conformer et elle seule est à juste titre l'objet d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC dans la procédure.

20. *Que répondent les États-Unis à l'argument figurant dans la communication du Japon en tant que tierce partie, selon lequel le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) n'étaye pas l'argument des États-Unis voulant que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5?*

42. Il apparaît que le Japon comprend mal l'argument des États-Unis. Contrairement à ce qu'il affirme, les États-Unis n'ont *pas* fait valoir qu'un Membre plaignant était "empêché" d'avoir "accès à un examen au titre de l'article 21:5" lorsque le Membre défendeur n'avait entrepris aucune action pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.⁵⁶ Au contraire, les États-Unis notent que l'article 21:5 prévoit spécifiquement qu'un Membre plaignant peut demander un examen "de la mise en conformité" au titre de cette disposition "[d]ans les cas où il y [a] désaccord au sujet de l'existence ... de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". (pas d'italique

⁵⁴ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 477.

⁵⁵ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 484.

⁵⁶ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 18.

dans l'original) Les États-Unis considèrent que cela s'applique à la situation où un Membre n'a pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations et décisions.

43. Les arguments des États-Unis auxquels le Japon fait référence portent sur la question des mesures qui peuvent être visées par des "allégations de compatibilité avec un accord visé" nouvelles ou renouvelées dans une procédure au titre de l'article 21:5. L'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose que ces allégations ne peuvent être formulées qu'à l'égard de *mesures prises pour se conformer* aux recommandations et décisions de l'ORD. En l'espèce, ni les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – ni les programmes et "tous les versements" effectués au titre de ces programmes – ne sont des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD. C'est ce que confirme le fait que ces mesures n'ont pas été modifiées, pour mettre en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD ou pour toute autre raison. Et comme ces mesures ne sont pas des "mesures prises pour se conformer", elles ne peuvent pas – selon les termes exprès de l'article 21:5 – être visées par des "allégations de compatibilité avec un accord visé" nouvelles et renouvelées.

44. Le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* est tout à fait compatible avec l'argument des États-Unis. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a reconnu que "[s]i une *allégation* contest[ait] une *mesure* qui n'[était] pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne [pouvait] pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".⁵⁷ Autrement dit, une procédure au titre de l'article 21:5 porte sur la question de savoir si la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est compatible avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC. Ainsi que l'Organe d'appel l'a reconnu, elle ne donne pas aux Membres plaignants une "deuxième chance" de présenter des "allégation[s] qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouva[ient] être présentée[s] et maintenue[s] dans le différend initial".⁵⁸

3. Allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006

Questions posées au Brésil

21. *Le Brésil pourrait-il indiquer si sa demande visant à ce qu'il soit constaté que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006 est étayée par la pratique suivie par des groupes spéciaux antérieurs dans les procédures au titre de l'article 21:5? [Paragraphe 68 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*
22. *Que répond le Brésil à l'argument des Communautés européennes selon lequel "l'absence d'action positive entreprise par les États-Unis pour se conformer aux constatations et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel entre la date de mise en œuvre du 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 ne nuit pas nécessairement à leur moyen de défense"? [Paragraphe 48 de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie]*

Question posée aux États-Unis

23. *Les États-Unis considèrent-ils que le texte de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord devrait être interprété comme signifiant qu'un groupe spécial de la mise en conformité peut uniquement examiner l'"existence" ou la "compatibilité" avec*

⁵⁷ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78.

⁵⁸ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 74.

un accord visé de mesures prises pour se conformer à la date à laquelle la question a été portée devant le groupe spécial et non à la date d'expiration de la période de mise en œuvre? [Paragraphe 68 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]

45. Au paragraphe 68 de leur communication à titre de réfutation, les États-Unis ont expliqué que le Brésil n'avait indiqué aucun fondement textuel qui permettait de formuler à la fois a) une allégation concernant l'"existence" de mesures prises pour se conformer à une recommandation de l'ORD se rapportant à des circonstances factuelles dont les deux parties conviennent qu'elles n'existent même plus et b) une allégation concernant des "mesures prises pour se conformer" à la même recommandation de l'ORD dans des circonstances factuelles dont les deux parties conviennent qu'elles existent *effectivement*.

46. Au contraire, ainsi que le Groupe spécial l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, une constatation comme celle qui est mentionnée au point a) ci-dessus concernant des faits caducs ne favorise pas "un règlement rapide du différend".⁵⁹ De la même manière, dans l'affaire *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde)*, le Groupe spécial s'est abstenu de "rendre deux décisions sur l'existence ou la compatibilité des mesures prises pour se conformer – l'une à compter de la date d'expiration du délai raisonnable et l'autre à compter de la date d'établissement du Groupe spécial"⁶⁰ pour la raison suivante: "[n]ous considérons que, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, il ne serait ni nécessaire ni opportun d'examiner d'abord si la mise en conformité a eu lieu à la date d'expiration du délai raisonnable et ensuite si elle a eu lieu à la date ultérieure".⁶¹ Cette clarification donnée par le Groupe spécial *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde)* – à savoir qu'il s'agit d'une question d'"économie jurisprudentielle" – est particulièrement utile. Le principe d'"économie jurisprudentielle" désigne le principe voulant que les groupes spéciaux n'aient à "rend[re] des constatations que sur les allégations qu'ils jug[ent] nécessaires pour résoudre la question à l'étude".⁶² Dans l'affaire *CE – Lingé de lit*, la partie plaignante n'a pas montré que des constatations concernant la mise en conformité à la fin de la période de mise en œuvre seraient "nécessaires ou opportunes" pour résoudre la question particulière dont le Groupe spécial était saisi. De la même manière, en l'espèce, le Brésil n'a pas montré que les constatations demandées au sujet de la mise en conformité au regard des faits caducs qui existaient à la date de mise en œuvre étaient nécessaires ou opportunes pour résoudre la question particulière dont le présent Groupe spécial est saisi.

⁵⁹ *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie) (Organe d'appel)*, paragraphe 5.12.

⁶⁰ *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.28.

⁶¹ *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.28.

⁶² *États-Unis – Chemises et blouses (article 21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, page 21.

ANNEXE D-9

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL (SECTIONS D ET E)

(6 mars 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Liste des pièces	181
D. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL	182
1. Questions générales.....	182
2. Structure, conception et gestion des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation	190
3. Modèle de simulation économique	193
E. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	198
1. Admissibilité d'une interprétation <i>a contrario</i> du point j) de la Liste exemplative.....	198
A. <i>La note de bas de page 5 de l'Accord SMC est entièrement compatible avec l'interprétation donnée par les États-Unis</i>	<i>199</i>
B. <i>Les rapports des groupes spéciaux Corée – Navires et Brésil – Aéronefs ne modifient pas l'interprétation correcte du point j).....</i>	<i>202</i>
2. Garanties de crédit à l'exportation en cours/mesures prises pour se conformer	205
3. "Avantage" au titre des articles 1 ^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC	205
4. Allégations au titre du point j) de la Liste exemplative	208

Liste des pièces

Pièce US-	Titre
125	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , page 3206, Volume 2 (édition de 1993)
126	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , page 3050, Volume 2 (édition de 1993)
127	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , page 2543, Volume 2 (édition de 1993)
128	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , page 103, Volume 1 (édition de 1993)
129	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , page 1421, Volume 1 (édition de 1993)
130	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , page 195, Volume 1 (édition de 1993)

D. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

1. Questions générales

Questions posées aux deux parties

24. *Les parties pourraient-elles expliquer comment elles interprètent les expressions "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" et "retirera la subvention" figurant à l'article 7.8 de l'Accord SMC?*

1. Les expressions "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" et "retirera la subvention" figurant à l'article 7.8 désignent les deux options qui s'offrent à un Membre défendeur "dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention [accordée par le Membre défendeur] a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5". Pour interpréter ces deux phrases, il faut examiner le "sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."¹

2. S'agissant de la première option – "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" – le terme "take" (prendre) signifie, entre autres choses, "undertake and perform" (entreprendre et accomplir) "make oneself responsible for (a duty etc.)" (se rendre responsable (d'un devoir, etc.)) "adopt or choose for a particular purpose" (adopter ou choisir pour une fin particulière) ou "receive or obtain (something given, bestowed, or administered)" (recevoir ou obtenir (quelque chose qui a été donné, conféré ou administré)).² Le terme "steps" (mesures) – surtout au sens de "prendre des mesures" – désigne "an action, measure, or proceeding, esp. one of a series, which leads towards a result" (une action, une disposition ou une procédure, en particulier dans une série, qui conduit à un résultat).³

3. Dans le contexte de l'article 7.8 de l'Accord SMC, l'élimination des effets défavorables est le "résultat" particulier auquel conduisent les mesures devant être prises. Le terme "remove" (éliminer) signifie, entre autres choses, "the action of taking away or getting rid of a thing" (l'action d'enlever une chose ou de s'en débarrasser).⁴ Les "effets défavorables" sont la chose qui doit être "éliminée" au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC. Bien que l'article 7.8 ne précise pas que ce sont les effets défavorables *de la subvention*, comme cela a été constaté dans le rapport du Groupe spécial ou celui de l'Organe d'appel qui ont été adoptés, qui devraient être "éliminés", cela ressort clairement du contexte.⁵

4. L'article 7.8 ne spécifie pas quelles mesures précises doivent être prises pour "éliminer les effets défavorables". Mais il dispose que ces mesures doivent être "appropriées". En d'autres termes, elles doivent être "specially suitable (*for, to*)" (spécialement indiquées (*pour, en vue de*)) l'élimination des effets défavorables dont l'existence a été constatée dans les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁶ Cela confirme le caractère factuel des constatations de l'existence d'effets défavorables et des solutions concernant ces effets. Ce qui est "approprié" – c'est-à-dire "spécialement indiqué (*pour, en vue de*)" – pour l'élimination des effets défavorables dans un cas

¹ Voir, par exemple, l'affaire *CE – Classification des morceaux de poulet (Organe d'appel)*, paragraphe 175.

² *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 3206, volume 2 (édition de 1993) (pièce US-125).

³ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 3050, volume 2 (édition de 1993) (pièce US-126).

⁴ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2543, volume 2 (édition de 1993) (pièce US-127).

⁵ À titre d'exemple, la disposition suivante, l'article 7.9 de l'Accord SMC, traite du cas où le Membre "n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables *de la subvention* ...".

⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 103, volume 1 (édition de 1993) (pièce US-128).

donné dépendra des faits de la cause et des effets défavorables particuliers dont l'existence a été constatée.

5. S'agissant de la seconde option – "retirera la subvention" – le terme "withdraw" (retirer) signifie, entre autres choses, "cause to decrease or disappear" (faire diminuer ou disparaître) et "take back or away (something bestowed or enjoyed)" (reprendre ou enlever (quelque chose qui a été conféré ou dont on a bénéficié)).⁷ Conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, la chose qu'il faut "faire diminuer ou disparaître" ou qu'il faut "reprendre ou enlever", c'est la "subvention". Encore une fois, il ressort clairement du contexte que la "subvention" en cause est celle dont il a été indiqué dans le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel qu'elle cause des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*.

25. *Comment les parties interprètent-elles la relation entre l'article 7.8 de l'Accord SMC et l'article 21:5 du Mémoire d'accord?*

6. L'article 7.8 de l'*Accord SMC* définit l'obligation d'un Membre défendeur "dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention [accordée par le Membre défendeur] a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5". Dans une telle situation, l'article 7.8 offre deux options au Membre défendeur. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Membre peut soit a) "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" soit b) "retirer la subvention".

7. L'article 21:5 du Mémoire d'accord porte sur le recours aux procédures de règlement des différends pour régler des désaccords au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

8. Il n'y a aucun renvoi à l'autre disposition dans l'article 7.8 de l'*Accord SMC* ou l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Toutefois, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 7.8 de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" ou de "retirer la subvention", dans la mesure où il y aura désaccord sur la question de savoir si le Membre défendeur a satisfait à ses obligations, l'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit des procédures de règlement des différends pour régler le désaccord. En d'autres termes, une partie plaignante pourrait recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour alléguer que le Membre concerné n'a pris aucune mesure pour se conformer (c'est-à-dire que les effets défavorables n'ont pas été éliminés ou que la subvention n'a pas été retirée) ou que la mesure prise pour se conformer n'est pas compatible avec un accord visé.

26. *Les parties pourraient-elles indiquer si elles souscrivent ou non aux arguments avancés par la Nouvelle-Zélande dans sa communication en tant que tierce partie, selon lesquels l'article 7.8 de l'Accord SMC a certaines conséquences sur la charge de la preuve dans une procédure au titre de l'article 21:5? [Paragraphes 5.04 à 5.06 de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie]*

9. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'argument de la Nouvelle-Zélande selon lequel "l'article 7.8 de l'*Accord SMC* a pour effet de répartir la charge de la preuve d'une manière quelque peu différente" dans une procédure du Groupe spécial de la mise en conformité.⁸ Cet argument n'a aucun fondement juridique. L'article 7.8 dispose ce qui suit:

Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui

⁷ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 3704, volume 2 (édition de 1993) (pièce US-118).

⁸ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 5.06

accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

10. Cette disposition ne dit rien sur la charge de la preuve dans une procédure au titre de l'article 21:5, et *a fortiori* ne renverse pas la règle bien établie selon laquelle c'est la partie plaignante – que ce soit dans une procédure de groupe spécial initial ou une procédure du Groupe spécial de la mise en conformité – qui assume la charge de prouver ses allégations.⁹ Comme dans toute autre procédure au titre de l'article 21:5, la partie plaignante assume toujours la charge de prouver son allégation selon laquelle il n'existe pas de mesure pour se conformer (c'est-à-dire que les effets défavorables n'ont pas été éliminés ou que la subvention n'a pas été retirée) ou que la mesure prise pour se conformer n'est pas compatible avec un accord visé.

27. *Les parties pourraient-elles formuler des observations sur l'assertion ci-après des Communautés européennes:*

"Le texte de l'article 7.8 de l'Accord SMC ne dispose pas expressément qu'un Membre auquel l'ORD a demandé de mettre en œuvre ses recommandations et décisions au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC a en fait quoi que ce soit à faire." (italique dans l'original)

11. Les États-Unis sont d'accord avec l'assertion des Communautés européennes dans la mesure où elle signifie que l'article 7.8 ne spécifie aucune mesure particulière en ce qui concerne l'élimination des effets défavorables d'une subvention ou le retrait d'une subvention. La décision relève du Membre défendeur. Pour ce qui est de la première option (l'élimination des effets défavorables), le texte indique seulement que les mesures prises doivent être "appropriées".¹⁰ Ce qui est "approprié" dans un cas donné doit être déterminé sur la base des faits spécifiques compte tenu de la subvention, des effets défavorables et des autres circonstances particulières en cause. Pour ce qui est de la seconde option (le retrait de la subvention), il n'existe aucune restriction concernant la manière de retirer la subvention. Et il n'est peut-être pas toujours nécessaire de modifier la mesure elle-même. Il est possible que les conditions du marché ou d'autres conditions évoluent de telle sorte que la subvention ne cause plus d'effets défavorables ou que la mesure ne soit plus une subvention (par exemple parce qu'elle ne confère plus d'avantage).

28. *Les parties ont des vues divergentes en ce qui concerne la campagne de commercialisation pertinente que le Groupe spécial doit prendre en considération dans son analyse des allégations de préjudice grave formulées par le Brésil.*

a) *Les parties pourraient-elles indiquer quelles sont, selon elles, les considérations juridiques pertinentes qui devraient guider le Groupe spécial*

⁹ Voir, par exemple, l'affaire *Canada – Produits laitiers (21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 6.4 ("Le Groupe spécial ne considère pas que les règles régissant l'attribution de la charge de la preuve changent simplement parce qu'une allégation est formulée dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.") (citant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5 – Canada)*, paragraphe 66). Les États-Unis font également observer que l'argument de la Nouvelle-Zélande repose sur une lecture erronée des constatations formulées dans la procédure initiale. La Nouvelle-Zélande suppose que le Groupe spécial initial a constaté que les "programmes" de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ainsi que le programme Step 2 causaient un préjudice grave. Or, comme il ressort clairement du rapport du Groupe spécial initial, celui-ci a indiqué expressément qu'il s'abstenait de se prononcer sur cette question. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 à 44; et la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 16 à 63.

¹⁰ Voir l'examen du terme "approprié" dans la réponse à la question n° 24 ci-dessus.

au moment de déterminer si la campagne de commercialisation appropriée est la campagne 2005 ou la campagne 2006?

12. Les États-Unis estiment que la campagne de commercialisation actuelle – la campagne 2006 – est la période pertinente pour examiner si une subvention a pour "effet" actuel "d'empêcher des hausses de prix sur le même marché" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Cette conclusion s'impose en raison de l'utilisation dans cette disposition de la forme verbale "is" au présent. "Is" signifie "that which exists, that which is; the fact or quality of existence" (ce qui existe, ce qui est; le fait ou la qualité d'exister).¹¹ Le terme "is" vient du verbe "to be" (être) qui signifie lui-même, entre autres choses, "have place in the realm of fact, exist, live" (avoir place dans le domaine des faits, exister, vivre) "be the case or the fact; obtain" (être le cas ou le fait, obtenir).¹² Pour déterminer l'effet (s'il y en a un) d'une subvention qui "existe" actuellement, il est clairement nécessaire d'examiner la période (ou campagne de commercialisation) actuelle. Il est possible que certaines données couvrant la campagne de commercialisation 2006, la campagne actuelle, ne soient pas disponibles. Dans un tel cas, il convient d'examiner des données antérieures pour remplacer la période "actuelle".¹³ Toutefois, s'il existe des données fiables pour la campagne de commercialisation 2006, ou toute partie de cette campagne, ce sont ces données-là que le Groupe spécial devrait prendre en considération pour évaluer les allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil. Cette approche est particulièrement pertinente dans les cas où les données couvrant la campagne de commercialisation 2006 *sont* disponibles et complètes, y compris, par exemple, les données relatives aux prix à terme qui auraient été pris en considération par les producteurs des États-Unis au moment de la plantation pour la campagne 2006 (soit pendant la période allant de janvier à mars 2006).

b) Les parties souscrivent-elles ou non à l'argument des Communautés européennes selon lequel, dans un différend impliquant une allégation de préjudice grave actuel, les parties doivent fournir les données "les plus récentes qui sont raisonnablement disponibles"? [Paragraphe 43, 54 et 55 de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie]

13. Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis conviennent que, pour une allégation de préjudice grave "actuel", les données couvrant la campagne de commercialisation actuelle et toute donnée (fiable) relative à cette campagne sont les plus pertinentes.¹⁴

¹¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 1421, volume 1 (édition de 1993) (pièce US-129).

¹² *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 195, volume 1 (édition de 1993) (pièce US-130).

¹³ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 49 ("Les données couvrant la totalité de la campagne qui concernent les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques accordés aux cultivateurs de coton upland des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 – première campagne pendant laquelle les versements au titre du programme Step 2 n'ont pas été accordés – ne seront disponibles qu'en septembre 2007. Toutefois, le Groupe spécial de la mise en conformité peut déterminer si l'abrogation du programme Step 2 est suffisante pour rendre la nouvelle "série de mesures" apportant un soutien aux cultivateurs de coton upland des États-Unis conforme aux accords visés, sur la base des données couvrant la totalité de la campagne de commercialisation 2005.") (pas d'italique dans l'original)

¹⁴ Toutefois, les États-Unis ne souscrivent pas pour autant à tous les arguments additionnels qu'avancent les Communautés européennes concernant l'"obligation" alléguée d'une partie défenderesse de se référer aux données les plus récentes qui sont disponibles dans sa première communication écrite, indépendamment des arguments de la partie plaignante. Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 55. Ces arguments additionnels semblent porter sur la question de la charge de la preuve dans une procédure au titre de l'article 21:5. Comme les États-Unis l'ont indiqué ci-dessus, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, c'est la *partie plaignante* qui a la charge de prouver qu'il y a infraction aux accords visés mentionnés; cette charge n'incombe *pas* en premier lieu à la partie défenderesse.

Questions posées aux États-Unis

29. *Les États-Unis contestent-ils le fait qu'il existe "une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland"?*¹⁵ *En particulier, s'inscrivent-ils en faux contre les déclarations suivantes*¹⁶:

- *une très grande proportion d'exploitations ayant une superficie de base de coton upland continuent de planter du coton upland pendant l'année où a lieu le versement;*
- *la majorité écrasante des exploitations inscrites dans les programmes qui plantent du coton upland ont également une base de coton upland?*

14. À titre de clarification, les États-Unis estiment que l'expression "forte relation positive" est une qualification des faits plutôt que des faits en tant que tels. Les faits sont les suivants:

- Dans les exploitations qui ont une superficie de base de coton upland (et qui peuvent donc bénéficier de versements anticycliques pour le coton), le rapport entre la superficie *plantée* en coton et la superficie *de base* totale de coton upland n'a été que de 60 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005. En d'autres termes, les exploitants de coton upland des États-Unis n'ont effectué de plantations que sur environ 60 pour cent de la superficie de coton sur laquelle ils avaient effectué des plantations pendant la période antérieure utilisée pour le calcul de la superficie de base.
- Deuxièmement, une part importante de la superficie plantée en coton upland des États-Unis (une moyenne de 17 pour cent au cours des campagnes de commercialisation 2002-2005) se trouve dans des exploitations ayant une superficie plantée en coton qui dépasse la superficie de base de coton ou, même, dans des exploitations qui n'ont pas de superficie de base de coton du tout.

15. Le débat entre les parties porte sur ce que ces faits signifient. Les États-Unis estiment que ces faits étayent plusieurs de leurs arguments. À titre d'exemple, ces faits confirment que les exploitants des États-Unis recourent effectivement à la flexibilité en matière de plantation ménagée par les programmes de versements directs et de versements anticycliques. En revanche, le Brésil fait valoir que les exploitants des États-Unis sont d'une certaine façon incités à planter du coton upland pour la seule raison qu'ils détiennent une superficie de base pour laquelle ils peuvent recevoir des versements effectués sur la base des taux de versement applicables au coton upland. Toutefois, le Brésil n'a pas expliqué pourquoi, si tel était le cas, les bénéficiaires de ces versements effectuaient des plantations sur une superficie inférieure de 40 pour cent à celle sur laquelle ils avaient effectué des plantations au cours de la période antérieure utilisée pour le calcul de la superficie de base.

16. Le deuxième fait est également important selon les États-Unis. Il montre qu'une proportion importante – et croissante – de coton est cultivée dans des exploitations qui ne détiennent *aucune*

¹⁵ [NOTE DE BAS DE PAGE DE L'ORIGINAL: Voir le paragraphe 131 de la première communication du Brésil. Le Groupe spécial précise que ce membre de phrase fait référence au fait que "les bénéficiaires détenant une superficie de base de coton upland" et "ceux qui continuent de planter du coton upland" coïncident largement. (Voir le paragraphe 7.637 du rapport du Groupe spécial initial.) Le Groupe spécial croit comprendre que le Brésil utilise ce membre de phrase dans le même sens.]

¹⁶ [NOTE DE BAS DE PAGE DE L'ORIGINAL: Ces passages sont tirés du paragraphe 7.636 du rapport du Groupe spécial initial.]

superficie de base de coton upland ou sur une superficie plantée qui dépasse la superficie de base de coton upland détenue par l'exploitation. En d'autres termes, pour ces exploitants cotonniers, il ne peut y avoir aucun lien – même allégué – entre les versements anticycliques relatifs à la base de coton et la production actuelle parce que ces exploitants cultivent du coton sur une superficie *supérieure* à leur superficie de base de coton, si superficie il y a. Ces données étayent d'autres éléments de preuve présentés par les États-Unis; par exemple, les données concernant les coûts de production montrent que pour l'essentiel de la production des États-Unis (au moins 92 pour cent), le revenu provenant du marché couvre non seulement les coûts variables de production mais aussi *tous* les coûts totaux de production. Ainsi, même selon la propre théorie du Brésil, les versements anticycliques n'incitent aucunement à poursuivre la production de coton en ce qui concerne l'essentiel de la production de coton aux États-Unis. Pour ce qui est des 8 autres pour cent de la production des États-Unis, le Brésil n'a même pas établi de lien entre sa théorie et cette production dans le but de démontrer l'existence d'un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" causé par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.

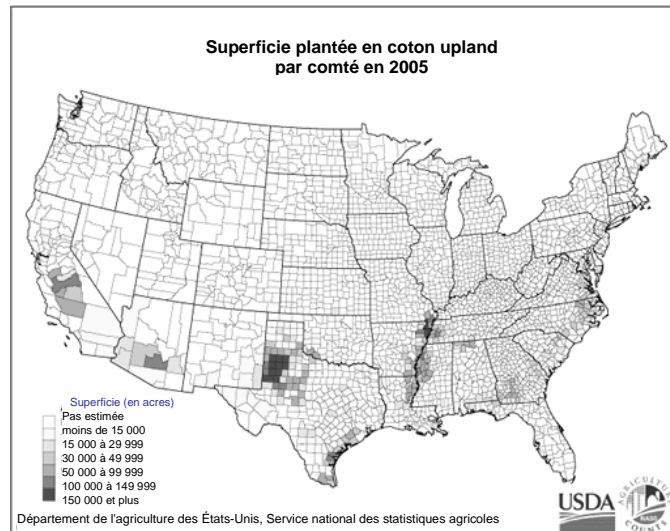
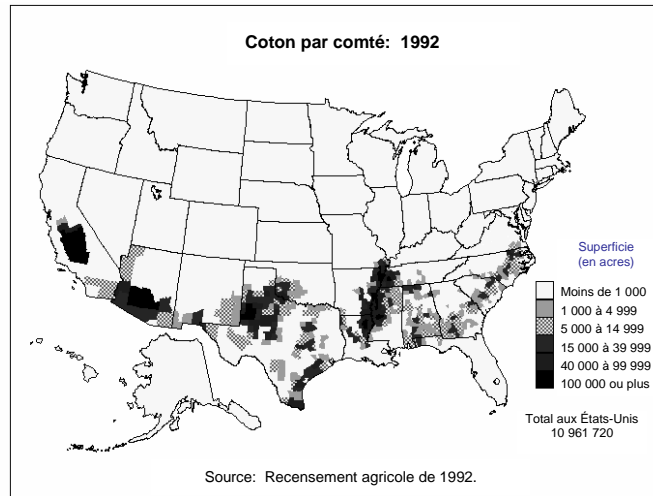
17. Ces faits sont les plus pertinents selon les États-Unis parce qu'ils portent sur le niveau de *plantation et de production* du coton upland et la relation qui existe – si relation il y a – entre ces éléments et les versements. Les États-Unis rappellent à cet égard que l'allégation du Brésil porte *précisément* sur cette relation. Or, inexplicablement, le Brésil cherche à rejeter ces faits en les qualifiant de "statistiques sans importance".¹⁷ Le Brésil fait plutôt valoir que la question essentielle devrait être celle de savoir si le coton upland est cultivé dans des exploitations qui détiennent au moins une acre de base de coton upland. À cet égard, le Brésil indique que "95 pour cent de la superficie plantée en coton upland effective des États-Unis se trouvait dans des exploitations qui ont bénéficié de versements anticycliques pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 2005".¹⁸

18. Les États-Unis ne contestent pas ce chiffre mais ils ne sont pas du tout d'accord avec les conclusions que le Brésil demande au Groupe spécial de tirer à ce sujet, à savoir qu'il constitue d'une certaine façon un élément de preuve de l'existence des *effets* allégués d'incitation à la production du programme de versements anticycliques. En fait, il apparaît que le Brésil confond la cause et les effets.

19. Le coton upland est cultivé dans un nombre limité de régions des États-Unis, principalement dans quelques États du sud et de l'ouest, où les conditions climatiques et autres sont idéales pour sa production. Le coton upland était cultivé dans ces régions bien avant l'entrée en vigueur du programme de versements anticycliques et continue d'y être cultivé aujourd'hui. La poursuite de la plantation de coton upland sur ces terres agricoles n'est pas due à un quelconque versement des pouvoirs publics; elle est due au fait que le coton upland peut être cultivé facilement dans ces régions mais ne peut être cultivé dans d'autres (à titre d'exemple, les plants de coton gèleraient probablement s'ils étaient plantés au Montana en avril mais ils viennent bien au Texas grâce aux températures plus chaudes qui y règnent à cette époque). Comme il est indiqué dans les cartes présentées ci-dessous, en 2005, le coton est cultivé dans les mêmes États et – dans une large mesure – les mêmes comtés que ceux dans lesquels il l'était en 1992, soit bien avant que les versements anticycliques entrent en vigueur. Cette observation serait également valable même si on revenait des décennies en arrière.

¹⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 157.

¹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 157.



20. Des superficies de base ont été attribuées en fonction de ce que les exploitants des États-Unis ont produit pendant une période antérieure. Les exploitants des États-Unis qui ont planté du coton upland pendant la période antérieure ont pu enregistrer une superficie de base de coton upland aux fins des programmes de versements directs et de versements anticycliques. De nombreux exploitants du sud des États-Unis cultivaient du coton upland - souvent, dans le cadre d'une rotation des cultures - pendant la période antérieure parce qu'il était avantageux pour eux de le faire d'un point de vue agronomique. Bon nombre des mêmes exploitations produisent *une certaine quantité* de coton upland aujourd'hui pour les mêmes raisons qu'elles le faisaient à l'époque où les superficies de base ont été enregistrées - les exploitants ont acquis une expérience et des compétences en matière de culture de coton upland dans ces régions, ils possèdent l'équipement nécessaire pour cette production, et ils savent qu'ils peuvent cultiver du coton upland avec de bons résultats compte tenu des conditions particulières de culture dans la région.

21. Le Brésil cherche à alléguer que toute continuité existant en matière de plantation est un élément de preuve indiquant que les versements anticycliques incitent les producteurs des États-Unis à planter du coton upland alors qu'ils ne l'auraient pas fait en leur absence. Mais cette conclusion n'est pas fondée. Cela revient à alléguer en tant qu'"élément de preuve" des effets des subventions que des raisins à vin ont été cultivés antérieurement et continuent d'être cultivés aujourd'hui dans certaines régions de France, ou que des olives ont été cultivées et continuent d'être cultivées aujourd'hui dans certaines régions méditerranéennes. Le fait qu'une certaine partie des terres agricoles utilisée antérieurement pour produire du coton continue d'être bonne – d'un point de vue agronomique – pour la production de cette culture et continue d'être utilisée pour cultiver cette culture n'est guère étonnant et ne constitue *pas* un élément de preuve de l'existence de quelconques effets d'incitation à la production du programme de versements anticycliques.

22. En résumé, le Brésil n'a encore établi ni la pertinence des données agricoles qu'il demande au Groupe spécial de prendre en considération ni la raison pour laquelle les données relatives aux superficies – qui sont plus pertinentes – présentées par les États-Unis devraient être laissées de côté. Il apparaît que le seul argument du Brésil est que le Groupe spécial initial a pris en considération des données similaires à celles que le Brésil met en avant avec insistance lorsqu'il a évalué des versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Cet argument ne résiste pas à l'examen. Il se peut que le Groupe spécial initial ait examiné quelle quantité de coton upland était cultivée aujourd'hui sur des exploitations qui produisaient du coton antérieurement. Toutefois, il ne peut *pas* avoir jugé qu'il s'agissait d'éléments de preuve convaincants de l'existence de quelconques effets allégués d'incitation à la production des versements effectués par le gouvernement des États-Unis parce qu'il n'a pas constaté que les versements *directs* (ou, dans les années antérieures, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production) avaient des effets notables sur la production et les prix. La relation entre les versements anticycliques et la superficie de base de coton upland est exactement la même que celle qui existe entre les versements directs et la superficie de base de coton upland. En fait, la superficie de base est exactement la *même* pour les deux programmes. Si cette relation constituait un élément de preuve solide de l'existence d'effets sur la production et les prix, comme le Brésil l'allègue, le Groupe spécial initial n'aurait guère eu de raison de formuler des constatations à l'encontre des versements anticycliques/d'aide pour perte de parts de marché, mais pas à l'encontre des versements directs/au titre de contrats de flexibilité de la production, effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé la même constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable pour les versements directs/au titre de contrats de flexibilité de la production confirme que la relation avec la superficie de base ne constitue pas un élément de preuve convaincant de l'existence de quelconques effets d'incitation à la production de l'un ou l'autre des programmes. Il s'agit simplement d'éléments de preuve indiquant que certaines régions des États-Unis se prêtent bien à la culture du coton upland. Avant l'entrée en vigueur du programme de versements anticycliques (et du programme de versements directs), le coton était une culture viable que la plupart des exploitants pouvaient inclure dans leur rotation et il continue d'être une culture viable aujourd'hui.

23. Pour revenir sur les deux déclarations mentionnées ci-dessus, les États-Unis estiment, pour les raisons qui viennent d'être données, que la question pertinente aux fins de l'évaluation des effets des versements anticycliques n'est pas la proportion des exploitations mais le niveau de la superficie plantée en coton upland (par rapport à la superficie de base de coton upland). Les données concernant cette superficie plantée sont compatibles avec le fait que les exploitants recourent à la flexibilité en matière de plantation qui est ménagée par le programme de versements anticycliques et font des choix qui reposent sur des considérations commerciales et non pas sur des "incitations" provenant de versements anticycliques.

Question posée au Brésil

30. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou les versements effectués au titre des programmes empêchent des hausses de prix dans une mesure notable est une question inédite"? [Paragraphe 219 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*
2. **Structure, conception et gestion des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation**

Questions posées aux États-Unis

31. *Le Brésil allègue que la structure, la conception et la gestion des versements anticycliques des États-Unis stimulent la production de coton upland aux États-Unis. Le Brésil et les États-Unis ont tous deux fait référence à l'étude Westcott (2005)¹⁹ pour étayer leur analyse opposée de l'incidence possible des versements anticycliques sur la production. Dans sa réfutation, le Brésil cite le passage ci-après de Westcott:*

Donc, où les versements CCP se situent-ils par rapport aux autres programmes concernant des produits de base agricoles prévus dans la Loi de 2002 sur l'agriculture? Les prêts à la commercialisation sont entièrement couplés puisqu'ils peuvent être obtenus pour toute la production et que leur lien avec les prix du marché fait qu'ils influent sur les décisions de production des exploitants. Les versements directs sont essentiellement découplés puisqu'ils sont fondés sur une quantité fixe déterminée sur la base de données antérieures et non sur la production actuelle et qu'ils ne dépendent pas des prix du marché ou d'autres facteurs qui influeraient sur la production ...

Les versements CCP s'intercalent entre ces deux programmes car certaines de leurs caractéristiques s'apparentent à celles des versements directs essentiellement découplés tandis que d'autres s'apparentent à celles des prêts à la commercialisation entièrement couplés. Comme les versements directs, les versements CCP ne dépendent pas de la production actuelle puisqu'ils sont fondés sur une quantité fixe déterminée sur la base de données antérieures. Toutefois, comme les prêts à la commercialisation, les versements CCP sont liés aux prix du marché et peuvent donc avoir une certaine incidence sur les décisions relatives à la production actuelle des exploitants, ce qui fait que ces versements pourraient être au moins en partie ou dans une certaine mesure couplés.

- a) *Les États-Unis sont-ils d'accord avec cette description des versements CCP?*

¹⁹ [NOTE DE BAS DE PAGE DE L'ORIGINAL: Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" (pièce US-35).]

24. Les États-Unis conviennent que les versements anticycliques diffèrent des versements directs à un titre, à savoir ils sont effectués en fonction de la superficie de base antérieure et des rendements donnant lieu à des versements *lorsque le prix agricole moyen saisonnier tombe au-dessous d'un certain seuil*. Les versements directs, par contre, sont effectués *quels que soient les prix* en fonction de la superficie de base antérieure et des rendements donnant lieu à des versements. Les États-Unis conviennent également que, dans la mesure où les versements au titre du programme de versements anticycliques ne sont effectués que lorsque certaines conditions de prix existent, les versements anticycliques sont semblables aux versements au titre de prêts à la commercialisation du point de vue de cette conditionnalité.

25. Cela dit, la question qui se pose aux articles 5 et 6.3 c) de l'*Accord SMC* ne concerne pas la forme des subventions mais leurs *effets*. Et, comme les États-Unis l'ont indiqué, les effets possibles des versements effectués au titre du programme de versements anticycliques sur les décisions en matière de superficies ressemblent beaucoup plus à ceux des versements directs que des versements au titre de prêts à la commercialisation. Comme il est expliqué ci-dessous, les versements au titre de prêts à la commercialisation sont effectués en fonction de la production réelle. En revanche, **"les exploitants conservent presque toute leur flexibilité en matière de plantation et peuvent recevoir des versements CCP pour la culture faisant partie de la superficie de base que cette culture (ou toute autre culture) soit ou non plantée sur cette superficie"**.²⁰ C'est *exactement* la même chose pour les versements directs.

26. Étant donné que la seule différence fondamentale dans la structure des versements directs et des versements anticycliques est que ces derniers ne sont effectués que lorsque certaines conditions du marché existent, et non pas automatiquement chaque année, la question consiste à savoir si ce fait entraîne un effet sur la production dans le cas des versements anticycliques qui ne se produit pas dans le cas des versements directs. Certains chercheurs – dont Westcott – concluent que le lien avec les prix pourrait, dans certaines circonstances, entraîner sur la production des effets indirects découlant principalement d'un risque atténué d'instabilité des prix. Les États-Unis sont d'accord. Toutefois, les États-Unis sont également d'accord avec Westcott et d'autres chercheurs pour dire que l'importance de ces effets sur la production serait probablement minime et limitée par un certain nombre de facteurs. À titre d'exemple, Westcott fait observer à cet égard que:

- a) lorsqu'on s'attend à ce que les prix soient supérieurs au seuil maximal – les versements anticycliques se comportent tout comme les versements directs fixes²¹;
- b) "le[s] effet[s] croisé[s] entre produits de base semble[nt] indiquer que les versements anticycliques pourraient entraîner une réduction générale des risques liés aux revenus plutôt qu'un effet spécifique à une culture. Les recettes nettes provenant des cultures de remplacement resteraient le principal élément pris en considération dans les choix de production"²²;
- c) "si plusieurs études font état d'une aversion des exploitants pour les risques (Chavas et Holt, 1990, 1996, par exemple), d'autres instruments de réduction des risques existent déjà pour la gestion des risques. Ainsi, avec la réduction des risques liés aux revenus assurée actuellement par les versements anticycliques dans le cadre des programmes

²⁰ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 202 (pièce US-35).

²¹ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 203 (pièce US-35).

²² Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 204 (pièce US-35).

agricoles, les exploitants peuvent adapter leur recours à ces autres stratégies de gestion des risques agricoles et non agricoles"²³; et

- d) "une grande partie de la production du secteur agricole des États-Unis provient d'une faible proportion de gros producteurs ... Les éléments de preuve indiquant que l'aversion pour les risques décroît à mesure que les revenus augmentent (Chavas et Holt, 1990, 1996) donnent à penser que cette aversion pourrait également tendre à diminuer à mesure que la taille des exploitations augmente. Ainsi, le fait que les grandes exploitations qui représentent la majeure partie de la production éprouvent moins d'aversion pour les risques amoindrit les effets potentiels des versements anticycliques sur la production en raison de la réduction des risques. Si les petits exploitants peuvent éprouver davantage d'aversion pour les risques dans leur entreprise agricole, les revenus non agricoles peuvent réduire le niveau global des risques liés aux revenus des ménages".²⁴

27. Sur la base de ces facteurs et d'autres, Westcott conclut qu'"il existe plusieurs facteurs d'atténuation qui semblent indiquer que les effets globaux des versements anticycliques sur la production dus à la réduction des risques liés aux revenus seront probablement limités".²⁵ Les États-Unis sont d'accord avec cette évaluation. D'autres études présentées par les États-Unis portant sur les éléments de preuve empiriques des effets sur la production – par exemple une étude de 2007 menée par Lin et Dismukes dans laquelle les auteurs ont conclu que "[l']effet des versements anticycliques sur les décisions des producteurs en matière de plantation ... s'avér[ait] être *très négligeable* – un accroissement de la superficie des principales cultures inférieur à 1 pour cent ..."²⁶ – confirment que les effets des versements anticycliques sont effectivement très limités.

- b) *Que répondraient les États-Unis à l'argument selon lequel, de par leur conception, les versements anticycliques sont couplés dans une certaine mesure aux décisions de production parce qu'une partie des versements est subordonnée aux prix qui sont effectivement obtenus sur le marché?***

28. Les États-Unis n'estiment pas que les versements anticycliques sont "couplés aux décisions de production" parce que, comme Westcott le fait observer, "les exploitants conservent presque toute leur flexibilité en matière de plantation et peuvent recevoir des versements anticycliques pour la culture faisant partie de la superficie de base, que cette culture (ou toute autre culture) soit ou non plantée sur cette superficie".²⁷ Un exploitant n'est tout simplement pas tenu de produire du coton upland pour obtenir des versements concernant la superficie de base de coton upland. D'ailleurs, cela ressort de la question parce qu'il y est indiqué que la condition est l'obtention de *prix* particuliers sur le marché, et non pas l'obtention d'une certaine production par les différents producteurs. Le prix sur le marché est un élément déclenchant indépendant.

29. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis conviennent que les versements anticycliques – comme les versements directs – peuvent avoir des effets limités sur le risque et la

²³ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 204 (pièce US-35).

²⁴ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 204 (pièce US-35).

²⁵ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 205 (pièce US-35).

²⁶ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts", *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – pages 64 à 86*, à paraître, page 83 (pièce US-85) (pas d'italique dans l'original).

²⁷ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 202 (pièce US-35).

richesse qui pour leur part se traduisent par certains effets limités sur la production. À titre d'exemple, le lien entre les versements anticycliques et les prix agricoles moyens saisonniers peut, dans certaines circonstances, entraîner sur la production des effets indirects découlant d'un risque atténué d'instabilité des prix. C'est cette question des effets qui est importante à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Et, dans ce contexte, la question en est une de *mesure* – c'est-à-dire celle de savoir si les effets sur le risque et la richesse sont tels qu'ils ont une incidence importante sur la production et les exportations et, essentiellement, empêchent des hausses des cours du marché mondial dans une mesure "notable". Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial confirment que ce n'est pas le cas. En fait, comme Westcott l'a conclu: "il existe plusieurs facteurs d'atténuation qui semblent indiquer que les effets globaux sur la production des versements anticycliques seraient probablement limités en raison de la réduction des risques".²⁸ Cette conclusion est confirmée par des études empiriques récentes qui ont examiné les effets des versements anticycliques.²⁹

3. Modèle de simulation économique

Question posée aux États-Unis

32. *Le Brésil a présenté un modèle d'équilibre partiel visant à simuler les effets de l'élimination des versements des États-Unis pour le coton upland, en particulier les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Les États-Unis ont donné leur avis sur le modèle de simulation dans leur communication et dans leur réfutation.*

a) *Serait-il exact de dire que la réponse des États-Unis constitue une acceptation générale du cadre d'analyse adopté par le Brésil mais une contestation des hypothèses formulées concernant les valeurs des paramètres, les élasticités de l'offre et de la demande et le facteur de "couplage" utilisés dans le modèle? (Le facteur de couplage est le montant dont est majoré le prix attendu du coton pour chaque dollar versé par unité à titre de subvention.)*

30. Avant de répondre à la question du Groupe spécial, les États-Unis précisent que le facteur de couplage, tel qu'il est utilisé dans les modèles FAPRI et le modèle Sumner II, est un coefficient utilisé pour comparer les effets de versements qui ne sont couplés à aucune production (comme les versements directs et les versements anticycliques) aux effets d'autres versements (par exemple le revenu du marché), qui sont effectués directement en fonction de la production. En ce qui concerne les versements directs et les versements anticycliques, la plupart des facteurs de couplage utilisés actuellement ont été établis sur la base du jugement de l'analyste. Lorsqu'un plus grand nombre de données empiriques sont disponibles, elles orientent les analystes dans la détermination du facteur de couplage approprié.

31. Passant à la question du Groupe spécial, si les États-Unis estiment qu'un modèle d'équilibre partiel peut être un outil approprié pour réaliser une évaluation des effets sur les cours du marché mondial du programme de versements Step 2 et des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les États-Unis ne jugent pas que le nouveau modèle du Brésil soit approprié. Les États-Unis ont identifié un certain nombre de lacunes importantes présentées par le modèle, y compris le fait que le modèle:

²⁸ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited", page 205 (pièce US-35).

²⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 207 à 214; et la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 226 à 252.

- n'inclut pas les effets croisés entre produits de base ni les élasticités-prix croisées, ce qui pourrait conduire à des effets sur les prix faussés;
- est statique, sans relations explicites pour tenir compte des variations du niveau des stocks de coton, ni équation de stocks;
- contient des élasticités de l'offre étrangère différentes de celles du FAPRI qui sous-estiment la réaction des producteurs étrangers aux fluctuations des cours mondiaux;
- traite les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs différemment même s'ils fonctionnent de la même façon;
- incorpore directement les versements au titre du programme Step 2 dans la fonction de revenu des producteurs en tant que versements entièrement couplés; et
- ne tient manifestement pas compte des paramètres réglementaires, par exemple en incluant des taux de versements anticycliques qui dépassent parfois le maximum réglementaire dans chacune des attentes en matière de prix.³⁰

32. Ce sont là quelques-uns des problèmes qui découlent de la structure générale du modèle lui-même et du caractère simplifié et restreint de l'évaluation qu'il tente de faire. D'autres distorsions encore plus importantes découlent des paramètres économétriques incorrects utilisés dans le modèle. Elles ont été examinées en détail dans les communications des États-Unis.

33. Non seulement les États-Unis n'acceptent pas le modèle particulier adopté par le Brésil ainsi que les paramètres et hypothèses qu'il utilise mais ils sont en désaccord avec le Brésil sur la question que le modèle cherche à résoudre. Il apparaît que le Brésil suppose que la question dont le Groupe spécial est saisi est celle de l'incidence "à court terme" d'un "bouleversement" du système par le biais de l'élimination complète des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.³¹ Ce n'est pas le cas. Au titre de l'article 6.3 c), la question consiste à savoir quel est le degré d'empêchement, le cas échéant, de hausses de prix qui existe *actuellement*, du fait des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et si ce degré d'empêchement de hausses de prix est "notable". Si l'on procède à une

³⁰ Les versements anticycliques maximaux effectués en ce qui concerne 85 pour cent de la superficie de base et les rendements visés par le programme ne peuvent dépasser 13,73 cents. Pourtant, M. Sumner prévoit un montant s'élevant à 19,10 cents, soit de 39 pour cent supérieur au taux maximal autorisé. Les tentatives faites par le Brésil pour expliquer cet état de choses à la réunion du Groupe spécial ont été vaines. Le Brésil a indiqué que M. Sumner avait divisé les versements anticycliques totaux par la production pour obtenir un taux par livre. Mais cela n'est pas conforme à la manière dont les exploitants voient les versements anticycliques. La question est de savoir ce que sont les attentes des exploitants et les exploitants n'entament pas la saison de plantation en supposant que le taux du versement anticyclique pourrait s'élever à 30 pour cent de plus que le maximum réglementaire. Par ailleurs, les superficies de base de coton upland ne sont pas toutes plantées en coton upland. L'approche du Brésil ne tient pas compte de ce fait. Il convient également de noter que le Brésil a choisi de ne pas adopter cette approche dans l'analyse du coût de production incluse dans sa déclaration. Dans cette analyse, le Brésil a utilisé à juste titre le taux maximum réglementaire pour les versements anticycliques.

³¹ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphes 28 et 29. À titre d'exemple, l'économiste du Brésil tente de justifier l'utilisation d'une élasticité de l'offre du reste du monde irréaliste et excessivement faible en disant que le Brésil cherche à évaluer les effets à court terme du "bouleversement résultant de l'élimination des subventions accordées en faveur du coton par les États-Unis". Voir l'annexe I de la première communication écrite du Brésil, paragraphe 28. Il est donc surprenant qu'à la réunion avec le Groupe spécial l'économiste du Brésil ait nié que le Brésil avait dit de telles choses ou adopté une telle approche.

évaluation hypothétique, ce n'est que pour déterminer quel serait actuellement l'équilibre des prix si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient été inférieurs ou différents ou n'avaient pas existé. La question n'est pas de savoir quels seront les prix pendant la période d'ajustement à court terme si les versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques sont soudainement éliminés. En fait, les Membres ne sont même pas tenus d'éliminer les mesures dont il est constaté qu'elles sont des subventions pouvant donner lieu à une action; ils ont le choix entre le "retrait" de la subvention ou l'élimination de ses effets défavorables. Ainsi, outre le fait que la littérature économique plaide en faveur d'une évaluation à long terme, l'argument du Brésil selon lequel il faut examiner les effets à court terme de l'élimination totale des programmes ne saurait être exact d'un point de vue textuel.

34. L'effet total de toutes les lacunes du modèle du Brésil consiste en une énorme surestimation des effets possibles des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Sans changer les lacunes structurelles du modèle et en recalibrant tout simplement les "élasticités clés" et d'autres hypothèses de base pour tenir compte du FAPRI et d'autres paramètres bien établis – dont beaucoup ont été reconnus et utilisés par le Brésil dans la procédure initiale – les États-Unis ont démontré que les effets estimés par le nouveau modèle du Brésil diminuaient fortement. L'élimination *complète* des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques se traduit par une augmentation des cours mondiaux de seulement 1,41 pour cent par rapport aux niveaux des données de base durant les campagnes de commercialisation 2002-2005 et de 0,96 pour cent durant les campagnes de commercialisation 2006-2008. Les chiffres à long terme concernant les élasticités de l'offre et de la demande tirés du modèle ATPSM de la CNUCED et du FAO montrent que l'élimination des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques se traduit par une augmentation des cours mondiaux de 2,26 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 et de 1,52 pour cent durant les campagnes de commercialisation 2006-2008. *Ces effets considérablement plus faibles sur les prix ne découlent que de quelques ajustements préliminaires de base apportés au modèle de M. Sumner.* Une analyse et un recalibrage plus détaillés réduiraient encore davantage les effets sur les prix.

35. Il est essentiel que le Groupe spécial comprenne les lacunes du modèle Sumner II ainsi que leur importance dans le présent différend parce que le Brésil n'a présenté presque aucun élément de preuve empirique à l'appui de ses allégations selon lesquelles les programmes de versements effectués par les États-Unis au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques causaient un empêchement "actuel" de hausses de prix dans une mesure notable. L'allégation du Brésil est plutôt largement tributaire de la nouvelle modélisation économétrique réalisée aux fins du présent différend. Le fait que même cette modélisation économétrique est fondamentalement viciée confirme que les allégations du Brésil ne sont pas fondées.

b) Dans leur première communication écrite et leur communication à titre de réfutation, les États-Unis utilisent une valeur de 1 identique à celle que le Brésil adopte pour le facteur de couplage attribué aux versements au titre de prêts à la commercialisation. Cela signifie-t-il qu'ils admettent que, de par leur conception, les versements au titre de prêts à la commercialisation accordent une incitation un-pour-un à la production de coton upland?

36. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la description des versements au titre de prêts à la commercialisation voulant qu'ils accordent une "incitation un-pour-un à la production de coton upland". Cela pourrait permettre de penser qu'un effet peut être attribué à chaque dollar dépensé au titre de prêts à la commercialisation dans une année donnée, ce qui n'est pas le cas. Comme les États-Unis l'ont fait valoir, la question de savoir si le prêt à la commercialisation crée une incitation à la production dépend des prix attendus qui sont d'actualité au moment de la plantation. Au moyen de

son modèle économique, même le Brésil accepte – et manifestement essaie de mettre en œuvre – ce principe dans la présente procédure.³²

37. Cela étant dit, le fait qu'un facteur de couplage de 1 soit attribué aux versements au titre de prêts à la commercialisation signifie que 1 dollar prévu au titre du programme de prêts à la commercialisation est censé avoir le même effet sur la production que 1 dollar prévu au titre du revenu du marché. Comme les versements sont effectués sur une base unitaire pour le coton upland produit ultérieurement, il serait d'usage courant de retenir un facteur de couplage de 1 pour le programme de prêts à la commercialisation en tant que convention de modélisation. Les États-Unis n'ont pas contesté l'utilisation de ce facteur de couplage par le Brésil dans la présente procédure.

- c) *Dans leur première communication écrite et leur communication à titre de réfutation, les États-Unis ont utilisé une valeur non nulle de 0,25 (pas beaucoup plus basse que la valeur de 0,4 adoptée par le Brésil) pour le facteur de couplage attribué aux versements anticycliques. Cela signifie-t-il qu'ils admettent que, de par leur conception, les versements anticycliques sont en partie liés à la production de coton upland et qu'ils acceptent une grandeur (25 cents par dollar versé à titre de versement anticyclique) qui n'est pas très éloignée de la propre estimation du Brésil (40 cents par dollar versé à titre de versement anticyclique)?*

38. Non. La valeur de 0,25 pour cent est le facteur de couplage qui a été utilisé dans le modèle FAPRI, modèle sur lequel le Brésil lui-même s'est appuyé initialement et qu'il a décrit dans les termes élogieux suivants:

Le modèle FAPRI est largement utilisé pour l'analyse des politiques aux États-Unis et ailleurs depuis près de 20 ans. Les groupements de producteurs des États-Unis, y compris le secteur cotonnier des États-Unis, utilisent régulièrement le modèle FAPRI pour analyser les options des programmes visant les produits agricoles. Le modèle FAPRI est également le principal modèle utilisé par le Congrès des États-Unis pour examiner les options des programmes agricoles. Depuis près de deux décennies, le Congrès accorde des crédits spéciaux pour financer la poursuite de l'utilisation et de l'élaboration du modèle FAPRI. Dans les processus relatifs aux lois sur l'agriculture de 1996 et de 2002, le modèle FAPRI a fourni les projections de l'incidence probable des programmes qui ont eu le plus d'influence.³³

Le FAPRI est l'organisation la plus influente aux États-Unis s'agissant d'analyser les politiques agricoles et leurs effets sur les marchés des produits de base des États-Unis et mondiaux, c'est-à-dire que c'est elle qui est la plus réputée et qui a le plus

³² Voir la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 36 ("Les producteurs de coton des États-Unis réagissent aux prix *attendus* et aux taux de subventionnement *attendus* qui sont d'actualité à l'époque où les décisions en matière de plantation et d'autres décisions clés sont prises au cours du cycle de production") (pas d'italique dans l'original) et la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 58 ("[l']ampleur de l'incidence sur les incitations à produire du coton est égale à la différence *attendue* entre le taux de prêt, qui est connu à l'époque de la plantation, et les *attentes* du cultivateur à l'époque de la plantation concernant le cours mondial ajusté du coton qui s'appliquera lorsqu'il effectuera la transaction ayant fait l'objet d'un prêt à la commercialisation"). (pas d'italique dans l'original) Communication complémentaire du Brésil, annexe I, paragraphes 17 et 18.

³³ Communication complémentaire du Brésil, paragraphe 214.

d'expérience pour répondre aux questions du type "en l'absence de" auxquelles se trouve confronté le présent Groupe spécial.³⁴

39. Le FAPRI retient un facteur de couplage de 0,25 aux fins des versements anticycliques pour les raisons suivantes:

Étant donné que les versements CCP sont effectués sur une base fixe, ils peuvent être considérés comme étant au moins partiellement découplés des décisions en matière de production (d'où leur inclusion dans le terme relatif au versement découplé des équations représentatives de la région). Cela dit, les versements CCP sont tributaires des prix et il se peut que les producteurs éprouvant une aversion pour les risques répondent positivement à l'assurance-prix offerte par le programme. Le paramètre de 0,25 est établi sur la base du jugement de l'analyste, ce qui est conforme à l'idée selon laquelle l'effet spécifique à une culture des versements CCP sur la production sera vraisemblablement positif mais modeste.³⁵

40. Les États-Unis ont adopté le facteur de couplage du FAPRI parce que le Brésil a reconnu expressément les compétences et la réputation des chercheurs du FAPRI s'agissant d'évaluer "l'incidence probable des programmes" et de "répondre aux questions du type "en l'absence de" auxquelles se trouv[ait] confronté le présent Groupe spécial".³⁶ Cependant, les États-Unis estiment que ce facteur de couplage est élevé. En fait, la recherche empirique prône un facteur de couplage moins élevé, plus près de zéro. À titre d'exemple, les États-Unis ont évoqué une étude de 2007 menée par Lin et Dismukes dans laquelle les auteurs se sont penchés sur la question suivante: "compte tenu des scénarios de cours du marché pour les principales cultures de plein champ [maïs, blé et fèves de soja] envisagés par les producteurs au moment de la prise de décisions en matière de plantation, quelle aurait été l'incidence des versements CCP sur les plantations en 2005 des principales cultures de plein champ dans la région du centre nord".³⁷ Les auteurs ont conclu que "[l']effet des versements anticycliques sur les décisions des producteurs en matière de plantation ... s'avér[ait] être *très négligeable* – un accroissement de la superficie des principales cultures inférieur à 1 pour cent ...".³⁸

41. De même, les États-Unis ont évoqué une étude de 2005 menée par Goodwin et Mishra décrivant les résultats d'une enquête dans laquelle les exploitants agricoles avaient été invités à évaluer les facteurs importants dans leurs décisions en matière de superficie sur une échelle de 5 points allant de "pas du tout important" à "très important".³⁹ L'étude conclut que près de la moitié des exploitants interrogés (44 pour cent) – le sondage a été mené dans l'ensemble du pays et comprend environ 4 125 observations – ont indiqué que les versements anticycliques n'étaient "pas du tout importants" dans leurs décisions en matière de superficie. L'autre proportion importante (43 pour

³⁴ Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 21 à 24 (22 décembre 2003).

³⁵ Westhoff, Patrick, Scott Brown et Chad Hart. "When Point Estimates Miss the Point: Stochastic Modeling of WTO Restrictions" FAPRI Policy Working Paper #01-05, décembre 2005, page 6 (pièce US-58).

³⁶ Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 21 à 24 (22 décembre 2003).

³⁷ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts", *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – pages 64 à 86*, (printemps 2007), page 81 (pièce US-85). Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 229 à 234.

³⁸ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts", *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – pages 64 à 86*, à paraître, page 83 (pièce US-85) (pas d'italique dans l'original).

³⁹ Goodwin, B. et A. Mishra. "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments". *American Journal of Agricultural Economics* 87(5):1200-1210, 2005 (pièce US-41).

cent) révèle une ambivalence (les versements anticycliques n'étaient "ni importants ni sans importance") ou indique que les versements anticycliques étaient "sans importance" dans les décisions en matière de plantation. Cette étude aussi confirme que les versements anticycliques ont des effets minimaux sur la production.

42. Bien que ces études et les autres études évoquées dans les communications des États-Unis aillent dans le sens d'un facteur de couplage bien inférieur à 0,25, les États-Unis ont utilisé ce facteur parce qu'il s'agissait d'une mesure prudente et pour faire comprendre le caractère fortement exagéré des résultats de la modélisation du Brésil. Le Brésil n'utilise même pas ce facteur de 0,25, qui est peut-être trop élevé en soi. Le Brésil a plutôt utilisé un facteur beaucoup plus élevé de 0,40 qui n'est *aucunement étayé* par la recherche empirique ou les ouvrages économiques. Le facteur de 0,40 n'est pas proche – selon les États-Unis – du facteur de 0,25 utilisé par le FAPRI, comme la question ci-dessus semble l'indiquer. En fait, le facteur de couplage utilisé par le Brésil est plus de 60 pour cent plus élevé que le facteur du FAPRI et il ne trouve aucun fondement légitime dans la littérature économique ou l'analyse empirique. Cela confirme encore une fois que la modélisation économétrique sur laquelle repose l'essentiel de l'argumentation du Brésil est viciée et ne peut étayer les allégations de l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable formulées par le Brésil.

E. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. Admissibilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative

Questions posées aux États-Unis

33. Veuillez expliquer si (et dans l'affirmative, comment) les décisions des groupes spéciaux Corée – Navires et Brésil – Aéronefs (21:5) (I et II) influent sur la manière dont les États-Unis interprètent la relation entre le point j) de la Liste exemplative et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

43. Comme les questions n° 33 et 34 du Groupe spécial portent toutes deux sur la question de l'interprétation correcte du point j) et des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, et de la relation entre ces deux dispositions, les États-Unis regroupent ci-dessous leur réponses aux deux questions.

44. Pour commencer, les États-Unis rappellent que la question est de savoir si le point j) de la Liste exemplative démontre définitivement comment s'appliquent les éléments généraux de définition figurant aux articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC dans le cas des garanties de crédit à l'exportation. Le texte de l'Accord SMC confirme qu'il le démontre. Comme les États-Unis l'ont expliqué⁴⁰, le point j) "énumère à titre d'exemple" des cas d'application de la définition générale de l'expression "subvention à l'exportation" énoncée dans les articles 1.1 et 3.1 a) au contexte spécifique des garanties de crédit à l'exportation. Le terme "illustre" (énumérer à titre d'exemple) signifie, entre autres choses, "shed light on, light up, illumine" (éclaircir, éclairer, faire la lumière sur) et "make clear, elucidate, explain; esp. clarify or support using examples, give an example or illustration of, exemplify" (indiquer clairement, élucider, expliquer; en particulier, préciser ou étayer à l'aide d'exemples, donner un exemple ou une illustration de, exemplifier).⁴¹ Ainsi, en vertu du sens ordinaire de l'expression "énumérer à titre d'exemple", le point j) "indique clairement" comment la définition figurant aux articles 1^{er} et 3.1 a) s'applique en ce qui concerne chaque type particulier de mesure énumérée dans la Liste exemplative. Il précise quelles sont les garanties de crédit à l'exportation qui constituent *effectivement* des subventions à l'exportation au sens des articles 1.1 et 3.1 a) et quelles sont celles qui n'en constituent *pas*. Le facteur permettant d'opérer la distinction – au

⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 62 à 70.

⁴¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 1311, volume 1 (édition de 1993) (pièce US-24).

titre du point j) – est le fait que les taux de primes perçus au titre du programme de garantie du crédit à l'exportation sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme.

45. Cette interprétation du point j) est étayée non seulement par le sens ordinaire du terme "illustre" (énumérer à titre d'exemple) mais aussi par d'autres dispositions relatives à la relation entre le point j) et la définition générale figurant aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Ainsi, à titre d'exemple, l'article premier de l'*Accord SMC* dispose qu'"[a]ux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister ... s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ... et si un avantage est ainsi conféré".⁴² En outre, l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* inclut expressément au nombre des subventions "définies à l'article premier" toutes "subventions subordonnées ... aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I".⁴³ Il ne fait donc aucun doute que le point j) applique la définition générale de l'expression "subvention à l'exportation" énoncée aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Il n'établit pas de norme secondaire ou de remplacement pour une "subvention à l'exportation", comme le Brésil l'a fait valoir dans le présent différend.

A. *La note de bas de page 5 de l'Accord SMC est entièrement compatible avec l'interprétation donnée par les États-Unis*

46. Le Brésil fait néanmoins valoir que la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC* efface d'une certaine façon toutes les indications contextuelles mentionnées ci-dessus. Plus particulièrement, le Brésil fait valoir que l'approche des États-Unis nécessiterait ce qu'il appelle une lecture "*a contrario*" du point j) et, selon le Brésil, une telle interprétation est "définitivement exclue" par la note de bas de page 5.⁴⁴ Comme le Brésil l'a lui-même reconnu dans d'autres différends, cet argument ne résiste pas à l'examen.⁴⁵

47. La note de bas de page 5 – qui modifie la prohibition des subventions à l'exportation figurant à l'article 3.1 a) – dispose que "[l]es mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord". En conséquence, la note de bas de page 5 confirme deux choses - premièrement, que l'Annexe I est pertinente pour déterminer si des mesures constituent ou non des "subventions à l'exportation" et, deuxièmement, que dans les cas où l'Annexe I "désign[e]" des mesures comme ne constituant pas des subventions à l'exportation, aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire pour déterminer si les mesures sont des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 a).

48. L'argument du Brésil – aux fins du présent différend – est qu'en vertu de la note de bas de page 5 le point j) ne peut être interprété comme apportant des précisions déterminantes sur ce que constitue une "subvention à l'exportation" dans le cas de garanties de crédit à l'exportation que s'il comprend une "déclaration affirmative" au sujet des conditions dans lesquelles des subventions à l'exportation n'existent *pas*.⁴⁶ Or, la note de bas de page 5 ne dit rien au sujet d'une "déclaration affirmative". En outre, une "déclaration affirmative" n'est pas exigée par le sens ordinaire du terme "désigner". Au contraire, le terme "refer" (désigner) signifie, entre autres choses, "to make reference or allusion or direct the attention to something" (faire référence ou allusion à quelque chose, ou

⁴² Pas d'italique dans l'original.

⁴³ Pas d'italique dans l'original.

⁴⁴ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 563.

⁴⁵ Voir, par exemple, *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphes 14 et 19.

⁴⁶ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 465 et 467.

concentrer l'attention sur quelque chose).⁴⁷ Et le terme "allusion" (allusion), pour sa part, signifie "[a] covert, passing, or indirect reference (to); *popularly* any reference to" (une référence voilée, faite en passant ou indirecte (à); *familier*, toute référence à).⁴⁸ Il est donc manifeste que les mesures "désignées" dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation peuvent englober à *la fois* les mesures qui sont *expressément* désignées comme ne constituant pas des subventions à l'exportation (même s'il n'y a effectivement qu'une seule mesure de ce genre, soit qui est décrite au second paragraphe du point k))⁴⁹ et les mesures qui sont *implicitement* désignées comme ne constituant pas des subventions à l'exportation, comme par exemple la mise en place de programmes de garantie du crédit à l'exportation à des taux de primes qui *sont* suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (21:5), le Brésil a confirmé à l'Organe d'appel que le point j) contenait justement une telle désignation implicite:

Il est précisé dans la note de bas de page 5 de l'Accord SMC que l'Annexe I contient non seulement une liste de subventions à l'exportation prohibées, mais aussi des mesures qui ne constituent pas des subventions à l'exportation, comme celles qui sont décrites aux points b), h), i) et k). Si l'on compare la structure du point j) et celle du point k), on constate que les deux dispositions ont une structure similaire en ce sens qu'elles donnent une définition des pratiques qui constituent des subventions à l'exportation prohibées, *accompagnées d'un texte qui en limite la portée*. Dans le cas du point j), concernant les programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, le texte limitatif est le suivant: "*à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes*".⁵⁰

49. Comme le Brésil a finalement fait valoir que sa théorie juridique dans ce différend reposait "sur une interprétation *a contrario*" du texte du premier paragraphe du point k)" et non pas sur la note de bas de page 5, l'Organe d'appel n'a, en fin de compte, pas interprété cette disposition. Toutefois, il a quand même indiqué qu'il acceptait l'argument du Brésil selon lequel le premier paragraphe du point k) pouvait être interprété *a contrario* pour déterminer si des mesures étaient "justifiées".⁵¹ Ce résultat est également valable en l'espèce.

50. Il existe également d'autres facteurs qui mettent à mal l'interprétation donnée par le Brésil de la note de bas de page 5 de l'Accord SMC. À titre d'exemple, l'interprétation donnée par le Brésil est mise à mal par l'historique de la négociation de la disposition. L'historique de la négociation montre que les Membres étaient convenus de supprimer dans un projet de texte antérieur des termes qui auraient prescrit une désignation *expresse* pour que les dispositions de la note de bas de page s'appliquent. Spécifiquement, la note de bas de page 5 est apparue pour la première fois dans le

⁴⁷ Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2520, volume 1 (édition de 1993) (pièce US-116).

⁴⁸ Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 57, volume 1 (édition de 1993) (pièce US-117) (italique dans l'original).

⁴⁹ Le second paragraphe du point k) dispose que: "si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord".

⁵⁰ *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 19 (pas d'italique dans l'original).

⁵¹ *Brésil – Aéronefs (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 80 (où il est indiqué que si le Brésil avait présenté les éléments factuels requis au titre du paragraphe 1, "nous aurions été disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative").

troisième projet d'accord élaboré par le Président du Groupe de négociation sur les subventions.⁵² Dans ce projet, la note de bas de page 5 était ainsi libellée: "[I]es Membres *expressément* désignés dans la Liste exemplative comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibés en vertu de la présente disposition ni d'aucune autre disposition du présent accord".⁵³ Le terme "expressément" n'a toutefois pas été conservé. Dans le projet de texte suivant, il a été retiré de la note de bas de page⁵⁴, ce qui prouve que les rédacteurs entendaient étendre la portée de la note de bas de page 5 au-delà des mesures contenant une "déclaration affirmative" selon laquelle des mesures particulières ne constituent pas des subventions à l'exportation.

51. L'interprétation donnée par les États-Unis du point j) et de la relation entre cette disposition et la définition générale de l'expression "subvention à l'exportation" énoncée aux articles 1.1 et 3.1 a) est non seulement valable du point de vue du texte et compatible avec l'historique de la négociation mais c'est aussi la seule interprétation logique.⁵⁵ Il n'y a aucune raison pour laquelle les rédacteurs auraient pris la peine d'élaborer, dans la Liste exemplative, des règles spécifiques et détaillées relatives à des types particuliers de mesures, comme celles qui s'appliquent aux garanties de crédit à l'exportation figurant au point j), si ces règles pouvaient être ignorées en faveur de règles plus générales figurant dans une autre disposition de l'*Accord SMC*.

52. Par contre, l'interprétation donnée par le Brésil ne tient pas compte des indications textuelles figurant dans l'*Accord SMC* concernant la relation entre les articles 1.1 et 3.1 a), et le point j) mais – si elle était appliquée – elle rendrait nulles ou redondantes plusieurs dispositions de l'*Accord SMC*. À titre d'exemple, selon l'interprétation donnée par le Brésil, la note de bas de page 5 deviendrait essentiellement redondante. Spécifiquement, l'argument du Brésil part du principe que la note de bas de page 5 n'exempte de la prohibition des subventions à l'exportation que les mesures qui sont *expressément* désignées dans la Liste exemplative comme ne constituant pas des subventions à l'exportation. Or, dans la mesure où des mesures *sont* expressément désignées dans la Liste exemplative comme ne constituant pas des subventions à l'exportation, elles ne sont pas visées par la prohibition des "subventions à l'exportation" de toute façon. En d'autres termes, le texte des articles 1^{er} et 3.1 a) et de la Liste exemplative serait suffisamment clair - sans la note de bas de page 5 - pour établir que les mesures expressément identifiées comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas visées par les prohibitions des subventions à l'exportation. Si – comme le Brésil le fait valoir – la note de bas de page 5 avait pour seul objectif de réaffirmer cette idée, elle jouerait un rôle purement redondant. Une telle interprétation est désapprouvée par les règles coutumières d'interprétation des traités. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".⁵⁶

⁵² MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.2 (2 novembre 1990).

⁵³ MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.2 (2 novembre 1990) (pas d'italique dans l'original).

⁵⁴ MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.3 (6 novembre 1990).

⁵⁵ À cet égard, les États-Unis rappellent le principe *generalia specialibus non derogant* (les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales) qui veut qu'une "question régie par une disposition spécifique qui la concerne en tant que telle se trouve par là même exclue du champ d'application de la disposition générale concernant la catégorie générique à laquelle cette question appartient, disposition qui pourrait autrement régir ladite question en tant qu'élément de cette catégorie". Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the Court of International Justice, 1951-4: Treaty Interpretation and Other Treaty Points*, 1957 British Y.B. Int'l L. 236; voir aussi *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes*, C.P.J.I. Ser. A., n° 20/21, page 30; et Grotius, *De Iure Belli Ac Pacis*, Lib. II, Cap. XVI, XXIX (Classics, 3, 1929). Les États-Unis n'affirment pas que ce principe s'applique directement en l'espèce mais ils trouvent la logique de ce principe convaincante et font observer que l'interprétation qu'ils donnent ci-dessus des articles 1^{er} et 3.1 a), et du point j), est compatible avec cette logique.

⁵⁶ *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 26.

53. De même, l'interprétation donnée par le Brésil mettrait en doute la nécessité du point d) de la Liste exemplative.⁵⁷ Le Brésil soutient que les articles 1^{er} et 3.1 a) constituent un fondement indépendant pour contester en tant que subvention à l'exportation toute contribution financière subordonnée aux exportations qui met le bénéficiaire dans une position plus favorable que celle qu'il aurait obtenue sur le marché. Toutefois, le point d) établit un critère en deux parties qui exige à la fois de démontrer qu'un traitement préférentiel a été accordé à des produits pour l'exportation par rapport à des produits pour la consommation intérieure et, dans le cas de marchandises, de démontrer que les marchandises sont fournies selon des modalités et à des conditions plus favorables que celles dont on peut bénéficier sur le marché. Dans le cas des marchandises, la démonstration à faire pour satisfaire à la deuxième partie du critère en deux parties s'avère être exactement la même que celle qui, selon l'interprétation du Brésil, serait suffisante – en soi – pour démontrer l'existence d'une subvention à l'exportation au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC. Pour quelle raison une partie plaignante rationnelle choisirait-elle d'utiliser le critère en deux parties du point d) si elle pouvait simplement démontrer l'existence d'une subvention à l'exportation au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) sur la base de l'une des deux parties? Encore une fois, l'interprétation donnée par le Brésil conduit manifestement à des résultats absurdes.

54. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'interprétation textuelle la plus plausible est celle voulant qu'il n'existe qu'une seule définition de l'expression "subvention à l'exportation" dans l'Accord SMC – ses éléments sont énoncés aux articles 1.1 et 3.1 a) – et que le point j) de la Liste exemplative régit la question de savoir comment cette définition s'applique dans le cas des garanties de crédit à l'exportation.

B. Les rapports des groupes spéciaux Corée – Navires et Brésil – Aéronefs ne modifient pas l'interprétation correcte du point j)

55. Les rapports des groupes spéciaux Corée – Navires et Brésil – Aéronefs ne modifient pas l'interprétation correcte du point j) de la Liste exemplative présentée ci-dessus. D'une part, dans tous ces rapports, la question pertinente était de savoir si les points de la Liste exemplative constituent un "moyen de défense affirmatif"; en d'autres termes, si les mesures dont il est constaté qu'elles sont des "subventions à l'exportation" au titre des éléments généraux de définition énoncés aux articles 1.1 et 3.1 a) peuvent néanmoins être justifiées si les conditions de la Liste exemplative sont remplies.⁵⁸ Selon les États-Unis, telle n'est pas la question pertinente en l'espèce. En effet, les États-Unis n'ont jamais fait valoir que le point j) constituait un "moyen de défense affirmatif". Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis estiment que le point j) "précise" d'une manière déterminante comment les

⁵⁷ Le point d) de la Liste exemplative identifie comme une subvention à l'exportation "[l]a [f]ourniture, par les pouvoirs publics ou leurs institutions ... de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de produits pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que les conditions commerciales dont leurs exportateurs peuvent bénéficier sur les marchés mondiaux". (pas d'italique dans l'original)

⁵⁸ Voir, par exemple, l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5 II – Canada), paragraphes 5.272 ("[l]a question qui nous est soumise est celle de savoir si une mesure dont il a été constaté qu'elle constituait une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC n'est néanmoins pas prohibée s'il s'agit d'une "prise en charge" qui ne "[sert pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du premier paragraphe du point k)") et 5.276 ("Nous avons conclu que ... le premier paragraphe du point k) ne pouvait pas, de plein droit, être invoqué comme moyen de défense affirmatif."); et l'affaire Corée – Navires (21:5 – CE), paragraphe 7.193 ("[à] la lumière de nos constatations selon lesquelles certaines [garanties] constituent des subventions, et selon lesquelles ces subventions sont subordonnées aux résultats à l'exportation, nous serons tenus de constater que ces [garanties] sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, à moins que nous ne reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de la Corée selon laquelle elles bénéficient d'une clause de refuge au titre du point j) de la Liste exemplative".).

éléments d'une "subvention à l'exportation" figurant aux articles 1.1 et 3.1 a) s'appliquent dans le cas de garanties de crédit à l'exportation. L'idée selon laquelle le point j) prévoit un "moyen de défense affirmatif" donne à penser que le critère énoncé dans cette disposition est différent de celui qui figure aux articles 1.1 et 3.1 a); un argument que le Brésil – et non les États-Unis – a fait valoir dans la présente procédure. C'est un argument auquel les États-Unis ne souscrivent pas. Et, dans ce sens restreint, la position des États-Unis est compatible avec celle des groupes spéciaux *Brésil – Aéronefs* et *Corée – Navires*.

56. Cela dit, les États-Unis estiment que les groupes spéciaux *Brésil – Aéronefs* et *Corée – Navires* n'ont pas interprété correctement la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*. En particulier, aucun des deux groupes spéciaux n'a examiné toute l'ampleur du sens ordinaire du terme "désignées" figurant dans la note de bas de page 5, c'est-à-dire le fait que le terme pourrait bien englober à la fois les mesures qui sont *expressément* désignées comme ne constituant pas des subventions à l'exportation et les mesures qui sont *implicitement* désignées comme ne constituant pas des subventions à l'exportation. En effet, dans l'affaire *Corée – Navires*, même les Communautés européennes – la partie plaignante dans ce différend – étaient convenues qu'"en droit, le point j) pourrait être interprété comme renfermant une clause conditionnelle, et "désignant" ainsi des garanties du crédit à l'exportation comme ne constituant pas des subventions à l'exportation dans la mesure où les taux de primes couvr[aient], à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes".⁵⁹ C'est le même argument que celui qu'a présenté le Brésil dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* au sujet de la désignation implicite dans le point j) de mesures qui ne constituaient pas des subventions à l'exportation prohibées:

Il est précisé dans la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC* que l'Annexe I contient non seulement une liste de subventions à l'exportation prohibées, mais aussi des mesures qui ne constituent pas des subventions à l'exportation, comme celles qui sont décrites aux points b), h), i) et k). Si l'on compare la structure du point j) et celle du point k), on constate que les deux dispositions ont une structure similaire en ce sens qu'elles donnent une définition des pratiques qui constituent des subventions à l'exportation prohibées, *accompagnées d'un texte qui en limite la portée. Dans le cas du point j), concernant les programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, le texte limitatif est le suivant: "à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes".*⁶⁰

57. Les États-Unis souscrivent à l'évaluation faite par le Brésil – et les Communautés européennes – du point j) et de la désignation implicite qui s'y trouve des mesures qui ne constituent pas des subventions à l'exportation prohibées.

58. Les États-Unis estiment également que les groupes spéciaux *Brésil – Aéronefs* et *Corée – Navires* n'ont pas dûment tenu compte de l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, où il a indiqué qu'il acceptait l'argument du Brésil selon lequel le premier paragraphe du point k) pouvait être interprété *a contrario*.⁶¹ Le Brésil concède que l'Organe d'appel a formulé cette constatation mais fait valoir qu'une telle interprétation *a contrario* doit se limiter au premier

⁵⁹ *Corée – Navires* (21:5 – CE), paragraphe 7.1299. Les CE ont tout simplement "rejet[é] l'application du point j) [aux] faits de [cette affaire]". *Corée – Navires* (21:5 – CE), paragraphe 7.1299.

⁶⁰ *Brésil – Aéronefs* (Organe d'appel), paragraphe 19 (pas d'italique dans l'original).

⁶¹ *Brésil – Aéronefs* (21:5) (Organe d'appel), paragraphe 80 (où il est indiqué que si le Brésil avait présenté les éléments factuels requis au titre du paragraphe 1, "nous aurions été disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative").

paragraphe du point k).⁶² Il n'existe aucun fondement légitime et aucun principe permettant de faire cette affirmation et, en fait, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, le Brésil a fait valoir qu'"[i]l n'exist[ait] rien dans le texte du point j) ou du point k) qui puisse étayer la conclusion selon laquelle une exception *a contrario* [était] autorisée dans l'un mais non dans l'autre".⁶³ Si le point k) peut être interprété *a contrario* – et le Brésil a concédé que c'était le cas – alors le point j) peut aussi être interprété *a contrario*.

34. Les États-Unis considèrent-ils que le point j) de la Liste exemplative est l'une des dispositions auxquelles s'applique la note de bas de page 5 de l'Accord SMC? Quelle incidence cela a-t-il sur l'interprétation que les États-Unis font de l'interaction entre le point j) de la Liste exemplative et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?

59. Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 33 ci-dessus.

35. Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel l'admissibilité d'une lecture *a contrario* du point j) empêcherait un Membre de contester des garanties de crédit à l'exportation spécifiques ou des cohortes de telles garanties accordées par un Membre, au contraire de programmes de garantie du crédit à l'exportation? [Voir les paragraphes 472 et suivants de la réfutation du Brésil.]

60. Il apparaît que le Brésil confond la question des mesures qui peuvent être contestées parce qu'elles constituent des subventions à l'exportation prohibées et le critère permettant de déterminer si les mesures sont des subventions à l'exportation prohibées au titre du point j). Les Membres de l'OMC sont convenus, au point j), qu'il existerait une subvention à l'exportation prohibée lorsque les primes au titre d'un programme de garantie du crédit à l'exportation ne seraient pas suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme. Voilà le critère à appliquer pour déterminer si des garanties de crédit à l'exportation sont ou non des subventions à l'exportation prohibées. Ce critère s'applique, que le Membre choisisse de contester toutes les garanties au titre d'un programme ou uniquement certaines garanties. D'ailleurs, les États-Unis rappellent à cet égard que, dans la procédure initiale, le Brésil n'a contesté avec succès que les garanties de crédit à l'exportation qui s'appliquaient aux exportations de riz et de produits non inscrits dans la Liste des États-Unis. Ainsi, même les faits en l'espèce mettent à mal l'affirmation du Brésil selon laquelle un Membre plaignant peut uniquement contester l'ensemble d'un programme de garantie du crédit à l'exportation, et non pas un sous-ensemble de garanties. Un Membre plaignant peut contester toutes les garanties qu'il veut mais, s'agissant de déterminer si elles constituent ou non des subventions à l'exportation prohibées, la considération pertinente est de savoir si le programme est géré de telle sorte que les primes perçues sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme.

61. Le Brésil fait observer que l'interprétation des États-Unis "n'est pas compatible avec l'article 1.1 a) 1) i)" parce que cette disposition indique que ce sont les *garanties* de prêt et non pas les *programmes* de garantie du crédit à l'exportation qui sont des contributions financières.⁶⁴ Encore une fois, l'argument du Brésil combine à tort les mesures qui peuvent être contestées parce qu'elles confèrent des subventions à l'exportation et le critère permettant de déterminer si c'est bien le cas. Le

⁶² Voir, par exemple, la déclaration orale du Brésil, paragraphe 235 ("la position du Brésil n'est pas incompatible avec les dicta de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (procédure au titre de l'article 21:5), voulant qu'il "aurait été disposé", en fait, à accepter une interprétation *a contrario* du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative").

⁶³ Voir *Brésil – Aéronefs* (21:5 – Canada), paragraphe 6.59, note de bas de page 58 (citant la déclaration orale du Brésil à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 34) (non souligné dans l'original).

⁶⁴ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 473.

fait que des garanties de prêt – ou, plus précisément, des garanties de crédit à l'exportation – constituent des contributions financières ne change pas l'analyse des conditions dans lesquelles ces garanties peuvent être considérées comme constituant des subventions à l'exportations prohibées aux fins de l'*Accord SMC*.⁶⁵

Question posée au Brésil

36. *Quelle lecture le Brésil fait-il de l'assertion formulée par l'Organe d'appel au paragraphe 80 de son rapport sur l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5) selon laquelle il "... aur[ait] été [...] dispos[é] à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative"? Le Groupe spécial devrait-il tenir compte de cette assertion pour décider si le point j) peut être interprété a contrario?*

2. **Garanties de crédit à l'exportation en cours/mesures prises pour se conformer**

Question posée au Brésil

37. *Le Brésil s'appuie sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5) pour étayer ses arguments voulant que les États-Unis n'aient pas "retiré" la subvention et qu'il leur soit "au minimum ... interdit d'effectuer des "versements" à titre d'indemnisation dans le cadre de" garanties de crédit à l'exportation en cours. [Paragraphe 397 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil] Veuillez expliquer comment les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire s'appliquent à l'octroi des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis en cause.*

3. **"Avantage" au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC**

Question posée aux États-Unis

38. *Veuillez indiquer quelle est la pertinence de la caractérisation par le Groupe spécial initial, au paragraphe 6.31 de son rapport, de l'invocation par le Brésil des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC comme ne constituant "pas une allégation distincte, mais simplement un autre argument" sur la position des États-Unis en la matière (et notamment l'assertion des États-Unis, au paragraphe 67 de leur première communication écrite, selon laquelle "... le Groupe spécial dans la procédure initiale a spécifiquement refusé d'examiner la prétendue "allégation" du Brésil au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC").*

62. Comme il ressort de l'assertion des États-Unis citée ci-dessus par le Groupe spécial, le Brésil a allégué à tort tant dans la présente procédure que dans la procédure initiale qu'il présentait des "allégations" distinctes au titre du point j) de la Liste exemplative, d'une part, et des articles 1^{er} et 3.1 a), d'autre part, concernant la question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation en cause étaient des subventions à l'exportation prohibées. Le Groupe spécial initial n'a pas été de cet avis. Il a plutôt constaté que "l'allégation du Brésil concernant les éléments des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC n[était] pas une allégation distincte, mais simplement un autre argument, reposant sur une base factuelle différente, quant à la façon dont les programmes de garantie du crédit à l'exportation des

⁶⁵ La même lacune est observée dans les arguments du Brésil concernant l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

États-Unis répondraient à la définition d'une subvention à l'exportation figurant à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC".⁶⁶

63. Le Groupe spécial s'est ensuite *abstenu* d'examiner ce que le Brésil avait allégué être son "allégation" – et ce que le Groupe spécial a requalifié à juste titre d'"argument" – au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit: "Compte tenu de la constatation que nous faisons aux paragraphes 7.946 à 7.948 [concernant le point j)], nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les arguments additionnels du Brésil concernant la façon dont il serait satisfait aux éléments de définition de l'article 3.1 a) sur une autre base factuelle pour régler le présent différend".⁶⁷ En d'autres termes, le Groupe spécial initial a estimé que le présent différend pouvait et devrait être réglé au moyen de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD sur la base des constatations de fait formulées au titre du point j).

64. Cet avis a été partagé par l'Organe d'appel qui a rejeté les arguments du Brésil selon lesquels le "fait que le Groupe spécial [initial] n'[avait] pas examiné l'allégation [ou l'argument, selon le Groupe spécial initial] du Brésil ... ne permet[tait] pas de régler un différend et cré[ait] une incertitude concernant la portée des obligations des États-Unis et la compatibilité de leurs mesures existantes avec ces obligations".⁶⁸ Selon l'Organe d'appel, "[l]e Groupe spécial a constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituaient une subvention à l'exportation prohibée au titre de l'article 3.1 a) parce qu'ils ne satisfaisaient pas au critère du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Cette constatation est, à notre avis, suffisante pour régler la question".⁶⁹

65. Les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation, notamment en accordant une grande attention aux indications fournies par le Groupe spécial initial concernant le critère figurant au point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC. Comme les États-Unis l'ont indiqué, les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 sont accordées à des taux de primes qui sont plus que suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de ce programme. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté à juste titre que cet examen avait résolu le différend dans la procédure initiale. Le même résultat est également approprié en l'occurrence pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus.

Questions posées au Brésil

39. *Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis font valoir qu'ils se sont appuyés sur les constatations formulées par le Groupe spécial au titre du point j) pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation. Quelle incidence cela aurait-il, selon le Brésil, sur le rôle du Groupe spécial de la mise en conformité dans la présente procédure? Les États-Unis étaient-ils également censés mettre en œuvre des modifications visant à rendre leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation compatibles avec les articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, même si le Groupe spécial initial n'avait formulé aucune constatation à ce sujet?*
40. *Au paragraphe 410 de sa réfutation, le Brésil fait référence au paragraphe 7.398 du rapport du Groupe spécial Canada – Aéronefs II. Le Groupe spécial note, toutefois, qu'au même paragraphe, le Groupe spécial Canada – Aéronefs II a également*

⁶⁶ Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 6.31.

⁶⁷ Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 6.31.

⁶⁸ Coton upland (Organe d'appel), paragraphe 727.

⁶⁹ Coton upland (Organe d'appel), paragraphe 732.

indiqué qu'il y aurait un ""avantage"" quand l'économie que représente[rait], pour un client de Bombardier, l'obtention d'un prêt garanti par IQ [ne serait] pas compensée par les commissions perçues par IQ". Veuillez indiquer, eu égard à ce passage, si le Groupe spécial devrait considérer que le Groupe spécial Canada – Aéronefs II a rejeté le "coût total des fonds" en tant que point de repère approprié au regard de l'article 14 c) de l'Accord SMC.

Questions posées aux deux parties

41. *Quelles sont les considérations pertinentes pour guider le Groupe spécial dans le choix d'un point de repère du marché en l'espèce?:*
- a) *Le fait que l'organisme qui fournit le produit fait des bénéfices, globalement, ou sur des programmes ou des produits spécifiques? Dans l'affirmative, "n'importe quel" bénéfice suffit-il pour qu'un organisme/produit/programme soit qualifié de "point de repère du marché" pertinent ou faut-il que l'organisme/le produit/le programme génère un certain niveau de bénéfices? Le Groupe spécial doit-il procéder à un examen du niveau de bénéfices généré par des opérateurs commerciaux ou privés intervenant dans le domaine?*
 - b) *Les objectifs déclarés de l'organisme/du produit/du programme sont-ils pertinents pour déterminer s'ils peuvent être utilisés comme "point de repère du marché"?*
 - c) *La "gouvernance" de l'organisme est-elle pertinente?*
 - d) *Quels autres facteurs sont pertinents?*

66. La question de savoir ce qu'est un point de repère approprié ne peut être examinée dans l'abstrait. Il faut d'abord déterminer ce que le texte de l'Accord SMC prévoit au sujet du point de repère particulier qui doit être choisi dans les circonstances de l'affaire. Si la question posée est de savoir si des garanties de crédit à l'exportation constituent des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'Accord SMC, la mesure à utiliser à cette fin est énoncée au point j) de la Liste exemplative figurant dans l'Annexe I. Cette disposition précise que ce sont les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance d'un programme dont il faut tenir compte. Dans les cas où les primes perçues sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme, les garanties de crédit à l'exportation confèrent des subventions à l'exportation prohibées. Dans les cas où les primes perçues ne sont *pas* insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme, les garanties de crédit à l'exportation ne confèrent *pas* des subventions à l'exportation prohibées.

67. Le Brésil fait valoir que les articles 1.1 et 3.1 a) établissent un second point de repère pour les subventions à l'exportation prohibées. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les États-Unis ne partagent pas du tout cet avis. Cela dit, même au regard de l'argument (incorrect) du Brésil, c'est le texte de l'Accord SMC qui donne des indications sur le "point de repère" particulier devant être utilisé. Plus particulièrement, l'article 14 de l'Accord SMC interprète et applique la définition du terme "avantage" énoncée à l'article 1.1 et a été utilisé par l'Organe d'appel comme indication contextuelle importante pour interpréter le terme "avantage" aux fins de l'article 1.1 de l'Accord SMC.⁷⁰ De fait, cet article a même été invoqué par le Brésil pour justifier ses arguments dans la présente procédure.⁷¹

⁷⁰ Canada – Aéronefs (Organe d'appel), paragraphe 155.

⁷¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 371 à 375.

L'article 14 indique spécifiquement les différents points de repère qui sont pertinents pour différents types de mesures accordées par les pouvoirs publics.

68. L'article 14 c) porte sur les garanties de prêt et dispose que – pour évaluer si un avantage a été conféré (ainsi que le montant de cet avantage) – il faut comparer "le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics". En vertu de l'article 14 c), le "point de repère" pertinent est donc un prêt offert aux conditions du marché qui pourrait être obtenu sans garantie des pouvoirs publics. Un "avantage" est réputé être conféré en vertu de l'article 14 c) dans les cas où il existe une différence positive entre "le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics".

69. La question consiste donc à savoir comment identifier un "prêt commercial comparable" au sens de l'article 14 c). Comme le texte l'indique, l'analyse est centrée sur le prêt lui-même – c'est le prêt qui doit être "commercial" et "comparable". Les caractéristiques de l'entité accordant le prêt ne sont pas nécessairement déterminantes pour déterminer si le prêt lui-même est ou non "commercial" et, en conséquence, approprié comme point de repère au titre de l'article 14 c). Bien que ces caractéristiques puissent être pertinentes pour évaluer si le prêt lui-même est un prêt "commercial" dans un cas donné, des facteurs tels que la rentabilité générale d'un organisme particulier, ses objectifs déclarés, ou la forme de sa gouvernance ne seront peut-être pas nécessairement – et dans tous les cas – en corrélation avec la question de savoir si le prêt est "commercial". En bref, la question de savoir ce qui constitue un "point de repère du marché" approprié – un "prêt commercial comparable" en vertu de l'article 14 c) – est une question factuelle qui a trait aux prêts (non garantis par les pouvoirs publics) qu'un débiteur donné peut effectivement obtenir sur le marché.

70. Bien que le Brésil assume la charge de la preuve, il n'a même pas tenté de faire le type de démonstration circonstanciée prévu à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*; il n'a pas démontré que le coût global, y compris les commissions, de chacun des prêts garantis par les pouvoirs publics était inférieur au coût global d'un prêt commercial comparable qui pourrait effectivement être obtenu sans garantie des pouvoirs publics. Il s'est plutôt appuyé sur des affirmations péremptoires et erronées selon lesquelles les débiteurs de prêts garantis au titre du programme GSM 102 ne pouvaient *jamais* obtenir d'autre financement de quelque type que ce soit et les États-Unis ne pourraient *jamais* accorder de garantie de crédit à l'exportation sans accorder également une subvention à l'exportation. Ces arguments ne cadrent tout simplement pas avec les éléments de preuve présentés par les États-Unis qui montrent que, dans les faits, ces débiteurs sont en mesure d'obtenir un financement même sans garanties au titre du GSM 102, et à des conditions plus favorables que celles qui sont offertes *avec* des garanties au titre du GSM 102. La baisse du niveau d'utilisation du programme GSM 102 au cours des dernières années en est une preuve de plus.

4. Allégations au titre du point j) de la Liste exemplative

Question posée aux États-Unis

42. *Que répondent les États-Unis aux arguments du Brésil en ce qui concerne les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE?*

71. L'argument du Brésil selon lequel les garanties de crédit à l'exportation GSM 102 devraient être réputées ne pas satisfaire au critère énoncé au point j) de la Liste exemplative parce que – selon ses allégations – "les commissions pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont inférieures aux taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ... de l'Organisation de coopération et de développement

économiques (OCDE)⁷² est dénué de fondement. Premièrement, le point j) de l'*Accord SMC* indique clairement que la comparaison valable est celle qui existe entre les "taux des primes" perçues au titre des programmes donnés et "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" de ces programmes eux-mêmes. Le texte de l'*Accord SMC* ne dispose *pas* que l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public établit le critère permettant d'évaluer si des garanties de crédit à l'exportation constituent des subventions à l'exportation au titre du point j) de l'*Accord SMC*.

72. D'ailleurs, cela contraste avec le point suivant de la Liste exemplative – le point k), portant sur les crédits à l'exportation – qui fait *bien* expressément mention d'un tel arrangement⁷³ et qui dispose *bien* qu'il établit une base pour déterminer si une mesure constitue ou non une subvention à l'exportation prohibée. Il est donc clair que lorsque les rédacteurs entendaient qu'un arrangement distinct établisse un critère pour l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC, ils savaient exactement comment traduire cette intention dans le texte. Le fait qu'aucune mention de ce genre ne figure au point j) démontre clairement que l'Arrangement de l'OCDE n'établit pas le critère relatif aux commissions qui devraient être perçues pour que les garanties de crédit à l'exportation satisfassent au critère énoncé au point j).

Question posée au Brésil

43. ***Comment le Brésil réagit-il au contenu du paragraphe 25 de la communication présentée par le Japon en tant que tierce partie?***

⁷² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 438.

⁷³ Le point k) fait mention d'"un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels)". Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a indiqué que "[l']Arrangement de l'OCDE est un "engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" qui satisfait aux prescriptions de la clause restrictive énoncée au deuxième paragraphe du point k)".

ANNEXE D-10

OBSERVATIONS DU BRÉSIL SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(16 mars 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LISTE DES ABRÉVIATIONS	211
AFFAIRES CITÉES	212
LISTE DES PIÈCES.....	214
A. QUESTIONS GÉNÉRALES.....	215
B. QUESTIONS RELATIVES À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	215
C. QUESTIONS CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	220
1. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.....	220
2. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.....	223
3. Allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006.....	227
D. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL	229
1. Questions générales.....	229
2. Structure, conception et gestion des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation	234
3. Modèle de simulation économique	239
E. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	243
1. Admissibilité d'une interprétation <i>a contrario</i> du point j) de la Liste exemplative.....	243
2. Garanties de crédit à l'exportation en cours/mesures prises pour se conformer	248
3. "Avantage" au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC	248
4. Allégations au titre du point j) de la Liste exemplative	257

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
Arrangement	Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
AWP	Adjusted world price (Cours mondial ajusté)
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
FAPRI	Food and Agricultural Policy Research Institute (Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole)
GSM 102	General Sales Manager 102
GSM 103	General Sales Manager 103
Loi FAIR	Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996 (Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture)
Loi FSRI	Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SCGP	Supplier Credit Guarantee Program (Programme de garantie du crédit-fournisseur)
SFI	Société financière internationale
USDA	United States Department of Agriculture (Département de l'agriculture des États-Unis)
Versements CCP	Counter-cyclical payments (Versements anticycliques)

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/RW
<i>Canada – Aéronefs (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Droits compensateurs sur les DRAMS</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998

LISTE DES PIÈCES

Calculation of Total MY 2005 Counter-Cyclical Payments On Farms Growing Upland Cotton	Pièce n° 670
U.S. Department of Agriculture's 2007 Farm Bill Proposal	Pièce n° 671
Rangarajan Sundaram, <i>A First Course in Optimization Theory</i> (Cambridge Univ. Press, 1996) at Appendix A, Set Theory and Logic: An Introduction	Pièce n° 672

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

Questions posées aux deux parties

1. *Le Brésil et les États-Unis estiment-ils qu'une partie à un différend soumis à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (une partie à une procédure de groupe spécial de la mise en conformité) peut présenter le même argument juridique que celui qu'elle a présenté dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial?*

1. D'une manière générale, le Brésil partage l'avis exprimé par les États-Unis concernant les arguments juridiques qui peuvent être présentés dans une procédure au titre de l'article 21:5. Toutefois, les États-Unis affirment que l'approche du Brésil dans la présente procédure est contraire à l'approche qu'il a suivie dans la procédure initiale en ce qui concerne le programme Step 2 et le caractère approprié de l'approche du FAPRI en matière de modélisation. Le Brésil a indiqué que les arguments qu'il a formulés dans la présente procédure concernant le programme Step 2 sont compatibles avec ceux qu'il avait formulés dans la procédure initiale.¹ En outre, M. Sumner et le Brésil ont indiqué que le nouveau modèle était plus approprié pour évaluer la question dont était saisi le présent groupe spécial de la mise en conformité.²

2. *Chaque partie pourrait-elle exposer son avis sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le présent Groupe spécial doit s'appuyer sur l'analyse juridique et factuelle sur laquelle reposent les constatations du Groupe spécial initial? Quelles sont les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord à cet égard?*

2. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à ses réponses aux questions n° 2 et 30, qui portent sur les dispositions juridiques pertinentes du Mémorandum d'accord, la jurisprudence applicable ainsi que l'application de ces dispositions et de cette jurisprudence aux faits en l'espèce. Contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse des États-Unis, il ressort des décisions de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux que lorsque un groupe spécial de la mise en conformité examine les effets d'une ou plusieurs subventions identiques contestées dans la procédure initiale, il doit s'appuyer sur toutes les constatations pertinentes du groupe spécial initial, telles que modifiées par l'Organe d'appel – et les accepter – à moins d'un changement fondamental dans les conditions de concurrence sous-jacentes.

B. QUESTIONS RELATIVES À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Questions posées aux États-Unis

3. *Les États-Unis font-ils valoir que le Brésil doit identifier le produit subventionné pour chacun des types de subventions dont il allègue qu'elles causent un préjudice grave? Font-ils valoir que les versements qui permettent une flexibilité en matière de plantation ne sont pas liés à la production de coton upland, de sorte qu'ils doivent être imputés par le Brésil sur la valeur totale de la production de chaque bénéficiaire?*

3. Le Brésil convient avec les États-Unis que le coton upland fibre est le produit subventionné en cause dans le présent différend.³ Le Brésil convient également avec les États-Unis que les mesures

¹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 48 à 90; déclaration orale du Brésil, paragraphes 135 à 144.

² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I; déclaration orale du Brésil, paragraphes 92 à 121; pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments).

³ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 3, paragraphes 7 à 9.

contestées devraient effectivement subventionner le produit en cause pour étayer une constatation selon laquelle elles causent les effets défavorables allégués.⁴ Enfin, le Brésil convient avec les États-Unis que les subventions anticycliques confèrent un avantage à la production de coton upland.⁵

4. Le désaccord entre les parties concerne deux questions: premièrement, la méthode à utiliser pour quantifier l'ordre d'importance général des subventions anticycliques conférant un avantage au coton upland; deuxièmement, la question de savoir si les subventions anticycliques versées sur une base autre que celle du coton upland sont soumises à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité.

5. Premièrement, les États-Unis continuent de prôner l'utilisation de la méthode prévue dans l'Annexe IV de l'*Accord SMC* pour imputer le montant des subventions anticycliques conférant un avantage au coton upland.⁶ Tant le Groupe spécial initial que l'Organe d'appel ont rejeté l'applicabilité de cette méthode dans le différend initial.⁷ En effet, l'Annexe IV prévoit une méthode pour quantifier précisément l'importance des subventions du point de vue de leur coût pour les pouvoirs publics aux fins expresses de la *présomption* réfragable de préjudice grave maintenant venue à expiration qui est énoncée à l'article 6.1 c) de l'*Accord SMC*. En revanche, en vertu des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial de la mise en conformité doit procéder à une évaluation de "l'effet de la subvention". Cela nécessite, dans une certaine mesure, une évaluation plus qualitative et moins quantitative de la réalité économique de la manière dont les subventions anticycliques des États-Unis apportent un soutien à la production de coton upland, et non pas l'application d'une méthode uniforme.⁸ D'ailleurs, l'Organe d'appel a indiqué que ces dispositions "sembl[aient] indiquer qu'un groupe spécial dispos[ait] d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir la méthode appropriée afin de déterminer si une subvention [avait] pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix".⁹ En d'autres termes, l'article 6.3 ménage à un groupe spécial la flexibilité nécessaire pour tenir compte de la réalité économique des mesures, des produits et des marchés en cause.

6. Comme le Brésil l'a expliqué à de nombreuses reprises, la production de coton upland aux États-Unis n'est économiquement viable que grâce aux subventions anticycliques. En outre, comme il est indiqué plus en détail dans les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 29, il existe une corrélation fortement positive entre la plantation de coton upland et la détention d'une base de coton upland. En fait, pendant la campagne de commercialisation 2005, 95 pour cent de la production de coton upland des États-Unis a eu lieu dans des exploitations détenant une base de coton upland. Cette réalité économique est la même que celle qui prévalait pendant la campagne de commercialisation 2002.

7. Toute méthode d'imputation des subventions anticycliques pour le coton upland qui sert de base à l'évaluation de "l'effet de la subvention" doit tenir compte de ces réalités économiques. C'est ce que fait la méthode du Brésil. D'ailleurs, le Groupe spécial initial a confirmé qu'elle était "appropriée" et qu'il se pouvait même qu'elle sous-estime le montant réel du soutien apporté par les subventions anticycliques au coton upland.¹⁰ Le Brésil maintient donc que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait adopter l'approche du Brésil pour déterminer l'importance des subventions en cause.

⁴ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 3, paragraphe 9.

⁵ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 3, paragraphe 9.

⁶ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 3, paragraphes 9 à 11.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1183 à 7.1190; et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 461 à 467.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1183 à 7.1190.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 436.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.646.

8. Deuxièmement, les États-Unis affirment que les recommandations et décisions de l'ORD visaient les versements anticycliques effectués uniquement pour la base de coton upland. Cette allégation serait fondée sur le fait que l'Organe d'appel s'est servi du montant des versements anticycliques pour le coton upland afin de choisir une méthode pour déterminer le montant du "soutien" "accordé" au coton upland pendant la campagne de commercialisation 2002, au sens de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*.¹¹ Les États-Unis font encore une fois erreur.

9. Les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel au titre de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* portent sur la question de savoir si le soutien accordé pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 2002 a dépassé le soutien décidé pendant la campagne de commercialisation 1992. L'Organe d'appel a indiqué clairement qu'il appliquait une "méthode" pour évaluer si les mesures des États-Unis étaient visées par l'article 13 b) ii).¹² Bien qu'il soit possible que la *méthode* appliquée par l'Organe d'appel n'ait porté que sur les versements anticycliques concernant la base de coton upland, la constatation correspondante est que le "soutien pour" le coton upland a dépassé le soutien décidé en 1992. En d'autres termes, l'évaluation effectuée par le Groupe spécial initial au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* a visé tout type de soutien accordé pour le coton upland. En conséquence, les constatations du Groupe spécial initial ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD ne se limitent pas aux versements anticycliques effectués uniquement pour la base de coton upland. Elles visent tous les versements anticycliques apportant un soutien à la production de coton upland, qui sont donc soumis à bon droit au présent Groupe spécial de la mise en conformité.

10. Enfin, le Brésil corrige les erreurs dans le calcul du montant des subventions anticycliques imputées au coton upland effectué par les États-Unis au titre de l'Annexe IV inapplicable. Premièrement, plutôt que d'imputer tous les versements anticycliques concernant la base de coton upland reçus par les exploitations produisant du coton upland, les États-Unis ont uniquement imputé les versements reçus à hauteur de la superficie plantée en coton upland dans l'exploitation – en d'autres termes, la base de la méthode pour le coton et au coton. Les États-Unis ne tiennent donc pas compte d'une partie des versements anticycliques pour le coton upland reçus par les exploitations produisant du coton upland et qui apportent très probablement un soutien à la production de coton upland. Le Brésil corrige cette erreur dans le tableau ci-dessous qui, pour le reste, reprend le deuxième tableau des États-Unis figurant au paragraphe 12 de leur réponse.

Tableau 1 – Imputation des versements anticycliques pour le coton

	2003	2004	2005
Versements CCP totaux (A)	392 millions de \$	1 375 millions de \$	1 375 millions de \$
Superficies de base de coton upland dans les exploitations qui plantent du coton upland (B) ¹³	s.o.	s.o.	13 470 412 acres
Superficie de base totale de coton upland (C) ¹⁴	s.o.	s.o.	18 474 000 acres
Rapport de la superficie de base de coton upland dans les exploitations qui plantent du coton upland (D = B/C)	s.o.	s.o.	72,92%

¹¹ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 3, paragraphe 9 et note de bas de page 16.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 377 à 380.

¹³ Pièce Bra-625 (Calculation of MY 2005 Counter-Cyclical Payments Allocated to Upland Cotton).

¹⁴ Pièce Bra-639 (Commodity Estimates Book for FY 2008 President's Budget, page 190).

	2003	2004	2005
Versements CCP effectués à des exploitations qui ont planté du coton (E = A * D)	286 millions de \$	1 003 millions de \$	1 003 millions de \$
Coton, en pourcentage du total pour les exploitations ayant récolté du coton (F) ¹⁵	41,80%	53,90%	46,70%
Versements CCP imputés sur la base de la part du coton dans la valeur totale de la récolte (G = E * F)	119 millions de \$	540 millions de \$	468 millions de \$
En pourcentage des versements CCP totaux (H = G/A)	30,48%	39,30%	34,05%

11. Deuxièmement, le Brésil utilise les données de l'USDA relatives à la superficie de base et à la superficie plantée pour la campagne de commercialisation 2005 dans le seul but de déterminer le montant des versements anticycliques totaux reçus par les exploitations produisant du coton upland et les impute, conformément à la méthode inapplicable de l'Annexe IV, au coton upland sur la base de la part de la valeur de la culture de coton upland dans la production totale de l'exploitation.¹⁶

Tableau 2 – Imputation des versements anticycliques totaux

	2005
Versements CCP totaux pour le coton (A)	1 375 millions de \$
Versements CCP pour le coton effectués en faveur des exploitations qui plantent du coton (B) ¹⁷	1 011 millions de \$
Autres versements CCP effectués en faveur des exploitations qui plantent du coton (C) ¹⁸	224 millions de \$
Versements CCP totaux effectués en faveur des exploitations qui plantent du coton (D = B + C)	1 235 millions de \$
Coton, en pourcentage du total pour les exploitations ayant récolté du coton (E)	46,70%
Versements CCP imputés sur la base de la part du coton dans la valeur totale des cultures (F = D * E)	577 millions de \$
En pourcentage des versements CCP totaux (G = F/A)	41,95%

12. Le Brésil réaffirme que même s'il signale ces erreurs dans la mise en œuvre par les États-Unis de la méthode inapplicable de l'Annexe IV, il maintient que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait adopter l'approche du Brésil pour déterminer l'importance des subventions en cause.

¹⁵ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 3, paragraphe 12.

¹⁶ Le Brésil fait observer qu'il n'est pas indiqué si les données présentées par les États-Unis dans le premier tableau figurant au paragraphe 12 de leur réponse du 27 février à la question n° 3 s'appliquent à toutes les exploitations produisant du coton upland. Le Brésil n'est donc pas en mesure de déterminer la fiabilité de ces données.

¹⁷ Somme des versements anticycliques pour le coton effectués en faveur des exploitations des catégories A et B, voir la pièce Bra-670 (Calculation of Total MY 2005 Counter-Cyclical Payments On Farms Growing Upland Cotton).

¹⁸ Somme des versements anticycliques autres que pour le coton effectués en faveur des exploitations des catégories A, B et C. Voir la pièce Bra-670 (Calculation of Total MY 2005 Counter-Cyclical Payments On Farms Growing Upland Cotton).

4. Les États-Unis contestent-ils l'exactitude des chiffres pour les années 2003 à 2005 qui figurent dans le "tableau 6"¹⁹ de la première communication du Brésil et dans le "tableau 5"²⁰ de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil? Dans l'affirmative, veuillez fournir les chiffres exacts ou les chiffres que les États-Unis jugent plus exacts.

13. Les objections formulées par les États-Unis concernant les données qui figurent dans le tableau 6 de la première communication écrite du Brésil et dans le tableau 5 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil sont sans importance et, dans de nombreux cas, incorrectes.

14. Premièrement, les "dépenses réelles" présentées par les États-Unis sont très similaires à celles qui figurent dans le tableau 6 de la première communication écrite du Brésil. En fait, les États-Unis font état de dépenses pour les subventions au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2005 (1 269 millions de dollars)²¹ plus élevées que celles qui figurent dans le tableau 6 de la première communication écrite du Brésil (1 257 millions de dollars). En tout état de cause, l'USDA a publié des données budgétaires actualisées en février 2007.²² Les nouveaux totaux pour les subventions au titre de prêts à la commercialisation sont très similaires à ceux qui figurent dans le tableau 6 de la première communication écrite du Brésil:

Tableau 3 – Versements au titre de prêts à la commercialisation pendant les campagnes de commercialisation 2004-2005²³

	Campagne 2004	Campagne 2005
LDP	387\$	256\$
MLG	10\$	8\$
CEG	1 415\$	1 005\$
TOTAL	1 812\$	1 269\$

15. Contrairement à ce que les États-Unis "croient comprendre"²⁴, le Brésil ne souhaite pas que les chiffres qui figurent dans le tableau 6 de sa première communication écrite soient remplacés par ceux qui figurent dans le tableau 5 de sa communication présentée à titre de réfutation. Les chiffres qui figurent dans le tableau 6 de la première communication écrite du Brésil sont établis sur la base du rapport entre les subventions anticycliques selon la "méthode d'imputation du Brésil" et les subventions anticycliques totales pendant la campagne de commercialisation 2002.²⁵ En revanche, les chiffres qui figurent dans le tableau 5 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil sont établis sur la base de la "méthode pour le coton et au coton".²⁶

16. L'application de la méthode du Brésil aux données de l'USDA relatives à la superficie de base et à la superficie plantée pour la campagne de commercialisation 2005, les seules données fournies par les États-Unis, se traduit par une imputation de subventions anticycliques au coton upland d'un montant de 868 millions de dollars pendant la campagne 2005, soit environ 45 millions de dollars de moins que ce qui avait été estimé dans le tableau 6 de la première communication écrite du Brésil. Le Brésil n'est pas en mesure de calculer le montant des subventions anticycliques pour la campagne de

¹⁹ Ce tableau figure juste avant le paragraphe 112 de la première communication du Brésil.

²⁰ Ce tableau figure juste après le paragraphe 173 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil.

²¹ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 4, paragraphe 14.

²² Pièce Bra-639 (Commodity Estimates Book for FY 2008 President's Budget, page 190).

²³ Pièce Bra-639 (Commodity Estimates Book for FY 2008 President's Budget, page 190).

²⁴ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 4, paragraphe 15.

²⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 116 à 118.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.642.

commercialisation 2003-2004 au titre de la méthode d'imputation du Brésil parce que les États-Unis n'ont pas encore fourni de données concernant la superficie de base et la superficie plantée.²⁷

17. Comme le Groupe spécial initial l'a indiqué, le Brésil rappelle que tant la "méthode pour le coton et au coton" que la "méthode du Brésil" sont prudentes.²⁸ Selon les deux méthodes, des millions de dollars de subventions anticycliques versés aux exploitants de coton upland ne sont pas comptabilisés en tant que soutien apporté au coton upland. Prenons par exemple une exploitation cotonnière typique dont 2 000 acres sont plantées en coton upland. Si l'exploitant a une superficie de base de coton upland de 2 500 acres, les versements anticycliques associés à ces 500 acres "additionnels", qui peuvent s'élever à 37 000 dollars par année²⁹, ne sont pas comptabilisés en tant que soutien apporté au coton upland. En réalité, il est très probable qu'une partie ou la totalité de ces versements "additionnels" apportent un soutien à la production de coton upland.

18. Enfin, il est curieux que les États-Unis procèdent à une "vérification de la validité" des calculs figurant dans le tableau 5 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, si l'on considère que le tableau 5 repose directement sur des données présentées par les États-Unis.³⁰ En tout état de cause, les montants calculés par les États-Unis ne sont pas sensiblement différents des chiffres qui figurent dans le tableau 5 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil.

Question posée au Brésil

5. *Le Groupe spécial se réfère à la communication du Brésil datée du 22 janvier 2007 concernant sa demande au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a-t-il raison de croire qu'en ce qui concerne les données pour 2005, les données figurant dans la pièce US-64 répondent à toutes les demandes que le Brésil a formulées dans la partie A de l'annexe 1 de sa communication du 1^{er} novembre?*

C. QUESTIONS CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille

Questions posées aux deux parties

6. *Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si une partie peut présenter, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, une allégation qui a été formulée au cours de la procédure initiale mais concernant laquelle aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC n'a été formulée parce que l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse.*

- a) *Les parties pourraient-elles indiquer ce qui, dans le texte de l'article 21:5 et d'autres dispositions pertinentes du Mémoire d'accord, constitue le fondement juridique de leur position sur cette question?*

²⁷ Le Brésil a initialement demandé des données sur la superficie de base et la superficie plantée pour les campagnes de commercialisation 2002-2006 le 29 juin 2006. Voir la question n° 3 de l'annexe 2b de la demande du Brésil présentée le 1^{er} novembre 2006.

²⁸ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.646.

²⁹ 500 acres * 634 livres par acre * 0,1373 dollar par livre * 0,85 = 37 000 dollars, voir la réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 4, paragraphe 16.

³⁰ Le tableau 5 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil repose directement sur les renseignements figurant dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 224.

- b) *Les parties pourraient-elles indiquer si et en quoi leur position sur cette question est compatible avec des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel?*

19. Dans leur réponse, les États-Unis indiquent que les groupes spéciaux de la mise en conformité peuvent uniquement examiner les "mesures prises pour se conformer" et font valoir, plus particulièrement, que ces groupes spéciaux peuvent uniquement examiner les éléments ou les aspects de "mesures prises pour se conformer" qui ont été modifiés d'une certaine façon par rapport à la mesure en cause dans la procédure initiale.

20. Or, comme le Brésil l'a indiqué dans sa propre réponse à la question n° 6, même si l'on suppose que les États-Unis ont raison, cela ne veut pas dire que les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille sont hors du champ de l'examen du présent Groupe spécial.

21. Dans ses allégations concernant la viande porcine et la viande de volaille, le Brésil conteste bien une "mesure prise pour se conformer". Bien que les États-Unis décrivent la "mesure" visée par l'allégation du Brésil comme étant les "garanties au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille"³¹, aucune mesure de ce nom n'a jamais existé, que ce soit dans la procédure initiale ou après le délai de mise en œuvre. Les allégations d'incompatibilité formulées par le Brésil sont des allégations par produit en ce qui concerne les produits inscrits dans la Liste mais la mesure visée par ces allégations n'est pas une mesure par produit, comme les États-Unis l'affirment. La mesure visée par les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par le Brésil, "dans son intégralité"³², est le programme GSM 102 tel que modifié par les "mesures prises" par les États-Unis "pour se conformer", en particulier le barème modifié des commissions perçues au titre du GSM 102 (y compris la suppression de l'admissibilité pour certaines catégories de risque).³³

22. Comme le Brésil l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 6, il n'y a aucune base factuelle permettant aux États-Unis de décrire la mesure visée par les allégations d'incompatibilité formulées par le Brésil comme étant les "garanties au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille".³⁴ Ni le programme GSM 102 dans son intégralité, ni les modifications individuelles, ne prévoient des modalités ou des conditions qui diffèrent selon les produits admissibles.³⁵ L'application de la mesure ne varie pas selon les produits; les modalités et conditions applicables aux garanties de crédit à l'exportation dans le cadre du programme GSM 102 tel que modifié par le barème modifié des commissions perçues au titre du GSM 102 sont les mêmes pour la viande porcine, la viande de volaille et tous les autres produits admissibles inscrits et non inscrits dans la Liste.

23. La contestation du Brésil concernant la viande porcine et la viande de volaille a donc trait à un nouvel aspect d'une nouvelle mesure – le barème modifié des commissions qui fait partie du programme GSM 102 modifié. En conséquence, aucune des limites concernant le champ de la

³¹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 10 ("En d'autres termes, comme le Brésil le reconnaît expressément, il n'y a *jamais* eu de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre des garanties GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille et, par conséquent, il n'y a pas eu de recommandations ni de décisions de l'ORD à l'encontre de ces mesures auxquelles les États-Unis étaient obligés de se conformer."). (non souligné dans l'original) Voir aussi *id.*, paragraphes 14 et 15.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 67; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (21:5)*, paragraphe 87.

³³ Voir le document WT/DS267/30, paragraphes 8 (ii) et iii) et 29. Dans toute sa réponse, le Brésil appellera la mesure visée par ses allégations "le programme GSM 102 tel que modifié par le barème modifié des commissions perçues au titre du GSM 102".

³⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 10.

³⁵ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 6, paragraphe 29. Cette observation est également valable pour l'"ancien" GSM 102 avant qu'il soit modifié le 1^{er} juillet 2005.

procédure au titre de l'article 21:5 mentionnées par les États-Unis dans leur réponse (ni, d'ailleurs, aucune autre limite) ne s'applique.

24. Une situation similaire s'est présentée dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)*. Dans ce différend, le Canada avait modifié les modalités et conditions d'un programme de subventions à l'exportation.³⁶ L'Organe d'appel a été d'avis que la "mesure prise pour se conformer" était "une nouvelle mesure, le programme PTC *révisé*", qui était "différent et distinct" du programme TPC *initial*.³⁷ De même, dans le présent différend, les États-Unis ont modifié les modalités et conditions d'un programme de subventions à l'exportation. La "mesure prise pour se conformer" est donc "une nouvelle mesure, le programme [GSM 102] *révisé*".

25. S'agissant des nouvelles mesures, l'Organe d'appel a été d'avis qu'un groupe spécial de la mise en conformité qui procède à un examen au titre de l'article 21:5 "ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale".³⁸ Un groupe spécial de la mise en conformité peut donc évaluer toutes allégations formulées au sujet de la nouvelle mesure.

Questions posées au Brésil

7. *Le Brésil est-il d'avis que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'est limité par le champ de la procédure initiale que dans les circonstances identifiées par l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)? [Paragraphes 11 à 15 de la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis]*

8. *Que répond le Brésil aux arguments des États-Unis voulant qu'il "suppose à tort que le critère consiste à déterminer s'il y a eu une "résolution définitive" de la question dans la procédure initiale" et qu'il donne une lecture erronée du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) et confonde la question "du champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord" et la question distincte de savoir "quand une allégation formulée à l'encontre d'une mesure spécifique ou d'un aspect spécifique d'une mesure peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une "résolution définitive" aux fins du règlement des différends de l'OMC"? [Paragraphes 8 et 12 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

9. *Quelles sont les observations du Brésil au sujet des arguments figurant dans la note de bas de page 22 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis?*

Question posée aux États-Unis

10. *Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi, selon eux, ce qu'ils appellent le critère de la "résolution définitive" ne constitue pas le bon critère pour décider si les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure?*

26. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à son observation ci-dessus sur la réponse des États-Unis à la question n° 6.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 34.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 36 (italique et non souligné dans l'original).

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 41.

2. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques

Questions posées au Brésil

11. *Le Brésil estime-t-il qu'une constatation au titre de l'article 6 de l'Accord SMC établissant qu'une "subvention" est en train de causer un préjudice grave s'applique forcément toujours à la fois aux "versements" à titre de subventions et au "programme" de subventions? [Paragraphes 31 à 35 de la communication du Brésil concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis et paragraphe 38 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil]*

12. *Au paragraphe 44 de sa communication à titre de réfutation, le Brésil indique ce qui suit:*

"En conséquence, il n'est pas nécessaire que le Brésil conteste en soi la Loi FSRI de 2002. Il n'établit pas non plus de contestation "tel qu'appliqué" de la Loi FSRI de 2002. Le Brésil conteste plutôt les programmes de versements anticycliques et de prêts à la commercialisation prévus par la Loi FSRI de 2002 ainsi que les versements qui doivent être effectués aux exploitants de coton upland des États-Unis au titre de ces programmes, parce qu'ils causent des effets défavorables." (pas d'italique dans l'original)

Le Brésil peut-il expliquer:

- a) *en quoi ses allégations à l'encontre des "programmes et des versements ... parce qu'ils causent des effets défavorables" diffèrent d'allégations formulées à l'encontre de programmes en tant que tels?*
- b) *en quoi ces allégations diffèrent d'allégations formulées à l'encontre de programmes tel qu'appliqués?*

13. *Au paragraphe 45 de sa communication à titre de réfutation, le Brésil indique que les États-Unis n'ont pas "mis en œuvre la recommandation initiale de l'ORD prescrivant aux États-Unis de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel qui instituait les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques".*

- a) *Le Brésil considère-t-il que l'assertion figurant au paragraphe 7.1501 du rapport du Groupe spécial initial selon laquelle "les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel ..." fait partie intégrante de la recommandation faite par le Groupe spécial initial au paragraphe 8.3 d) de son rapport?*
- b) *Le Brésil considère-t-il que le fait que les États-Unis n'ont pris aucune mesure "au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel qui instituait les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques" constitue en soi un fondement suffisant pour que le présent Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés à la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC?*
- c) *Selon le Brésil, existe-t-il une différence entre, d'une part, la nature des mesures que les États-Unis étaient obligés de prendre au sujet de leur cadre législatif et réglementaire par suite de la recommandation figurant au paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial initial et, d'autre part, la nature des mesures qu'ils*

auraient été obligés de prendre si le Groupe spécial initial avait constaté que les dispositions pertinentes de ce cadre législatif et réglementaire étaient incompatibles en tant que telles avec les règles de l'OMC?

14. *Le Brésil pourrait-il expliquer comment le présent Groupe spécial devrait interpréter la relation existant entre les trois catégories de mesures identifiées au paragraphe 3.1 v), vii) et viii) du rapport du Groupe spécial initial? Le Brésil estime-t-il que les expressions "subventions accordées" ou "subventions qu'il est imposé d'accorder" doivent être interprétées comme englobant à la fois les versements à titre de subventions et les dispositions réglementaires en vertu desquelles ces versements ont été "accordés" ou en vertu desquelles il a été "imposé d'accorder" ces versements?*

15. *Le Brésil partage-t-il ou non l'avis des États-Unis selon lequel l'énumération de certaines dispositions législatives et réglementaires au paragraphe 7.1107 du rapport du Groupe spécial initial exprime l'avis du Groupe spécial initial selon lequel les "versements au titre d'un programme constituent des programmes "tel qu'appliqués"?" [Paragraphe 46 et 47 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

16. *Le Brésil pourrait-il préciser si l'allégation qu'il formule dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 concernant une menace de préjudice grave causée par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques constitue ou non une allégation concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels? [Paragraphe 237 à 314 de la première communication écrite du Brésil]*

Questions posées aux États-Unis

17. *Au paragraphe 16 de leur communication à titre de réfutation, les États-Unis font valoir que "selon le Brésil, ses allégations s'appliquent non seulement aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels, mais aux programmes en plus de tous les versements autorisés au titre des programmes". (italique dans l'original) Les États-Unis font également valoir à cet égard qu'"il est parfaitement clair que le Groupe spécial initial n'a formulé aucune constatation au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels, pris isolément ou en plus des versements". [Paragraphe 43 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

- a) *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel ils dénaturent les allégations formulées par le Brésil dans la présente procédure vu que le Brésil ne conteste pas les programmes de subventions en cause en tant que tels? [Paragraphe 31 de la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis; paragraphe 33 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil]*
- b) *Les États-Unis pourraient-ils également formuler des observations à cet égard sur les arguments figurant au paragraphe 31 de la communication du Tchad en tant que tierce partie? Sont-ils d'accord ou non avec l'idée que des dispositions législatives ou réglementaires peuvent être contestées sur une base tel qu'appliqué et que les allégations formulées par le Brésil dans la procédure initiale "étaient des allégations tel qu'appliqué concernant des mesures qui comprenaient des dispositions législatives et réglementaires"?*

27. *Le Brésil a répondu aux arguments des États-Unis dans ses réponses du 26 février 2007 aux questions n° 11 et 15. Par ailleurs, le Brésil n'approuve pas les efforts que les États-Unis continuent*

de déployer pour qualifier ses allégations dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 d'allégations "tel qu'appliqué" ou "en soi" – et les compartimenter comme telles. Ces expressions ne figurent pas dans le mandat du Groupe spécial de la mise en conformité. Le Groupe spécial initial n'a pas non plus utilisé ces expressions pour formuler ses constatations, conclusions et recommandations concernant le préjudice "actuel" (par opposition à celles qui concernent l'existence d'une "menace"). L'Organe d'appel s'est récemment fondé sur l'affirmation des États-Unis selon laquelle certaines allégations au titre des accords visés "ne pouvai[en]t pas à proprement parler être classée[s] dans les catégories des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué"". ³⁹ De fait, les allégations formulées au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* sont exactement le type de dispositions de l'OMC qu'on ne peut pas à proprement parler classer dans de telles catégories arbitraires.

28. Les allégations au titre des articles 5 c) et 6.3 portent sur les "effets" des "subventions".⁴⁰ Ces dispositions obligent les Membres accordant des subventions à ne pas causer de préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre en "recourant à une subvention". Les articles 5 et 6.3 ne prescrivent nulle part que les "subventions" soient ventilées en subventions "législatives et réglementaires" et en "subventions sous forme de versements", et ces dispositions ne prescrivent pas non plus que ces subventions soient évaluées séparément. Lorsqu'un programme législatif et réglementaire de subventions impose des versements – comme les dispositions relatives aux prêts à la commercialisation et aux versements CCP de la Loi FSRI de 2002 – un examen des "effets" du "programme" de subventions comprend nécessairement une évaluation des circonstances dans lesquelles des versements obligatoires sont effectués à titre de subventions, de la nature et de la gestion des subventions sous forme de versements, des bénéficiaires et de l'importance des versements à titre de subventions, et de l'incidence de ces versements à titre de subventions sur le marché.⁴¹ Dans le présent différend, les allégations du Brésil ont toujours compris les programmes de subventions et les versements à titre de subventions.

29. Les articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* ne prévoient pas non plus que le fonctionnement des cadres législatifs ou réglementaires applicables aux subventions doit être contesté au moyen d'allégations "tel qu'appliqué" ou "en soi". Comme les États-Unis eux-mêmes l'ont fait valoir, ces articles prescrivent aux groupes spéciaux d'examiner le préjudice grave "actuel" – par opposition à la "menace" – causé par les effets d'une subvention.⁴² L'évaluation du préjudice grave "actuel" nécessite le recours à une "période de référence" antérieure pour évaluer le lien de causalité entre les subventions et les effets défavorables. Lorsque des constatations, des conclusions et des recommandations concernant l'existence d'effets défavorables sont formulées, confirmées en appel, et adoptées par l'ORD, elles demeurent des constatations, des conclusions et des recommandations concernant l'existence d'un préjudice grave "actuel". Après le délai de six mois prévu dans l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, les effets défavorables visés par les constatations, conclusions et recommandations continuent d'être des effets défavorables "actuels". Cela veut dire que les mesures appropriées au titre de l'article 7.8 doivent retirer pleinement les effets défavorables "actuels" et "persistants" causés par les subventions. Cela comprend les effets causés par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux subventions ainsi que par les versements à titre de subventions imposés par ces dispositions.

30. Le Groupe spécial initial a formulé de telles constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" persistant. Il a décrit ses constatations formulées en juin 2004 comme concernant un

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 165 (citant l'argument des États-Unis).

⁴⁰ Réponse du Brésil du 16 janvier à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 31 à 34.

⁴¹ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 11, paragraphes 83 et 84.

⁴² Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 28, paragraphe 12.

"préjudice grave actuel".⁴³ (Le Groupe spécial *Automobiles indonésiennes* a formulé des constatations similaires en utilisant l'expression "préjudice grave effectif" pour établir une distinction avec une allégation de "menace de préjudice grave".⁴⁴) Les conclusions concernant l'existence d'un préjudice grave, également formulées par le Groupe spécial initial en juin 2004, n'incluaient pas de délai et employaient le présent pour décrire les effets des subventions contestées: "is significant price suppression" (empêcher des hausses de prix [...] dans une mesure notable).⁴⁵ L'effet défavorable que les États-Unis devaient éliminer en vertu de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, au plus tard le 21 septembre 2005, était "[l']empêche[ment] des hausses de prix [...] dans une mesure notable", à savoir le préjudice grave actuel.

31. Ainsi, les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial – qui n'ont pas été énoncées en utilisant les expressions "tel qu'appliqué" ou "en soi" – étaient entièrement compatibles avec une évaluation des "effets" dans le cadre d'allégations de préjudice grave au titre des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC*. Dans les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial, il est pleinement expliqué pourquoi les États-Unis étaient obligés d'apporter des modifications à leur cadre législatif et réglementaire.⁴⁶ Comme il est indiqué dans la réponse du Brésil du 26 février à la question n° 11 et dans ses communications antérieures, ils devaient le faire parce que le Groupe spécial initial avait jugé qu'il avait été constaté que le cadre législatif et réglementaire des États-Unis, qui serait en vigueur jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007⁴⁷, causait le préjudice grave actuel et parce que ces constatations faisaient apparaître un préjudice grave *actuel persistant*. Le Groupe spécial initial avait conclu à juste titre que la seule manière d'éliminer les effets défavorables de subventions impératives et subordonnées aux prix *persistantes* qui continuaient de causer un préjudice grave "actuel" était de modifier le cadre législatif et réglementaire.⁴⁸

18. *Les États-Unis estiment que les seules mesures visées par la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC sont les versements effectués entre 1999 et 2002 au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Ils affirment également, à cet égard, que le Brésil ne présente aucun élément de preuve "concernant les effets actuels, si tant est qu'il y en ait, des mesures visées par la constatation du Groupe spécial initial relative aux subventions pouvant donner lieu à une action".*

- a) *Ces assertions signifient-elles que les États-Unis considèrent que la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC les obligeait uniquement à faire en sorte que les versements effectués entre 1999 et 2002 n'aient désormais plus aucun effet défavorable?*
- b) *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument avancé par la Nouvelle-Zélande au paragraphe 4.08 de la communication qu'elle a présentée en tant que tierce partie?*

32. Le Brésil fait observer que la réponse des États-Unis à ces questions part du principe erroné que le Groupe spécial initial a constaté que les seules subventions causant un préjudice grave "actuel" étaient des versements effectués pendant un laps de temps défini. En fait, comme le Brésil l'a indiqué en réponse à la question n° 11, dans ses communications antérieures, et à la réunion avec le Groupe spécial, le Groupe spécial initial a constaté que les programmes de subventions et les versements à

⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1499 à 7.1503.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.257.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.1 g) i).

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1499 à 7.1503.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1500.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

titre de subventions imposés par ces programmes causaient un préjudice grave. Les arguments des États-Unis selon lesquels leurs obligations en matière de mise en œuvre ne visent que des versements antérieurs sont donc sans fondement.

19. *S'agissant de leur argument selon lequel les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des mesures "prises pour se conformer", les États-Unis estiment-ils que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'applique uniquement aux mesures prises effectivement par une partie pour se conformer et ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre aurait dû prendre pour se conformer?*

33. Les États-Unis conviennent qu'une procédure au titre de l'article 21:5 porte soit sur des mesures prises pour se conformer soit sur l'absence de telles mesures. Dans le présent différend, le Groupe spécial initial a constaté que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et les versements obligatoires effectués au titre de ces programmes faisaient partie de l'"ensemble de mesures" qui causaient un préjudice grave "actuel". Les "mesures prises pour se conformer" par les États-Unis – à savoir l'abrogation du programme Step 2 et le maintien en vigueur des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – continuent de causer un préjudice grave "actuel". De ce fait, les États-Unis n'ont pas 1) retiré la subvention ou 2) pris de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables actuels dont l'existence a été constatée.

20. *Que répondent les États-Unis à l'argument figurant dans la communication du Japon en tant que tierce partie, selon lequel le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) n'étaye pas l'argument des États-Unis voulant que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5?*

34. Le Brésil renvoie à ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 19. Le Brésil fait également remarquer qu'au paragraphe 44 de leurs réponses, les États-Unis citent le Groupe spécial *CE – Linge de lit (Inde – article 21:5)* pour faire valoir que les Membres n'ont pas de deuxième chance, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, leur permettant de présenter des allégations qui auraient pu être présentées dans la procédure initiale. Les États-Unis attribuent à tort cette citation à l'Organe d'appel. En fait, l'Organe d'appel a simplement inclus l'assertion du Groupe spécial dans son résumé de ces constatations.⁴⁹ La propre décision de l'Organe d'appel dans ce différend avait un champ d'application beaucoup plus étroit que celle du Groupe spécial. L'Organe d'appel a décidé que le plaignant n'avait pas de deuxième chance, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, lui permettant de présenter des allégations qui avaient fait l'objet d'une *résolution définitive* dans la procédure initiale.⁵⁰

3. Allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006

Questions posées au Brésil

21. *Le Brésil pourrait-il indiquer si sa demande visant à ce qu'il soit constaté que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006 est étayée par la pratique suivie par des groupes spéciaux antérieurs dans les procédures au titre de l'article 21:5? [Paragraphe 68 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (21:5)*, paragraphe 74.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (21:5)*, paragraphe 96.

22. *Que répond le Brésil à l'argument des Communautés européennes selon lequel "l'absence d'action positive entreprise par les États-Unis pour se conformer aux constatations et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel entre la date de mise en œuvre du 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 ne nuit pas nécessairement à leur moyen de défense"? [Paragraphe 48 de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie]*

Question posée aux États-Unis

23. *Les États-Unis considèrent-ils que le texte de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devrait être interprété comme signifiant qu'un groupe spécial de la mise en conformité peut uniquement examiner l'"existence" ou la "compatibilité" avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à la date à laquelle la question a été portée devant le groupe spécial et non à la date d'expiration de la période de mise en œuvre? [Paragraphe 68 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

35. Dans leur réponse du 27 février, les États-Unis réaffirment leur position voulant qu'il soit juridiquement impossible au Groupe spécial de la mise en conformité de constater que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006.⁵¹ À l'appui de cette position, les États-Unis renvoient aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (21:5)* et *CE – Linge de lit (21:5)*.⁵²

36. Le Brésil fait observer, en premier lieu, que les circonstances du présent différend sont différentes de celles des deux différends cités: aucune procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 n'était en instance dans ces deux différends alors que deux procédures d'arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sont en instance dans le présent différend – une procédure au sujet des recommandations au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* et une autre au sujet de la recommandation au titre de l'article 7.8 de l'Accord. Les circonstances du présent différend ressemblent donc à celles devant lesquelles se trouvait le Groupe spécial *Australie – Saumons (21:5)*. Ce groupe spécial a formulé une constatation en ce qui concerne une non-mise en conformité antérieure.⁵³ Le présent Groupe spécial devrait faire de même.

37. Les États-Unis allèguent que le principe d'économie jurisprudentielle sur lequel se sont fondés les Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (21:5)* et *CE – Linge de lit (21:5)* étaye leur position selon laquelle le Groupe spécial de la mise en conformité devrait s'abstenir de formuler une telle constatation.⁵⁴ Cependant, le fondement évoqué par les États-Unis pour l'application du principe d'économie jurisprudentielle n'existe pas. Dans sa réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, le Brésil a expliqué qu'une constatation formulée par le Groupe spécial de la mise en conformité concernant le fait que les États-Unis n'ont pas procédé à la mise en œuvre entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 aiderait l'arbitre, dans la procédure d'arbitrage en instance au titre de l'article 7.10 de l'*Accord SMC* et de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, à effectuer son évaluation des contre-mesures demandées par le Brésil.⁵⁵ Une constatation de non-mise en conformité est donc "nécessaire pour résoudre la question à l'étude".⁵⁶

38. Les États-Unis indiquent qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006. Dans ce cas, il est surprenant que les États-Unis avancent des arguments contre la

⁵¹ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 23, paragraphe 45.

⁵² Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 23, paragraphe 46.

⁵³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.30 et 8.1 i).

⁵⁴ Réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 23, paragraphe 46.

⁵⁵ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 21, paragraphes 154 à 157.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses*, page 21.

formulation d'une constatation en ce sens par le Groupe spécial de la mise en conformité – une constatation qui aidera les parties dans leur procédure d'arbitrage en instance et contribuera ainsi au "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis", au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord.

D. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

1. Questions générales

Questions posées aux deux parties

24. *Les parties pourraient-elles expliquer comment elles interprètent les expressions "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" et "retirera la subvention" figurant à l'article 7.8 de l'Accord SMC?*

39. Aux paragraphes 4 et 5 de leur réponse, les États-Unis indiquent qu'une "mesure appropriée" au titre de l'article 7.8 est une mesure tendant à "l'élimination des effets défavorables dont l'existence a été constatée dans les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel". Cela semble indiquer que le libellé relatif à l'"élimination des effets défavorables" figurant à l'article 7.8 ne vise que les effets défavorables *passés*, et non les effets défavorables *actuels, persistants* et *futurs*. Cette interprétation erronée de l'article 7.8 découle logiquement des interprétations également erronées des États-Unis selon lesquelles a) les allégations relatives au préjudice "actuel" au titre de l'article 6.3 (par opposition à celles qui concernent l'existence d'une "menace") sont forcément des allégations "tel qu'appliqué" qui ont trait à des effets défavorables se produisant au cours d'une période antérieure et b) seules les contestations "en soi" de subventions peuvent donner lieu à une réparation prospective pour les effets des subventions. En s'appuyant sur cette logique, les États-Unis semblent indiquer que les "mesures appropriées" du Membre qui accorde la subvention peuvent se limiter à un délai approprié pour que les effets des subventions *passées* se dissipent.

40. Le Brésil renvoie le Groupe spécial à sa réponse du 26 février à la question n° 11 ainsi qu'à ses observations ci-dessus sur les réponses des États-Unis du 27 février 2007 à la question n° 17. Dans ses communications antérieures, le Brésil a démontré le caractère fallacieux des arguments des États-Unis ainsi que leur incompatibilité avec les constatations et conclusions du Groupe spécial initial, qui ont été confirmées par l'Organe d'appel et adoptées par l'ORD.⁵⁷ Dans ces constatations et conclusions, le Groupe spécial initial a été d'avis que les programmes de subventions des États-Unis, et les versements imposés par ces programmes, causent un préjudice grave et le Groupe spécial initial a indiqué expressément que les États-Unis étaient obligés de prendre des mesures appropriées pour modifier leur "cadre législatif et réglementaire".⁵⁸

25. *Comment les parties interprètent-elles la relation entre l'article 7.8 de l'Accord SMC et l'article 21:5 du Mémorandum d'accord?*

41. Le Brésil renvoie le Groupe spécial à sa réponse à la question n° 25 et indique que la réponse plus limitée des États-Unis ne semble pas contredire l'interprétation que fait le Brésil des articles 21:5 et 7.8.

⁵⁷ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 11, paragraphes 99 à 108 et 134 à 150; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 33 à 45; réponse du Brésil du 16 janvier aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 31 à 34.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

26. *Les parties pourraient-elles indiquer si elles souscrivent ou non aux arguments avancés par la Nouvelle-Zélande dans sa communication en tant que tierce partie, selon lesquels l'article 7.8 de l'Accord SMC a certaines conséquences sur la charge de la preuve dans une procédure au titre de l'article 21:5? [Paragraphe 5.04 à 5.06 de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie]*

42. Le Brésil renvoie le Groupe spécial à sa réponse à la question n° 26 et indique que la réponse plus limitée des États-Unis est compatible avec les paragraphes 20 et 21 de la réponse du Brésil. Le Brésil indique également que les États-Unis n'abordent pas la question hypothétique énoncée dans le paragraphe 22 de la réponse du Brésil, qui s'avère être pertinente pour l'argument présenté par la Nouvelle-Zélande.

27. *Les parties pourraient-elles formuler des observations sur l'assertion ci-après des Communautés européennes:*

"Le texte de l'article 7.8 de l'Accord SMC ne dispose pas expressément qu'un Membre auquel l'ORD a demandé de mettre en œuvre ses recommandations et décisions au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC a en fait quoi que ce soit à *faire*." (italique dans l'original)

43. Le Brésil est en désaccord avec les États-Unis et renvoie le Groupe spécial à sa réponse du 26 février à la question n° 22, qui porte sur une assertion similaire faite par les Communautés européennes. En résumé, l'article 7.8 exige une action, et non une inaction, au plus tard à la fin du délai de mise en œuvre de six mois suivant l'adoption par l'ORD du rapport du groupe spécial ou du rapport de l'Organe d'appel prévu dans l'article 7.9 de l'Accord SMC. Ne rien faire n'est pas entreprendre une action. N'ayant mené absolument *aucune* action à l'échéance du 21 septembre 2005, les États-Unis n'avaient "pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel". Par ailleurs, en ce qui concerne l'action spécifique exigée par l'article 7.8 dans la présente affaire, le Brésil renvoie le Groupe spécial à ses observations ci-dessus sur les réponses des États-Unis aux questions n° 17 a) et b).

28. *Les parties ont des vues divergentes en ce qui concerne la campagne de commercialisation pertinente que le Groupe spécial doit prendre en considération dans son analyse des allégations de préjudice grave formulées par le Brésil.*

a) *Les parties pourraient-elles indiquer quelles sont, selon elles, les considérations juridiques pertinentes qui devraient guider le Groupe spécial au moment de déterminer si la campagne de commercialisation appropriée est la campagne 2005 ou la campagne 2006?*

b) *Les parties souscrivent-elles ou non à l'argument des Communautés européennes selon lequel, dans un différend impliquant une allégation de préjudice grave actuel, les parties doivent fournir les données "les plus récentes qui sont raisonnablement disponibles"? [Paragraphe 43, 54 et 55 de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie]*

44. Il apparaît que le Brésil et les États-Unis s'accordent généralement pour dire que le Groupe spécial devrait examiner les données couvrant les campagnes de commercialisation 2005 et 2006 aux fins de son évaluation des allégations de préjudice grave et des allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil. Vu que les données couvrant la campagne de commercialisation 2006

demeureront incomplètes tout au long de l'examen par le Groupe spécial des allégations du Brésil, il y a lieu que le Groupe spécial utilise *principalement* les données couvrant la campagne 2005.

45. Le Brésil fait remarquer que les États-Unis ne mentionnent pas l'outil méthodologique que constitue une "période de référence" dans leur réponse à la présente question. Il s'agit de l'outil utilisé par le Groupe spécial initial pour évaluer les allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil (par opposition à celles qui concernent l'existence d'une "menace").⁵⁹ L'argument des États-Unis figurant au paragraphe 12 de leur réponse à la question n° 28 semble indiquer que seuls les effets des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et des versements existant pendant la campagne de commercialisation 2006 seraient visés par l'obligation des États-Unis en matière de mise en œuvre dans la présente procédure. Or, le recours nécessaire à une période particulière pour évaluer l'existence d'un préjudice grave ne limite ou ne restreint pas d'une autre manière les *mesures* en cause dont est saisi un groupe spécial. Il ne limite pas non plus l'obligation en matière de mise en œuvre qu'a le Membre accordant la subvention, à savoir éliminer les effets défavorables causés pendant la période de référence.

Questions posées aux États-Unis

29. *Les États-Unis contestent-ils le fait qu'il existe "une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland" ?⁶⁰ En particulier, s'inscrivent-ils en faux contre les déclarations suivantes⁶¹:*

- *une très grande proportion d'exploitations ayant une superficie de base de coton upland continuent de planter du coton upland pendant l'année où a lieu le versement;*
- *la majorité écrasante des exploitations inscrites dans les programmes qui plantent du coton upland ont également une base de coton upland?*

46. Pour commencer, le Brésil n'est pas d'accord avec l'assertion des États-Unis selon laquelle l'existence d'une "forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland" est une qualification des faits.⁶² Comme la question du Groupe spécial de la mise en conformité l'indique, c'est un fait. C'est également un fait que les États-Unis ne peuvent faire disparaître en attirant l'attention sur deux autres faits. D'ailleurs, le Brésil note avec satisfaction que les États-Unis ne contestent pas, car ils ne peuvent le faire, que 95 pour cent de la superficie de base de coton upland étaient situés dans des exploitations ayant une base de coton upland.⁶³ Le désaccord entre les parties porte sur l'importance relative de certains faits, y compris la "forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland", et leur pertinence pour les arguments du Brésil.

47. Les allégations du Brésil dans le présent différend concernent, entre autres choses, le fait que les subventions anticycliques ont pour effet de maintenir – et non pas nécessairement d'inciter à

⁵⁹ Réponse du Brésil du 6 mars 2007 à la question n° 28.

⁶⁰ Voir le paragraphe 131 de la première communication du Brésil. Le Groupe spécial précise que ce membre de phrase fait référence au fait que "les bénéficiaires détenant une superficie de base de coton upland" et "ceux qui continuent de planter du coton upland" coïncident largement. (Voir le paragraphe 7.637 du rapport du Groupe spécial initial.) Le Groupe spécial croit comprendre que le Brésil utilise ce membre de phrase dans le même sens.

⁶¹ Ces passages sont tirés du paragraphe 7.636 du rapport du Groupe spécial initial.

⁶² Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphe 14.

⁶³ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphe 18.

l'accroissement des superficies, comme les États-Unis l'allèguent erronément⁶⁴ – la production actuelle de coton upland des États-Unis. En d'autres termes, le Brésil s'intéresse aux producteurs actuels de coton upland et à la relation entre la production actuelle de coton upland et les subventions anticycliques en faveur du coton upland. Les faits montrent que l'écrasante majorité de la production actuelle de coton upland est réalisée par des producteurs antérieurs de coton upland recevant des versements anticycliques pour le coton upland. En revanche, les arguments des États-Unis sont orientés uniquement sur des faits concernant cette relation qui ont trait aux producteurs antérieurs, et non pas actuels, de coton upland, en soulignant que certains producteurs antérieurs de coton upland recevant des versements anticycliques pour le coton upland ne produisent plus de coton upland.⁶⁵ Cette différence d'orientation explique en grande partie la divergence entre les parties.

48. Plus particulièrement, les États-Unis font valoir qu'une "part importante" de la superficie plantée en coton upland ne correspondait pas à la superficie de base de coton upland. S'ils sont examinés dans l'optique pertinente de la production actuelle de coton upland, les chiffres pertinents révèlent un tableau très différent. Pendant la campagne de commercialisation 2005, 83 pour cent de la superficie plantée en coton correspondaient à la superficie de base de coton. Cela représente la part la plus importante de la superficie plantée en coton upland aux États-Unis. En outre, sur les 17 pour cent restants, 12 pour cent étaient situés dans des exploitations qui "plantaient une superficie supérieure" à leur superficie de base de coton et 5 pour cent étaient situés dans des exploitations qui n'avaient pas de superficie de base de coton upland.⁶⁶ En d'autres termes, 95 pour cent de la superficie de coton upland des États-Unis sont situés dans des exploitations qui détiennent une base de coton upland. Ces faits démontrent qu'il subsiste une "forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland".⁶⁷ En fait, ces pourcentages sont essentiellement les mêmes que les ratios évalués par le Groupe spécial initial pour la campagne de commercialisation 2002 et sur la base desquels il a formulé la présente constatation.⁶⁸ La proportion "croissante" d'exploitations antérieures de coton upland qui cessent de produire du coton upland – mentionnée par les États-Unis⁶⁹ – n'existe tout simplement pas.

49. Les États-Unis accordent une grande importance au fait que 40 pour cent des superficies de base de coton upland ne sont pas présentement plantées en coton upland.⁷⁰ Premièrement, le Brésil fait remarquer qu'à aucun moment ces dernières années, la superficie de coton upland des États-Unis n'a été de 18,4 millions d'acres – étendue de la base de coton upland. Le niveau élevé de la base de coton upland par rapport à la production s'explique par le fait que, dans le cadre d'actualisations consécutives de la base, les exploitations des États-Unis ont choisi de ne procéder à une actualisation que dans les cas où cela faisait augmenter leur base de coton upland donnant lieu à des versements élevés. Dans les cas où cela faisait diminuer la base de coton upland donnant lieu à des versements élevés au profit de la base d'une culture donnant lieu à des versements moins élevés, les exploitations des États-Unis se sont abstenues de procéder à l'actualisation. Ainsi, la superficie de base de coton upland des États-Unis ne constitue pas une mesure fiable pour une comparaison avec la superficie annuelle de coton upland aux États-Unis.

50. Le Brésil n'a jamais contesté que certains exploitants ont utilisé leur flexibilité en matière de plantation et perçoivent des subventions anticycliques pour le coton upland sans cultiver de coton

⁶⁴ Il est révélateur que les États-Unis ne renvoient à aucune des communications du Brésil. Comme le Brésil l'a précisé, il ne fait pas valoir que les subventions anticycliques incitent à produire. Il fait plutôt valoir qu'elles maintiennent la production en permettant aux producteurs actuels de coton upland de poursuivre leurs activités.

⁶⁵ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphe 14.

⁶⁶ Pièce US-64 (2005 Crop Year Subcategories).

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302.

⁶⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 153 à 163.

⁶⁹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphe 16.

⁷⁰ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphes 14 et 15.

upland. Le même pourcentage d'utilisation de la flexibilité en matière de plantation (40 pour cent) avait été porté à la connaissance du Groupe spécial initial. Contrairement aux assertions des États-Unis, cela n'est pas pertinent pour les allégations du Brésil concernant les effets défavorables. Le Brésil allègue que les subventions anticycliques reçues par les producteurs actuels de coton upland sont indispensables pour assurer la rentabilité des exploitations qui produisent actuellement du coton upland. Le fait que d'autres exploitations décident d'utiliser ces fonds à d'autres fins n'est pas pertinent pour l'allégation du Brésil aujourd'hui, tout comme il n'était pas pertinent pour les allégations présentées par le Brésil en 2003 au Groupe spécial initial.

51. Par ailleurs, les États-Unis affirment qu'il n'est pas surprenant qu'une part importante de la production de coton upland des États-Unis continue d'être réalisée dans des exploitations qui détiennent une base de coton upland parce que la culture de coton upland n'est possible que dans certaines régions.⁷¹ Ce n'est peut-être pas surprenant pour les États-Unis mais il s'agit d'un élément de preuve solide d'une relation fortement positive. En dépit des allégations des États-Unis selon lesquelles ces subventions sont "découplées", le fait que 95 pour cent du coton upland des États-Unis est cultivé dans des exploitations qui détiennent une base de coton upland montre à quel point ces subventions, ainsi que les versements directs, sont couplées.

52. Le Congrès des États-Unis a établi des taux de versements anticycliques en faveur des producteurs antérieurs de coton upland pour exactement la même raison que celle qui est donnée par les États-Unis en l'espèce: les producteurs antérieurs de coton upland seraient des producteurs actuels de coton upland; et ces producteurs continuant à produire supporteraient des coûts élevés nécessitant des subventions anticycliques pour pratiquer une culture rentable du coton upland (et éviter la faillite). Ainsi, les subventions anticycliques sont un moyen de soutenir la production actuelle de coton upland. Comme les États-Unis le font valoir, compte tenu des conditions climatiques et d'autres conditions, les producteurs antérieurs devraient continuer de cultiver du coton upland. Comme le Brésil l'a fait valoir et l'a établi tout au long de la présente procédure, les producteurs de coton upland "peuvent cultiver du coton upland avec de bons résultats compte tenu des conditions particulières de culture dans la région"⁷² uniquement en raison des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques prescrits. Antérieurement, les producteurs des États-Unis ont pu le faire grâce à au moins 70 années de subventionnement de la production de coton upland par les États-Unis avec des fonds fédéraux.

53. Enfin, le Brésil fait remarquer que la question posée par le Groupe spécial de la mise en conformité porte sur la proportion d'exploitations ayant des superficies de base de coton upland qui continuent de planter du coton. Pendant la campagne de commercialisation 2005, soit la seule campagne pour laquelle les États-Unis ont produit des données, cette proportion était de 73 pour cent.⁷³ Plutôt que de présenter le chiffre en question, les États-Unis fournissent "le rapport entre la superficie plantée en coton et la superficie plantée totale"⁷⁴ dans les exploitations qui ont une superficie de base de coton upland. Ce rapport, calculé conformément à la "méthode pour le coton et au coton", impute les versements anticycliques sur la base d'une acre de base pour une acre plantée.⁷⁵ La "méthode pour le coton et au coton" ne couvre pas 13 pour cent des subventions anticycliques - soit 179 millions de dollars - pour la campagne de commercialisation 2005 qui sont versées à des exploitations produisant actuellement du coton upland mais qui se rapportent à une superficie de base dépassant la superficie plantée. Ces versements pourraient être considérés comme soutenant la production de coton upland.

⁷¹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphes 19 à 21.

⁷² Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphe 20.

⁷³ Voir le tableau 2 ci-dessus.

⁷⁴ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphe 14.

⁷⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.641.

54. S'agissant des arguments des États-Unis portant sur les versements directs, le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à ses observations ci-dessous sur la réponse des États-Unis à la question n° 31.

Question posée au Brésil

30. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou les versements effectués au titre des programmes empêchent des hausses de prix dans une mesure notable est une question inédite"? [Paragraphe 219 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

2. Structure, conception et gestion des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation

Questions posées aux États-Unis

31. *Le Brésil allègue que la structure, la conception et la gestion des versements anticycliques des États-Unis stimulent la production de coton upland aux États-Unis. Le Brésil et les États-Unis ont tous deux fait référence à l'étude Westcott (2005)⁷⁶ pour étayer leur analyse opposée de l'incidence possible des versements anticycliques sur la production. Dans sa réfutation, le Brésil cite le passage ci-après de Westcott:*

Donc, où les versements CCP se situent-ils par rapport aux autres programmes concernant des produits de base agricoles prévus dans la Loi de 2002 sur l'agriculture? Les prêts à la commercialisation sont entièrement couplés puisqu'ils peuvent être obtenus pour toute la production et que leur lien avec les prix du marché fait qu'ils influent sur les décisions de production des exploitants. Les versements directs sont essentiellement découplés puisqu'ils sont fondés sur une quantité fixe déterminée sur la base de données antérieures et non sur la production actuelle et qu'ils ne dépendent pas des prix du marché ou d'autres facteurs qui influeraient sur la production ...

Les versements CCP s'intercalent entre ces deux programmes car certaines de leurs caractéristiques s'apparentent à celles des versements directs essentiellement découplés tandis que d'autres s'apparentent à celles des prêts à la commercialisation entièrement couplés. Comme les versements directs, les versements CCP ne dépendent pas de la production actuelle puisqu'ils sont fondés sur une quantité fixe déterminée sur la base de données antérieures. Toutefois, comme les prêts à la commercialisation, les versements CCP sont liés aux prix du marché et peuvent donc avoir une certaine incidence sur les décisions relatives à la production actuelle des exploitants, ce qui fait que ces versements pourraient être au moins en partie ou dans une certaine mesure couplés.

a) *Les États-Unis sont-ils d'accord avec cette description des versements CCP?*

55. Les États-Unis continuent naturellement de minimiser l'importance du lien direct entre les prix du coton upland et les subventions anticycliques, faisant valoir que tout effet sur la production est atténué par un certain nombre de facteurs.⁷⁷ Le Brésil a déjà répondu à plusieurs de ces arguments, y compris l'assertion incorrecte selon laquelle les subventions anticycliques se comportent comme des

⁷⁶ Pièce US-35 (Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited").

⁷⁷ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 31 b), paragraphe 26.

versements directs lorsqu'on s'"attend" à ce que les prix soient supérieurs à 65,73 cents par livre.⁷⁸ Les quatre dernières années (campagnes de commercialisation 2002-2005) montrent que les attentes ne sont pas de bons indicateurs des résultats réels.⁷⁹ Les exploitants reconnaissent cet état de choses et attribuent une certaine probabilité au fait que les prix soient inférieurs ou supérieurs à ce qu'ils attendent.

56. Le deuxième facteur atténuant mentionné par les États-Unis, à savoir que les "recettes nettes provenant des cultures de remplacement resteraient le principal élément pris en considération dans les choix de production", ne tient pas compte de l'importance des restrictions en matière de plantation et des possibilités d'actualisations de la base, ni de l'effet de réduction des risques sur les recettes nettes attendues. Comme il est indiqué plus en détail ci-dessous, la plantation de la culture de base, en l'occurrence le coton upland, réduit considérablement les incertitudes concernant les recettes parce que les revenus provenant du marché et les subventions anticycliques sont inversement proportionnels pour le coton upland. Ce rapport n'existe pas entre les subventions anticycliques pour le coton upland et la plantation d'autres cultures. Dans ce cas, les exploitants courent le risque de faibles cours du marché pour la culture plantée et de prix élevés pour le coton upland, ce qui se traduit par des subventions anticycliques peu élevées ou nulles. L'effet de réduction des risques a donc une incidence importante sur les recettes nettes attendues de la plantation de la culture de base ou de cultures de remplacement. Par ailleurs, les études empiriques confirment que l'actualisation de 2002 de la superficie de base et les possibilités d'actualisations futures de la superficie de base soutiennent et même augmentent la superficie des cultures visées par des programmes.⁸⁰

57. Le Brésil rappelle par ailleurs que les subventions anticycliques font partie d'un ensemble structuré de politiques qui garantissent aux détenteurs d'une base de coton upland (et de 83 pour cent de la superficie de coton) un prix institutionnel de 72,4 cents par livre de coton upland. Bien sûr, cette politique est soumise à des restrictions importantes, comme par exemple le fait que les subventions directes et anticycliques sont accordées pour 85 pour cent des superficies antérieures et des rendements fixes. Toutefois, le Groupe spécial de la mise en conformité ne devrait pas perdre de vue le fait que les subventions anticycliques pour le coton upland sont établies sur la base d'un prix d'objectif pour le *coton upland*, et non pour une autre culture ou une quelconque mesure du revenu de l'exploitant. Le Groupe spécial initial a indiqué que "[d]ans la fourchette de prix allant du taux de prêt jusqu'au prix d'objectif moins le taux de versement DP, les changements en ce qui concerne les revenus des producteurs dus à des variations des prix du marché [étaient] partiellement compensés par les versements anticycliques si la culture faisant partie de la superficie de base [était] plantée, ce qui rédui[sait] le risque de baisse de revenu total associé à la variabilité des prix".⁸¹ Tout au long de la présente procédure, les États-Unis ont essayé de dissocier les subventions anticycliques de leur lien direct avec le marché du coton upland.

58. Les États-Unis font également valoir qu'il est possible que les subventions anticycliques remplacent tout simplement d'autres instruments de gestion du risque employés par les exploitants.⁸² Le Brésil fait observer que les exploitants utiliseront naturellement les outils de réduction du risque

⁷⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 131.

⁷⁹ Comme le Brésil l'a expliqué dans sa communication à titre de réfutation, les attentes ont été substantiellement inexacts pour les campagnes de commercialisation 2003 et 2004. Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 131.

⁸⁰ Voir la pièce Bra-565 (McIntosh, Christopher R., Jason F. Shogren and Erik Dohlman, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study," forthcoming paper in the American Journal of Agricultural Economics, November 2006) et la pièce Bra-568 (O'Donoghue, Erik J. and James Whitaker, "How distorting are direct payments?," Paper prepared for presentation at the 2006 American Agricultural Economics Association in Long Beach, CA, p. 2-3, accessed December 2006 at http://agecon.lib.umn.edu/cgi-bin/pdf_view.pl?paperid=21797).

⁸¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302.

⁸² Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 31, paragraphes 26 et 27.

qui sont les plus efficaces sur le plan des coûts. Du fait de l'octroi gratuit d'un outil de réduction du risque, à savoir les subventions anticycliques, les exploitants plantent davantage la culture visée par le programme pour deux raisons. Premièrement, cela leur permet d'atteindre un niveau de risque moins élevé que celui qui serait accepté avec d'autres instruments coûteux de réduction des risques (comme par exemple la diversification ou une utilisation plus prudente du crédit). Les exploitants plantent donc davantage qu'ils ne le feraient autrement parce qu'un des instruments de gestion du risque, un "intrant" requis dans la production de coton upland, est moins cher. Deuxièmement, le risque lié au coton upland étant atténué par des subventions anticycliques pour le coton upland, les exploitants courent moins de risques que s'ils devaient utiliser d'autres outils de gestion du risque. Les exploitants éprouvant une aversion pour le risque plantent donc davantage de coton upland et leurs banquiers et bailleurs encouragent la plantation de coton upland parce que cela réduit le risque de défaut de l'exploitant.

59. Les États-Unis font ensuite valoir que les exploitations de coton upland sont grandes et que les grandes exploitations éprouvent moins d'aversion pour le risque que les petites, ce qui leur permet d'affirmer que les subventions anticycliques n'ont aucun effet sensible.⁸³ Toutefois, la notion selon laquelle les grands cultivateurs commerciaux de coton upland éprouvent moins d'aversion pour le risque dans leurs entreprises de coton upland n'est pas démontrée par des données ni d'autres sources. D'ailleurs, certains faits tendraient à indiquer le contraire. Il est plus probable qu'une part plus importante de la base totale de ressources des grands cultivateurs de coton upland soit liée au coton upland et ils ont donc une incitation plus grande à compenser par des revenus les pertes provenant de prix faibles. C'est précisément l'avantage que confère les subventions anticycliques. Par ailleurs, les grands cultivateurs sont plus susceptibles que les petits cultivateurs de recourir à un fort endettement pour financer leurs activités. Les prêteurs quant à eux sont plus susceptibles de limiter le montant des crédits disponibles à moins que le cultivateur puisse garantir le remboursement même lorsque les prix du marché sont faibles. Encore une fois, c'est exactement l'avantage que confèrent les subventions anticycliques. Ainsi, l'idée que les grands cultivateurs de coton upland éprouveront moins d'aversion pour le risque que les petits cultivateurs n'est pas fondée sur les faits et semble incompatible avec certains faits caractérisant la production de coton upland.

60. Outre ces points plus spécifiques, le Brésil fait remarquer que Westcott et les États-Unis acceptent le fait que les subventions anticycliques réduisent le risque associé à la production de coton upland et que cette réduction du risque incite à cultiver plus de coton upland que si elle n'existait pas. Les tentatives des États-Unis visant à minimiser l'importance de cet effet ne sont pas fondées. Les éléments de preuve étaient plutôt l'argument du Brésil voulant que les avantages des subventions anticycliques en matière d'atténuation des risques soient notables et qu'ils contribuent grandement à maintenir inchangée la superficie de coton upland.

61. Les États-Unis affirment que les versements anticycliques ont des effets qui ressemblent davantage à ceux des versements directs qu'à ceux des versements au titre de prêts à la commercialisation. Pour les raisons données ci-dessus, le Brésil n'est pas d'accord avec cette affirmation. De plus, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Groupe spécial initial n'a pas constaté que les versements directs étaient découplés de la production. Il a constaté que, parce qu'ils n'étaient pas subordonnés aux prix, ils ne contribuaient pas à empêcher des hausses de prix dans une mesure notable de la même manière que les subventions des États-Unis subordonnées aux prix.⁸⁴ En outre, il a été d'avis qu'ils pouvaient avoir des effets sur la production lorsqu'ils étaient

considérés en liaison avec la perte de parts de marché et sa composante anticyclique, respectivement. Nous incorporons notre description de la mesure à la section VII:C, y compris l'obligation d'utiliser les terres à des fins agricoles ou à des fins de

⁸³ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 31, paragraphes 26 et 27.

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1307.

conservation. Ces versements [directs] constituent une incitation à continuer d'utiliser les terres à des fins agricoles. En outre, même si un producteur est en mesure de varier la production entre certaines cultures, la relation fortement positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland montrent que ces versements constituent, dans une certaine mesure, une incitation à la continuité. Nous nous référons également, en les incorporant, à nos constatations sur ces mesures à la section VII:D.⁸⁵

62. En d'autres termes, le Groupe spécial initial a constaté que ces versements avaient des effets sur la production et qu'ils aidaient les exploitants à continuer de produire du coton upland. Cette constatation est compatible avec les éléments de preuve indiquant que les versements directs contribuent grandement à couvrir les coûts de production des producteurs de coton upland et que plus de 90 pour cent de la production de coton upland a lieu dans des exploitations qui détiennent une base de coton upland.⁸⁶

63. Formulant des observations sur les constatations du Groupe spécial initial concernant les versements directs, l'Organe d'appel a émis l'avis suivant: "[il est possible] que les subventions [...] qui ne sont pas subordonnées aux prix ... aient certains effets sur la production et les exportations, et contribuent à l'empêchement de hausses de prix".⁸⁷ Ainsi, les versements directs peuvent contribuer et contribuent effectivement au préjudice grave. Westcott le reconnaît lorsqu'il constate que "les versements directs peuvent quand même avoir une certaine incidence sur la production, en raison d'effets de richesse générale et de changements d'attitudes quant aux risques, et parce qu'ils fournissent des liquidités aux exploitants".⁸⁸ Toutefois, Westcott n'analyse pas pleinement les effets des subventions anticycliques sur la production parce qu'il ne tient pas compte de deux des principaux facteurs contribuant à leurs effets sur la production: i) les restrictions en matière de plantation et ii) les possibilités d'actualisations de la base.⁸⁹

64. Dans cette perspective, le Brésil rappelle les résultats de l'enquête menée par Goodwin et Mishra (2005) dans laquelle des exploitants ont été invités à dire ce qu'ils entendaient faire des versements directs. Si les versements directs étaient vraiment "découplés" et n'influaient pas sur les décisions relatives à la production, on pourrait s'attendre à ce qu'ils soient utilisés à des fins d'épargne familiale, de consommation et à d'autres fins non agricoles. Ce n'est pas ce que les résultats de l'enquête révèlent. En fait, 68 pour cent des exploitants ont déclaré qu'ils avaient l'intention d'utiliser les versements directs pour l'exploitation. Plus surprenant encore, 34 pour cent des exploitants ont indiqué qu'ils avaient l'intention de consacrer les versements directs à la couverture des coûts de fonctionnement de leurs activités productives.⁹⁰

65. Le projet de loi sur l'agriculture de 2007 de l'USDA donne des éclaircissements supplémentaires sur l'importance des versements directs pour le coton upland par rapport à d'autres cultures visées par des programmes. Le projet de loi prévoit une augmentation immédiate de 66 pour cent des versements directs pour le coton upland ainsi que des augmentations beaucoup plus modestes

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1417.

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, pièce jointe à la section VII:D.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 589.

⁸⁸ Pièce US-35 (Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited").

⁸⁹ Le Brésil note qu'en 2002 par exemple les exploitants ont été autorisés à actualiser non seulement les superficies visées par les programmes de versements directs et anticycliques mais aussi les rendements visés par le programme de versements anticycliques uniquement.

⁹⁰ Pièce US-41 (Goodwin B.K. and Mishra A. "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments." *American Journal of Agricultural Economics* 87(5):1200-1210 (2005), Tableau 3, page 1206).

des versements directs pour d'autres cultures visées par des programmes. L'USDA justifie l'augmentation considérable des versements directs pour le coton upland comme suit:

Si on peut s'attendre à ce que les prix des cultures visées par les programmes restent fermes ou augmentent au cours des prochaines années, le coton upland constitue une exception. L'augmentation des rendements par acre de coton upland et la diminution de la production de textiles en coton upland devraient limiter les hausses de prix et se traduire par des dépenses substantielles au titre du programme pour le coton en comparaison avec d'autres produits de base.⁹¹

66. Cette explication du "problème" auquel les exploitants de coton upland sont confrontés démontre clairement que la proposition visant à augmenter substantiellement les versements directs pour le coton upland vise à soutenir la production de coton upland. Comme les données de l'USDA le démontrent, et comme les États-Unis l'admettent, les producteurs antérieurs sont souvent des producteurs actuels de coton upland. Si les versements directs étaient vraiment découplés et n'influaient pas sur la production, pourquoi l'USDA proposerait-il une augmentation considérable des versements directs pour le coton upland et non pas pour d'autres cultures visées par des programmes? C'est, bien sûr, parce que l'USDA propose de compenser les producteurs de coton upland pour les éventuelles pertes de revenu qui pourraient résulter des modifications qu'il est proposé d'apporter à d'autres programmes. Le fait que l'USDA songe à compenser les producteurs en augmentant les versements directs accordés aux producteurs antérieurs de coton upland est une démonstration de plus de la "forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland". Cette forte relation positive ne risque pas de changer simplement parce que la future législation changera peut-être le nom des versements qui d'"anticycliques" deviendront "directs".

67. Le projet de loi sur l'agriculture de l'USDA prévoit également une augmentation des versements directs pour les exploitants débutants. Encore une fois, les raisons données pour cette proposition donnent des éclaircissements sur la manière dont les versements directs et, vraisemblablement, les versements anticycliques sont utilisés pour accroître la production. L'USDA indique que "pour mieux préparer les exploitants débutants à faire face aux charges financières initiales qui se présentent lorsqu'on se lance dans l'agriculture de production, l'Administration recommande que les exploitants débutants reçoivent des versements directs à un taux accru".⁹² Cette explication de l'USDA constitue un fait de plus qui démontre que les versements directs ne sont pas découplés de la production. Les versements directs sont plutôt conçus pour aider les exploitants à financer des investissements en "équipement, y compris des engins utilisés pour la plantation, la culture et la récolte, [ce qui] illustre bien les obstacles financiers qui se présentent lorsqu'on se lance dans l'agriculture de production".⁹³

68. En résumé, contrairement aux versements directs, les subventions anticycliques sont tributaires du prix du coton upland. Il s'ensuit que les subventions anticycliques sont davantage couplées à la production de coton upland que les versements directs. Le fait que les subventions anticycliques ont d'autres caractéristiques qui sont similaires aux versements directs ne diminue pas leur capacité d'influer sur la production.

⁹¹ Pièce Bra-671 (U.S. Department of Agriculture's 2007 Farm Bill Proposal, page 14, consulté en mars 2007 à l'adresse suivante: <http://www.usda.gov/documents/07finalfbp.pdf>).

⁹² Pièce Bra-671 (U.S. Department of Agriculture's 2007 Farm Bill Proposal, page 16, consulté en mars 2007 à l'adresse suivante: <http://www.usda.gov/documents/07finalfbp.pdf>).

⁹³ Pièce Bra-671 (U.S. Department of Agriculture's 2007 Farm Bill Proposal, page 16, consulté en mars 2007 à l'adresse suivante: <http://www.usda.gov/documents/07finalfbp.pdf>).

- b) *Que répondraient les États-Unis à l'argument selon lequel, de par leur conception, les versements anticycliques sont couplés dans une certaine mesure aux décisions de production parce qu'une partie des versements est subordonnée aux prix qui sont effectivement obtenus sur le marché?*

69. Les États-Unis affirment que "le prix du marché est un élément déclenchant indépendant" pour les subventions anticycliques.⁹⁴ Il s'agit là d'une affirmation remarquable compte tenu de la structure, de la conception et de la gestion des subventions anticycliques. Le Brésil rappelle que les subventions anticycliques sont accordées pour un produit de base donné d'après un prix d'objectif institutionnel. Lorsque le prix du marché pour ce produit de base tombe au-dessous du prix de déclenchement, des subventions anticycliques sont accordées. Loin d'être indépendants, les prix du marché lient directement les subventions anticycliques à la production de coton upland. Comme il est indiqué ci-dessus, ce lien est crucial pour le rôle de réduction du risque des subventions anticycliques. La notion selon laquelle les prix du marché sont un "élément déclenchant indépendant" est incompatible avec les constatations de Westcott selon lesquelles "les versements CCP sont liés aux prix du marché et peuvent donc avoir une certaine incidence sur les décisions relatives à la production actuelle des exploitants".⁹⁵

70. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis⁹⁶, toutefois, les éléments de preuve démontrent que les subventions anticycliques sont non seulement susceptibles de causer des effets défavorables mais qu'elles causent effectivement des effets défavorables. Le Brésil a traité des "facteurs atténuants" allégués dans ses observations sur la réponse des États-Unis à la question précédente.

3. Modèle de simulation économique

Question posée aux États-Unis

32. *Le Brésil a présenté un modèle d'équilibre partiel visant à simuler les effets de l'élimination des versements des États-Unis pour le coton upland, en particulier les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Les États-Unis ont donné leur avis sur le modèle de simulation dans leur communication et dans leur réfutation.*

- a) *Serait-il exact de dire que la réponse des États-Unis constitue une acceptation générale du cadre d'analyse adopté par le Brésil mais une contestation des hypothèses formulées concernant les valeurs des paramètres, les élasticités de l'offre et de la demande et le facteur de "couplage" utilisés dans le modèle? (Le facteur de couplage est le montant dont est majoré le prix attendu du coton pour chaque dollar versé par unité à titre de subvention.)*

71. Dans leur réponse, les États-Unis relèvent un certain nombre de "lacunes importantes" dans le modèle de M. Sumner.⁹⁷ Il s'agit des mêmes critiques qui ont été formulées dans la déclaration orale des États-Unis⁹⁸ et dans leur déclaration à titre de réfutation.⁹⁹ M. Sumner a répondu à chacun de ces points dans les observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis.¹⁰⁰ Le Brésil ne répétera pas ces arguments ici.

⁹⁴ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 31 b), paragraphe 28.

⁹⁵ Pièce US-35 (Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited").

⁹⁶ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 31 b), paragraphe 29.

⁹⁷ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 32 a), paragraphe 31.

⁹⁸ Déclaration orale des États-Unis, déclaration de M. Glauber, paragraphe 3.

⁹⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 4.

¹⁰⁰ Observations du Brésil du 16 janvier sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 35 à 56.

72. Les États-Unis critiquent également la question hypothétique pour laquelle le modèle de M. Sumner a été conçu, à savoir qu'arriverait-il si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques étaient éliminées? Les États-Unis affirment à tort que "si l'on procède à une évaluation hypothétique, ce n'est que pour déterminer quel serait actuellement l'équilibre des prix si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient été *inférieurs* ou *différents* ou *n'avaient pas existé*".¹⁰¹ Premièrement, l'article 6.3 exige une évaluation hypothétique des effets *en l'absence de* "la subvention". Cela ne veut pas dire qu'il faut évaluer les effets d'une subvention "inférieure" ou "modifiée" mais bien les "effets" de "la subvention". L'article 6.3 exige également une évaluation de la question de savoir si "la subvention" "a" "pour effet" "d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable". D'un point de vue textuel, il faut évaluer l'existence d'un "empêchement de hausses de prix dans une mesure notable" *actuel* dans les conditions du marché pendant la période de référence – et non pas celles qui existeraient au cours d'une période suffisamment longue pour que tout choc débouche sur un nouvel équilibre. Ainsi, l'évaluation des effets d'une subvention se fait sur le court terme et ne comporte pas d'analyse sur le long terme.

73. Ces principes généraux sont d'autant plus applicables dans une procédure au titre de l'article 21:5/l'article 7.8. Tout Membre qui effectue des modifications pour réduire ou limiter la subvention maintient tout de même la "subvention". L'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC* prescrit l'élimination *complète* de tous les effets défavorables (s'il n'y a pas de retrait de la subvention) dans un délai de seulement six mois. Ce court laps de temps s'explique également par le fait que le Membre plaignant a déjà enduré des années de distorsions du marché à cause des effets défavorables. D'un point de vue textuel, il est donc entièrement approprié que le Groupe spécial de la mise en conformité examine les effets défavorables de "la subvention" par le biais d'une hypothèse qui évalue les effets actuels de l'élimination de la subvention.

74. Enfin, les États-Unis concluent que le modèle de M. Sumner constitue une "énorme surestimation des effets possibles des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques"¹⁰², qui sont beaucoup plus élevés que les estimations établies par les États-Unis par l'application du modèle de M. Sumner à d'autres ensembles de paramètres.¹⁰³ Comme il est indiqué dans la déclaration finale du Brésil, les constatations de M. Sumner sont compatibles avec les ouvrages scientifiques. En revanche, les résultats de la simulation effectuée par les États-Unis sont moins élevés que dans toute autre étude ayant porté sur les effets sur les cours du marché mondial des subventions accordées par les États-Unis pour le coton upland.¹⁰⁴

- b) *Dans leur première communication écrite et leur communication à titre de réfutation, les États-Unis utilisent une valeur de 1 identique à celle que le Brésil adopte pour le facteur de couplage attribué aux versements au titre de prêts à la commercialisation. Cela signifie-t-il qu'ils admettent que, de par leur conception, les versements au titre de prêts à la commercialisation accordent une incitation un-pour-un à la production de coton upland?*

75. Le Brésil se félicite de l'acceptation par les États-Unis d'un facteur de couplage de 1 pour les subventions au titre de prêts à la commercialisation. Le Brésil convient avec les États-Unis que ce sont les attentes en matière de subventions au titre de prêts à la commercialisation qui déterminent

¹⁰¹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 32 a), paragraphe 33 (pas d'italique dans l'original).

¹⁰² Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 32 a), paragraphe 34.

¹⁰³ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 32 a), paragraphe 34.

¹⁰⁴ Déclaration finale du Brésil, paragraphe 23. *Voir aussi* la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments).

finalement leurs effets sur la production.¹⁰⁵ Le Brésil rappelle que les exploitants de coton upland se sont attendus à recevoir des subventions au titre de prêts à la commercialisation au cours de chaque campagne dans le cadre de la Loi FSRI de 2002.¹⁰⁶ Même si les exploitants ne s'attendaient pas à recevoir des subventions au titre de prêts à la commercialisation (dans les cas où les exploitants s'attendaient à ce que l'AWP soit supérieur au taux de prêt), le programme de prêts à la commercialisation conférait quand même un avantage aux exploitants de coton upland en éliminant le risque de prix moins élevés que ceux qui étaient attendus.¹⁰⁷

76. Par ailleurs, comme M. Sumner l'a indiqué dans son analyse à l'annexe I¹⁰⁸, l'incidence d'une réduction des subventions au titre de prêts à la commercialisation attendues est au moins aussi grande qu'une diminution du prix du marché attendu. Outre l'effet incitatif direct, les subventions au titre de prêts à la commercialisation aident à se prémunir contre une baisse des prix du marché. Les exploitants réagissent généralement à une diminution des risques en augmentant la production. Selon cette logique, il serait approprié d'attribuer un facteur de couplage supérieur à 1 aux versements au titre de prêts à la commercialisation.

c) *Dans leur première communication écrite et leur communication à titre de réfutation, les États-Unis ont utilisé une valeur non nulle de 0,25 (pas beaucoup plus basse que la valeur de 0,4 adoptée par le Brésil) pour le facteur de couplage attribué aux versements anticycliques. Cela signifie-t-il qu'ils admettent que, de par leur conception, les versements anticycliques sont en partie liés à la production de coton upland et qu'ils acceptent une grandeur (25 cents par dollar versé à titre de versement anticyclique) qui n'est pas très éloignée de la propre estimation du Brésil (40 cents par dollar versé à titre de versement anticyclique)?*

77. Dans leur réponse, les États-Unis affirment que "la recherche empirique prône un facteur de couplage moins élevé, plus près de zéro".¹⁰⁹ Le Brésil n'est pas d'accord.

78. L'étude citée par les États-Unis pour appuyer cette affirmation porte sur les superficies de maïs, de blé et de fèves de soja dans la région du centre-nord. Il n'y a pas de production de coton upland dans la région du centre-nord. La plupart des régions productrices de coton upland, y compris le sud-est, le delta et l'Ouest américain, se prêtent à plusieurs cultures de remplacement telles que les fèves de soja, le riz, les arachides, le maïs, le sorgho, le foin, les fruits, les noix et les légumes. En revanche, dans la région du centre-nord on cultive presque exclusivement trois cultures – le blé, le maïs et les fèves de soja. Par ailleurs, la simulation réalisée par Lin et Dismukes ne traite pas de l'élimination des subventions anticycliques pour une seule culture mais de l'élimination simultanée des subventions anticycliques pour toutes les cultures. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que Lin et Dismukes concluent que les subventions anticycliques ont une faible incidence sur les superficies.¹¹⁰

79. Comme dans d'autres études qui portent sur les cultures de plein champ dans le Middle West, la faible réaction des superficies aux subventions anticycliques est très probablement due aux faibles élasticités de l'offre de blé, de maïs et de fèves de soja. Cette étude n'examine pas si les subventions

¹⁰⁵ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 32 b), paragraphe 36.

¹⁰⁶ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 106 et 107.

¹⁰⁷ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphes 80 à 82. Voir aussi la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paragraphes 48 à 56).

¹⁰⁸ Voir l'Analyse par M. Daniel Sumner des effets sur les prix et les quantités de coton upland des subventions accordées par les États-Unis pour le coton upland", première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 58.

¹⁰⁹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 32 c), paragraphe 40.

¹¹⁰ Pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paragraphe 20).

anticycliques sont découplées de la production. Elle porte plutôt sur la question de savoir si les subventions anticycliques accroissent les superficies du maïs, du blé et des fèves de soja dans la région du centre-nord. Cette question comporte deux parties. Premièrement, dans quelle mesure les subventions anticycliques sont-elles couplées à la production (en d'autres termes, quel est le facteur de couplage)? Deuxièmement, quelle est l'élasticité de l'offre de fèves de soja, de blé et de maïs dans cette région? L'incidence des subventions anticycliques sur les superficies découle de ces deux effets. L'étude de 2005 de Goodwin et Mishra, également citée par les États-Unis, confirme que les élasticités de l'offre de fèves de soja, de blé et de maïs sont faibles. Partant, l'effet de subventions anticycliques sur les superficies sera nécessairement faible, indépendamment de la question de savoir si les subventions anticycliques sont ou non couplées à la production.

80. Enfin, le Brésil fait observer que cette étude n'examine que quelques-uns des nombreux mécanismes au moyen desquels les subventions anticycliques pourraient influencer sur la production. Comme M. Sumner l'a expliqué, elle se concentre sur la réduction de la distribution effective des prix et sur la manière dont un accroissement de la richesse pourrait réduire l'aversion pour le risque et accroître la quantité offerte. L'étude n'examine pas comment une plus grande richesse pourrait accroître les investissements dans l'exploitation ou comment les subventions anticycliques limitent les choix en matière de plantation et augmentent les incitations à effectuer des plantations à cause de la possibilité d'une actualisation de la base.

81. Les États-Unis citent ensuite les résultats d'une enquête figurant dans une étude de 2005 menée par Goodwin et Mishra pour étayer leur affirmation selon laquelle le facteur de couplage des versements CCP est "plus près de zéro".¹¹¹ Les États-Unis se concentrent sur les résultats qui montrent que 44 pour cent des exploitants pensent que les subventions anticycliques "ne sont pas du tout importantes" pour les décisions relatives à la superficie.¹¹² Comme M. Sumner l'a indiqué dans la pièce Bra-659, ce résultat est anodin parce que, comme les États-Unis ont omis de le mentionner, 44 pour cent des exploitations interrogées, soit exactement le même pourcentage, n'avaient aucune superficie de base. En d'autres termes, elles n'avaient pas le droit de recevoir des subventions anticycliques.¹¹³

82. Cela dit, l'enquête permet de comparer l'importance relative de différentes variables pouvant influencer sur les décisions relatives à la production. Ainsi, le Brésil note que 23 pour cent des exploitants pensaient également que les prix attendus des produits de base "n'étaient pas du tout importants" et que 20 pour cent des exploitants pensaient que le coût des intrants "n'était pas du tout important". Vu ces constatations, les résultats de l'enquête montrent que des facteurs variables comme les versements anticycliques et les versements directs sont à peu près moitié moins importants que le coût des intrants et le prix attendu des produits de base. Ces résultats tendent à étayer un facteur de couplage d'environ 0,5, soit un facteur plus élevé que celui que M. Sumner utilise dans son modèle.

83. Le Brésil note également que l'enquête a été réalisée à partir d'un échantillon national d'exploitations. En 2002 et 2003, les années au cours desquelles l'enquête a été menée, seules les superficies de base de riz, de coton upland et d'arachides ont bénéficié de subventions anticycliques, ce qui représente une petite sous-catégorie de la superficie de base des États-Unis. Comme la plupart des exploitants n'avaient pas reçu de subventions anticycliques, il est normal que bon nombre d'entre eux aient indiqué que les subventions anticycliques n'étaient "ni importantes ni sans importance". Le fait même que certains de ces exploitants ont pensé que les subventions anticycliques étaient

¹¹¹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 32 c), paragraphe 40.

¹¹² Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 235.

¹¹³ Pièce US-41 (Goodwin B.K. and Mishra A. "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments." *American Journal of Agricultural Economics* 87(5):1200-1210 (2005), Tableau 3, page 1206).

importantes pour les décisions relatives aux superficies laisse entrevoir les effets qu'elles sont susceptibles d'avoir sur l'offre pour des cultures comme le coton où les versements sont importants, effectués systématiquement et nécessaires pour couvrir les coûts de production.

84. Les subventions anticycliques auraient beaucoup plus d'importance dans le sous-échantillon des exploitations de coton upland par rapport à la moyenne nationale parce que ce sont les exploitations qui reçoivent effectivement les versements. Le Brésil rappelle que dans sa déposition en faveur de l'institutionnalisation des subventions anticycliques, l'ancien président du Conseil national du coton d'Amérique a dit qu'"au cours de ces trois dernières années, de nombreux exploitants cotonniers ont évité la faillite uniquement parce que le Congrès a autorisé l'octroi d'une aide d'urgence pour compléter les versements fixes inadéquats prévus par la Loi FAIR".¹¹⁴ Les subventions d'aide d'urgence pour perte de parts de marché ont été les prédécesseurs des subventions anticycliques.

85. Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, l'utilisation d'un facteur de couplage inférieur à 0,25 n'est pas étayée dans les études empiriques. Comme le Brésil le soutient depuis longtemps, même l'utilisation d'un facteur de couplage de 0,4 pour le coton upland est vraiment très prudente. Le Brésil renvoie le Groupe spécial aux nombreux éléments de preuve fournis dans ses communications écrites¹¹⁵ et dans celles de son expert économique, M. Sumner¹¹⁶, à l'appui de cette position.

E. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. Admissibilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative

Questions posées aux États-Unis

33. *Veuillez expliquer si (et dans l'affirmative, comment) les décisions des groupes spéciaux Corée – Navires et Brésil – Aéronefs (21:5) (I et II) influent sur la manière dont les États-Unis interprètent la relation entre le point j) de la Liste exemplative et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.*

86. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à son observation ci-dessous sur la réponse des États-Unis à la question n° 34.

34. *Les États-Unis considèrent-ils que le point j) de la Liste exemplative est l'une des dispositions auxquelles s'applique la note de bas de page 5 de l'Accord SMC? Quelle incidence cela a-t-il sur l'interprétation que les États-Unis font de l'interaction entre le point j) de la Liste exemplative et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?*

87. Le Brésil a déjà expliqué de façon relativement détaillée sa compréhension de la relation entre les articles 1.1 et 3.1, la Liste exemplative et la note de bas de page 5 de l'Accord SMC, ainsi que de l'interprétation correcte de ces dispositions.¹¹⁷ Le Brésil a indiqué que les États-Unis demandent une lecture *a contrario* de la Liste exemplative, et du point j) en particulier, et que cette interprétation

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1471, faisant référence à la pièce Bra-109 (Testimony (Full) of Robert McLendon, Chairman, NCC Executive Committee, Before the House Agricultural Committee. National Cotton Council (NCC)).

¹¹⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 128 à 131; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 111 à 166; et déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 40 à 53.

¹¹⁶ Annexe I de la première communication écrite du Brésil, paragraphes 59 à 66; annexe I de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 30 à 39; pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paragraphes 17 à 41).

¹¹⁷ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 451 à 481; la déclaration orale du Brésil, paragraphes 233 à 238; et la réponse du Brésil du 6 mars à la question n° 36, paragraphes 37 à 43.

est non seulement incorrecte mais qu'elle a été rejetée par les deux groupes spéciaux qui ont examiné directement l'argument des États-Unis. Le Brésil ne répétera pas ces arguments mais il les incorpore par référence et se concentre plutôt sur les aspects de l'argument des États-Unis qui ont été formulés pour la première fois dans la présente procédure dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial.

88. La position des États-Unis selon laquelle le point j) "démontre définitivement comment s'appliquent les éléments généraux de définition figurant aux articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC* dans le cas des garanties de crédit à l'exportation"¹¹⁸ repose sur une interprétation textuelle et logique erronée de la Liste exemplative.

89. Premièrement, les États-Unis maintiennent que chaque "type" de mesure identifiée dans un point – apparemment n'importe quel point – de la Liste exemplative est définie comme constituant (ou non) une subvention à l'exportation selon les termes de la description de ce point dans la Liste exemplative. À titre d'exemple, selon les États-Unis, le point j) "indique clairement" comment la définition figurant aux articles 1^{er} et 3.1 a) s'applique en ce qui concerne chaque type particulier de mesure énumérée dans la Liste exemplative".¹¹⁹

90. Toutefois, cette lecture inclut dans l'article 3.1 a) des termes qui sont introuvables dans cette disposition. L'article 3.1 a) précise que les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, "y compris celles [les subventions subordonnées aux exportations] qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I" sont prohibées. Il ne dit *pas* "ces types [de subventions subordonnées aux exportations] qui sont définis dans l'Annexe I" sont prohibés. Or, les États-Unis demandent au présent Groupe spécial de donner de l'*Accord SMC* une lecture incluant ces termes additionnels, et différents. Plutôt que d'interpréter la Liste exemplative comme étant constituée d'exemples, ou d'illustrations, de subventions à l'exportation prohibées, les États-Unis souhaitent que la Liste exemplative soit interprétée comme comprenant des définitions de types de subventions à l'exportation prohibées. Ce souhait n'a aucun fondement textuel.

91. Deuxièmement, les États-Unis affirment que la lecture qu'ils font de la note de bas de page 5 et de la Liste exemplative "est ... la seule interprétation logique"¹²⁰, mais ils commettent une erreur élémentaire de logique en présentant cette lecture.

92. Le Groupe spécial se souviendra que l'article 3.1 a) décrit l'Annexe I comme énumérant à titre d'exemples des mesures qui sont des subventions subordonnées aux exportations tandis que la note de bas de page 5 indique que l'Annexe I peut dans certaines conditions désigner des mesures qui ne sont pas des subventions à l'exportation. Les États-Unis fusionnent ces deux principes en présupposant que lorsqu'un point de la Liste exemplative décrit les conditions dans lesquelles un type de mesure est une subvention à l'exportation, il décrit également, par inférence automatique, les conditions dans lesquelles ce type de mesure n'est pas une subvention à l'exportation, à savoir dans les cas où les conditions énoncées dans le point ne sont pas remplies. À titre d'exemple, les États-Unis font valoir que le point j) "précise quelles sont les garanties de crédit à l'exportation qui constituent *effectivement* des subventions à l'exportation au sens des articles 1^{er} et 3.1 a) et quelles sont celles qui n'en constituent pas"¹²¹ et que "l'Annexe I est pertinente pour déterminer si des mesures constituent ou non des "subventions à l'exportation"". ¹²² En d'autres termes, selon les États-Unis, *chaque* point de la Liste exemplative indique non seulement les mesures qui sont des subventions à l'exportation mais

¹¹⁸ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 44.

¹¹⁹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 44.

¹²⁰ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 51.

¹²¹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 54 (italique et non souligné dans l'original).

¹²² Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 47 (non souligné dans l'original).

indique aussi simultanément, par inférence négative, les mesures qui ne sont pas des subventions à l'exportation.

93. La prémisse de l'argument des États-Unis – selon laquelle un exposé des circonstances dans lesquelles une mesure constitue une subvention à l'exportation est automatiquement aussi une énumération à titre d'exemple des circonstances dans lesquelles une mesure ne constitue pas une subvention à l'exportation – comporte une faille logique importante. Posons deux propositions – P et Q. L'affirmation "si c'est P, alors c'est Q" signifie que si la proposition P est vraie, alors la proposition Q est également vraie. En soi, l'affirmation "si c'est P, alors c'est Q" ne dit rien au sujet de la situation dans laquelle P n'est pas vraie; dans les cas où P n'est pas vraie, Q n'est pas nécessairement fausse.¹²³ Prenons une situation simple. L'affirmation selon laquelle une vache est un quadrupède ("si c'est une vache alors c'est un quadrupède") est vraie. Mais il serait erroné de supposer que parce qu'un animal n'est pas une vache, il n'est pas un quadrupède ("si ce n'est pas une vache alors ce n'est pas un quadrupède").

94. La note de bas de page 5 est compatible avec ce principe logique fondamental parce qu'il y est spécifié que la Liste exemplative identifie uniquement des mesures qui ne sont pas des subventions à l'exportation dans les cas où une mesure est "désignée ... comme ne constituant pas" une subvention à l'exportation ("si ce n'est pas P, alors ce n'est pas Q"). Autrement, un point de la Liste exemplative ne fait qu'identifier les circonstances dans lesquelles une mesure est une subvention à l'exportation ("si c'est P, alors c'est Q").

95. En plus d'être logiquement invalide, le point de vue des États-Unis ne laisse aucun rôle à la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*. Si chaque point de la Liste exemplative pouvait être interprété *a contrario*, ce sont les États-Unis, et non pas le Brésil, qui demanderaient au présent groupe spécial "d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".¹²⁴ La note de bas de page 5 n'a aucune raison d'être si un type de mesure est toujours réputé être "*implicitement* désigné[]" comme ne constituant pas [une] subvention[] à l'exportation"¹²⁵ chaque fois que les éléments de définition d'un point de la Liste exemplative s'appliquant à ce type de mesure ne sont pas réunis.

96. Dans leur réponse, les États-Unis font valoir que si la note de bas de page 5 était interprétée d'une manière compatible avec son sens ordinaire – c'est-à-dire comme qualifiant de "non prohibées" les mesures "désignées ... comme ne constituant pas des subventions à l'exportation" – elle serait redondante et sans effet parce qu'une mesure qui n'est pas déjà une subvention à l'exportation ne serait pas prohibée au titre des articles 1^{er} et 3.1 a).¹²⁶

97. Toutefois, les États-Unis ne comprennent pas que la réponse à cet argument figure dans son énoncé même – selon lequel le terme "désignées" dans la note de bas de page 5 peut être interprété comme comprenant plus que des déclarations affirmatives indiquant qu'une mesure n'est pas une

¹²³ Voir, par exemple, "Critical Thinking and Argumentation" (indique que l'affirmation selon laquelle "si c'est A alors c'est B, ne veut pas dire que si ce n'est pas A alors ce n'est pas B" est l'une des "erreurs de logique les plus courantes"). Peut être obtenu à l'adresse suivante: http://www.staffs.ac.uk/schools/humanities_and_soc_sciences/philosophy/.resource/critthink.html. Voir aussi la pièce Bra-672 (Rangarajan Sundaram, *A First Course in Optimization Theory* (Cambridge Univ. Press, 1996) at Appendix A, Set Theory and Logic: An Introduction, p. 245) ("Prenons deux propositions P et Q; on interprète l'affirmation "si c'est P alors c'est Q" comme signifiant que si la proposition P est vraie, alors l'affirmation Q est également vraie. ... Nous soulignons que [si c'est P alors c'est Q] dit uniquement que si P est vraie alors Q est également vraie. Cette affirmation ne dit rien au sujet du cas où P n'est *pas* vraie; dans ce cas, Q pourrait être vraie ou fausse.").

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26.

¹²⁵ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 48.

¹²⁶ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 52.

subvention à l'exportation.¹²⁷ Le terme "désignées" est peut-être susceptible de comprendre des désignations moins explicites que celles du second paragraphe du point k), comme par exemple les clauses "conditionnelles" des points h) et i) ou la première et la dernière phrase de la note de bas de page 59. Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5)* a également accepté cette possibilité.¹²⁸ Le désaccord entre le Brésil et les États-Unis survient lorsque les États-Unis indiquent que *toutes* les mesures des types désignés dans les points de la Liste sont "implicitement désignées" chaque fois qu'elles ne remplissent pas les conditions figurant dans les points. Cela rend le verbe actif "désigner" complètement passif. La position des États-Unis exclut toute prescription selon laquelle le texte d'un point de la Liste exemplative doit contenir une "désignation" effective, c'est-à-dire un signe positif ou délibéré des Membres de l'OMC indiquant qu'une mesure est définie comme n'étant pas une subvention à l'exportation.

98. L'observation selon laquelle la note de bas de page 5 est susceptible de s'étendre au-delà du second paragraphe du point k) répond aussi à une affirmation des États-Unis concernant l'historique de la négociation de la note de bas de page 5.¹²⁹ Selon les États-Unis, l'historique de la négociation mène à la conclusion que le terme "désignées" ne nécessite aucune "désignation" – c'est-à-dire aucune déclaration ou indication affirmative selon laquelle une mesure n'est pas une subvention à l'exportation. Les États-Unis fondent cette conclusion sur le fait qu'une version antérieure de la note de bas de page 5 comprenait le terme "expressément" avant le terme "désignées" tandis que la version finale utilise uniquement le terme "désignées".

99. Or, les Groupes spéciaux *Brésil – Aéronefs (21:5)* et *Corée – Navires* ont examiné exactement le même argument et le même historique de la négociation et ont rejeté la lecture que font les États-Unis en l'espèce.¹³⁰ Ces groupes spéciaux ont conclu que s'il se pouvait que la modification ait élargi la portée de la note de bas de page 5, peut-être pour inclure des dispositions comme les clauses conditionnelles des points h) et i), elle ne pouvait être interprétée d'une manière aussi large que les États-Unis le proposaient. Les Groupes spéciaux ont estimé que l'historique de la négociation n'était tout au plus pas déterminant et qu'il ne pouvait pas les conduire à faire abstraction du sens ordinaire de la prescription "désignées" figurant dans la note de bas de page 5.

100. Comme le Brésil l'a expliqué, les points de la Liste exemplative offrent aux parties requérantes des moyens de preuve en soi pour établir qu'une mesure est une subvention à l'exportation prohibée au titre des articles 1^{er} et 3.1 a). Les États-Unis ont objecté que cette approche rendrait le point d) inutile; selon les États-Unis, les requérants n'utiliseraient jamais le point d) pour prouver l'existence d'une subvention à l'exportation parce que le point d) prescrivait non seulement la preuve de l'existence du même "avantage" que celui dont l'existence devrait être établie au titre des articles 1^{er} et 3.1 a), mais aussi la preuve d'un traitement préférentiel des exportations par rapport aux produits pour la consommation intérieure.

101. La position des États-Unis repose sur une lecture trop étroite des articles 1^{er} et 3.1 a). En fait, *les deux* parties du point d) correspondent à la démonstration qu'il faudrait effectuer directement au titre des articles 1^{er} et 3.1 a): la prescription en matière de traitement préférentiel dont les États-Unis allèguent qu'elle constitue une prescription additionnelle peut plutôt être perçue comme étant équivalente à la prescription en matière de subordination à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) mais sans les éléments de preuve spécifiques énoncés à l'article premier tels que la "contribution financière". Ainsi, le point d) fournit effectivement un moyen de preuve en soi utile pour établir l'existence d'une violation des articles 1^{er} et 3.1 a).

¹²⁷ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 48.

¹²⁸ Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 6.36.

¹²⁹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 33, paragraphe 50.

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5)*, paragraphes 6.39 à 6.41; rapport du Groupe spécial *Corée – Navires*, paragraphes 7.200 et 7.201.

102. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, et celles figurant dans les communications antérieures du Brésil, la lecture *a contrario* du point j) préconisée par les États-Unis devrait être rejetée.

35. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel l'admissibilité d'une lecture a contrario du point j) empêcherait un Membre de contester des garanties de crédit à l'exportation spécifiques ou des cohortes de telles garanties accordées par un Membre, au contraire de programmes de garantie du crédit à l'exportation? [Voir les paragraphes 472 et suivants de la réfutation du Brésil.]*

103. Les États-Unis ont avancé un argument surprenant selon lequel le seul instrument de mesure de la compatibilité avec l'*Accord SMC* d'une garantie de crédit à l'exportation est la question de savoir si le programme de garantie du crédit à l'exportation dans le cadre duquel la garantie est émise impose des primes qui couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion. Les États-Unis maintiennent donc qu'un Membre plaignant peut établir que des garanties de crédit à l'exportation prises individuellement sont contraires aux disciplines de l'*Accord* uniquement si ces garanties de crédit à l'exportation sont accordées dans le cadre d'un programme de garantie du crédit à l'exportation qui n'atteint pas le seuil de rentabilité.¹³¹

104. Le Brésil a expliqué que cette interprétation était contraire au texte des articles 1^{er} et 3.1 et qu'il n'était pas plausible que l'approche proposée par les États-Unis soit conforme à l'intention des Membres à cet égard.¹³² Le Brésil fera uniquement observer ici que l'approche des États-Unis est incompatible avec leur propre position concernant l'application correcte du point j) de la Liste exemplative.

105. Les États-Unis ont indiqué que pour "chaque type particulier de mesure énumérée dans la Liste exemplative", le point constituait le moyen exclusif et définitif de déterminer si la mesure était ou non une subvention à l'exportation prohibée au sens des articles 1^{er} et 3.1 a).¹³³

106. Même si l'on accepte qu'un point de la Liste exemplative recouvre en totalité le champ pour le "type" de mesure visée dans le point (une thèse que le Brésil rejette), le "type" de mesure définie dans le point j) est le suivant: "programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation" ou "programmes contre les risques de change". Ainsi, selon le propre raisonnement des États-Unis, les contestations visant des garanties de crédit à l'exportation prises individuellement ne devraient pas être régies par le point j) parce que ce point porte uniquement sur les "programmes". À l'appui de ses allégations de contournement concernant des produits spécifiques au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Brésil a établi l'existence d'une subvention à l'exportation de plusieurs manières. À titre d'exemple, il a démontré, selon une analyse des points de repère par pays et par échéance, que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituaient des subventions à l'exportation parce qu'elles étaient des contributions financières subordonnées aux exportations offertes à des conditions qui conféraient des "avantages".

107. Même si le point j) recouvre le champ, selon les termes des États-Unis, il le fait uniquement pour les mesures qu'il vise – "les programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation" et "les programmes contre les risques de change". Il ne donne aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles, par exemple, des garanties de crédit à l'exportation prises individuellement constituent des subventions à l'exportation, et ne répond donc pas à la démonstration décrite par le Brésil dans le paragraphe précédent. Plus particulièrement, l'approche du Brésil au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) prouve que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des

¹³¹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 35, paragraphe 60.

¹³² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 472 à 476.

¹³³ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 35, paragraphe 44.

subventions à l'exportation, *pour chaque pays et chaque échéance*. L'approche du Brésil au titre du point j) prouve que le programme GSM 102 est une subvention à l'exportation.

Question posée au Brésil

36. *Quelle lecture le Brésil fait-il de l'assertion formulée par l'Organe d'appel au paragraphe 80 de son rapport sur l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5) selon laquelle il "... aur[ait] été [...] dispos[é] à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative"? Le Groupe spécial devrait-il tenir compte de cette assertion pour décider si le point j) peut être interprété a contrario?*

2. Garanties de crédit à l'exportation en cours/mesures prises pour se conformer

Question posée au Brésil

37. *Le Brésil s'appuie sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5) pour étayer ses arguments voulant que les États-Unis n'aient pas "retiré" la subvention et qu'il leur soit "au minimum ... interdit d'effectuer des "versements" à titre d'indemnisation dans le cadre de" garanties de crédit à l'exportation en cours. [Paragraphe 397 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil] Veuillez expliquer comment les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire s'appliquent à l'octroi des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis en cause.*

3. "Avantage" au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC

Question posée aux États-Unis

38. *Veuillez indiquer quelle est la pertinence de la caractérisation par le Groupe spécial initial, au paragraphe 6.31 de son rapport, de l'invocation par le Brésil des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC comme ne constituant "pas une allégation distincte, mais simplement un autre argument" sur la position des États-Unis en la matière (et notamment l'assertion des États-Unis, au paragraphe 67 de leur première communication écrite, selon laquelle "... le Groupe spécial dans la procédure initiale a spécifiquement refusé d'examiner la prétendue "allégation" du Brésil au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC").*

108. Le manque de précision dans la réponse des États-Unis est très préoccupant. Pour être précis, le Brésil formule deux allégations. Premièrement, il allègue que les États-Unis accordent des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour des produits qui ne sont pas inscrits dans la Liste, ainsi que pour le riz, la viande porcine et la viande de volaille, en contravention avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Deuxièmement, et par suite de la première violation, le Brésil allègue que les États-Unis maintiennent des subventions à l'exportation en contravention avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

109. Un des éléments de ces allégations consiste en la démonstration par le Brésil de l'existence d'une subvention à l'exportation. Le Brésil l'a fait de deux manières. Premièrement, invoquant les éléments des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC, le Brésil a démontré que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 étaient des subventions à l'exportation parce qu'elles étaient des contributions financières subordonnées aux exportations accordées aux bénéficiaires à des conditions inférieures à celles du marché. Deuxièmement, invoquant à titre subsidiaire les éléments du point j) de la Liste exemplative, le Brésil a démontré que le programme GSM 102 était une subvention à l'exportation parce que la Société de crédit pour les produits de base ne percevait pas des primes suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.

110. La question de savoir si ce sont là des *allégations* distinctes, ou plutôt des *arguments* distincts, n'est pas pertinente dans les circonstances de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)*, l'Organe d'appel a conclu que les allégations et arguments en cause dans une procédure au titre de l'article 21:5 seraient naturellement différents des allégations et arguments en cause dans la procédure initiale:

[L]orsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.¹³⁴

111. Si l'invocation des éléments des articles 1^{er} et 3.1 a), d'une part, et celle des éléments du point j), d'autre part, constituent des *allégations* distinctes, le Brésil a démontré qu'aucune des limites imposées ultérieurement par l'Organe d'appel en ce qui concerne les allégations soumises à bon droit à un examen au titre de l'article 21:5 ne s'appliquait.¹³⁵

112. Comme il l'a fait valoir dans la procédure initiale, le Brésil estime que l'invocation des éléments des articles 1^{er} et 3.1 a), d'une part, et celle des éléments du point j), d'autre part, constituent effectivement des allégations distinctes. Entre autres raisons, le Brésil fait observer que les approches nécessitent la preuve de choses distinctes. Comme il est indiqué dans l'observation du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 35, l'approche du Brésil au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) prouve que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation, pour chaque pays et chaque échéance. Cela dit, si les États-Unis insistent¹³⁶ pour dire que l'invocation des éléments des articles 1^{er} et 3.1 a), d'une part, et celle des éléments du point j), d'autre part, constituent des *arguments* distincts, les assertions de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)* donnent au Brésil toute latitude pour présenter ces deux arguments dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, et il n'y a pas eu de décision contraire dans la jurisprudence ultérieure.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 41 (pas d'italique dans l'original).

¹³⁵ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 6, paragraphes 10 à 62.

¹³⁶ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 38, paragraphes 62 et 63. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 64 (note de bas de page 97).

113. L'affirmation des États-Unis selon laquelle l'évaluation effectuée par le Groupe spécial de la mise en conformité devrait commencer¹³⁷ et, en fait, se terminer¹³⁸ par une évaluation du programme GSM 102 au titre du point j) parce que la recommandation et la décision de l'ORD à l'effet de "retirer la subvention" étaient fondées sur une constatation du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel selon laquelle le programme GSM 102 constituait une subvention à l'exportation au titre du point j) devrait être rejetée. La position des États-Unis n'est étayée ni par les accords visés ni par la jurisprudence.

114. Afin qu'aucun doute ne subsiste, le Brésil a demandé au Groupe spécial de la mise en conformité de n'examiner les éléments de preuve et les arguments présentés par le Brésil au titre du point j) que s'il estimait que les éléments de preuve et les arguments présentés par le Brésil au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) n'étaient pas suffisants.¹³⁹ Comme le Brésil l'a déjà indiqué, cette position s'applique, que les approches relatives aux articles 1^{er} et 3.1 a) et au point j) soient des *allégations* distinctes ou plutôt des *arguments* distincts.¹⁴⁰

115. D'abord et avant tout, le Brésil demande une constatation selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des contributions financières subordonnées aux exportations accordées aux bénéficiaires à des conditions inférieures à celles du marché. Compte tenu du coût de financement peu élevé dont a joui la CCC et du soutien offert au programme GSM 102 par le Trésor des États-Unis, le simple fait de percevoir des primes suffisantes pour atteindre le seuil de rentabilité est insuffisant.¹⁴¹ Les bénéficiaires de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 reçoivent des garanties à des conditions qui sont bien inférieures à celles du marché. En présentant ses arguments concernant le point j) à titre purement subsidiaire, le Brésil cherche à éviter une répétition de la procédure initiale où le différend n'a manifestement pas, comme les États-Unis l'allèguent, "été résolu".¹⁴²

116. Les États-Unis affirment que "le présent différend pourrait et devrait être réglé au moyen de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD *sur la base des constatations de fait formulées au titre du point j)*".¹⁴³ Cette affirmation traduit une incompréhension fondamentale de la nature d'une procédure au titre de l'article 21:5. Comme le Brésil l'a déjà fait observer, les États-Unis ne peuvent se dérober à leurs obligations en faisant valoir qu'ils se sont appuyés sur le fondement factuel et juridique de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle le programme GSM 102 constitue une subvention à l'exportation – le point j) de la Liste exemplative. La question dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité ne se limite pas à savoir si les États-Unis ont corrigé le fondement sur lequel le Groupe spécial initial s'était appuyé pour constater l'existence d'une violation. L'Organe d'appel a plutôt souligné que la question dont était saisi un groupe spécial de la mise en conformité était de savoir si la "nouvelle mesure" était compatible avec toutes les obligations figurant dans les accords visés.¹⁴⁴

¹³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 66 et 67.

¹³⁸ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 38, paragraphe 65.

¹³⁹ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 225 à 227; première communication écrite du Brésil, paragraphe 363.

¹⁴⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 363.

¹⁴¹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 228 ("la CCC jouit d'un coût de financement peu élevé en raison du fait qu'elle emprunte au Trésor des États-Unis et bénéficie de la bonne foi et du crédit du gouvernement des États-Unis. Il serait tout à fait possible que le programme GSM 102 impose des commissions qui couvrent ses frais et ses pertes mais qui seraient, cependant, inférieures à ce qui serait perçu par une entité soumise aux lois du marché").

¹⁴² Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 38, paragraphe 65.

¹⁴³ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 38, paragraphe 63 (pas d'italique dans l'original).

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 40. Voir aussi *id.*, paragraphe 41 (Dans une procédure au titre de l'article 21:5, "un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner

117. En tout état de cause, le Groupe spécial se souviendra que "le retrait *complet* d'une subvention prohibée au sens de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* ne peut pas être effectué par une "mesure prise pour se conformer" qui remplace la subvention initiale par une autre subvention dont il est constaté qu'elle est prohibée".¹⁴⁵

118. Même si les États-Unis avaient retiré les éléments du programme GSM 102 qui en faisaient une subvention à l'exportation au titre du point j), ils n'auraient pas effectué un retrait complet de la subvention dans les présentes circonstances parce qu'ils ont "remplac[é] la subvention initiale par une autre" subvention prohibée – l'octroi de garanties de crédit à l'exportation subordonnées aux exportations au titre du GSM 102 moyennant des commissions inférieures à celles du marché. Ils n'ont donc pas effectué un "retrait complet" de la subvention, conformément à la recommandation au titre de l'article 4.7. En exhortant le Groupe spécial à ne pas examiner si leur mesure de mise en conformité confère des "avantages" subordonnés aux exportations, les États-Unis cherchent précisément à se dérober à leur obligation de retirer complètement la subvention prohibée.

Questions posées au Brésil

39. *Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis font valoir qu'ils se sont appuyés sur les constatations formulées par le Groupe spécial au titre du point j) pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation. Quelle incidence cela aurait-il, selon le Brésil, sur le rôle du Groupe spécial de la mise en conformité dans la présente procédure? Les États-Unis étaient-ils également censés mettre en œuvre des modifications visant à rendre leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation compatibles avec les articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, même si le Groupe spécial initial n'avait formulé aucune constatation à ce sujet?*

40. *Au paragraphe 410 de sa réfutation, le Brésil fait référence au paragraphe 7.398 du rapport du Groupe spécial Canada – Aéronefs II. Le Groupe spécial note, toutefois, qu'au même paragraphe, le Groupe spécial Canada – Aéronefs II a également indiqué qu'il y aurait un ""avantage" quand l'économie que représente[rait], pour un client de Bombardier, l'obtention d'un prêt garanti par IQ [ne serait] pas compensée par les commissions perçues par IQ". Veuillez indiquer, eu égard à ce passage, si le Groupe spécial devrait considérer que le Groupe spécial Canada – Aéronefs II a rejeté le "coût total des fonds" en tant que point de repère approprié au regard de l'article 14 c) de l'Accord SMC.*

Questions posées aux deux parties

41. *Quelles sont les considérations pertinentes pour guider le Groupe spécial dans le choix d'un point de repère du marché en l'espèce?:*

- a) *Le fait que l'organisme qui fournit le produit fait des bénéfices, globalement, ou sur des programmes ou des produits spécifiques? Dans l'affirmative, "n'importe quel" bénéfice suffit-il pour qu'un organisme/produit/programme soit qualifié de "point de repère du marché" pertinent ou faut-il que l'organisme/le produit/le programme génère un certain niveau de bénéfices? Le Groupe spécial doit-il procéder à un examen du niveau de bénéfices généré par des opérateurs commerciaux ou privés intervenant dans le domaine?*

les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale.").

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (21:5 II)*, paragraphe 83 (italique et non souligné dans l'original).

- b) *Les objectifs déclarés de l'organisme/du produit/du programme sont-ils pertinents pour déterminer s'ils peuvent être utilisés comme "point de repère du marché"?*
- c) *La "gouvernance" de l'organisme est-elle pertinente?*
- d) *Quels autres facteurs sont pertinents?*

119. Dans leur réponse, et à d'autres occasions dans la présente procédure, les États-Unis ont affirmé que la seule manière d'évaluer la compatibilité d'un programme de garantie du crédit à l'exportation avec les règles de l'OMC était de recourir au critère du "coût pour les pouvoirs publics" figurant au point j).¹⁴⁶ Le Brésil a déjà réfuté cette affirmation et ne répétera pas ces arguments ici.¹⁴⁷ Toutefois, comme il a été indiqué ci-dessus dans les observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 35, même si le point j) satisfaisait aux termes de la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*, il ne représenterait pas un moyen de défense face à la démonstration faite par le Brésil de ce que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 (et non le programme GSM 102) constituaient des subventions à l'exportation.

120. Les États-Unis affirment également que même si le critère du "coût pour les pouvoirs publics" du point j) n'est pas déterminant, la seule façon de déterminer l'existence d'un "avantage" découlant d'une garantie de crédit à l'exportation dans une affaire de subvention à l'exportation est de procéder à une évaluation quantitative suivant ce qu'ils considèrent être l'approche du "coût total des fonds" énoncée à l'article 14 c).¹⁴⁸ Encore une fois, le Brésil a déjà réfuté cette affirmation, étant donné les circonstances du présent différend, et ne répétera pas ces arguments ici.¹⁴⁹

121. Le Brésil note toutefois que les États-Unis déforment totalement les constatations de deux groupes spéciaux qui ont procédé à une comparaison fondée sur les commissions en application du critère énoncé à l'article 14 c). Lorsqu'ils décrivent l'analyse effectuée dans l'affaire *CE – DRAM*¹⁵⁰, les États-Unis omettent un passage essentiel du rapport du Groupe spécial:

[U]ne des approches possibles ... consisterait à comparer la garantie fournie par les pouvoirs publics avec une garantie comparable obtenue sur le marché. *Si le montant perçu par les pouvoirs publics pour la garantie est inférieur à celui du marché compte tenu des circonstances spécifiques, un avantage est conféré au bénéficiaire.*¹⁵¹

¹⁴⁶ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 66.

¹⁴⁷ Déclaration finale du Brésil, paragraphe 24; déclaration orale du Brésil, paragraphes 225 à 238; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 454 à 481.

¹⁴⁸ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphes 67 à 70; déclaration liminaire des États-Unis (version à vérifier à l'audition), paragraphes 31 à 39; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 137 à 144; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 107, 133, 134 et 138.

¹⁴⁹ Déclaration finale du Brésil, paragraphes 28 et 29; déclaration orale du Brésil, paragraphes 193 à 208; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 400 à 413.

¹⁵⁰ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 17.

¹⁵¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.189 (pas d'italique dans l'original). Suivant son approche axée sur les commissions, le Groupe spécial a continué de constater qu'il existait un fondement en soi pour établir qu'une garantie accordée par les pouvoirs publics conférait un "avantage". *Voir id.* ("À cet égard, nous notons qu'aucune des parties n'a argué (...) devant nous pendant la procédure du groupe spécial qu'un opérateur privé du marché aurait fourni une garantie à l'exportation semblable à celle qui a été fournie par la KEIC, ce qui aurait permis de comparer les taux. Cela signifie que, si on choisit d'examiner la question de l'avantage en analysant la différence entre la fourniture d'une contribution financière par les pouvoirs publics et la fourniture d'une contribution financière par le marché, *il apparaît clairement qu'un avantage a été conféré étant donné que personne n'a fait valoir un seul instant qu'un opérateur privé du marché aurait été disposé à fournir pareille garantie.*") (pas d'italique dans l'original)

122. Les États-Unis déforment également la constatation du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*. Dans ce différend, le Groupe spécial a bien conclu qu'"on [pouvait] supposer sans risque d'erreur que cette différence de coût ne serait pas couverte par les commissions [au titre de garanties] s'il [était] établi que ces commissions [n'étaient] pas fondées sur le marché".¹⁵² Contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Groupe spécial n'a pas "exigé que le Brésil, en tant que partie plaignante, fournisse des "arguments ou renseignements concernant ce que [la compagnie aérienne] aurait pu avoir à payer sur un *prêt commercial comparable* en l'absence de la garantie de prêt d'IQ".¹⁵³ Par contre, le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas démontré ou bien que la compagnie aérienne avait obtenu de meilleures conditions sur un prêt commercial avec la garantie des pouvoirs publics ou bien que "la commission perçue par IQ pour sa garantie de prêt [en faveur de la compagnie aérienne] n[était] pas fondée sur le marché".¹⁵⁴ Le rapport du Groupe spécial n'étaye pas la conclusion tirée par les États-Unis – selon laquelle l'approche du "coût total des fonds" proposée par les États-Unis "doit" être le seul critère déterminant. En fait, le rapport du Groupe spécial étaye la position du Brésil voulant que, compte tenu des circonstances, une comparaison fondée sur les commissions soit un moyen acceptable de démontrer l'"avantage" découlant d'une garantie des pouvoirs publics.

123. Pour ce qui est du reste de la réponse des États-Unis, le Brésil approuve d'une façon générale l'observation des États-Unis selon laquelle "des facteurs tels que la rentabilité générale d'un organisme particulier, ses objectifs déclarés, ou la forme de sa gouvernance ne seront peut-être pas nécessairement – et dans tous les cas – en corrélation avec la question de savoir si le prêt est "commercial".¹⁵⁵ Cela dit, cette observation est beaucoup plus modérée que l'observation catégorique formulée par les États-Unis alors que d'autres mesures que les leurs étaient en cause, selon laquelle les éléments de preuve concernant la rentabilité d'une entité ne sont "pas pertinents" pour l'évaluation de l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 1.1 b).¹⁵⁶ Le Brésil tend à être d'accord avec cette dernière opinion, plus tranchée, pour les raisons mentionnées dans sa propre réponse à la question n° 41.¹⁵⁷

124. Le Brésil passe ensuite aux observations sur les "éléments de preuve" fournis par les États-Unis pour réfuter la démonstration faite par le Brésil de ce que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des instruments de financement tout à fait particuliers sans équivalent sur le marché et de ce que le seul but du programme GSM 102 est de faciliter l'octroi de crédits à des débiteurs étrangers qui n'ont pas d'autres options sur le marché. Dans les circonstances de la présente affaire, le Brésil fait valoir que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 confèrent un "avantage" et constituent des subventions en soi. (Le Brésil a également démontré, pour chaque pays et chaque échéance, que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 étaient nettement inférieures aux points de repère même non commerciaux et qu'elles conféraient donc un "avantage" aux exportateurs des États-Unis.¹⁵⁸)

¹⁵² Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

¹⁵³ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 18 (italique dans l'original).

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.399.

¹⁵⁵ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 69.

¹⁵⁶ Réponses des États-Unis aux questions posées par les parties dans l'affaire *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, 22 mars 2004, paragraphes 6 et 7, consulté en février 2007 à l'adresse suivante: http://www.ustr.gov/assets/Trade_Agreements/Monitoring_Enforcement/Dispute_Settlement/WTO/Dispute_Settlement_Listings/asset_upload_file769_5561.pdf.

¹⁵⁷ Réponse du Brésil du 6 mars à la question n° 41, paragraphes 58 à 66.

¹⁵⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 381 à 406. Voir aussi *id.*, annexes III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram) et IV (méthode suivie pour la comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 avec celles qui sont perçues pour les produits de l'ExIm Bank), et les pièces Bra-536 et Bra-537.

125. **Premièrement**, le Groupe spécial se souviendra de la conclusion de M. Sundaram selon laquelle il n'y avait sur le marché aucun produit commercial de protection du crédit qui soit comparable à une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.¹⁵⁹ Le Groupe spécial notera que les États-Unis n'ont pas fourni le moindre exemple de produit offert par une entité commerciale qui présentait les qualités essentielles d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 citées par M. Sundaram.

126. Les États-Unis tentent de s'appuyer sur l'affaire *Brésil – Aéronefs* pour étayer leur position selon laquelle les garanties accordées par les pouvoirs publics ne peuvent conférer d'"avantages" en soi pour la seule raison qu'ils sont des instruments financiers tout à fait particuliers sans équivalent sur le marché. Les États-Unis font valoir que cette position doit être correcte parce que dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, "[l]e Groupe spécial n'avait pas examiné si les versements au titre du PROEX constituaient un "instrument financier unique"¹⁶⁰. Toutefois, comme il ressort clairement d'un examen sommaire du rapport, le Groupe spécial n'a pas procédé à cet examen parce que le Membre plaignant, le Canada, n'a pas formulé cette allégation. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que le Groupe spécial n'ait pas procédé à l'examen. D'ailleurs, dans ces circonstances, le Groupe spécial aurait commis une erreur réversible s'il l'avait fait.

127. En tout état de cause, le Brésil trouve la position des États-Unis très surprenante. Les États-Unis ont récemment fait valoir que l'octroi d'un soutien tout à fait particulier sans équivalent sur le marché à des bénéficiaires qui ne sont pas solvables par ailleurs ne devrait pas uniquement être considéré comme constituant une subvention mais devrait constituer une subvention *prohibée* en soi. Les États-Unis ont fait valoir que les subventions prohibées devraient inclure "... [des] formes d'intervention flagrante des pouvoirs publics telles que ... l'octroi de prêts ... [à] des entreprises ayant des perspectives financières médiocres et ne pouvant pas attirer un financement commercial ou d'autres formes de financement d'entreprises ou de projets qui ne pourraient autrement pas bénéficier d'un financement commercial traditionnel".¹⁶¹ En outre, dans l'affaire *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, ils ont fait valoir qu'un avantage était conféré en soi dans les cas où les pouvoirs publics offraient un produit unique qui ne pouvait être reproduit sur le marché.¹⁶²

128. **Deuxièmement**, le Groupe spécial se souviendra de la déclaration figurant dans la réglementation concernant le GSM 102 selon laquelle le programme sert "dans les cas où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC" et "dans les cas où la garantie est nécessaire pour assurer un financement des exportations".¹⁶³ De même, dans une auto-évaluation du programme, le Service agricole étranger de l'USDA indique à maintes reprises que "le programme vise avant tout les pays qui ne sont pas considérés comme ayant une cote élevée de solvabilité", et que le programme a été établi pour "mettre des crédits commerciaux à la disposition de marchés à risque plus élevé à un coût réduit".¹⁶⁴ En fait, les gestionnaires du GSM 102 estiment que le programme est une réussite si, entre autres choses, les

¹⁵⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 377 et 378, et annexe III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram), paragraphe 7.

¹⁶⁰ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 22.

¹⁶¹ Document TN/RL/GEN/94 (16 janvier 2006).

¹⁶² Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, annexe C-2 (paragraphe 7) ("Si le marché commercial n'offre pas à un emprunteur donné exactement les mêmes conditions que les pouvoirs publics, ces derniers procurent un avantage au bénéficiaire toutes les fois où ces conditions sont plus favorables que celles qui sont offertes sur le marché.").

¹⁶³ Pièce Bra-519 (7 C.F.R. § 1493.10(a)(2), GPO Access Online, janvier 2006, consulté en juillet 2006 à l'adresse suivante: <http://www.gpoaccess.gov/cfr/index.html>) (non souligné dans l'original).

¹⁶⁴ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 5.1, consulté en janvier 2007 à l'adresse suivante: <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>). Pour d'autres extraits similaires, voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 418.

débiteurs étrangers dans les pays qui ont assaini leur situation financière et obtenu une cote de solvabilité élevée cessent de l'utiliser.¹⁶⁵

129. Dans les cas où aucun financement ne serait disponible sans la garantie des pouvoirs publics, la garantie confère un "avantage" en soi. Comme le Groupe spécial *CE – DRAM* l'a indiqué, dans les cas où aucun prêt commercial ne pourrait être obtenu par un bénéficiaire sans la garantie des pouvoirs publics, il existe un avantage en soi.¹⁶⁶

130. Pour étayer son allégation en soi, le Brésil s'est appuyé sur la déclaration de M. Sundaram¹⁶⁷ et sur les types de déclarations normatives faites par le gouvernement des États-Unis concernant le programme GSM 102, citées ci-dessus. Les États-Unis estiment quand même que "[c]es arguments ne cadrent pas avec les éléments de preuve présentés par les États-Unis qui montrent que, dans les faits, ces débiteurs sont en mesure d'obtenir un financement même sans garanties au titre du GSM 102, et à des conditions plus favorables que celles qui sont offertes *avec* des garanties au titre du GSM 102".¹⁶⁸

131. Dans ce membre de phrase, les États-Unis réalisent un tour de passe-passe dans leur utilisation des termes "éléments de preuve" et "ces" débiteurs – vraisemblablement ceux du GSM 102.

132. Les États-Unis ne mentionnent pas les "éléments de preuve" qu'ils ont présentés à cet égard. Il se peut qu'ils fassent référence aux trois exemples de prêts syndiqués décrits dans une lettre de [[]], une banque des États-Unis et un participant important au programme GSM 102.¹⁶⁹ Cette lettre et ces prêts ne satisfont guère au critère requis en matière de "preuve", pour plusieurs raisons.

133. Les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve documentaire établissant l'un quelconque des faits de ces transactions alléguées; dans la pièce US-22, ils s'appuient à la place sur une seule source secondaire, une brève déclaration d'un [[]] pour les décrire. L'absence de tels éléments de preuve documentaires prive le Groupe spécial de la mise en conformité de la possibilité d'examiner la validité, sans parler de la représentativité, des seuls trois points de données présentés par les États-Unis. Au contraire, le Brésil a fourni des analyses exhaustives sur les commissions perçues au titre du GSM 102 et par l'ExIm, qui reposaient sur plus de 1 000 points de données, et qui étaient toutes transparentes et facilement reproductibles par les États-Unis et le présent Groupe spécial de la mise en conformité.

134. Le peu que nous savons sur les trois exemples présentés par les États-Unis n'inspire pas confiance dans la qualité des "éléments de preuve". L'un des trois exemples, celui de la banque [[]], montre que le GSM 102 place la banque dans une meilleure position qu'elle ne l'aurait été sur le marché.¹⁷⁰ À l'évidence, ces "éléments de preuve" n'établissent pas, comme les États-Unis l'affirment dans leur réponse à la question n° 41, que les débiteurs étrangers visés par le GSM 102 peuvent obtenir un financement commercial sans garanties au titre du GSM 102 "à des conditions plus

¹⁶⁵ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, pg. 10 (section regarding "Program Performance Measures"), consulté en janvier 2007 à l'adresse suivante: <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>) ("mesure la diminution de l'utilisation de garanties de crédit à l'exportation par année dans les pays qui obtiennent une cote élevée de solvabilité et l'augmentation des exportations de produits agricoles des États-Unis vers ces pays").

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.190.

¹⁶⁷ Première communication écrite du Brésil, annexe III (Déclaration de M. Rangarajan Sundaram), paragraphe 7.

¹⁶⁸ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 70 (pas de caractères gras et non souligné dans l'original; italique dans l'original).

¹⁶⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 146 à 153; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 119 à 131; pièce US-22.

¹⁷⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 426.

favorables que celles qui sont offertes *avec* des garanties au titre du GSM 102".¹⁷¹ Le deuxième des trois exemples, qui concerne les banques [[]], n'est pas du tout un véritable exemple parce que [[]] nous dit qu'elle "[]".¹⁷²

135. Cela laisse un seul point de donnée, l'exemple concernant la banque [[]]. Apparemment sur la base de ce seul point de donnée, les États-Unis estiment étonnamment qu'ils ont démontré qu'un "grand nombre de participants ayant une cote élevée de solvabilité" peuvent obtenir un financement à des coûts annualisés inférieurs à ceux existant dans le cadre du GSM 102.¹⁷³

136. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, ce seul point de donnée ne constitue pas un "élément de preuve" qui montre que "dans les faits, ces débiteurs [étrangers visés par le GSM 102] sont en mesure d'obtenir un financement même sans garanties au titre du GSM 102, et à des conditions plus favorables que celles qui sont offertes *avec* des garanties au titre du GSM 102".¹⁷⁴ Les États-Unis n'ont pas démontré que la banque [[]] – ni non plus, d'ailleurs, les banques faisant l'objet des deux autres exemples – sont des débiteurs étrangers visés par le GSM 102.¹⁷⁵ Les États-Unis n'ont pas identifié la banque (et n'ont pas non plus fourni les dossiers de prêt¹⁷⁶) qui permettraient au Brésil et au Groupe spécial de déterminer si la banque est effectivement inscrite sur la liste des débiteurs étrangers agréés par la CCC publiée sur le site Web du GSM 102.¹⁷⁷ Ainsi, même si les États-Unis affirment qu'ils ont fourni des "éléments de preuve" concernant "ces" débiteurs étrangers visés par le GSM 102, ils n'ont rien fait de tel.

137. De plus, les États-Unis n'ont même pas démontré que les banques mentionnées dans leurs exemples étaient similaires à des débiteurs étrangers visés par le GSM 102. Ils ont indiqué que les banques [[]] et [[]] avaient une cote élevée de solvabilité.¹⁷⁸ Comme il est indiqué ci-dessus, le seul objectif du programme GSM 102 est de fournir une couverture, et donc de permettre l'octroi de crédits, aux pays qui ont une cote de solvabilité médiocre. Dans son auto-évaluation, l'USDA s'évertue à souligner, passage après passage, que le programme vise avant tout les pays qui n'ont pas une cote élevée de solvabilité.¹⁷⁹ Les exemples donnés par les États-Unis ne prouvent rien

¹⁷¹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 70.

¹⁷² Pièce US-22.

¹⁷³ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 15 (non souligné dans l'original).

¹⁷⁴ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 70 (pas de caractères gras et non souligné dans l'original; italique dans l'original).

¹⁷⁵ Pour des raisons similaires, les États-Unis ont tort d'affirmer qu'ils ont fourni des éléments de preuve "montrant que ... les organismes de crédit commerciaux participant régulièrement à la fois au programme GSM 102 et à d'autres prêts ... accordent effectivement – et ont accordé – un financement non garanti à des banques étrangères qui sont des débiteurs agréés par la CCC ...". Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 12 (non souligné dans l'original).

¹⁷⁶ En refusant de fournir les dossiers de prêt, les États-Unis ont privé le Brésil et le Groupe spécial de la possibilité de vérifier la validité des nombreuses affirmations concernant les éléments factuels des prêts qu'ils ont faites aux paragraphes 119 à 130 de leur première communication écrite et aux paragraphes 146 à 153 de leur communication à titre de réfutation. En fait, dans leur communication à titre de réfutation, les États-Unis n'offrent même pas d'éléments de preuve *indirects* pour étayer leurs affirmations; ils semblent citer un passage d'une deuxième communication [[]] mais ne fournissent même pas cette communication (même si, comme il est indiqué ci-dessus, la communication en soi serait insuffisante). Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 149 et 150.

¹⁷⁷ Voir <http://www.fas.usda.gov/excredits/foreignbanks.html>.

¹⁷⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 150.

¹⁷⁹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 418.

quant à la capacité des débiteurs étrangers comme ceux qui sont ciblés par le GSM 102 "d'obtenir un financement même sans garanties au titre du GSM 102".¹⁸⁰

138. Par ailleurs, les États-Unis affirment à tort que le Brésil "reconnait" que les exemples [[]] font apparaître des coûts annualisés inférieurs à ceux existant dans le cadre du GSM 102.¹⁸¹ Le Brésil rappelle qu'il a beaucoup critiqué les exemples [[]] à la fois parce qu'ils sont dépourvus de validité en tant que preuves et parce qu'ils n'offrent pas de comparaison valable.¹⁸²

139. En réponse à la critique formulée par M. Sundaram sur l'approche de la "durée moyenne" qu'ils prônent, les États-Unis affirment que les notations à court terme et à long terme sont les mêmes; ainsi, ils font valoir que s'ils démontrent que le coût d'emprunt à court terme est inférieur à un certain seuil, il s'ensuit que les coûts d'emprunt à long terme sont également inférieurs.¹⁸³ C'est faux. Pour la "même" catégorie de notation, les taux d'emprunt varient considérablement selon la date d'échéance.¹⁸⁴ La corrélation entre les taux à court et à long terme offerts aux emprunteurs classés dans une même catégorie de notation n'est pas la même que celle que les États-Unis décrivent.

140. Les États-Unis font valoir à tort que dans sa critique des exemples [[]], le Brésil ne tient pas compte "de la détermination du prix du risque inhérent aux transactions".¹⁸⁵ Les États-Unis déforment la critique formulée par le Brésil. La critique du Brésil est simple: les prêts remboursables en une seule fois (comme ceux dont il est question dans les exemples [[]]) et les prêts avec amortissement (comme ceux qui sont garantis par des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102) ne sont pas comparables parce qu'ils présentent des caractéristiques de risque de défaut différentes.¹⁸⁶ Les observations des États-Unis ne répondent pas à cette critique. Les États-Unis affirment plutôt que les prêts remboursables en une seule fois et les prêts avec amortissement sont comparables parce qu'un tiers du capital d'un prêt avec amortissement est remboursé plus tôt et un autre tiers plus tard que dans un prêt remboursable en une seule fois.¹⁸⁷ Cet argument ne fait que renforcer la critique du Brésil – les caractéristiques de risque de ces deux types différents de prêts sont différentes, ce qui invalide la comparaison que les États-Unis cherchent à faire.

4. Allégations au titre du point j) de la Liste exemplative

Question posée aux États-Unis

42. *Que répondent les États-Unis aux arguments du Brésil en ce qui concerne les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE?*

141. La réponse des États-Unis ne tient pas compte du but dans lequel le Brésil a présenté cette comparaison entre les taux de primes minimums prévus par l'OCDE et les commissions perçues au titre du GSM 102. Comme il est indiqué dans sa réponse à la question n° 43, le Brésil ne soutient pas

¹⁸⁰ Voir la réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 70 (pas de caractères gras et non souligné dans l'original; italique dans l'original).

¹⁸¹ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 12.

¹⁸² Déclaration finale du Brésil, paragraphe 26; déclaration orale du Brésil, paragraphes 209 à 223; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 420 à 432.

¹⁸³ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 14.

¹⁸⁴ S. Trück *et al.*, "The Term Structure of Credit Spreads and Credit Default Swaps – an empirical investigation", septembre 2004, disponible à l'adresse suivante: <http://www.pstat.ucsb.edu/research/papers/spreads200904.pdf> (concluant qu'une relation positive entre les dates d'échéance et les marges peut être observée pour les emprunts de catégorie investissement).

¹⁸⁵ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 15.

¹⁸⁶ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 211 à 215 et 219 à 222.

¹⁸⁷ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 15.

que les taux de primes minimums prévus par l'OCDE constituent un point de repère quantitatif strict pour l'analyse des commissions perçues au titre de garanties de crédit à l'exportation accordées pour le coton upland aux États-Unis. Cette comparaison offre plutôt au Groupe spécial de la mise en conformité un point de référence *qualitatif* pour mieux saisir la mesure dans laquelle les commissions perçues au titre du GSM 102 sont inférieures à des critères acceptés sur le plan international pour des programmes de garantie du crédit à l'exportation qui sont, selon l'OCDE, structurés et conçus pour atteindre le seuil de rentabilité.¹⁸⁸

142. Les États-Unis affirment que l'utilisation de tout point de référence externe, comme les taux de primes minimums prévus par l'OCDE, pour déterminer si un programme de garantie du crédit à l'exportation atteint le seuil de rentabilité n'est pas autorisé. Selon les États-Unis, l'utilisation d'un tel point de référence externe n'est autorisée que si le point de référence en question est mentionné spécifiquement dans "[l]e texte de l'*Accord SMC* ...".¹⁸⁹

143. La position des États-Unis est intenable. Le Groupe spécial initial a fait observer que "le point j) ne prévo[yait] pas, ni ne nous oblige[ait] à utiliser une approche méthodologique ou philosophie comptable particulière pour procéder à notre examen".¹⁹⁰ En dépit de ce fait, le Groupe spécial initial a eu recours, et l'Organe d'appel a entériné ce recours, à plusieurs points de référence externes différents, y compris un point de référence que les États-Unis ont avancé dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 – la méthode de la valeur actuelle nette prescrite par la Loi fédérale de 1990 sur la réforme du crédit des États-Unis. Bien entendu, cette loi n'est pas mentionnée dans le texte de l'*Accord SMC*.

144. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont souvent eu recours à des points de référence et des points de repère externes qui n'étaient pas mentionnés dans le texte de l'*Accord SMC*. Presque chaque point de repère utilisé pour évaluer l'existence d'un "avantage" découlant d'une contribution financière des pouvoirs publics proviendra de sources externes à l'*Accord SMC*. Nonobstant la position des États-Unis, l'Organe d'appel a même eu recours à des points de référence ou des points de repère provenant de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, même lorsque la disposition de l'*Accord SMC* en cause ne prescrivait pas spécifiquement à l'interprète de le faire. Interprétant le membre de phrase "servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", figurant au paragraphe 1 du point k) de la Liste exemplative, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

l'*Arrangement de l'OCDE* peut être à juste titre considéré comme un exemple d'engagement international prévoyant un critère spécifique relatif au marché pour évaluer si les versements des pouvoirs publics, relevant des dispositions du point k), "servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".¹⁹¹

145. En l'espèce, comme dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, le contexte semble indiquer que l'Arrangement de l'OCDE est un point de référence approprié. Le paragraphe 1 du point k) – comme le point j) – traite des crédits à l'exportation qui sont, après tout, visés par l'Arrangement de l'OCDE. En pareil cas, l'Organe d'appel a constaté que le paragraphe 2 du point k), et la mention qui y était faite de l'Arrangement de l'OCDE, constituaient un contexte pertinent pour l'identification d'un point de repère aux fins du paragraphe 1 du point k), même si le paragraphe 1 ne mentionnait pas

¹⁸⁸ Réponse du 6 mars du Brésil à la question n° 43, paragraphe 69; déclaration orale du Brésil, paragraphe 51.

¹⁸⁹ Réponse du 6 mars des États-Unis à la question n° 42, paragraphe 71.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.804.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 181. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (21:5)*, paragraphes 61 et 64.

spécifiquement l'Arrangement. Des considérations similaires pourraient s'appliquer au point j) qui traite aussi de crédits à l'exportation visés par l'Arrangement de l'OCDE.

146. L'Arrangement de l'OCDE n'établit pas *le seul* critère applicable aux commissions qui devraient être perçues pour que les garanties de crédit à l'exportation satisfassent au critère énoncé au point j). Toutefois, cela n'invalide pas l'utilisation des taux de primes minimums prévus par l'OCDE en tant que points de référence utiles pour démontrer que les commissions perçues au titre du GSM 102 ne sont pas conçues pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme. L'affirmation des États-Unis selon laquelle les points de référence ou les points de repère externes à l'*Accord SMC* – y compris l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation – ne sont pas pertinents à moins d'être mentionnés spécifiquement, est erronée et devrait être rejetée.

Question posée au Brésil

43. *Comment le Brésil réagit-il au contenu du paragraphe 25 de la communication présentée par le Japon en tant que tierce partie?*

ANNEXE D-11

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DU BRÉSIL À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(16 mars 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. QUESTIONS GÉNÉRALES.....	261
B. QUESTIONS RELATIVES À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	263
C. QUESTIONS CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	264
1. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.....	264
2. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.....	275
3. Allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006.....	301
D. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL	304
1. Questions générales.....	304
2. Structure, conception et gestion des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation	310
3. Modèle de simulation économique	310
E. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	311
1. Admissibilité d'une interprétation <i>a contrario</i> du point j) de la Liste exemplative.....	311
2. Garanties de crédit à l'exportation en cours/mesures prises pour se conformer	313
3. "Avantage" au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC	314
4. Allégations au titre du point j) de la Liste exemplative	318

1. Les États-Unis formulent ci-dessous des observations sur certaines réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial. Il ne faudrait pas déduire de l'absence d'observations sur une réponse particulière du Brésil que les États-Unis sont d'accord avec cette réponse.

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

Questions posées aux deux parties

1. ***Le Brésil et les États-Unis estiment-ils qu'une partie à un différend soumis à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (une partie à une procédure de groupe spécial de la mise en conformité) peut présenter le même argument juridique que celui qu'elle a présenté dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial?***
2. ***Chaque partie pourrait-elle exposer son avis sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le présent Groupe spécial doit s'appuyer sur l'analyse juridique et factuelle sur laquelle reposent les constatations du Groupe spécial initial? Quelles sont les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord à cet égard?***

2. Les États-Unis sont d'accord dans la mesure où le Brésil reconnaît que lorsque l'allégation formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") concerne la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe d'appel adoptés antérieurement "devraient ... être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec" le différend.¹ Les États-Unis sont toutefois fortement en désaccord avec l'idée avancée par le Brésil selon laquelle cet examen s'applique différemment – ou avec plus de force – dans une procédure au titre de l'article 21:5 par rapport à une procédure initiale.² Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, l'Organe d'appel n'a jamais dit que "l'objectif de "la sécurité et la prévisibilité" s'appliqu[ait] avec une force particulière dans une procédure au titre de l'article 21:5".³ À titre préliminaire, les États-Unis notent que "la sécurité et la prévisibilité" ne représentent pas l'objectif du Mémoire d'accord tel qu'il ressort de l'interprétation d'un traité à la lumière de son but et de son objet. La sécurité et la prévisibilité sont plutôt le résultat du bon fonctionnement du Mémoire d'accord. En outre, on voit bien pourquoi l'Organe d'appel ne ferait pas une telle déclaration, puisque cette déclaration placerait la procédure au titre de l'article 21:5 au-dessus de toutes les autres procédures. De plus, le passage du rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* que le Brésil cite à l'appui de cette proposition n'est pas approprié.

3. Le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* concernait l'examen par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 d'une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC"). Dans cette affaire, l'Organe d'appel a considéré dans quelle mesure le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 devait s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial initial concernant la détermination initiale de l'ITC. La détermination initiale et la nouvelle détermination de l'ITC concernaient *exactement la même situation factuelle* – c'est-à-dire l'incidence des *mêmes* importations

¹ *États-Unis – Crevettes (21:5 – Malaisie) (Organe d'appel)*, paragraphe 108 (citant l'affaire *Japon – Boissons alcooliques (Organe d'appel)*, page 126).

² Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 4 (26 février 2007).

³ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 4 (26 février 2007).

subventionnées au cours de la *même* période sur la *même* branche de production. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, la question était de savoir si le *réexamen* par l'ITC des éléments de preuve concernant cette situation factuelle était compatible avec les dispositions de l'OMC citées par le Canada.

4. L'Organe d'appel a noté que les arguments du Canada "part[ai]ent apparemment du principe qu'un groupe spécial [était] *tenu* d'évaluer les faits dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 exactement de la même manière qu'il les [avait] évalués dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial, et de lier l'autorité chargée de l'enquête qui fai[sai]t une nouvelle détermination aux inférences qu'elle [avait] faites à partir des mêmes éléments de preuve dans la détermination initiale".⁴ L'Organe d'appel a expliqué que ce n'était *pas* le cas. Il a noté que l'ITC avait fourni des explications et un raisonnement plus étoffés et qu'elle avait aussi rouvert le dossier afin de recueillir plus de renseignements sur l'incidence des importations subventionnées. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "dans ces circonstances, *nous ne voyons pas pourquoi le Groupe spécial serait lié par les constatations du Groupe spécial initial*".⁵

5. Le Brésil omet de mentionner ce raisonnement élémentaire de l'Organe d'appel et il cite plutôt (de manière sélective) la clarification apportée par l'Organe d'appel selon laquelle "[c]ela ne veut pas dire qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne devrait pas tenir compte du raisonnement suivi par une autorité chargée d'une enquête dans une détermination initiale, ou du raisonnement du groupe spécial initial".⁶ Le libellé cité par le Brésil est simplement une application du principe général voulant que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel déjà adoptés dans le différend "devraient être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec" un autre différend.⁷

6. En outre, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, l'Organe d'appel n'a *pas* dit dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* que "[s]i, s'agissant d'une question spécifique, un groupe spécial de la mise en conformité "s'écart[ait]" des constatations du groupe spécial initial sans que le cadre juridique intérieur ne connaisse de changement fondamental et/ou que des faits justifient un tel écart, cela porterait à croire qu'il agit d'une manière arbitraire qui ne satisfait pas aux prescriptions d'une "évaluation objective"⁸. Au contraire, si un tel raisonnement avait été tenu dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, il aurait directement affaibli l'analyse qu'y fait l'Organe d'appel. La nouvelle détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC dans ce différend ne concernait pas – et ne pouvait pas concerner – un "changement fondamental [du cadre juridique intérieur]". La détermination initiale de l'ITC et sa nouvelle détermination (et, par conséquent, la procédure du Groupe spécial initial et la procédure au titre de l'article 21:5) concernaient l'incidence des *mêmes* importations subventionnées au cours de la *même* période sur la *même* branche de production. Le raisonnement avancé par le Brésil aurait donc, en fait, obligé le Groupe spécial de la mise en conformité à s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial initial, ce qui serait directement contraire à la clarification apportée par l'Organe d'appel selon laquelle le Groupe spécial de la mise en conformité n'était pas tenu de le faire.

7. De plus, la différence entre les faits du différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* et ceux du présent différend témoigne du caractère déraisonnable des efforts fournis par le Brésil pour lier les mains du présent Groupe spécial dans son évaluation des questions

⁴ *États-Unis – Bois de construction résineux (21:5)*, paragraphe 101 (italique dans l'original).

⁵ *États-Unis – Bois de construction résineux (21:5)*, paragraphe 102 (pas d'italique dans l'original).

⁶ *États-Unis – Bois de construction résineux (21:5)*, paragraphe 102.

⁷ *États-Unis – Crevettes (21:5 – Malaisie) (Organe d'appel)*, paragraphe 108 (citant l'affaire *Japon – Boissons alcooliques (Organe d'appel)*, page 126).

⁸ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 5 (26 février 2007).

dont il est saisi. Contrairement au différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, le présent différend ne concerne *pas* une nouvelle détermination de l'incidence des *mêmes* importations subventionnées au cours de la *même* période sur la *même* branche de production. Le Brésil cherche plutôt à présenter dans cette procédure des allégations visant des mesures qui n'ont *pas* fait l'objet de recommandations et décisions dans le différend initial. De plus, le Brésil affirme qu'il existe des effets d'empêchement de hausses de prix et des effets sur la part du marché mondial pendant une période, et dans des conditions du marché, qui n'ont *jamais* été évaluées par le Groupe spécial initial. Le raisonnement tenu par le Brésil – à savoir que, "s'agissant d'une question spécifique", il ne serait pas permis à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 de "s'écarter des constatations du groupe spécial initial sans que le cadre juridique intérieur ne connaisse de changement fondamental et/ou que des faits justifient un tel écart"⁹ – est encore plus dénué de sens dans les circonstances du présent différend (où il y a eu une modification des mesures pertinentes et des faits pertinents) que dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* (où il n'y a pas eu de telles modifications). De par sa nature, une allégation de préjudice grave dépendra des faits applicables à une période particulière, tels que l'existence de ventes déplacées ou d'une sous-cotation des prix. En conséquence, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 devra évaluer les faits applicables à la période en cause dans la procédure au titre de l'article 21:5 et il ne pourra pas nécessairement s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial initial.

B. QUESTIONS RELATIVES À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 13:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Questions posées aux États-Unis

3. *Les États-Unis font-ils valoir que le Brésil doit identifier le produit subventionné pour chacun des types de subventions dont il allègue qu'elles causent un préjudice grave? Font-ils valoir que les versements qui permettent une flexibilité en matière de plantation ne sont pas liés à la production de coton upland, de sorte qu'ils doivent être imputés par le Brésil sur la valeur totale de la production de chaque bénéficiaire?*
4. *Les États-Unis contestent-ils l'exactitude des chiffres pour les années 2003 à 2005 qui figurent dans le "tableau 6" de la première communication du Brésil et dans le "tableau 5" de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil? Dans l'affirmative, veuillez fournir les chiffres exacts ou les chiffres que les États-Unis jugent plus exacts.*

Question posée au Brésil

5. *Le Groupe spécial se réfère à la communication du Brésil datée du 22 janvier 2007 concernant sa demande au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a-t-il raison de croire qu'en ce qui concerne les données pour 2005, les données figurant dans la pièce US-64 répondent à toutes les demandes que le Brésil a formulées dans la partie A de l'annexe 1 de sa communication du 1^{er} novembre?*

⁹ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 5 (26 février 2007).

C. QUESTIONS CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille

Questions posées aux deux parties

6. *Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si une partie peut présenter, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une allégation qui a été formulée au cours de la procédure initiale mais concernant laquelle aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC n'a été formulée parce que l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse.*

a) *Les parties pourraient-elles indiquer ce qui, dans le texte de l'article 21:5 et d'autres dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord, constitue le fondement juridique de leur position sur cette question?*

b) *Les parties pourraient-elles indiquer si et en quoi leur position sur cette question est compatible avec des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel?*

8. Au lieu de répondre aux questions spécifiques ci-dessus posées par le Groupe spécial, le Brésil s'étend sur une quinzaine de pages sur les raisons pour lesquelles ses allégations concernant les garanties de crédit à l'exportation du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille entrent dans le champ de la présente procédure. Outre qu'elle ne répond pas en fait directement à la question posée, la réponse du Brésil ne résiste pas non plus à un examen minutieux.

A. *Les garanties spécifiques du crédit à l'exportation sont des mesures et ces garanties accordées pour soutenir les exportations de viande porcine, de viande de volaille et d'autres produits inscrits dans la Liste (autre que le riz) n'ont jamais fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD*

9. Le Brésil fait valoir, premièrement, a) qu'"il n'existe pas une telle "mesure" [les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille]"; b) que la seule "mesure" pouvant faire l'objet des allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par le Brésil est le *programme* GSM 102 dans son intégralité; et c) que ce sont simplement les *allégations* formulées par le Brésil au titre des articles 10 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* qui se limitent à des produits spécifiques. Ces arguments sont sans fondement.

10. Premièrement, il est étonnant de constater que le Brésil fait de nouveau valoir que les garanties spécifiques du GSM 102 – en l'espèce, les garanties émises pour soutenir les transactions à l'exportation portant sur la viande porcine et la viande de volaille – ne constituent pas des "mesures". Cet argument contredit des arguments que le Brésil formule ailleurs selon lesquels une lecture *a contrario* du point j) empêcherait un Membre de contester des garanties spécifiques de crédit à l'exportation (c'est-à-dire par opposition aux *programmes* de garanties des crédits à l'exportation de façon générale).¹⁰ Si des garanties spécifiques ne peuvent même pas constituer des "mesures", ainsi

¹⁰ Voir la question n° 35 ci-après posée par le Groupe spécial au Brésil et la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 472.

que le Brésil l'affirme maintenant, les plaintes du Brésil concernant la capacité de formuler des allégations visant des garanties spécifiques seraient totalement dénuées de fondement.¹¹

11. En tout état de cause, le Brésil ne fournit aucune justification à l'appui de son assertion selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille ne sont pas des "mesures". Il est certain que le Brésil ne se donne pas la peine de concilier son argument avec la clarification apportée par l'Organe d'appel selon laquelle une "mesure" aux fins du règlement des différends de l'OMC peut englober "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC ...".¹² L'octroi de garanties spécifiques semblerait certainement répondre à cette définition large de la portée d'une "mesure".

12. Deuxièmement, l'assertion du Brésil selon laquelle ses allégations relatives aux subventions à l'exportation dans la procédure initiale et dans la présente procédure s'appliquent au programme GSM 102, en tant que tel, plutôt qu'à l'*application* du programme à des cas particuliers (c'est-à-dire des garanties de crédit à l'exportation particulières) est incompatible avec les arguments précédents du Brésil et la résolution par le Groupe spécial initial des allégations du Brésil. Les États-Unis rappellent qu'afin d'éviter la distinction impératif-facultatif dans la procédure du Groupe spécial initial, le Brésil a expressément dit que ses allégations de contournement effectif au titre de l'*Accord sur l'agriculture* "rev[enaient] ... à [des] allégation[s] "tel qu'appliqué"" en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation elles-mêmes, et ne visaient pas les programmes en vertu desquels elles étaient accordées.¹³ La portée des mesures faisant l'objet des allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord SMC* a nécessairement été limitée dans la même mesure parce qu'en vertu de la clause de paix¹⁴, seules les subventions à l'exportation incompatibles avec les dispositions en matière de contournement de l'*Accord sur l'agriculture* pouvaient faire l'*objet* d'allégations au titre de l'*Accord SMC*.

13. Conformément à ce qui précède, le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz) ... les *garanties* de crédit à l'exportation des États-Unis au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP sont des subventions à l'exportation appliquées d'une

¹¹ L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial à la fois indique les "mesures spécifiques en cause" et fournisse "un bref résumé du fondement juridique de la plainte" (c'est-à-dire de l'allégation). Si des garanties spécifiques ne pouvaient même pas être des mesures, ainsi que le Brésil l'allègue, aucune allégation ne pourrait *jamais* être présentée à leur égard dans le cadre d'un règlement des différends de l'OMC.

¹² *États-Unis – Acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 81.

¹³ Voir les réponses du Brésil aux questions additionnelles posées à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11 (selon le Brésil, "la question de savoir si les programmes de la CCC sont impératifs ou facultatifs n'est donc pas pertinente pour cette allégation"). En fait, si les allégations du Brésil avaient visé les programmes, elles n'auraient pas abouti parce que les programmes eux-mêmes ne sont clairement *pas* impératifs. S'ils l'avaient été, les États-Unis n'auraient certainement pas pu cesser d'émettre des garanties au titre du GSM 103 et du SCGP – ainsi qu'ils l'ont fait – et ils n'auraient pas non plus pu retirer certains pays à risque élevé du champ d'application des obligations en matière d'admissibilité au programme GSM 102.

¹⁴ En vertu de la clause de paix de l'*Accord sur l'agriculture*, "les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V du présent accord ... seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions". Article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. Une subvention à l'exportation jugée incompatible avec les articles 10 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* ne serait pas "pleinement conforme[]" aux dispositions de la Partie V du présent accord" et, par conséquent, elle ne serait pas "exemptée[]" des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions".

manière qui entraîne un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, et elles sont donc incompatibles avec l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁵

14. Ainsi que le montre clairement le libellé du passage ci-dessus, le Groupe spécial initial a considéré que les *garanties* constituaient des subventions à l'exportation. Et il ne s'agissait que des garanties "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz)" auxquelles s'appliquait la constatation de contournement effectif. Comme le Groupe spécial a constaté que ces mesures n'étaient pas "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'Accord sur l'agriculture", les garanties étaient aussi visées par la prohibition des subventions à l'exportation figurant dans l'*Accord SMC* – et il a en fin de compte été jugé qu'elles étaient incompatibles avec cette prohibition.¹⁶

15. Le Brésil ne s'appuie sur rien pour affirmer maintenant que ses allégations dans le cadre de la procédure initiale, et les constatations du Groupe spécial initial, concernaient en fait les programmes de garanties du crédit à l'exportation eux-mêmes et que l'application particulière des programmes à certaines transactions d'exportation (c'est-à-dire des garanties particulières) ne constitue même pas une "mesure". Cette affirmation contredit même la propre clarification apportée par le Brésil dans sa communication à titre de réfutation, selon laquelle "*le Brésil n'affirme pas que le programme GSM 102 lui-même contourne les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, au sens de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture*".¹⁷ Selon le Brésil, son allégation est plutôt que "les États-Unis ont appliqué le programme GSM 102 d'une manière qui contourne leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant les produits "non inscrits dans la Liste" et trois produits "inscrits dans la Liste" – le riz, la viande porcine et la viande de volaille".¹⁸ Les États-Unis regrettent que, même à ce stade avancé de la procédure, le Brésil continue de changer d'arguments sur des questions aussi fondamentales que les mesures faisant l'objet de ses allégations.

16. Troisièmement, l'affirmation du Brésil selon laquelle ses *allégations* sont formulées par produit ne change rien à l'analyse. Cela veut simplement dire que les allégations du Brésil concernent des garanties accordées pour l'exportation de produits particuliers. Le fait de qualifier ces allégations d'allégations "par produit" ne change rien au fait que seules des garanties particulières – celles accordées pour le "produit" particulier en cause – font l'objet des allégations. Dans les cas où ces garanties ne font pas l'objet de recommandations et décisions de l'ORD, et ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD, il n'y a aucune raison d'examiner une allégation les concernant dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Telle est la situation en l'espèce.

¹⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d) i) (pas d'italique dans l'original).

¹⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d) i). En revanche, le Groupe spécial initial a spécifiquement constaté "pour ce qui est des exportations de produits agricoles non inscrits dans la liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes et d'autres produits agricoles inscrits dans la liste", y compris la viande porcine et la viande de volaille, que "les *garanties* de crédit à l'exportation au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP n'avaient pas été appliquées d'une manière qui soit entraînait, soit menaçait d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1, et qu'elles n'étaient donc pas incompatibles avec l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture". *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d) ii) (pas d'italique dans l'original). En tant que telle, la clause de paix s'est appliquée et le Groupe spécial "les [a] trait[és] comme s'ils étaient exemptés des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et sur l'article 3 de l'Accord SMC dans le présent différend". *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d) ii).

¹⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 378 (pas d'italique dans l'original).

¹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 378 (pas d'italique dans l'original).

17. Quatrièmement, l'analyse ne changerait pas même si l'on devait supposer – à tort – que les *garanties* de crédit à l'exportation ne sont pas des mesures spécifiques et que les constatations du Groupe spécial initial s'appliquaient au programme GSM 102 lui-même. Même dans ce cas, pour donner un sens à l'analyse du Groupe spécial initial au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la clause de paix, il faut reconnaître que les constatations initiales d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ne s'appliquaient pas à l'*intégralité* du programme mais plutôt à ses aspects qui touchaient aux garanties "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz)". Dans une procédure au titre de l'article 21:5, la question consiste alors à déterminer si la partie plaignante a montré que des mesures de mise en œuvre appropriées ont été prises pour *cet aspect de la mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC*. Ainsi que l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *CE – Linde de lit (21:5)*, le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne s'étend pas à l'examen des aspects d'une mesure qui n'ont *pas* été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans le cadre de la procédure initiale.¹⁹ Même si le différend *CE – Linde de lit* concernait une situation où – à l'exception d'un "changement mineur"²⁰ – l'aspect contesté de la mesure était resté plus ou moins inchangé entre la procédure initiale et la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité, le raisonnement dans cette affaire s'applique avec autant de force aux garanties de crédit à l'exportation du GSM 102 pour la viande de volaille et la viande porcine. Les États-Unis abordent cette question et, de façon plus générale, les assertions "erronées" du Brésil selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille sont des mesures prises pour se conformer.

B. Les garanties du GSM 102 accordées pour soutenir les exportations de viande porcine, de viande de volaille, et d'autres produits inscrits dans la Liste (autres que le riz) ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD

18. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille *sont* clairement des mesures aux fins du règlement des différends de l'OMC. Toutefois, ce ne sont *pas* des mesures qui ont déjà fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD.

19. Rappelons qu'il existe deux catégories d'allégations qui peuvent être présentées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 – qui portent sur a) l'existence de mesures prises pour se conformer en ce qui concerne les mesures initiales ou b) la compatibilité des mesures prises pour se conformer à un accord visé. Comme les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille ne sont pas des mesures initiales qui faisaient l'objet de recommandations et décisions de l'ORD, le Brésil n'est pas fondé à présenter des allégations relevant de la première catégorie en ce qui concerne ces garanties. Les États-Unis n'auraient pas pu prendre de mesures pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD concernant ces garanties parce qu'il n'existe pas de recommandations et décisions de l'ORD concernant ces garanties.

¹⁹ *CE – Linde de lit (Organe d'appel) (21:5 – Inde)*, paragraphe 86.

²⁰ Selon l'Organe d'appel, les Communautés européennes "avaient précisé dans la nouvelle détermination leurs constatations concernant l'évolution de la consommation de linge de lit afin de tenir compte des chiffres légèrement différents des ventes de la branche de production nationale". *CE – Linde de lit (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 72, note de bas de page 67. Cependant, apparemment, l'allégation de l'Inde dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 "ne faisait pas état de ce changement mineur". *CE – Linde de lit (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 72, note de bas de page 67.

20. La question consiste alors à déterminer si le Brésil est fondé à formuler des allégations relevant de la deuxième catégorie en ce qui concerne ces garanties (c'est-à-dire des allégations selon lesquelles les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille ne sont pas compatibles avec un accord visé). Conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Brésil ne pouvait le faire que si ces garanties étaient elles-mêmes des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD. Contrairement aux affirmations du Brésil, elles n'en sont toutefois pas.

21. Le Brésil fait valoir que les garanties du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille sont devenues des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD simplement parce qu'elles étaient affectées par certains des changements apportés par les États-Unis aux mesures qui *faisaient* l'objet des recommandations et décisions de l'ORD (c'est-à-dire les garanties au titre du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (le riz)").²¹

22. Le Brésil formule l'assertion étonnante selon laquelle du fait que les États-Unis sont allés bien au-delà des obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC, ils devraient encourir un risque de contestation dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 plus grand que s'ils avaient étroitement limité leurs changements de manière à ce qu'ils s'appliquent uniquement aux garanties de crédit à l'exportation "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (le riz)":

Durant la mise en œuvre, les États-Unis auraient pu prendre des mesures pour modifier le programme GSM 102 uniquement en ce qui concerne les modalités et conditions applicables au riz et aux produits non inscrits dans la Liste. Ils ne l'ont toutefois pas fait. À la place, ils ont révisé les modalités et conditions générales du programme, y compris le barème des commissions de garanties, et ils ont adopté un programme GSM 102 modifié qui s'applique toujours sur une base autre que par produit.²²

23. Autrement dit, le Brésil *reconnaît* que les États-Unis n'avaient pas dans le cadre de l'OMC l'obligation de prendre une mesure concernant les garanties au titre du programme pour les exportations de produits *autres* que le "riz et [les] produits non inscrits dans la Liste". Le Brésil *reconnaît* aussi effectivement que, si les modalités et conditions applicables à ces garanties demeuraient exactement les mêmes qu'avant, ces garanties ne pourraient pas faire l'objet de la présente procédure au titre de l'article 21:5, que ces modalités et conditions soient ou non compatibles avec un accord visé. Le Brésil affirme toutefois que ces garanties entrent dans le champ de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité simplement parce que les États-Unis ne

²¹ Par exemple, les États-Unis n'ont pas cessé d'émettre des garanties au titre du GSM 103 et du SCGP seulement "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz)". Les États-Unis n'ont pas étroitement restreint l'application du nouveau barème des commissions fondé sur le risque aux garanties au titre du GSM 102 "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (le riz)", l'application du nouveau barème des commissions fondé sur le risque étant mise en œuvre pour donner suite aux constatations du Groupe spécial initial. Les États-Unis n'ont pas non plus reclassé certains pays à risque élevé dans des catégories inadmissibles uniquement en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la Liste (le riz)".

²² Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 15.

les ont pas exclues des modifications affectant les garanties pour les exportations de riz et de produits non inscrits dans la Liste. Cet argument n'a pas de sens ni d'un point de vue textuel ni d'un point de vue pratique.

24. Les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont les diverses modifications apportées par les États-Unis – y compris les changements apportés au barème des commissions et aux conditions d'admissibilité – *aux mesures ayant fait l'objet de la constatation initiale relative aux subventions à l'exportation pour les mettre en conformité*. La question soumise au Groupe spécial est celle de savoir si le Brésil a prouvé que ces modifications apportées par les États-Unis n'ont pas permis de mettre *ces mesures* en conformité avec les recommandations et décisions (et les autres dispositions des accords visés citées par le Brésil). La question n'est *pas* de savoir quel effet les changements auraient pu avoir sur d'autres mesures qu'il n'était *pas* nécessaire de mettre en conformité avec des recommandations et décisions de l'ORD.

25. Le fait que les changements effectués pour transformer les mesures initiales en mesures prises pour se conformer risque de ne pas affecter seulement les mesures initiales ne fait pas de toutes les autres mesures affectées elles-mêmes des mesures prises pour se conformer. Cela reviendrait effectivement à considérer *toute* mesure modifiée comme une "mesure prise pour se conformer" peu importe qu'elle soit ou non effectivement modifiée pour être mise en conformité avec des recommandations ou décisions de l'ORD ou – comme en l'espèce, où les changements ont été appliqués à l'échelle des programmes dans le but de faciliter l'administration et d'améliorer les programmes de façon générale – pour des raisons entièrement différentes. Cela non seulement constituerait une lecture excluant complètement l'expression "prise pour se conformer" de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, mais aussi aurait des conséquences tout à fait indésirables. Un Membre serait obligé de créer un enchevêtrement de régimes distincts pour tenir compte de l'application d'une mesure dans des situations différentes dans le simple but d'éviter un risque de contestation dans le cadre de la procédure accélérée de règlement d'un différend au titre de l'article 21:5, avec tous les inconvénients qu'elle comporte. De plus, les Membres seraient incités à effectuer le moins de changements possibles et à maintenir le statu quo – même au coût d'améliorations générales – simplement parce qu'une démarche plus générale les exposerait à un risque de contestation dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

26. Aucune disposition de l'Accord sur l'OMC n'impose un tel résultat. En outre, aucun des rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinés par le Brésil ne traite même de cette situation particulière et, *a fortiori*, n'indique que l'approche du Brésil est appropriée.

C. Le raisonnement tenu dans des différends antérieurs confirme que le Brésil ne peut pas d'une manière inadmissible étendre le champ de la présente procédure aux garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille

27. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le raisonnement tenu dans des différends antérieurs n'étaye pas les efforts qu'il fait pour étendre de manière inadmissible le champ de la présente procédure à des allégations visant des mesures qui n'ont jamais fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD et qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer à de telles recommandations et décisions. Il ne le pourrait pas. Cette limite est établie par l'article 21:5 du Mémoire d'accord lui-même.

28. Au contraire, l'Organe d'appel a expressément reconnu ce qui suit: "[l]es procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement l'une ou l'autre mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures *ne concernent* plutôt *que* les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et

décisions" de l'ORD".²³ De plus, "[s]i une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".²⁴ Ce raisonnement s'applique, que la partie plaignante cherche ou non à formuler la "même" allégation ou une "nouvelle" allégation dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 – si la mesure visée par l'allégation "n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".²⁵

29. Rien dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinés par le Brésil n'affaiblit ce raisonnement ou n'appuie les tentatives du Brésil de contester les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille. En fait, dans une grande partie de son analyse, le Brésil continue de s'appuyer sur l'affirmation fondamentalement erronée selon laquelle le critère de la "résolution définitive" régit les allégations qui entrent à juste titre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.²⁶ Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué²⁷, ce n'est pas le critère approprié énoncé dans le texte de l'article 21:5.

30. *CE – Linge de lit (21:5)*: Le Brésil fait valoir par exemple que "les circonstances qui ont empêché l'Inde de présenter à nouveau, dans la procédure au titre de l'article 21:5 concernant l'affaire *CE – Linge de lit*, l'allégation même qu'elle avait formulée dans la procédure initiale, ne sont *pas* présentes dans le présent différend".²⁸ Cela n'est pas vrai. Dans le différend *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a constaté que l'Inde ne pouvait pas formuler certaines allégations concernant l'évaluation des "autres facteurs" dans une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping pour deux motifs différents: a) elle ne faisait pas partie de la "mesure de mise en œuvre" et était par conséquent hors du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 et b) en ne faisant pas appel du rejet par le Groupe spécial initial de la même allégation visant le même aspect exactement de la mesure prise pour se conformer dans le cadre de la procédure initiale, l'Inde avait accepté le rejet des allégations par le Groupe spécial initial en tant que "résolution définitive" du différend entre les parties et elle ne pouvait donc pas formuler de nouveau les mêmes allégations dans *une quelconque* procédure ultérieure.²⁹

31. Le Brésil observe à juste titre que le présent différend n'est *pas* identique au différend *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* pour ce qui est de la question de savoir si le rejet par le Groupe spécial initial des allégations du Brésil visant la viande porcine et la viande de volaille constitue une "résolution définitive" de la question aux fins du règlement des différends de l'OMC; il est certain qu'il n'est pas interdit au Brésil de contester ces mesures dans le cadre d'un nouveau différend. Toutefois, pour ce qui est de savoir si les allégations font l'objet d'un examen *dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5*, le résultat dans ce différend est le même que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Tout comme les allégations formulées par l'Inde dans ce différend, les allégations avancées par le Brésil en l'espèce qui visent les garanties au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille ne sont pas des allégations formulées à l'encontre d'une "mesure prise pour se conformer" et, en tant que telles, elles sont hors du champ de la présente procédure en application des limites expresses énoncées à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

²³ *Canada – Aéronefs (21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 36 (italique et non souligné dans l'original).

²⁴ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78 (italique dans l'original).

²⁵ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78 (italique dans l'original).

²⁶ Voir, par exemple, les affirmations du Brésil selon lesquelles l'affaire *CE – Linge de lit*.

²⁷ Y compris dans la réponse à la question n° 10 posée par le Groupe spécial, voir les réponses des États-Unis aux parties A à C de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 25 et 26 (27 février 2007).

²⁸ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 47 (26 février 2007).

²⁹ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphes 32 à 35 et 87 à 95.

32. Le Brésil affirme aussi que l'Organe d'appel est parvenu à certaines "conclusions" au sujet des situations dans lesquelles des allégations pourraient être formulées *dans une procédure au titre de l'article 21:5* lorsque la procédure initiale comprend l'application d'une fausse économie jurisprudentielle. Selon le Brésil, les circonstances du présent différend sont "similaires" à l'application d'une fausse économie jurisprudentielle parce que le "Groupe spécial initial a à tort exclu les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille de ses constatations concernant les allégations de contournement présentées par le Brésil".³⁰ Non seulement l'argument du Brésil *présume* simplement que les constatations du Groupe spécial initial se seraient étendues aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille - constatation dont l'Organe d'appel a expressément constaté qu'elle n'était *pas* étayée par des faits non contestés suffisants versés au dossier porté à sa connaissance - mais le Brésil essaie également d'assimiler deux choses fondamentalement différentes.

33. L'Organe d'appel a expliqué que le principe d'économie jurisprudentielle "permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffi[saient] à régler le différend".³¹ Par contre, en l'espèce, l'Organe d'appel ne s'est pas abstenu de formuler des constatations parce que d'autres constatations existaient en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Par contre, il n'a pas trouvé de faits suffisants pour formuler *une* constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille. Cette distinction est importante. Il ne s'agit *pas* d'une situation où les États-Unis avaient l'obligation de mettre en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant ces garanties sur la base de certaines dispositions de l'OMC et pas d'autres à l'égard desquelles le Groupe spécial initial/l'Organe d'appel avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. Les États-Unis n'avaient simplement pas d'*obligation de mise en œuvre de quelque sorte que ce soit* en ce qui concerne ces mesures. De plus, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions. Dans ces circonstances, l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne permet pas de présenter des allégations visant ces mesures dans le cadre d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.

34. En tout état de cause, contrairement aux affirmations du Brésil, l'Organe d'appel n'a *pas* conclu que des allégations à l'égard desquelles un groupe spécial initial avait appliqué une fausse économie jurisprudentielle pourraient automatiquement être réitérées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. C'est ce qui ressort même du libellé du passage du rapport sur ce différend cité par le Brésil: "dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'a réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation *dans une procédure ultérieure*".³² Cet examen ne concerne pas le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. En fait, le passage s'inscrit dans le cadre d'un examen séparé par l'Organe d'appel des allégations qui peuvent être considérées comme ayant fait l'objet d'une "résolution définitive" de telle sorte qu'elles ne pourraient pas faire l'objet d'une *quelconque* procédure ultérieure de règlement des différends de l'OMC. Concernant la question du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5, l'Organe d'appel a été catégorique: "[s]i une allégation conteste une mesure qui n'est pas

³⁰ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 46 (26 février 2007).

³¹ *Canada – Blé (Organe d'appel)*, paragraphe 133.

³² *CE – Lingé de lit (Organe d'appel)*, paragraphe 96, note de bas de page 115.

une "mesure prise pour se conformer", cette allégation ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".³³

35. **Canada – Aéronefs (article 21:5)**: Le Brésil affirme que "[l]a situation dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 est très similaire à celle qui a existé dans la procédure au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Aéronefs*".³⁴ Selon le Brésil, le Canada "a modifié les modalités et conditions d'un programme de subventions à l'exportation" et, par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que la "mesure prise pour se conformer" était le *programme* de subventions à l'exportation révisé.³⁵ Le Brésil fait valoir que le même raisonnement s'applique en l'espèce et plaide en faveur d'une constatation selon laquelle le programme GSM 102 dans son intégralité est la mesure prise pour se conformer dans le présent différend.³⁶ Ce que le Brésil ne reconnaît pas, c'est que la portée de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est déterminée par référence – logiquement – aux recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué:

Une ... caractéristique de la première phrase de l'article 21:5 est le lien exprès entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD. Comme ces recommandations et décisions visent les mesures jugées incompatibles dans le cadre de la procédure initiale, pareil examen inclut nécessairement l'examen de ces mesures initiales.³⁷

36. Dans le différend *Canada – Aéronefs (21:5)*, le Canada était tenu de retirer la subvention en ce qui concernait *toute* "l'aide de [Partenariat technologique Canada ou "PTC"] à l'industrie canadienne des avions de transport régional", conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.³⁸ Contrairement aux recommandations et décisions dans le présent différend, le Canada n'était pas tenu de retirer la subvention seulement en ce qui concernait un sous-ensemble de l'aide de PTC. Il n'est que naturel, par conséquent, que la "mesure prise pour se conformer" dans ce différend soit les changements apportés à *toute* l'aide de PTC, plutôt qu'un certain sous-ensemble de celle-ci. En revanche, en l'espèce, on s'attend à ce que la "mesure prise pour se conformer" englobe uniquement les changements apportés au sous-ensemble de mesures concernant lesquelles les États-Unis avaient une obligation de mise en œuvre. Par conséquent, au lieu d'étayer l'argument du Brésil selon lequel le programme GSM 102 dans son *intégralité* est en quelque sorte subitement devenu une "mesure prise pour se conformer", le raisonnement tenu dans le différend *Canada – Aéronefs (21:5)* confirme que l'argument du Brésil n'est pas défendable.

37. **États-Unis – Crevettes (21:5)**: Le Brésil note que dans le différend *États-Unis – Crevettes (21:5)*, l'Organe d'appel a constaté que des allégations n'entraient pas à juste titre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 lorsqu'elles contestaient un aspect d'une mesure qui avait été jugé compatible avec les règles de l'OMC dans le cadre d'une procédure initiale et était resté inchangé entre

³³ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78.

³⁴ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 36 (26 février 2007).

³⁵ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 36 (26 février 2007).

³⁶ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 36 (26 février 2007).

³⁷ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs (21:5 – Canada) (Organe d'appel)*, paragraphe 68.

³⁸ *Canada – Aéronefs (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 2.

cette procédure et la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité.³⁹ Le Brésil observe à juste titre que ce ne sont pas les circonstances exactes en cause en l'espèce.⁴⁰ Cependant, le résultat dans ce différend est conforme à la position des États-Unis, à savoir que – lorsqu'il n'existe aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne une mesure *et* que la mesure n'est pas prise pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD – ni la mesure ni les allégations la visant ne font à juste titre l'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

38. **Canada – Produits laitiers (21:5 II)**: Le Brésil affirme que la situation factuelle dans le différend *Canada – Produits laitiers (21:5 II)* est "précisément la situation dans laquelle le Brésil se trouve".⁴¹ Cependant, même l'explication que donne le Brésil des faits de ce différend confirme que cette déclaration n'est pas exacte. Ainsi que le Brésil le reconnaît, le différend *Canada – Produits laitiers (21:5 II)* portait sur la question de savoir si une *deuxième* procédure au titre de l'article 21:5 pourrait être engagée alors que "l'Organe d'appel n'[avait] pas pu parvenir à une décision [dans une procédure antérieure] concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une certaine *mesure prise pour se conformer* par le Canada à cause de l'absence de faits suffisants".⁴² Le présent Groupe spécial n'est pas saisi de la question de savoir si une deuxième procédure au titre de l'article 21:5 est admissible. Il n'a pas non plus été demandé à l'Organe d'appel d'examiner, dans le présent différend, si des *mesures prises pour se conformer* par les États-Unis étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. En fait, on ne voit pas très bien comment l'Organe d'appel en serait arrivé à examiner une telle question sans que le présent Groupe spécial n'ait même mené à bien une première procédure au titre de l'article 21:5. La question que visent indirectement les allégations du Brésil dans la présente procédure est celle de savoir si ces allégations "conteste[nt] une mesure qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer"". ⁴³ Si c'est le cas, elles n'entrent pas à juste titre dans le champ de la présente procédure. Cette question – ou une question similaire – n'était pas non plus en cause dans le différend *Canada – Produits laitiers (21:5 II)*. Au contraire, toutes les parties à ce différend *étaient convenues* que les mesures canadiennes en cause étaient des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. La seule question était celle de savoir si les dispositions de l'OMC en matière de règlement des différends permettaient d'engager une deuxième procédure au titre de l'article 21:5.

39. **Conclusion**: Le raisonnement tenu dans les rapports examinés par le Brésil n'étaye pas ses tentatives pour faire entrer dans le champ de la présente procédure des allégations concernant les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille.

Questions posées au Brésil

7. ***Le Brésil est-il d'avis que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'est limité par le champ de la procédure initiale que dans les circonstances identifiées par l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)? [Paragraphes 11 à 15 de la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis]***

³⁹ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 48 à 51 (26 février 2007).

⁴⁰ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 48 à 51 (26 février 2007).

⁴¹ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 52 (26 février 2007).

⁴² Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 52 (26 février 2007) (citant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 13, note de bas de page 19) (pas d'italique dans l'original).

⁴³ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78.

8. ***Que répond le Brésil aux arguments des États-Unis voulant qu'il "suppose à tort que le critère consiste à déterminer s'il y a eu une "résolution définitive" de la question dans la procédure initiale" et qu'il donne une lecture erronée du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) et confonde la question "du champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord" et la question distincte de savoir "quand une allégation formulée à l'encontre d'une mesure spécifique ou d'un aspect spécifique d'une mesure peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une "résolution définitive" aux fins du règlement des différends de l'OMC"? [Paragraphes 8 et 12 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]***

40. Sa réponse à cette question semble indiquer que le Brésil ne comprend pas la position des États-Unis. Contrairement à ce qu'indique le Brésil, les États-Unis ne conviennent *pas* que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 est déterminé par référence à la question de savoir si des allégations ont ou non fait l'objet d'une "résolution définitive". Les États-Unis considèrent qu'il s'agit d'une question distincte concernant les circonstances dans lesquelles une question particulière ne peut plus faire l'objet d'une *quelconque* procédure ultérieure de règlement des différends de l'OMC.

41. En revanche, le champ d'une procédure, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord est établi par l'article 21:5 lui-même. Ainsi que l'indique clairement le texte de la disposition, une telle procédure est limitée pour ce qui est des *allégations* qui peuvent être formulées et des *mesures* à l'égard desquelles des allégations peuvent être formulées. Examinant le texte de la disposition, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]es procédures au titre de l'article 21:5 n'intéress[aient] pas simplement l'une ou l'autre mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concern[aient] plutôt que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD".⁴⁴ De plus, "[s]i une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".⁴⁵

42. Dans sa réponse à cette question, le Brésil semble indiquer à tort que l'objection des États-Unis se limite à la *mesure* que le Brésil conteste dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, mais que les États-Unis acceptent que le Brésil puisse formuler des allégations dans la présente procédure. En fait, l'objection des États-Unis concerne *à la fois* les mesures contestées par le Brésil – les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille qui ne faisaient pas l'objet des recommandations et décisions de l'ORD et qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer à de telles recommandations et décisions – ainsi que toutes les *allégations* visant ces mesures. Ainsi que l'Organe d'appel l'a clairement indiqué, "[s]i une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".⁴⁶

9. ***Quelles sont les observations du Brésil au sujet des arguments figurant dans la note de bas de page 22 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis?***

43. Il apparaît que le Brésil fait valoir qu'il est habilité à ne pas tenir compte de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle il existe des faits non contestés insuffisants pour étayer toute constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille. Selon le Brésil, la

⁴⁴ *Canada – Aéronefs (21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 36 (italique et non souligné dans l'original).

⁴⁵ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78 (italique dans l'original).

⁴⁶ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78 (italique dans l'original).

situation actuelle est "l'équivalent effectif de l'application du principe d'économie jurisprudentielle".⁴⁷ Et, de l'avis du Brésil, l'Organe d'appel "a conclu" dans le différend *CE – Linge de lit (21:5)* que "l'application du principe d'économie jurisprudentielle dans le cas d'une allégation présentée dans la procédure initiale n'interdisait pas à un Membre plaignant de réitérer la même allégation dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5".⁴⁸ Les États-Unis ne sont pas d'accord avec le Brésil en ce qui concerne tant son affirmation selon laquelle les présentes circonstances sont l'"équivalent effectif" de l'application du principe d'économie jurisprudentielle que son argument voulant que l'Organe d'appel ait en quelque sorte indiqué qu'une partie plaignante pouvait simplement réitérer *dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5* des allégations à l'égard desquelles un Groupe spécial initial avait appliqué une fausse économie jurisprudentielle. Le principe d'économie jurisprudentielle s'applique lorsque l'organe d'arbitrage décide qu'il n'a pas besoin d'aborder une question afin de régler un différend, mais en l'espèce l'Organe d'appel n'a pas décidé qu'il n'avait pas besoin d'aborder la question. Il a plutôt constaté qu'il ne disposait pas d'une base factuelle suffisante pour formuler une constatation au sujet de l'allégation. Ces deux situations ne sont pas "effectivement équivalentes" - elles sont très différentes.

44. Ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, le Brésil persiste à ne pas tenir compte a) des arguments réels avancés par les CE dans le différend *CE – Linge de lit (21:5)*, b) du fait que les CE et l'Organe d'appel ont établi une distinction entre les arguments concernant le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ceux concernant des allégations ayant fait l'objet d'une "résolution définitive" aux fins du règlement des différends de l'OMC, et c) de la clarification sans équivoque de l'Organe d'appel selon laquelle, selon ses propres termes, la question fondamentale au titre de l'article 21:5 consiste à déterminer si les allégations présentées concernent l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de *mesures prises pour se conformer* aux recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué "[s]i une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".⁴⁹ Il n'a pas formulé de réserves de quelque sorte que ce soit à cet égard ni indiqué que cela était subordonné à un examen plus poussé du point de savoir si une fausse économie jurisprudentielle avait été appliquée à l'égard de l'allégation.

Question posée aux États-Unis

10. *Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi, selon eux, ce qu'ils appellent le critère de la "résolution définitive" ne constitue pas le bon critère pour décider si les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure?*
2. **Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet des allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques**

Questions posées au Brésil

11. *Le Brésil estime-t-il qu'une constatation au titre de l'article 6 de l'Accord SMC établissant qu'une "subvention" est en train de causer un préjudice grave s'applique forcément toujours à la fois aux "versements" à titre de subventions et au "programme" de subventions? [Paragraphes 31 à 35 de la communication du*

⁴⁷ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 71 (26 février 2007).

⁴⁸ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 70 (26 février 2007).

⁴⁹ *CE – Linge de lit (21:5 – Inde) (Organe d'appel)*, paragraphe 78 (italique dans l'original).

Brésil concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis et paragraphe 38 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil]

45. La question du Groupe spécial est spécifique car il demande si le Brésil estime que des constatations de l'existence d'un préjudice grave sont telles qu'elles doivent s'appliquer "forcément toujours" à la fois aux dispositions législatives/réglementaires autorisant les versements et aux versements eux-mêmes. Le Brésil profite toutefois de l'occasion pour essayer de consolider ses arguments dénués de fondement selon lesquels le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte du rapport du Groupe spécial initial et établir que les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" qui y sont formulées s'appliquaient aux programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, ainsi qu'aux versements qu'ils prévoient (une "mesure" qui n'a même jamais fait l'objet d'une *allégation* de préjudice grave "actuel" dans la procédure initiale).

46. Les États-Unis traitent d'abord ce qui s'avère être la réponse du Brésil à la question spécifique, puis ils examinent les tentatives *post hoc* faites par le Brésil pour modifier les constatations du Groupe spécial initial, et les recommandations et décisions de l'ORD.

A. *Il n'y a aucun fondement au nouvel argument du Brésil selon lequel toute constatation voulant que des versements particuliers causent un préjudice grave signifie forcément que le programme prévoyant les versements est en soi incompatible avec les règles de l'OMC*

47. Il apparaît que le Brésil fait valoir que chaque fois que des versements sont effectués conformément à un programme, toute constatation selon laquelle des versements particuliers causent un préjudice grave met forcément en cause le programme en tant que tel, de sorte que les "dispositions légales/réglementaires" prévoyant l'octroi ou le maintien des subventions⁵⁰ doivent être considérées comme étant incompatibles avec les règles de l'OMC en tant que telles. Le Brésil ne mentionne aucune citation, justification ou autre fondement à l'appui de son argument. Il ne le peut pas.

48. L'Organe d'appel a clarifié ce qui suit:

des contestations "en tant que tel" de mesures d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC sont des contestations sérieuses. Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite.

Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué". Nous supposons aussi que les mesures visées par des contestations "en tant que tel" ont normalement fait l'objet, conformément au droit interne, d'un examen approfondi par le biais de divers processus délibératifs afin d'assurer leur compatibilité avec les obligations internationales du Membre, y compris celles qui se trouvent dans les accords visés, et que la promulgation d'une telle mesure traduit implicitement le fait que ce Membre a conclu que la mesure n'était pas incompatible avec ces obligations. La présomption

⁵⁰ Réponses du Brésil aux questions additionnelles posées après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 et 32 (20 janvier 2004).

que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC est particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles".⁵¹

49. La nouvelle approche avancée par le Brésil passerait outre au caractère "sérieux" des contestations "des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective" en permettant de formuler une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre de telles mesures *sans* montrer effectivement que "la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".⁵² Selon l'approche du Brésil, il serait automatiquement suffisant de montrer l'existence d'un "cas particulier" pour formuler une constatation selon laquelle "la conduite d'un Membre ... dans [toutes]es situations futures ... sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC". Le Brésil n'a mentionné aucune disposition de l'article 6 de l'*Accord SMC* – ni aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC – qui autorise une telle approche.

50. Il apparaît que la seule justification que le Brésil propose est une affirmation selon laquelle du fait que la contestation de versements particuliers peut nécessiter une évaluation du fonctionnement du programme et, inversement, du fait que la contestation d'un programme nécessite une évaluation des effets de versements particuliers, toute distinction entre la compatibilité avec les règles de l'OMC des programmes et celle des versements est "artificielle".⁵³ Cet argument n'a guère de sens. Il n'est guère étonnant qu'il puisse être nécessaire d'examiner les "lois, [] règlements ou []autres instruments d'un Membre" pour déterminer si leur application à un cas particulier est compatible avec les règles de l'OMC. Il n'est pas étonnant non plus qu'un examen de l'application "des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre" soit nécessaire pour déterminer si ces mesures sont en elles-mêmes compatibles avec les règles de l'OMC. Cela est vrai dans toute circonstance où soit les "lois, [] règlements ou []autres instruments d'un Membre" soit leur application sont en cause; ce n'est pas propre aux allégations formulées au titre de l'article 6 de l'*Accord SMC*. Le Brésil n'explique pas pourquoi cela rendrait "artificielle" toute distinction entre la compatibilité avec les règles de l'OMC "des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre" eux-mêmes et leur application dans des circonstances particulières. En fait, l'argument du Brésil affaiblirait la distinction claire, établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* et dans des dizaines d'autres différends, entre les allégations visant ces mesures distinctes.

51. En tout état de cause, les États-Unis ne se souviennent pas que le Brésil ait précisé qu'il établissait une distinction "artificielle" entre les programmes et les versements dans le différend initial où il a formulé des allégations séparées de préjudice grave concernant les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, les versements futurs qu'il était, d'après les allégations, imposé d'effectuer pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007 et les dispositions spécifiques de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles. Les États-Unis ne se souviennent pas non plus que le Brésil ait fait valoir que le Groupe spécial initial avait établi une distinction "artificielle" entre les versements et les programmes lorsque – pour évaluer les allégations qui lui avaient été présentées – le Groupe spécial initial avait entrepris d'examiner séparément les effets des versements effectués pendant les campagnes de

⁵¹ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphes 172 et 173.

⁵² *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphes 172 et 173.

⁵³ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 84 (26 février 2007).

commercialisation 1999-2002, les effets des versements qu'il était, d'après les allégations, imposé d'effectuer pendant les campagnes de commercialisation futures et l'effet des dispositions spécifiques de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles.

52. Au contraire, le Brésil a spécifiquement reconnu qu'une allégation visant les dispositions spécifiques de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles aurait des conséquences, et ferait l'objet de prescriptions, différentes par rapport à une allégation visant des versements spécifiques effectués en application de ces dispositions. Par exemple, le Brésil a formulé des allégations séparées de *menace* de préjudice grave⁵⁴ visant des versements qu'il serait, d'après ses allégations, "imposé" d'effectuer pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007⁵⁵ et du régime juridique prévoyant ces versements.⁵⁶ Ce faisant, le Brésil a expressément reconnu devant le Groupe spécial initial que les allégations étaient constituées d'éléments distincts à cause des différentes mesures en cause.⁵⁷ En fait, dans le cas de ces allégations de menace visant les programmes en tant que tels, le Brésil a demandé au Groupe spécial initial de constater que les "dispositions impératives de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000, conjointement avec leurs règlements d'application, telles qu'elles [étaient] énumérées ci-dessus, *ne [pouvaient] pas être appliquées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC*".⁵⁸ C'est justement le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*: "[p]ar définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – *sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC*".⁵⁹

53. De plus, le Brésil a fait valoir que les versements pouvaient avoir des effets défavorables même lorsque les programmes qui les autorisaient n'existaient plus⁶⁰ et que les programmes pouvaient

⁵⁴ Les allégations ont été formulées au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, des articles 5 c) et 6 d) de l'*Accord SMC*, et de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

⁵⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vii).

⁵⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 viii). Ces allégations ont aussi été formulées au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, des articles 5 c) et 6 d) de l'*Accord SMC* et de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

⁵⁷ Pour prendre un seul exemple, le Brésil a expliqué en quoi le fait de montrer le caractère impératif des dispositions législatives/réglementaires était un "élément nécessaire" pour ses allégations en soi, mais non pour les allégations de "menace" de préjudice grave "sauf celles qui concern[ai]ent la validité "en soi" des lois":
Le caractère impératif des subventions des États-Unis concerne a) les allégations "en soi" du Brésil et b) les allégations du Brésil relatives à une menace de préjudice grave, sauf celles qui concernent la validité "en soi" des lois. Des éléments de preuve relatifs aux mesures impératives (ou "normatives") sont un élément nécessaire pour les allégations "en soi" du Brésil. Et une menace de préjudice grave au titre des articles 6.3 et 5 c) est davantage susceptible d'exister si les subventions sont impératives, c'est-à-dire si elles doivent être versées aux producteurs, exportateurs et utilisateurs admissibles.

Réponses du Brésil aux questions additionnelles posées à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18 (20 janvier 2004). L'explication du Brésil montre non seulement que le Brésil a contesté séparément la validité "en soi" des lois et des versements qu'il était autorisé d'effectuer en vertu de ces lois - malgré l'argument qu'il avance maintenant selon lequel aucune distinction ne peut être établie entre eux "dans les circonstances du présent différend" - mais qu'il a aussi estimé que les allégations nécessitaient des démonstrations factuelles distinctes.

⁵⁸ Communication complémentaire présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 435 (pas d'italique dans l'original).

⁵⁹ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphe 172 (pas d'italique dans l'original).

⁶⁰ Voir *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.105 et 7.107 à 7.122. Le Brésil a fait valoir que même si la législation prévoyant les versements PFC et les versements au titre de prêts à la commercialisation

avoir des effets défavorables même lorsque aucun versement n'était effectué au titre des programmes.⁶¹ Autrement dit, le Brésil a fait valoir que les *effets* des programmes et les versements pouvaient fort bien être distincts.

54. Le nouvel argument avancé par le Brésil aux fins de la présente procédure selon lequel une constatation formulée au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* s'applique automatiquement à la fois aux programmes et aux versements effectués à leur titre est incompatible avec toute l'argumentation antérieure du Brésil mentionnée ci-dessus et n'est étayée par le texte d'aucun accord visé.

B. Les efforts faits par le Brésil pour élargir le champ d'application des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC du Groupe spécial initial et des recommandations et décisions de l'ORD sont vains

55. Non seulement le Brésil ne montre pas que les constatations formulées au titre des articles 5 et 6 s'appliquent forcément à la fois aux programmes et aux versements, à titre de question générale, mais il ne mentionne aucun fondement permettant d'étendre le champ d'application des constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial aux programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et à tous les versements effectués au titre de ces programmes.

1) Le Brésil continue de ne pas tenir compte des éléments de preuve montrant qu'il a seulement contesté – et que le Groupe spécial initial a seulement constaté – l'existence d'un préjudice grave "actuel" en ce qui concerne une série de versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002

56. Les États-Unis rappellent que dans la section de son rapport intitulée "Constatations et recommandations demandées par les parties", le Groupe spécial initial a exposé les allégations présentées par le Brésil comme suit:

- allégations de préjudice grave "actuel" concernant les "subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"⁶²;
- allégations de menace de préjudice grave en ce qui concerne les "subventions des États-Unis qu'il est imposé d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007"⁶³; et

était arrivée à expiration, il "présent[ait] des allégations ... à propos des subventions et du soutien interne fournis au titre des programmes et de la législation d'habilitation venus à expiration, en d'autres termes, à *propos des versements eux-mêmes*" parce que, selon lui, ces versements continuaient de causer des effets défavorables à ses intérêts. *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.108 (pas d'italique dans l'original).

⁶¹ Par exemple, le Brésil a fait valoir que "l'existence même des programmes impératifs concernant les prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2 et les versements anticycliques [avait], à elle seule, une incidence sur les décisions des exploitants en matière de plantation" même lorsque aucun versement n'était effectué au titre des programmes. Réponses du Brésil aux questions additionnelles posées à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20 (20 janvier 2004).

⁶² *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi). Dans le cas des allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a considéré que le Brésil alléguait que la période pertinente allait de la campagne de commercialisation 1999 à la campagne de commercialisation 2001.

⁶³ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vii). Dans le cas des allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a considéré que le Brésil alléguait que la période pertinente était les campagnes de commercialisation 2002-2007.

- les allégations en soi de menace de préjudice grave⁶⁴ à l'encontre de "certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000" prévoyant l'octroi de ces subventions, dans la mesure où elles se rapportent au coton upland, et leurs règlements d'application.⁶⁵

57. Le Groupe spécial initial n'a *pas* mentionné qu'une allégation de préjudice grave "actuel" au titre de l'article 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* était l'une des allégations concernant "certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000".⁶⁶ Il n'a pas non plus mentionné que "certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000" faisaient partie des mesures visées par les allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.⁶⁷

58. Au contraire, le Groupe spécial initial n'a mentionné que les "subventions ... accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002" comme étant les mesures visées par l'allégation de préjudice grave "actuel" formulée par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.⁶⁸ Il a ensuite mentionné les "mesures contestées" dont il était allégué qu'elles étaient les "subventions" aux fins de cette allégation⁶⁹; il s'agissait des *versements* au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs et exportateurs nationaux; des *versements* au titre du programme de prêts à la commercialisation; des *versements* PFC; des *versements* MLA; des *versements* DP; des *versements* CCP; des *versements* au titre de l'assurance-récolte; et des *versements* pour les graines de coton".⁷⁰ Le Groupe spécial initial a constaté que ces versements constituaient des "subventions" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC* parce qu'il s'agissait de "contributions financières" (essentiellement sous la forme de "dons") qui conféraient un "avantage".⁷¹ Il n'a pas examiné si les dispositions législatives/réglementaires autorisant ces versements étaient également des "subventions".

59. Le Groupe spécial initial a ensuite constaté que seules certaines des "subventions" mentionnées – à savoir les versements Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques/d'aide pour perte de parts de marché fournis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 – causaient un préjudice grave aux intérêts du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c):

⁶⁴ Le Groupe spécial initial a précisé que les allégations du Brésil visant les programmes en soi étaient des allégations de menace de préjudice grave dans le rapport sur le *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1507. Le Brésil confirme, dans sa réponse aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis que l'allégation "en soi" qu'il avait présentée au Groupe spécial initial avait été formulée en tant qu'allégation relative à une "menace de préjudice grave". Voir la communication du Brésil concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 70, note de bas de page 94.

⁶⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 viii).

⁶⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 viii).

⁶⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi).

⁶⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi). Voir aussi *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1108 ("[Le Brésil] allègue que les subventions accordées par les États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 ont causé, causent et continuent de causer un "préjudice grave" aux intérêts du Brésil ...) et paragraphe 7.1112 ("Le Brésil allègue que toutes les mesures contestées constituent des "subventions". Selon lui, la plupart de ces mesures – les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs; les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation; les versements au titre de contrats de flexibilité de la production; les versements d'aide pour perte de parts de marché; les versements directs; les versements anticycliques; les subventions au titre de l'assurance-récolte; et les versements pour les graines de coton – prévoient des "contributions financières" sous la forme de "dons" pour les producteurs, transformateurs, utilisateurs ou exportateurs de coton upland participants des États-Unis au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*".)

⁶⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1112 à 7.1120.

⁷⁰ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1120.

⁷¹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1112 à 7.1120.

[e]n conclusion, compte tenu de toutes les considérations précédentes, nous constatons que les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les *versements* au titre du programme de prêts à la commercialisation, les *versements* au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les *versements* MLA et les *versements* CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'Accord SMC.⁷²

60. Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, le Groupe spécial initial n'a pas formulé d'autres constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concernait les allégations du Brésil.

Mesure contestée	Allégation présentée	Résolution par le Groupe spécial initial	Paragraphe du rapport du Groupe spécial
"les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"	Préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC	Constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC concernant le programme Step 2, le programme de prêts à la commercialisation et les programmes de versements anticycliques/d'aide pour perte de parts de marché	7.14168.1 g) i)
"les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001"	Préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC	A rejeté l'allégation car son bien-fondé n'a pas été établi <i>prima facie</i>	7.14658.1 g) ii)
"les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"	Préjudice grave "actuel" au titre des articles XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994	S'est abstenu d'examiner l'allégation, entre autres, à cause de la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC	7.1476
"les subventions des États-Unis qu'il est, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC	S'est abstenu d'examiner l'allégation compte tenu de la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 c), et 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC	7.1503
"les subventions des États-Unis qu'il est, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2002-2007"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC	A rejeté l'allégation parce que son bien-fondé n'a pas été établi <i>prima facie</i>	7.1504

⁷² Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.1416 (pas d'italique dans l'original).

Mesure contestée	Allégation présentée	Résolution par le Groupe spécial initial	Paragraphe du rapport du Groupe spécial
"les subventions des États-Unis qu'il est, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994	S'est abstenu d'examiner l'allégation, entre autres, à cause de la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l' <i>Accord SMC</i>	7.1505
"certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l' <i>Accord SMC</i>	S'est abstenu d'examiner l'allégation compte tenu des constatations concernant les subventions à l'exportation, les subventions à l'importation, le préjudice grave "actuel" et la "menace" de préjudice grave	7.1511
"certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l' <i>Accord SMC</i>	Comme ci-dessus	7.1511
"certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994	Comme ci-dessus	7.1511

61. En appel, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques [avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC".⁷³ Le Brésil n'a pas fait appel des décisions du Groupe spécial initial de rejeter, ou de s'abstenir d'examiner, ses allégations concernant les "subventions des États-Unis" qu'il était, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007 ou les allégations en soi concernant les programmes. De plus, dans son argumentation devant le Groupe spécial, le Brésil a laissé entendre que la constatation du Groupe spécial initial concernant l'existence d'un préjudice grave "actuel" ne s'appliquait qu'aux subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.⁷⁴

62. Le 21 mars 2005, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial initial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.⁷⁵ Cela comprenait l'adoption de la seule constatation relative à une subvention pouvant donner lieu à une action, selon laquelle "les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui [étaient] en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements MLA et les versements CCP – [avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché

⁷³ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 496.

⁷⁴ Voir, par exemple, *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 529.

⁷⁵ *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, WT/DS267/20.

mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'Accord SMC".⁷⁶

63. Le Brésil n'a même pas essayé de concilier son argument voulant que les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial s'appliquent aux versements Step 2, aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques avec tous les faits mentionnés ci-dessus. Le Brésil n'a pas non plus considéré les autres indications textuelles claires selon lesquelles – conformément aux allégations qu'il avait présentées – les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial concernaient les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Par exemple:

- Le fait que les conclusions et recommandations relatives aux subventions prohibées formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne le programme Step 2, *en tant que tel*, font expressément référence à "l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland"⁷⁷ et à "l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland".⁷⁸ Si les constatations et conclusions figurant aux paragraphes 8.3 d) et 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial initial concernaient aussi le programme Step 2, *en tant que tel*, ainsi que le programme de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques, le Groupe spécial aurait certainement inclus le même type spécifique de référence au lieu de faire référence aux *versements*.
- Le fait qu'à la section VII:D du rapport du Groupe spécial, portant sur l'évaluation des mesures de soutien interne au titre de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial initial a expressément dit ce qui suit: "Dans la présente section de notre rapport, le Groupe spécial examinera ensemble les programmes courants "tels qu'appliqués" et "en tant que tels". En conséquence, les références aux "versements" au titre du programme de prêts à la commercialisation, au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), directs, anticycliques et au titre de l'assurance-récolte comprennent les dispositions législatives et réglementaires autorisant ces versements, sauf indication contraire".⁷⁹ On ne retrouve aucune déclaration similaire à la section VII:G, qui est la section comprenant l'analyse par le Groupe spécial initial des effets des subventions dont il est allégué qu'elles causent un préjudice grave. En fait, à la section VII:G, le Groupe spécial initial différencie les versements des dispositions prévoyant ces versements. Il n'y a pas non plus de déclaration similaire en ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial (ou au paragraphe 8.1 g) i), qui contient la conclusion relative aux subventions pouvant donner lieu à une action auxquelles s'applique la recommandation).

64. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, il est clair que le Groupe spécial initial n'a *pas* formulé de constatation au titre de l'article 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, en tant que tels, que ce soit pris isolément ou en plus des versements.

⁷⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1416.

⁷⁷ *Voir Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 8.3 b) et 8.1 e).

⁷⁸ *Voir Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 8.3 c) et 8.1 f).

⁷⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.337 ix), note de bas de page 466.

2) Le Brésil cherche à donner une lecture hors contexte de certains aspects du rapport du Groupe spécial initial sans tenir compte des éléments de preuve clairs voulant que les constatations relatives à l'existence d'un préjudice grave "actuel" concernaient une série de versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002

65. Dans son argumentation, le Brésil mentionne au contraire des déclarations isolées figurant dans le rapport du Groupe spécial initial et essaie de leur imputer un sens que tous les éléments de preuve mentionnés ci-dessus contredisent directement. Premièrement, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial initial a constaté que les versements et les programmes relevaient de son mandat et que "[l]es États-Unis n'[avaient] pas fait appel de ces constatations".⁸⁰ Cet argument est dénué de pertinence. Les États-Unis ne contestent pas que le Groupe spécial initial a considéré que les programmes et les versements relevaient de son mandat. La question consiste à déterminer quelle mesure faisait l'objet des constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial.

66. Deuxièmement, le Brésil essaie d'accorder de l'importance au fait que l'énumération des "mesures en cause" figurant au paragraphe 7.1107 ne comprend pas une "limite temporelle". Le Brésil fait valoir que cela veut dire que le Groupe spécial initial ne tenait pas compte de ce que lui-même avait reconnu clairement:

- au paragraphe qui suit immédiatement – sous l'intitulé "Aperçu des allégations de préjudice grave actuel formulées par le Brésil au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994" – "[le Brésil] allègue que les *subventions accordées* par les États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 ont causé, causent et continuent de causer un "préjudice grave" aux intérêts du Brésil de la manière suivante [entre autres] ... en empêchant dans une mesure notable des hausses des prix du coton upland sur le marché des États-Unis, le marché mondial et le marché du Brésil, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC"⁸¹; et
- au paragraphe 3.1 vi) "[l]e Brésil demande que le Groupe spécial formule les constatations suivantes ... s'agissant du préjudice grave actuel aux intérêts du Brésil: *les subventions ... accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002* ont causé et continuent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil en empêchant des hausses des prix du coton upland sur le marché des États-Unis et sur les marchés mondial et brésilien du coton upland, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC".⁸²

67. Selon le Brésil, du fait qu'il n'a pas inclus une "limite temporelle" au paragraphe 7.1107, le Groupe spécial initial ne tenait pas compte non plus de ce que le Brésil avait précisé à maintes reprises dans le cadre de la procédure initiale que ses allégations de préjudice grave "actuel" s'appliquaient aux subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002:

- "Les allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action" comprennent "premièrement, les allégations relatives à un préjudice grave

⁸⁰ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 86 et 87 (26 février 2007).

⁸¹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1108.

⁸² *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi) (pas d'italique dans l'original).

actuel résultant des subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002."⁸³

- "Les subventions accordées par les États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 empêchent actuellement dans une mesure notable des hausses de prix sur le marché mondial et sur le marché brésilien ainsi que sur les marchés où les producteurs brésiliens exportent."⁸⁴
- "La première allégation de préjudice grave du Brésil concerne l'empêchement des hausses de prix dans une mesure notable causées par les subventions des États-Unis pouvant donner lieu à une action qui sont contraires aux articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC. Les mesures concernées sont les subventions accordées au cours de chacune des années entre les campagnes de commercialisation 1999-2002, en vertu de la Loi FAIR de 1996, de la Loi ARP de 2000 et de la Loi FSRI de 2002."⁸⁵
- "La première [allégation du Brésil concernant les effets défavorables] est que les subventions des États-Unis accordées pendant chacune des campagnes de commercialisation 1999-2002 ont eu pour effet de causer et continuent de causer un empêchement des hausses de prix dans une mesure notable sur les marchés des États-Unis et du Brésil et sur d'autres marchés mondiaux pour le coton upland."⁸⁶
- "Le Brésil présente des éléments de preuve ci-dessous à partir desquels le Groupe spécial peut conclure que les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 ont pour effet un empêchement des hausses de prix dans une mesure notable pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 sur le marché des États-Unis, le marché mondial et le marché brésilien, ainsi que sur la plupart des marchés des pays tiers où le Brésil a exporté son coton upland."⁸⁷
- "Sur la base des arguments et des éléments de preuve présentés ci-dessous, le Brésil demande que le présent Groupe spécial formule les constatations et recommandations suivantes ... Les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 ont causé et continuent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil en empêchant des hausses de prix du coton upland sur les marchés des États-Unis, le marché mondial et le marché brésilien pour le coton upland, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC."⁸⁸
- "Premièrement, j'examinerai les allégations du Brésil concernant l'existence d'un préjudice grave actuel qui portent sur les subventions des États-Unis pour la production, l'exportation et l'utilisation de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. La période de quatre ans pendant

⁸³ Communication complémentaire présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 9 (pas d'italique dans l'original).

⁸⁴ Communication complémentaire présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 14 (pas d'italique dans l'original).

⁸⁵ Communication complémentaire présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 71 (pas d'italique dans l'original).

⁸⁶ Communication complémentaire présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 100 (pas d'italique dans l'original).

⁸⁷ Communication complémentaire présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 104 (pas d'italique dans l'original).

⁸⁸ Communication complémentaire présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 471 (pas d'italique dans l'original).

laquelle ces subventions ont été accordées est à la fois la période qui couvre les mesures contestées par le Brésil ainsi que la période couverte par l'enquête pour examiner le préjudice grave actuel causé par les subventions des États-Unis, au titre des articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC."⁸⁹

68. L'argument du Brésil concernant l'absence de "limite temporelle" au paragraphe 7.1107 n'est tout simplement pas crédible. L'explication plus logique est plutôt que le Groupe spécial initial mentionnait au paragraphe 7.1107 les types de mesures en cause dans le cas des allégations de préjudice grave "actuel" du Brésil – plus spécifiquement, les versements et, par conséquent, l'application des "dispositions législatives et réglementaires" prévoyant ces versements. Le Groupe spécial initial a ensuite entrepris d'expliquer et d'examiner les versements *spécifiques* (c'est-à-dire l'application des "dispositions législatives et réglementaires" au cours de campagnes particulières) qui faisaient l'objet des allégations de préjudice grave "actuel".

69. Troisièmement, le Brésil fait valoir que les campagnes de commercialisation 1999-2002 étaient simplement une "période de référence" et qu'elles ne "circonscri[vaient] [pas] les mesures visées par les allégations de préjudice grave actuel du Brésil".⁹⁰ Cet argument est en contradiction directe avec le fait que le Brésil lui-même mentionne à plusieurs reprises que les "subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002" sont les mesures faisant l'objet de ses allégations de préjudice grave "actuel", et le fait qu'il reconnaît lui-même *expressément* ce qui suit:

Les allégations du Brésil concernant un préjudice grave actuel ... portent sur les subventions des États-Unis pour la production, l'exportation et l'utilisation de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. La période de quatre ans pendant laquelle ces subventions ont été accordées est à la fois la période qui couvre les mesures contestées par le Brésil et la période pertinente couverte par l'enquête pour examiner le préjudice grave actuel causé par les subventions des États-Unis, au titre des articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC."⁹¹

70. Quatrièmement, le Brésil avance comme "élément de preuve" montrant que les allégations de préjudice grave "actuel" s'appliquaient aux programmes, non aux versements, le fait que le Groupe spécial initial a décidé de ne pas appliquer les règles de calcul précises figurant dans la Partie V de l'Accord SMC. Selon le Brésil, "[s]i les constatations du Groupe spécial initial avaient seulement concerné les "versements", et non les programmes de subventions, son raisonnement aurait en fait été très différent".⁹² L'argument du Brésil n'a de nouveau guère de sens. Comme le Brésil le sait bien, le Groupe spécial initial a refusé d'appliquer les règles précises de calcul figurant à la Partie V parce qu'il a constaté que ce n'était pas nécessaire de le faire pour *toutes* les allégations formulées au titre de la Partie III de l'Accord SMC, et non parce qu'il examinait les effets des programmes, ainsi que le Brésil l'affirme:

Compte tenu du contraste qui existe dans le texte, le contexte, la nature juridique et la raison d'être entre les dispositions figurant dans la Partie III de l'Accord SMC qui concernent une évaluation multilatérale de la question de savoir si un Membre cause, en recourant à une subvention, des "effets défavorables" sous la forme d'un "préjudice grave ... aux intérêts d'un autre Membre" et les dispositions figurant dans la Partie V

⁸⁹ Deuxième déclaration du Brésil datée du 7 octobre 2003 à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3 (pas d'italique dans l'original).

⁹⁰ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 136 (26 février 2007).

⁹¹ Deuxième déclaration du Brésil datée du 7 octobre 2003 à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3 (pas d'italique dans l'original).

⁹² Deuxième déclaration du Brésil datée du 7 octobre 2003 à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 96 (pas d'italique dans l'original).

de l'Accord qui concernent les obligations incombant à un Membre pour mener une enquête unilatérale en matière de droits compensateurs, nous refusons de transposer directement l'élément quantitatif et les obligations méthodologiques plus détaillées de la Partie V dans les dispositions de la Partie III de l'Accord SMC.⁹³

71. Il n'est pas étonnant non plus que le Groupe spécial initial ait examiné comment fonctionnaient de façon générale les programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pour évaluer si des versements particuliers effectués au titre de ces programmes causaient des effets défavorables. Les versements sont l'application de programmes dans des circonstances particulières. Il est absurde que le Brésil donne à entendre qu'on pouvait seulement comprendre qu'une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" avait été établie à l'égard de versements spécifiques, si le Groupe spécial n'avait pas examiné la structure, la nature et la gestion des programmes en vertu desquels les versements étaient effectués.

72. Enfin, le Brésil souligne de nouveau la déclaration du Groupe spécial initial selon laquelle "[c]omme les constatations du Groupe spécial concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002, les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel".⁹⁴ Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué, toutefois, le fait que le Brésil s'appuie sur ce libellé est déplacé. Le Groupe spécial dit que ses constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" "traitent" de la loi; il ne dit pas qu'il a constaté que les dispositions législatives étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, en tant que telles, ainsi que le Brésil le laisse entendre. En fait, on comprend à juste titre que la déclaration du Groupe spécial rend compte de son avis selon lequel les versements effectués au titre d'un programme constituent des programmes "tel qu'appliqués" et que, par conséquent, une constatation à l'encontre de ces versements est une constatation à l'encontre des programmes "tel qu'appliqués".

73. En outre, concernant la déclaration du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis étaient "obligés de prendre des mesures au sujet" des dispositions législatives/réglementaires par suite de la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel", les États-Unis notent, tout d'abord, qu'il ne s'agit pas d'une recommandation⁹⁵ et le Brésil l'a tout autant reconnu.⁹⁶ Il apparaît plutôt qu'il s'agit d'un énoncé des vues du Groupe spécial initial quant à ce que serait la réponse probable des États-Unis à la recommandation que le Groupe spécial a *effectivement* formulée en vue de l'élimination des effets défavorables, ou du retrait, de la "subvention" qu'il a identifiée. Et les États-Unis ont effectivement pris des mesures pour abroger le programme Step 2. Bien que le Groupe spécial initial ait peut-être estimé que les effets défavorables de la "subvention" qu'il examinait seraient éliminés par des "mesures au sujet" des dispositions législatives autorisant les versements, cela ne change rien au fait que la "subvention" qu'il examinait était un ensemble de versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au titre des programmes de

⁹³ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.177.

⁹⁴ Communication du Brésil concernant la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 63.

⁹⁵ La partie pertinente des recommandations du Groupe spécial initial dispose simplement qu'"au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis ont l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention"" sous réserve de la conclusion figurant au paragraphe 8.1 g) i). Le paragraphe 8.1 g) i) dispose que "les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC". *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 g) i).

⁹⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 32.

versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et non les programmes, en tant que tels, ou les programmes en plus des versements effectués au titre de ces programmes.

3) Conclusion

74. Ainsi que nous l'avons montré ci-dessus et dans les communications des États-Unis, il n'est pas justifié que le Brésil cherche à récrire le rapport du Groupe spécial initial. Le Brésil demande que le présent Groupe spécial constate que le Groupe spécial initial a agi d'une manière inappropriée; que le Groupe spécial initial n'a pas tenu compte de la question même dont il avait expressément *reconnu* qu'elle avait été présentée par le Brésil⁹⁷ et a formulé des constatations sur des questions différentes dont il n'était pas saisi sans offrir beaucoup d'explications ni mentionner le fondement juridique d'une telle action, et sans tenir aucun compte du fait qu'une action similaire avait été jugée inadmissible dans d'autres différends.⁹⁸ De plus, le Brésil demande au Groupe spécial de croire que le Groupe spécial initial a formulé des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre de certains programmes, en tant que tels, et à l'encontre de versements qu'il était, d'après les allégations, imposé d'effectuer au cours de certaines campagnes futures, sans même examiner les arguments détaillés que les parties ont avancés au sujet de ces allégations, et sans formuler aucune des constatations de fait dont le *Brésil* a reconnu qu'elles seraient nécessaires pour étayer une constatation positive d'incompatibilité avec les règles de l'OMC.⁹⁹ Rien dans le rapport du Groupe spécial initial n'appelle un tel résultat.

12. Au paragraphe 44 de sa communication à titre de réfutation, le Brésil indique ce qui suit:

"En conséquence, il n'est pas nécessaire que le Brésil conteste en soi la Loi FSRI de 2002. Il n'établit pas non plus de contestation "tel qu'appliqué" de la Loi FSRI de 2002. Le Brésil conteste plutôt les programmes de versements anticycliques et de prêts à la commercialisation prévus par la Loi FSRI de 2002 ainsi que les versements qui doivent être effectués aux exploitants de coton upland des États-Unis au titre de ces programmes, parce qu'ils causent des effets défavorables." (pas d'italique dans l'original)

Le Brésil peut-il expliquer:

⁹⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi).

⁹⁸ Voir, par exemple, *Chili – Système de fourchettes de prix (Organe d'appel)*, paragraphe 173 (constatant qu'après avoir formulé une constatation sur une question dont il n'avait pas été saisi, le Groupe spécial initial avait agi *ultra petita* et d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord). *Chili – Système de fourchettes de prix (Organe d'appel)*, paragraphe 173.

⁹⁹ Par exemple, dans le cas de ses allégations à l'encontre des programmes contestés en soi, le Brésil a demandé au Groupe spécial "de constater que les dispositions impératives de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000, conjointement avec leurs règlements d'application, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus, ne peuvent pas être appliquées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC". Communication complémentaire du Brésil, 9 septembre 2003, paragraphes 435 et 436. Expliquant ce que cela signifierait dans le contexte du présent différend, le Brésil a fait valoir ce qui suit: "[p]remièrement, le Groupe spécial doit évaluer si les subventions des États-Unis *menaceront nécessairement* de causer un préjudice grave à des niveaux de prix inférieurs aux prix de déclenchement des subventions des États-Unis. Deuxièmement, le Groupe spécial doit examiner si les subventions des États-Unis menacent de causer un préjudice grave *même à des niveaux de prix auxquels seulement des subventions au titre de l'assurance-récolte et des versements directs sont accordés*". Communication complémentaire du Brésil, 9 septembre 2003, paragraphe 426 (pas d'italique dans l'original). Le Groupe spécial initial n'a pas procédé à l'évaluation demandée et n'a pas formulé les constatations demandées.

- a) *en quoi ses allégations à l'encontre des "programmes et des versements ... parce qu'ils causent des effets défavorables" diffèrent d'allégations formulées à l'encontre de programmes en tant que tels?*
- b) *en quoi ces allégations diffèrent d'allégations formulées à l'encontre de programmes tel qu'appliqués?*

75. Premièrement, la réponse du Brésil à ces questions – en particulier, sa reconnaissance du fait qu'il n'y a pas, "d'un point de vue pratique, de différence entre la contestation des programmes et des versements, et la contestation des programmes en tant que tels" – confirme que le Brésil essaie de formuler une contestation "en tant que tel" sans établir aucun des faits nécessaires. De nouveau, les États-Unis rappellent la mise en garde de l'Organe d'appel selon laquelle:

des contestations "en tant que tel" de mesures d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC sont des contestations sérieuses. Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite.

Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué". Nous supposons aussi que les mesures visées par des contestations "en tant que tel" ont normalement fait l'objet, conformément au droit interne, d'un examen approfondi par le biais de divers processus délibératifs afin d'assurer leur compatibilité avec les obligations internationales du Membre, y compris celles qui se trouvent dans les accords visés, et que la promulgation d'une telle mesure traduit implicitement le fait que ce Membre a conclu que la mesure n'était pas incompatible avec ces obligations. La présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC est particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles".¹⁰⁰

76. Conformément à la "définition" même des contestations en tant que telles, pour poursuivre efficacement ce type de contestation, la partie plaignante doit montrer que "la conduite d'un Membre - pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures - sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".¹⁰¹ Le Brésil l'a reconnu dans le présent différend¹⁰² et dans d'autres différends.¹⁰³ Il a fait valoir qu'"[i]l [était] établi en vertu du droit de l'OMC qu'un Membre p[ouvait] seulement contester

¹⁰⁰ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphes 172 et 173.

¹⁰¹ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphe 172.

¹⁰² Première communication du Brésil dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, paragraphe 244 (citant le différend *États-Unis – Loi de 1916 (Organe d'appel)*, paragraphe 88).

¹⁰³ Voir, par exemple, *Canada – Aéronefs II (Groupe spécial)*, paragraphes 7.56 à 7.58 ("Étant donné que les allégations du Brésil concernent les programmes en tant que tels, la distinction impératif/dispositif est d'application comme habituellement ... Il n'y a ... pas de désaccord entre les parties quant à l'applicabilité de la distinction impératif/dispositif").

les mesures d'un autre Membre en soi si ces mesures impos[aient] une violation de l'Accord sur l'OMC".¹⁰⁴ Les États-Unis sont tout à fait d'accord.

77. En fait, dans le cadre de la procédure initiale, le Brésil a fait valoir qu'afin de formuler une constatation positive d'incompatibilité avec les règles de l'OMC visant les programmes contestés, en soi:

le Groupe spécial [devait] évaluer si les subventions des États-Unis *menacer[aient] nécessairement de causer un préjudice grave* à des niveaux de prix inférieurs aux prix de déclenchement des subventions des États-Unis. Deuxièmement, le Groupe spécial [devait] examiner si les subventions des États-Unis *mena[çaient] de causer un préjudice grave même à des niveaux de prix auxquels seulement des subventions au titre de l'assurance-récolte et des versements directs [étaient] accordés*.¹⁰⁵

78. De même, le Brésil a demandé au Groupe spécial "de constater que les dispositions impératives de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000, conjointement avec leurs règlements d'application, telles qu'elles [étaient] énumérées ci-dessus, *ne [pouvaient] pas être appliquées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC*".¹⁰⁶

79. Le fait que le Groupe spécial initial n'a ni procédé aux évaluations demandées ni formulé de constatations conformes à ce que demandait le Brésil confirme – une fois de plus – qu'il n'a formulé aucune constatation concernant les effets défavorables qui se rapportait aux programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels (que ce soit pris isolément ou en plus de versements). De plus, le fait que le Brésil a reconnu expressément les obligations qui lui incombaient pour formuler une allégation en tant que tel dans le cadre de la procédure initiale souligne le caractère déraisonnable des efforts qu'il fait pour se soustraire à ses obligations en l'espèce.

80. Deuxièmement, il est surprenant qu'après avoir soigneusement énoncé des allégations "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" dans le cadre de la procédure initiale, le Brésil affirme maintenant que "les allégations de préjudice grave figurent parmi les allégations qui ne peuvent pas à proprement parler être classées dans les catégories des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué"¹⁰⁷. Le Brésil a affirmé ne pas avoir de difficulté à "classer" les allégations dans le cadre de la procédure initiale. Le Groupe spécial initial n'a pas eu de difficulté à résoudre les allégations du Brésil ainsi "classées". Et dans d'autres différends, des groupes spéciaux n'ont pas eu de telles difficultés non plus.¹⁰⁸ Le fait que le Brésil affirme avoir de telles difficultés pour la première fois dans le cadre de la présente procédure – et ce, dans le but d'élargir de façon inadmissible le champ de la présente procédure – n'est pas crédible.

13. Au paragraphe 45 de sa communication à titre de réfutation, le Brésil indique que les États-Unis n'ont pas "mis en œuvre la recommandation initiale de l'ORD prescrivant aux États-Unis de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif

¹⁰⁴ Première communication du Brésil dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, paragraphe 244 (citant le différend *États-Unis – Loi de 1916 (Organe d'appel)*, paragraphe 88).

¹⁰⁵ Communication complémentaire du Brésil, paragraphe 426 (9 septembre 2003) (pas d'italique dans l'original).

¹⁰⁶ Communication complémentaire du Brésil, paragraphes 435 et 436 (9 septembre 2003).

¹⁰⁷ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 114 et 118 (26 février 2007).

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Corée – Navires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.679 (examinant le préjudice grave causé par "un nombre relativement limité de transactions subventionnées individuelles" et non par les programmes prévoyant le subventionnement en tant que tels).

et réglementaire actuel qui instituait les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques".

- a) *Le Brésil considère-t-il que l'assertion figurant au paragraphe 7.1501 du rapport du Groupe spécial initial selon laquelle "les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel ..." fait partie intégrante de la recommandation faite par le Groupe spécial initial au paragraphe 8.3 d) de son rapport?*
- b) *Le Brésil considère-t-il que le fait que les États-Unis n'ont pris aucune mesure "au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel qui instituait les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques" constitue en soi un fondement suffisant pour que le présent Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés à la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC?*
- c) *Selon le Brésil, existe-t-il une différence entre, d'une part, la nature des mesures que les États-Unis étaient obligés de prendre au sujet de leur cadre législatif et réglementaire par suite de la recommandation figurant au paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial initial et, d'autre part, la nature des mesures qu'ils auraient été obligés de prendre si le Groupe spécial initial avait constaté que les dispositions pertinentes de ce cadre législatif et réglementaire étaient incompatibles en tant que telles avec les règles de l'OMC?*

81. Les États-Unis formulent deux observations en ce qui concerne les réponses du Brésil à ces questions.

82. Premièrement, les États-Unis notent qu'après avoir admis que le libellé du paragraphe 7.1501 ne faisait *pas* partie d'une recommandation du Groupe spécial initial¹⁰⁹, le Brésil change maintenant de position et affirme que "l'assertion figurant au paragraphe 7.1501 du rapport du Groupe spécial initial fait partie intégrante de la recommandation faite par le Groupe spécial initial au paragraphe 8.3 d) de son rapport".¹¹⁰ En fait, le Brésil va même plus loin et fait maintenant valoir que la recommandation du Groupe spécial obligeait les États-Unis à prendre des "mesure[s] "au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel instituant les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques"" alors que le paragraphe 7.1501 ne dit rien de ce genre.¹¹¹

83. Ces affirmations sont fondamentalement en contradiction avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord. L'article 19:1 du Mémoire d'accord régit la question des recommandations qu'un groupe spécial pourra formuler dans les cas où il "conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé". Dans ces circonstances, le groupe spécial "*recommandera* que le Membre concerné la rende conforme audit accord". Le terme "*recommandera*" au futur confirme qu'il s'agit de la recommandation *requis*; un groupe spécial n'est pas libre de recommander autre chose. Contrairement aux allégations du Brésil, l'Organe d'appel a précisé que les groupes spéciaux n'avaient pas le pouvoir de prescrire aux Membres le moyen spécifique de "rend[r]e [la mesure] conforme audit

¹⁰⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 32.

¹¹⁰ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 119 (26 février 2007).

¹¹¹ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 120 (26 février 2007).

accord".¹¹² Il est laissé à l'appréciation du Membre concerné de déterminer le meilleur moyen de le faire.

84. On obtient le même résultat après une analyse de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, qui établit les obligations d'un Membre "[d]ans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention [du Membre défendeur] a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un [autre] Membre au sens de l'article 5". Dans ces circonstances, le Membre défendeur peut soit "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" soit "retirer[] la subvention". L'article 7.8 de l'*Accord SMC* ne prévoit pas qu'un groupe spécial peut prescrire de quelle manière précisément le Membre doit s'acquitter de ses obligations. Et, en fait, si un groupe spécial le faisait, cela soulèverait de sérieuses préoccupations au regard de la disposition, l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés" et de la disposition de l'article 19:2 du Mémoire d'accord qui dispose que "dans [ses] constatations et [ses] recommandations, le groupe spécial ... ne pourr[a] pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

85. Les États-Unis ne considèrent donc pas qu'il est approprié d'interpréter le libellé du paragraphe 7.1501 de la manière avancée par le Brésil, qui attribuerait au Groupe spécial initial une action incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord et avec l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis considèrent plutôt que l'interprétation la plus logique du libellé du paragraphe 7.1501 est qu'il s'agit d'un énoncé des vues du Groupe spécial initial quant à ce que serait la réponse probable des États-Unis s'agissant de mettre en œuvre la recommandation en vue de l'élimination des effets défavorables, ou du retrait, de la "subvention" que le Groupe spécial initial avait identifiée, en particulier compte tenu du fait qu'il formulait en même temps une constatation selon laquelle le programme Step 2 était une subvention prohibée et que les États-Unis seraient donc en fait obligés de modifier leur cadre législatif et réglementaire suite à cette constatation de l'existence d'une subvention prohibée.

86. Deuxièmement, les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'affirmation du Brésil selon laquelle "la mesure qu'il [aurait été] demandé aux États-Unis de prendre aurait été la même" si la recommandation formulée au paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial s'était appliquée au programme Step 2, au programme de versements anticycliques et au programme de prêts à la commercialisation en tant que tels, plutôt qu'à des versements particuliers effectués au titre de ces programmes pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, comme c'était le cas. Si la recommandation s'était appliquée à ces programmes en tant que tels, la "mesure qu'il [aurait été] demandé aux États-Unis de prendre" aurait été soit a) de retirer les programmes eux-mêmes soit b) d'éliminer les effets défavorables des programmes. Comme la recommandation s'appliquait à certains versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, "la mesure qu'il [a été] demandé aux États-Unis de prendre" était soit a) de retirer les versements particuliers soit b) d'éliminer les effets défavorables des versements spécifiques. Bien qu'il soit concevable que les États-Unis puissent *choisir* de prendre la même mesure ou des mesures similaires dans les deux cas, cela ne veut pas dire que "la mesure qu'il [serait] demandé aux États-Unis de prendre" serait la même.

14. *Le Brésil pourrait-il expliquer comment le présent Groupe spécial devrait interpréter la relation existant entre les trois catégories de mesures identifiées au paragraphe 3.1 v), vii) et viii) du rapport du Groupe spécial initial? Le Brésil estime-t-il que les expressions "subventions accordées" ou "subventions qu'il est*

¹¹² Voir, par exemple, *CE – Certaines questions douanières (Organe d'appel)*, paragraphe 134. En fait, alors que l'article 19:1 du Mémoire d'accord permet aux groupes spéciaux de "suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations", il ressort clairement du texte qu'une telle suggestion n'est pas une recommandation et n'a pas force obligatoire.

imposé d'accorder" doivent être interprétées comme englobant à la fois les versements à titre de subventions et les dispositions réglementaires en vertu desquelles ces versements ont été "accordés" ou en vertu desquelles il a été "imposé d'accorder" ces versements?

87. Prière de se reporter aux observations formulées par les États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 11 ci-dessus. Les États-Unis notent, en outre, que le Brésil ne fournit pas de citation ni d'autre fondement pour justifier son affirmation selon laquelle "les mesures identifiées aux paragraphes 3.1 vi) et 3.1 vii)" – c'est-à-dire "les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002" et "les subventions des États-Unis qu'il est imposé d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007" – "doivent être interprétées comme englobant le cadre législatif et réglementaire instituant les programmes de subventions contestés, ainsi que les versements prescrits par ces programmes".¹¹³

88. L'argument du Brésil est également incompatible avec les précisions suivantes qu'il a lui-même apportées dans le cadre de la procédure initiale:

la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil conteste deux types de "mesures" de soutien interne accordées pour le coton upland et divers types différents de mesures de subventions à l'exportation. Le premier type de "mesures" de soutien interne est le *versement* de subventions pour la production et l'utilisation de coton upland. Ces *versements* sont effectués depuis la campagne de commercialisation 1999 et continuent de l'être à ce jour (et le seront jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007) par le biais de divers instruments législatifs et réglementaires énumérés aux pages 2 et 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Le Brésil a désigné ces versements aux pages 2 et 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial comme des "*subventions et soutien interne accordés au titre" ou "devant être accordés" au titre des divers instruments législatifs et réglementaires énumérés ...* Dans sa "communication complémentaire" du 9 septembre 2003, le Brésil fournira de nombreux détails concernant les effets des subventions accordées et devant être accordées par les États-Unis. *C'est au sujet de ces effets que le Brésil demande réparation pour ce qui est du premier type de mesures de soutien interne.*

Un deuxième type de "mesures" de soutien interne contestées par le Brésil est celui des *instruments juridiques en tant que tels*. Les "dispositions législatives et réglementaires, par numéro et par lettre, au sujet desquelles le Brésil demande réparation" sont celles qui figurent dans la Loi FSRI de 2002 et la Loi de 2000 sur la protection des risques agricoles ...¹¹⁴

89. Le nouvel argument du Brésil est aussi incompatible avec l'analyse faite par le Groupe spécial initial des subventions visées par les allégations de préjudice grave "actuel" du Brésil. Ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, le Groupe spécial initial a considéré que les "mesures contestées" dont il était allégué qu'elles étaient des "subventions" aux fins des allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil étaient les suivantes – "les *versements* au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs; les *versements* au titre du programme de prêts à la commercialisation; les *versements* PFC; les *versements* MLA; les *versements* DP; les *versements* CCP; les *versements* au titre de l'assurance-récolte; et les *versements*

¹¹³ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 119 (26 février 2007).

¹¹⁴ Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 15 et 16 (11 août 2003).

pour les graines de coton".¹¹⁵ Le Groupe spécial initial a constaté que ces mesures constituaient des "subventions" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC* parce qu'elles constituaient des "contributions financières" (essentiellement sous la forme de "dons") qui conféraient un "avantage".¹¹⁶ Le Groupe spécial initial n'a pas examiné si les dispositions législatives/réglementaires autorisant ces versements étaient également des "subventions".

90. Enfin, l'argument du Brésil n'a guère de sens étant donné que le Brésil a présenté des allégations séparées de *menace* de préjudice grave "s'agissant de certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000".¹¹⁷ Le Brésil essaie de se justifier en faisant valoir qu'il était simplement "plus qu'exhaustif".¹¹⁸ Le Brésil n'explique pas pourquoi il serait "plus qu'exhaustif" dans le cas de ses allégations de menace, mais pas lorsqu'il s'agit des allégations de préjudice grave "actuel". Ces arguments ne sont rien d'autre que des tentatives *post hoc* de modifier les allégations présentées par le Brésil dans le cadre de la procédure initiale et leur résolution.

15. *Le Brésil partage-t-il ou non l'avis des États-Unis selon lequel l'énumération de certaines dispositions législatives et réglementaires au paragraphe 7.1107 du rapport du Groupe spécial initial exprime l'avis du Groupe spécial initial selon lequel les "versements au titre d'un programme constituent des programmes "tel qu'appliqués"?" [Paragraphe 46 et 47 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

91. Pour les raisons exposées dans des communications antérieures des États-Unis et dans les observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 11 ci-dessus, l'assertion du Brésil selon laquelle la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial s'appliquait aux programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et à tous les versements effectués au titre de ces programmes est dénué de fondement. Les autres justifications avancées par le Brésil dans sa réponse à cette question ne résistent pas non plus à un examen minutieux.

92. Premièrement, le Brésil allègue que "[l]'argument "tel qu'appliqué" des États-Unis transforme à tort la décision du Groupe spécial initial d'utiliser la campagne de commercialisation 2002, et la période plus longue des campagnes de commercialisation 1999-2002, comme "périodes de référence", en une période qui circonscrit les *mesures* visées par les allégations de préjudice grave actuel du Brésil".¹¹⁹ Or, c'est précisément ce que le Brésil a clarifié à la reprise de la séance de la première réunion avec le Groupe spécial dans le cadre de la procédure initiale:

Premièrement, j'examinerai les allégations du Brésil concernant l'existence d'un préjudice grave actuel qui portent sur les subventions des États-Unis pour la production, l'exportation et l'utilisation de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. *La période de quatre ans pendant laquelle ces subventions ont été accordées est à la fois la période qui couvre les mesures contestées par le Brésil ainsi que la période couverte par l'enquête pour*

¹¹⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1120.

¹¹⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1112 à 7.1120.

¹¹⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 viii).

¹¹⁸ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 132 (26 février 2007).

¹¹⁹ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 135 (26 février 2007).

*examiner le préjudice grave actuel causé par les subventions des États-Unis, au titre des articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC.*¹²⁰

93. Le Brésil ne peut pas s'en sortir en affirmant qu'il s'agissait d'une déclaration unique de sa part et qu'elle n'était pas représentative de sa position véritable (comme il a cherché à le faire à la réunion avec le Groupe spécial). Il est difficile de croire qu'en plaidant sa cause devant le Groupe spécial initial, le Brésil aurait fait une déclaration inexacte sur une question aussi fondamentale que les mesures visées par ses allégations de préjudice grave "actuel". Quoi qu'il en soit, d'autres affirmations faites par le Brésil dans le cadre de la procédure initiale confirment sans réserve que les mesures visées par l'allégation du Brésil de préjudice grave "actuel" formulée par le Brésil – et, par conséquent, la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial – étaient les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, et non les subventions qu'il était, d'après les allégations, "imposé" d'accorder lors de campagnes ultérieures ni les dispositions législatives/réglementaires autorisant les versements:

- "Les allégations du Brésil relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action" comprennent "premièrement, les allégations relatives à un préjudice grave actuel résultant des subventions *accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.*"¹²¹
- "Les subventions *accordées* par les États-Unis *pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002* empêchent actuellement dans une mesure notable des hausses de prix sur le marché mondial et sur le marché brésilien ainsi que sur les marchés où les producteurs brésiliens exportent."¹²²
- "La première allégation de préjudice grave du Brésil concerne l'empêchement des hausses de prix dans une mesure notable causées par les subventions des États-Unis pouvant donner lieu à une action qui sont contraires aux articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC. Les mesures concernées sont *les subventions accordées au cours de chacune des années entre les campagnes de commercialisation 1999-2002, en vertu de la Loi FAIR de 1996, de la Loi ARP de 2000 et de la Loi FSRI de 2002.*"¹²³
- "La première [allégation du Brésil concernant les effets défavorables] est que les subventions des États-Unis accordées *pendant chacune des campagnes de commercialisation 1999-2002* ont eu pour effet de causer et continuent de causer un empêchement des hausses de prix dans une mesure notable sur les marchés des États-Unis et du Brésil et sur d'autres marchés mondiaux pour le coton upland."¹²⁴
- "Le Brésil présente des éléments de preuve ci-dessous à partir desquels le Groupe spécial peut conclure que les *subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002* ont pour effet un empêchement des hausses de prix dans une mesure notable pendant les campagnes de

¹²⁰ Deuxième déclaration du Brésil datée du 7 octobre 2003 à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3 (pas d'italique dans l'original).

¹²¹ Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 9 (pas d'italique dans l'original).

¹²² Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 14 (pas d'italique dans l'original).

¹²³ Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 71 (pas d'italique dans l'original).

¹²⁴ Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 100 (pas d'italique dans l'original).

commercialisation 1999-2002 sur le marché des États-Unis, le marché mondial et le marché brésilien, ainsi que sur la plupart des marchés des pays tiers où le Brésil a exporté son coton upland.¹²⁵

- "Sur la base des arguments et des éléments de preuve présentés ci-dessous, le Brésil demande que le présent Groupe spécial formule les constatations et recommandations suivantes ... Les subventions des États-Unis *accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002* ont causé et continuent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil en empêchant des hausses de prix du coton upland sur les marchés des États-Unis, le marché mondial et le marché brésilien pour le coton upland, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC."¹²⁶

94. Deuxièmement, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, le fait qu'il n'est pas mentionné de "limite temporelle" au paragraphe 7.1107 n'a rien de remarquable. Il est simplement question dans ce paragraphe d'une description des types de mesures en cause. Au paragraphe qui suit immédiatement - sous l'intitulé "Aperçu des allégations de préjudice grave actuel formulées par le Brésil au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994" - le Groupe spécial a expressément précisé que "[le Brésil] allégu[ait] que les *subventions accordées* par les États-Unis *pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002* [avaient] causé, caus[ai]ent et continu[ai]ent de causer un "préjudice grave" aux intérêts du Brésil de la manière suivante [entre autres] ... en empêchant dans une mesure notable des hausses des prix du coton upland sur le marché des États-Unis, le marché mondial et le marché du Brésil, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC"¹²⁷; cela est compatible avec le paragraphe 3.1 vi) dans lequel le Groupe spécial initial a énoncé l'allégation dans les termes suivants:

Le Brésil demande que le Groupe spécial formule les constatations suivantes ... s'agissant du préjudice grave actuel aux intérêts du Brésil: les *subventions ... accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002* ont causé et continuent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil en empêchant des hausses des prix du coton upland sur le marché des États-Unis et sur les marchés mondial et brésilien du coton upland, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.¹²⁸

95. De même, rien ne justifie que le Brésil cherche à alléguer que l'absence d'une limite temporelle au paragraphe 8.1 g) est un élément de preuve indiquant que la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" s'applique au programme Step 2, au programme de prêts à la commercialisation et au programme de versements anticycliques et à tous les versements effectués au titre de ces programmes. Il n'y a aucune raison pour que le Groupe spécial ait inclus une telle limite dans ce paragraphe étant donné que:

- il a déjà expliqué avant dans son rapport que les "subventions" étaient (certains versements)¹²⁹ et que les allégations de préjudice grave du Brésil ne s'appliquaient

¹²⁵ Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 104 (pas d'italique dans l'original).

¹²⁶ Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 471 (pas d'italique dans l'original).

¹²⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1108.

¹²⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi) (pas d'italique dans l'original).

¹²⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1120.

qu'aux "subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"¹³⁰; et

- les seules "subventions" qui pouvaient même causer un préjudice grave "actuel" étaient celles accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 et non celles qu'il était, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007.

Ces dernières subventions non seulement ne faisaient *pas* l'objet des allégations de préjudice grave actuel formulées par le Brésil, mais elles n'existaient même pas encore à l'époque. Ainsi, le Groupe spécial initial peut raisonnablement avoir jugé inutile de préciser que les versements particuliers auxquels s'appliquait la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" étaient les versements qui avaient effectivement été effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.¹³¹

96. Troisièmement, le Brésil fait valoir que l'utilisation du présent à l'article 8.1 g) – "les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix ... ont pour effet d'empêcher des hausses de prix" – indique que les "mesures de subventionnement" n'auraient pas pu être les versements effectués dans le passé. Cet argument est erroné pour un certain nombre de raisons. Premièrement, la conclusion du Groupe spécial initial figurant au paragraphe 7.1416, sur laquelle se fonde la constatation énoncée au paragraphe 8.1 g), dit expressément que "[les subventions] ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable ... pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002". Ainsi, l'argument du Brésil ne concorde même pas avec les propres conclusions expresses du Groupe spécial.

97. Deuxièmement, l'argument du Brésil suppose que les versements effectués dans le passé ne pouvaient pas causer un empêchement *actuel* de hausses de prix dans une mesure notable. Or la constatation de l'Organe d'appel vient justement contredire cet argument – "les effets d'une subvention "récurrente" peuvent persister après l'année au cours de laquelle elle est versée".¹³² En fait, il serait surprenant que le Brésil affirme le contraire étant donné qu'il a énergiquement fait valoir devant l'Organe d'appel qu'il fallait constater que les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 pouvaient avoir des effets "actuels" à l'époque de l'appel (c'est-à-dire entre la fin de 2004 et 2005) pour qu'il ait un recours dans le différend. Le Brésil a spécifiquement fait valoir que s'il était donné foi aux arguments des États-Unis à l'effet contraire, "le Brésil n'aura[it] aucun recours au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC concernant son préjudice grave, puisqu'il [était], d'après les allégations, juridiquement impossible que les subventions récurrentes subordonnées aux prix accordées pendant la campagne de commercialisation 2002 aient des effets défavorables après le 31 août 2003 (date de clôture de la campagne de commercialisation 2002)".¹³³ On voit mal comment le Brésil pourrait alléguer n'avoir "aucun recours" si, ainsi qu'il essaie maintenant de le faire valoir, le Groupe spécial initial avait effectivement formulé une constatation de l'existence d'un "préjudice grave" non seulement à l'encontre des versements Step 2, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, mais également à l'encontre des programmes eux-mêmes et de tous les versements (y compris les versements futurs) qu'il était, d'après les allégations, "imposé" d'accorder

¹³⁰ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1108.

¹³¹ En fait, il est obligé que la conclusion du rapport du Groupe spécial repose sur les constatations du Groupe spécial telles qu'elles ont été énoncées précédemment dans le rapport et les reprenne. Voir *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1416. La conclusion ne pourrait pas modifier cette constatation antérieure puisque le Groupe spécial n'aurait pas alors exposé la justification fondamentale de ses constatations ainsi que le prescrit l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

¹³² *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 484, même si l'Organe d'appel n'a pas expliqué qu'en fait dans ce cas, les effets avaient effectivement persisté ni en quoi consistaient ces effets ou comment ils avaient persisté.

¹³³ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 529.

au titre des programmes. En fait, l'argument du Brésil n'a de sens que si – comme c'est effectivement le cas – la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulé par le Groupe spécial initial s'applique aux versements effectués au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002.

98. Quatrièmement, le Brésil fait de nouveau valoir que le Groupe spécial initial n'aurait pas pu dire que les États-Unis étaient obligés de prendre des mesures au sujet de leur "cadre législatif et réglementaire actuel" à moins que ledit cadre ne soit, en tant que tel, la mesure faisant l'objet de la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial. Cela est simplement erroné. Le Brésil essaie d'amalgamer deux questions distinctes: a) quelles mesures faisaient l'objet des constatations/des recommandations et décisions de l'ORD, et b) ce que pouvaient faire les États-Unis pour mettre en œuvre les constatations. Le Groupe spécial initial peut raisonnablement avoir jugé que, puisque les constatations relatives aux subventions à l'exportation visant le programme Step 2 en tant que tel et les constatations relatives aux effets défavorables visant les programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques tels qu'appliqués pendant des campagnes particulières, les États-Unis prendraient des mesures à l'égard du cadre législatif/réglementaire. Mais cela ne change rien au fait que les constatations relatives aux effets défavorables ont été formulées en ce qui concernait l'application des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, et non les programmes en tant que tels.

99. En conclusion, rien ne justifie que le Brésil donne du rapport du Groupe spécial initial une lecture qui serait plutôt une réécriture de ce qui y figure. Au contraire, les éléments de preuve – y compris, entre autres, la propre explication donnée par le Brésil de ses allégations dans le cadre de la procédure initiale, l'explication par le Groupe spécial initial des allégations qui lui ont été présentées, la résolution de ces allégations par le Groupe spécial initial (et, en particulier, le fait qu'il a rejeté ou refusé d'examiner toutes les allégations à l'exception de l'allégation de préjudice grave "actuel" concernant les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002), l'absence de constatations de fait qui, ainsi que le Brésil l'a expressément dit, seraient *nécessaires* pour formuler une constatation "en tant que tel" de l'existence d'effets défavorables à l'encontre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et la propre explication donnée par le Brésil à l'Organe d'appel selon laquelle il aurait un "recours" uniquement dans la mesure où il serait considéré que les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 continuaient d'avoir des effets après la campagne pendant laquelle ils avaient été effectués – confirment que le Groupe spécial initial a formulé une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" à l'encontre des versements effectués au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, et non à l'encontre des versements futurs ou des programmes en soi.

100. Enfin, il n'existe aucun fondement pour l'argument du Brésil selon lequel "à supposer même que les constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel formulées par le Groupe spécial initial étaient des constatations "tel qu'appliqué" qui se limitaient aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques effectués pendant une période antérieure particulière (*quod non*), les versements ultérieurs effectués au titre du même programme sont également assujettis aux obligations de mise en œuvre des États-Unis".¹³⁴ Le Brésil cite un passage du rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* pour étayer son argumentation. Toutefois, ce différend ne disait rien sur le point de savoir si une partie plaignante pouvait *a posteriori* tenter d'accroître les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC en affirmant que d'autres mesures qui n'avaient pas été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC

¹³⁴ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 145 (26 février 2007).

étaient similaires. Ce différend portait plutôt sur la question distincte de savoir quelles mesures pouvaient être considérées comme faisant partie de la *mesure prise pour se conformer*. Les versements futurs des campagnes de commercialisation 2003-2007 ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions. Au contraire, il s'agissait des mesures initiales qui avaient été contestées par le Brésil mais à l'encontre desquelles le Groupe spécial n'avait formulé aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Le raisonnement tenu dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* ne permet pas au Brésil d'échapper à cette réalité.

101. Il n'existe de même aucun fondement pour l'assertion du Brésil selon laquelle, s'il n'était pas donné foi à ses arguments, "[l]e différend de l'OMC se diluerait dans une situation "inextricable", aucun recours n'étant offert aux Membres subissant des effets défavorables".¹³⁵ Il s'agit en fait d'une assertion absurde. Selon le raisonnement tenu par le Groupe spécial initial, rien n'empêche les Membres de contester les effets défavorables actuels de versements passés ou courants, une menace de préjudice grave causée par des versements passés, courants ou futurs, ou des effets défavorables actuels ou une menace de préjudice grave résultant de programmes de versements en tant que tels. En fait, le Brésil s'est prévalu de bon nombre de ces possibilités dans le présent différend. Les obligations d'un Membre défendeur dépendent du résultat de ces contestations. Lorsque, comme en l'espèce, un Membre plaignant ne l'*emporte* qu'en ce qui concerne une allégation – celle de préjudice grave "actuel" concernant des versements particuliers effectués pendant des campagnes particulières – le Membre est lié par ce résultat. Il ne peut pas chercher à s'y soustraire soit en essayant *post hoc* de récrire le rapport du Groupe spécial initial soit en affirmant dans le cadre d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité que d'autres mesures sont similaires à celles qui faisaient l'objet des constatations du Groupe spécial initial.

16. *Le Brésil pourrait-il préciser si l'allégation qu'il formule dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 concernant une menace de préjudice grave causée par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques constitue ou non une allégation concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels? [Paragraphes 237 à 314 de la première communication écrite du Brésil]*

102. Les États-Unis formulent deux observations concernant la réponse du Brésil à cette question. Premièrement, le Brésil suggère que le Groupe spécial "suiv[e] l'approche du Groupe spécial initial, confirmée par l'Organe d'appel" pour évaluer l'allégation subordonnée de menace de préjudice grave formulée par le Brésil.¹³⁶ Cette suggestion est dénuée de fondement, bien entendu, parce que le Groupe spécial initial *s'est abstenu* d'examiner les allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil concernant les versements qu'il était, d'après les allégations, imposé d'accorder pendant les campagnes de commercialisation futures au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques¹³⁷, ainsi que "certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000" qui, d'après les allégations, imposaient ces versements.¹³⁸ Il n'y avait donc pas "d'approche" suivie par le Groupe spécial initial concernant des allégations de menace et aucune "approche" de ce type n'a été confirmée par l'Organe d'appel. La question de l'évaluation de ces allégations est donc une question inédite soumise au présent Groupe spécial.

¹³⁵ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 149 (26 février 2007).

¹³⁶ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 152 (26 février 2007).

¹³⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1503 à 7.1505.

¹³⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1511.

103. Deuxièmement, le Brésil affirme qu'il "considère que les allégations de préjudice grave figurent parmi celles qui ne peuvent pas à proprement parler être classées dans les catégories des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué"¹³⁹. Les États-Unis notent, de nouveau, que le Brésil a affirmé n'avoir aucune difficulté à "classer" les allégations dans le cadre de la procédure initiale. Le Groupe spécial initial n'a eu aucune difficulté à résoudre les allégations du Brésil ainsi "classées". Et dans d'autres différends, des groupes spéciaux n'ont pas eu de telles difficultés non plus.¹⁴⁰ Le fait que le Brésil affirme avoir de telles difficultés pour la première fois dans le cadre de la présente procédure n'est tout simplement pas crédible.

Questions posées aux États-Unis

17. *Au paragraphe 16 de leur communication à titre de réfutation, les États-Unis font valoir que "selon le Brésil, ses allégations s'appliquent non seulement aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels, mais aux programmes en plus de tous les versements autorisés au titre des programmes". (italique dans l'original) Les États-Unis font également valoir à cet égard qu'"il est parfaitement clair que le Groupe spécial initial n'a formulé aucune constatation au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels, pris isolément ou en plus des versements". [Paragraphe 43 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

a) *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel ils dénaturent les allégations formulées par le Brésil dans la présente procédure vu que le Brésil ne conteste pas les programmes de subventions en cause en tant que tels? [Paragraphe 31 de la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial concernant les demandes de décisions préliminaires des États-Unis; paragraphe 33 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil]*

b) *Les États-Unis pourraient-ils également formuler des observations à cet égard sur les arguments figurant au paragraphe 31 de la communication du Tchad en tant que tierce partie? Sont-ils d'accord ou non avec l'idée que des dispositions législatives ou réglementaires peuvent être contestées sur une base tel qu'appliqué et que les allégations formulées par le Brésil dans la procédure initiale "étaient des allégations tel qu'appliqué concernant des mesures qui comprenaient des dispositions législatives et réglementaires"?*

18. *Les États-Unis estiment que les seules mesures visées par la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC sont les versements effectués entre 1999 et 2002 au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Ils affirment également, à cet égard, que le Brésil ne présente aucun élément de preuve "concernant les effets actuels, si tant est qu'il y en ait, des mesures visées par la*

¹³⁹ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 153 (26 février 2007).

¹⁴⁰ Voir, par exemple, *Corée – Navires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.679 (examinant le préjudice grave causé par "un nombre relativement limité de transactions subventionnées individuelles" et non par les programmes prévoyant le subventionnement en tant que tels).

constatation du Groupe spécial initial relative aux subventions pouvant donner lieu à une action".

- a) *Ces assertions signifient-elles que les États-Unis considèrent que la recommandation de l'ORD au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC les obligeait uniquement à faire en sorte que les versements effectués entre 1999 et 2002 n'aient désormais plus aucun effet défavorable?*
- b) *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument avancé par la Nouvelle-Zélande au paragraphe 4.08 de la communication qu'elle a présentée en tant que tierce partie?*

19. *S'agissant de leur argument selon lequel les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des mesures "prises pour se conformer", les États-Unis estiment-ils que l'article 21:5 du Mémoire d'accord s'applique uniquement aux mesures prises effectivement par une partie pour se conformer et ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre aurait dû prendre pour se conformer?*

20. *Que répondent les États-Unis à l'argument figurant dans la communication du Japon en tant que tierce partie, selon lequel le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) n'étaye pas l'argument des États-Unis voulant que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5?*

3. **Allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006**

Questions posées au Brésil

21. *Le Brésil pourrait-il indiquer si sa demande visant à ce qu'il soit constaté que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD entre le 21 septembre 2005 et le 1^{er} août 2006 est étayée par la pratique suivie par des groupes spéciaux antérieurs dans les procédures au titre de l'article 21:5? [Paragraphe 68 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

104. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial devrait accorder de l'importance au fait que le différend *Australie – Saumons (21:5)* comportait un arbitrage en suspens, contrairement aux deux différends examinés par les États-Unis – *CE – Linge de lit (21:5)* et *États-Unis – Crevettes (21:5)*. Les États-Unis rappellent que dans les différends les plus récents qu'ils ont examinés, les groupes spéciaux ont à juste titre déterminé qu'il était approprié d'examiner l'"existence" ou la "compatibilité" avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à la date à laquelle ils avaient été saisis de la question, et non à la date d'expiration de la période de mise en œuvre:

- Dans le différend *États-Unis – Crevettes (21:5)*, le Groupe spécial a considéré "qu'il devrait tenir compte de tous les faits pertinents qui [s'étaient] produits jusqu'à la date à laquelle il [avait] été saisi de la question. En appliquant cette méthode, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 [pouvait] parvenir à une décision qui favoris[ait] le règlement rapide du différend. Il évit[ait] ainsi des situations dans lesquelles il serait fait abstraction de mesures de mise en œuvre permettant de se conformer aux

recommandations et décisions de l'ORD simplement parce qu'elles seraient intervenues après l'expiration du délai raisonnable".¹⁴¹

- Dans le différend *CE – Lingde de lit (21:5)*, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "L'Inde semble ... considérer que nous devons rendre deux décisions sur l'existence ou la compatibilité des mesures prises pour se conformer – l'une à compter de la date d'expiration du délai raisonnable et l'autre à compter de la date d'établissement du Groupe spécial. Nous considérons que, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, il ne serait ni nécessaire ni opportun d'examiner d'abord si la mise en conformité a eu lieu à la date d'expiration du délai raisonnable et ensuite si elle a eu lieu à la date ultérieure".¹⁴²

105. La distinction que le Brésil essaie d'établir entre le présent différend et les différends *CE – Lingde de lit (21:5)* et *États-Unis – Crevettes (21:5)* est dénuée de sens. Dans le différend *États-Unis – Crevettes*, les États-Unis et la Malaisie ont conclu un "accord sur la chronologie" très similaire à celui qui existe dans la présente procédure entre le Brésil et les États-Unis, qui permettait à la Malaisie de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord – et qui permettait aux États-Unis de soumettre la question à l'arbitrage conformément à l'article 22:6 – à tout moment après l'achèvement de la procédure au titre de l'article 21:5.¹⁴³ Dans le différend *CE – Lingde de lit (21:5)*, les CE et l'Inde ont conclu un accord sur la chronologie similaire dont le libellé était pratiquement identique.¹⁴⁴ En conséquence, le résultat de la procédure au titre de l'article 21:5 dans les différends *CE – Lingde de lit* et *États-Unis – Crevettes* aurait pu avoir *exactement* les mêmes conséquences pour un arbitrage au titre de l'article 22:6 que dans le présent différend ou dans le différend *Australie – Saumons (21:5)*.

106. Ce fait n'a pas obligé les Groupes spéciaux *CE – Lingde de lit (21:5)* et *États-Unis – Crevettes (21:5)* à évaluer la conformité au moment de l'expiration du délai raisonnable de mise en œuvre. Et il est encore moins justifié de procéder à une telle évaluation en l'espèce étant donné que cela nécessiterait une évaluation d'un scénario factuel dont les parties conviennent qu'il n'existe plus.

107. Les considérations relatives à la suspension de concessions/aux contre-mesures ne sont pas seulement des indications inappropriées pour l'évaluation par un groupe spécial de la *mise en conformité* des questions qui lui sont soumises, mais de telles considérations n'étaient pas non plus la position du Brésil sur les constatations relatives à la mise en conformité pendant des périodes passées. La suspension de concessions/les contre-mesures ne peuvent être appliquées rétroactivement; elles ne peuvent être invoquées que dans la mesure où il existe une infraction dans les circonstances factuelles

¹⁴¹ *États-Unis – Crevettes (Groupe spécial) (21:5 – Malaisie)*, paragraphe 5.12.

¹⁴² *CE – Lingde de lit (Groupe spécial) (21:5 – Inde)*, paragraphe 6.28.

¹⁴³ Voir le Mémoire d'accord entre la Malaisie et les États-Unis au sujet d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord, WT/DS58/16 (distribué le 12 janvier 2000) ("Si, sur la base de la procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie décide d'engager une procédure au titre de l'article 22, les États-Unis n'affirmeront pas que la Malaisie ne peut pas obtenir l'autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours spécifié dans la première phrase de l'article 22:6. Cela est sans préjudice du droit des États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6.").

¹⁴⁴ Voir le Mémoire d'accord entre l'Inde et les Communautés européennes concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord, WT/DS141/11 (distribué le 21 septembre 2001) ("Si, sur la base des résultats de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord qu'elle pourrait engager au plus tard le 31 mars 2002, l'Inde décide d'engager une procédure au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, les CE n'affirmeront pas que l'Inde ne peut pas obtenir l'autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours spécifié dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.").

actuelles.¹⁴⁵ L'approche suivie par les groupes spéciaux dans les affaires *CE – Linge de lit (21:5)* et *États-Unis – Crevettes (21:5)* tient compte de ce fait et est pleinement compatible avec lui. La même approche est appropriée dans le présent différend.

22. *Que répond le Brésil à l'argument des Communautés européennes selon lequel "l'absence d'action positive entreprise par les États-Unis pour se conformer aux constatations et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel entre la date de mise en œuvre du 21 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 ne nuit pas nécessairement à leur moyen de défense"? [Paragraphe 48 de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie]*

108. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument du Brésil selon lequel – dans tous les cas – il est nécessaire qu'une certaine action positive soit entreprise par un Membre défendeur afin de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" ou "retirer la subvention".

109. Contrairement aux arguments du Brésil, le sens ordinaire du membre de phrase "prendre des mesures appropriées" est suffisamment large pour englober des situations où des changements sont apportés non seulement par des actions particulières de la part du Membre défendeur lui-même mais par d'autres facteurs (par exemple des modifications des conditions du marché, le passage du temps ou certains autres changements extérieurs). Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, "take" (prendre) signifie à la fois "undertake and perform" (entreprendre et accomplir) – ainsi que le Brésil l'affirme – mais également "receive or obtain (something given, bestowed, or administered)" (recevoir ou obtenir (quelque chose qui a été donné, conféré ou administré)).¹⁴⁶ Ce terme peut donc tout à fait englober à la fois un rôle actif ou passif de la part d'un Membre défendeur. Le mot "steps" (mesures) – surtout au sens de "taking steps" (prendre des mesures) – désigne "an action, measure, or proceeding, esp. one of a series, which leads towards a result" (une action, une disposition ou une procédure, en particulier dans une série, qui conduit à un résultat).¹⁴⁷ Ensemble, ces mots reconnaissent qu'un certain changement positif doit survenir. Mais ils n'exigent pas que le changement soit seulement imputable à des actions entreprises par le Membre défendeur.

110. Le Brésil non seulement donne des termes "take" et "steps" une lecture trop étroite mais il donne une lecture qui exclut de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* le terme "approprié", qui est l'indication spécifique fournie par cette disposition quant à la nature des mesures à prendre. Le terme "appropriate" (approprié) signifie entre autres être "specially suitable (for, to)" (spécialement indiqué (pour, en vue de)) l'élimination des effets défavorables dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté l'existence dans leurs rapports.¹⁴⁸ Rien ne justifie d'exclure la possibilité *a priori* que – étant donné les effets défavorables particuliers dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté l'existence dans le rapport – un Membre défendeur puisse ne pas prendre de mesures positives afin d'"éliminer les effets défavorables". En fait, le Groupe spécial initial a spécifiquement envisagé une

¹⁴⁵ Ainsi, par exemple, l'article 22:8 du Mémoire d'accord précise que "[l]a suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue".

¹⁴⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 3206, volume 2 (édition de 1993) (pièce US-125).

¹⁴⁷ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 3050, volume 2 (édition de 1993) (pièce US-126).

¹⁴⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 103, volume 1 (édition de 1993) (pièce US-128).

telle possibilité en reconnaissant que les effets des subventions se dissipent avec le temps.¹⁴⁹ Compte tenu des faits particuliers d'un différend – par exemple le présent différend dans lequel les subventions contestées dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC sont les versements effectués conformément aux programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 – il est fort possible que les effets défavorables se soient dissipés et qu'il ne soit pas nécessaire de prendre d'autres mesures pour les éliminer. Dans ces circonstances, il pourrait être "approprié" pour un Membre de ne pas prendre d'autres mesures pour éliminer les effets défavorables. Il est certain que le Brésil n'a pas montré qu'il subsistait aujourd'hui des effets défavorables de l'ensemble des versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 que les États-Unis avaient l'obligation, dont ils ne s'étaient pas encore acquittés, d'éliminer.

111. Il serait possible d'appliquer une analyse similaire à l'obligation de "retirer la subvention". Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 24, le terme "withdraw" (retirer) signifie, entre autres choses, "cause to decrease or disappear" (faire diminuer ou disparaître) et "take back or away (something bestowed or enjoyed)" (reprendre ou enlever (quelque chose qui a été conféré ou dont on a bénéficié)).¹⁵⁰ Conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, la chose qu'il faut "faire diminuer ou disparaître" ou qu'il faut "reprendre ou enlever", c'est la "subvention". Selon les circonstances, des facteurs extérieurs peuvent avoir fait "diminuer ou disparaître" la subvention ou avoir fait en sorte qu'elle soit "reprise" sans que le Membre défendeur lui-même n'ait besoin d'entreprendre une action spécifique. Il n'y a aucune raison d'affirmer qu'il ne pourrait pas être constaté, en pareille circonstance, que le Membre s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

Question posée aux États-Unis

23. *Les États-Unis considèrent-ils que le texte de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devrait être interprété comme signifiant qu'un groupe spécial de la mise en conformité peut uniquement examiner l'"existence" ou la "compatibilité" avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à la date à laquelle la question a été portée devant le groupe spécial et non à la date d'expiration de la période de mise en œuvre? [Paragraphe 68 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

D. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

1. Questions générales

Questions posées aux deux parties

24. *Les parties pourraient-elles expliquer comment elles interprètent les expressions "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" et "retirera la subvention" figurant à l'article 7.8 de l'Accord SMC?*

¹⁴⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1179, note de bas de page 1298 ("Nous ne désapprouvons pas l'affirmation générale à la base [des] règles d'"imputation" [figurant dans la Partie V de l'*Accord SMC*], qui signifient, selon ce que nous croyons comprendre, qu'avec le temps les effets d'une subvention peuvent s'atténuer. Par exemple, une subvention accordée il y a neuf ou dix ans serait incontestablement moins susceptible d'affecter les décisions des producteurs aujourd'hui qu'il y a huit ans.")

¹⁵⁰ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, page 3704, volume 2 (édition de 1993) (pièce US-118).

112. Les États-Unis ont évoqué un certain nombre d'erreurs d'interprétation que comporte l'analyse ci-dessus du Brésil dans leur réponse à la question n° 22 et ils invitent le Groupe spécial à s'y reporter.

113. Les États-Unis notent, en outre, que le Brésil a tort d'affirmer que les constatations initiales d'incompatibilité avec les règles de l'OMC s'appliquent à l'égard des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et à tous les versements effectués au titre de ces programmes. En tant que tels, les arguments du Brésil concernant les "mesures appropriées" que les États-Unis avaient à leur disposition au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* sont aussi hors de propos.

114. Les États-Unis ne sont pas d'accord non plus avec l'affirmation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial initial a prescrit les "mesures appropriées" particulières qui devaient être prises conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.¹⁵¹ Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, aucune disposition de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* – ni de l'Accord sur l'OMC – ne confère un tel pouvoir à un groupe spécial chargé d'une affaire. En fait, contrairement à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* ou à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, l'article 7.8 ne traite même pas de la recommandation qu'un groupe spécial doit formuler lorsqu'il détermine qu'une subvention cause des effets défavorables au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*. Il énonce simplement l'obligation générale d'un Membre qui se trouvera dans la situation "où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention [du Membre] a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un [autre] Membre au sens de l'article 5". Cette obligation est soit de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" de la subvention soit de "retirer[] la subvention". Aucune disposition de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* ne limite le pouvoir discrétionnaire des Membres à cet égard.

115. En outre, les États-Unis ne considèrent pas que le Groupe spécial entendait prescrire "des mesures appropriées" lorsqu'il a noté que les États-Unis seraient "obligés de prendre des mesures au sujet" des dispositions législatives/réglementaires par suite de la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel".¹⁵² En fait, le Brésil a reconnu auparavant que cela ne constituait pas une recommandation.¹⁵³ Il apparaît plutôt qu'il s'agit d'un énoncé des vues du Groupe spécial initial quant à ce que serait la réponse probable des États-Unis à la recommandation que le Groupe spécial initial a effectivement formulée (à savoir l'élimination des effets défavorables, ou le retrait, de la "subvention", que le Groupe spécial initial a identifiée). Et, de fait, les États-Unis ont "pris des mesures au sujet" des dispositions législatives/réglementaires lorsqu'ils ont mis fin au programme Step 2.

116. Bien que le Groupe spécial initial puisse avoir considéré que les effets défavorables de la "subvention" qu'il examinait seraient éliminés par "des mesures au sujet" des dispositions législatives autorisant les versements, cela ne change rien au fait que la "subvention" qu'il examinait était un

¹⁵¹ Réponses du Brésil aux sections D et E des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 7 (6 mars 2007) ("le Groupe spécial initial a déterminé la mesure appropriée particulière au titre de l'article 7.8 que les États-Unis devaient prendre au sujet de la "série" de subventions subordonnées aux prix et impératives dont il avait été constaté qu'elles causaient un empêchement actuel des hausses de prix dans une mesure notable ...").

¹⁵² La partie pertinente des recommandations du Groupe spécial initial dispose simplement qu'"au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis ont l'obligation de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention"' sous réserve de la conclusion figurant au paragraphe 8.1 g) i). Le paragraphe 8.1 g) i) dispose que "les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC". *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 g) i)

¹⁵³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 32.

ensemble de versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et non les programmes en tant que tels, ou les programmes en plus des versements effectués au titre de ces programmes. Cela ne change rien non plus au fait que - conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* - d'autres mesures ou modifications auraient pu aussi avoir été appropriées pour "éliminer les effets défavorables ou retirer[] la subvention" sous réserve de la conclusion figurant au paragraphe 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial initial.

25. *Comment les parties interprètent-elles la relation entre l'article 7.8 de l'Accord SMC et l'article 21:5 du Mémoire d'accord?*

117. Les États-Unis conviennent que l'article 21:5 du Mémoire d'accord permet l'examen d'un désaccord sur le point de savoir si un Membre a mis en œuvre les obligations énoncées à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Toutefois, les États-Unis ne sont pas d'accord avec la description faite par le Brésil des mesures que, d'après ce qu'il allègue, le présent Groupe spécial "doit" prendre au titre de ces dispositions. En particulier, rien ne justifie l'affirmation du Brésil selon laquelle "le Groupe spécial de la mise en conformité *doit* au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, *premièrement évaluer l'allégation présentée par le Brésil selon laquelle il n'existe aucune mesure prise pour se conformer en ce qui concerne la période allant du 21 septembre 2005 au 1^{er} août 2006*".¹⁵⁴ Comme les États-Unis l'ont expliqué, ni l'article 7.8 de l'*Accord SMC* ni l'article 21:5 du Mémoire d'accord – ni aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC – n'exigent que soient formulées des constatations de mise en conformité à la fin du délai de six mois prévu à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. De plus, les groupes spéciaux chargés des affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Crevettes* ont à juste titre déterminé qu'il était approprié d'examiner l'"existence" ou la "compatibilité avec un accord visé" de mesures prises pour se conformer à la date à laquelle ils avaient été saisis de la question, et non à la date d'expiration du délai de mise en œuvre.¹⁵⁵ Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, cette approche est tout aussi appropriée en l'espèce (sinon plus étant donné que les parties conviennent que les faits et les circonstances ont changé depuis l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*).

26. *Les parties pourraient-elles indiquer si elles souscrivent ou non aux arguments avancés par la Nouvelle-Zélande dans sa communication en tant que tierce partie, selon lesquels l'article 7.8 de l'Accord SMC a certaines conséquences sur la charge de la preuve dans une procédure au titre de l'article 21:5? [Paragraphe 5.04 à 5.06 de la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie]*

27. *Les parties pourraient-elles formuler des observations sur l'assertion ci-après des Communautés européennes:*

"Le texte de l'article 7.8 de l'Accord SMC ne dispose pas expressément qu'un Membre auquel l'ORD a demandé de mettre en œuvre ses recommandations et décisions au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC a en fait quoi que ce soit à faire." (italique dans l'original)

118. Prière de se reporter aux observations des États-Unis concernant la réponse du Brésil aux questions n° 22 et 24 ci-dessus.

¹⁵⁴ Réponses du Brésil aux sections D et E des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 19 (6 mars 2007) (pas d'italique dans l'original).

¹⁵⁵ *États-Unis – Crevettes (Groupe spécial)* (21:5 – *Malaisie*), paragraphe 5.12; *CE – Linge de lit (Groupe spécial)* (21:5 – *Inde*), paragraphe 6.28.

28. *Les parties ont des vues divergentes en ce qui concerne la campagne de commercialisation pertinente que le Groupe spécial doit prendre en considération dans son analyse des allégations de préjudice grave formulées par le Brésil.*

a) *Les parties pourraient-elles indiquer quelles sont, selon elles, les considérations juridiques pertinentes qui devraient guider le Groupe spécial au moment de déterminer si la campagne de commercialisation appropriée est la campagne 2005 ou la campagne 2006?*

119. Le Brésil consacre toute sa réponse à faire valoir que la "période de référence" appropriée pour l'analyse du Groupe spécial est la campagne de commercialisation 2005. Toutefois, le Groupe spécial ne demande pas d'identifier une "période de référence"; il demande quelle est "la campagne de commercialisation appropriée" aux fins des allégations de préjudice grave du Brésil. Les États-Unis maintiennent qu'il s'agit de deux questions distinctes.

120. Concernant la question de la campagne de commercialisation pertinente aux fins des allégations de préjudice grave formulées par le Brésil, les États-Unis maintiennent que, conformément au texte de l'article 6.3 c) et 6.3 d), l'examen approprié doit porter sur l'effet *actuel* des mesures contestées. En conséquence, la période (ou campagne de commercialisation) actuelle – en l'espèce la campagne de commercialisation 2006 – est la période pertinente. Bien que les États-Unis disent ne pas disconvenir que les données relatives à des campagnes de commercialisation antérieures puissent être examinées dans les cas où des données fiables concernant la campagne de commercialisation 2006 ne sont pas disponibles (en tant qu'*indicateur*), cela ne peut pas occulter le fait que la demande pertinente concerne les effets compte tenu des faits et circonstances *actuels*.

121. Cela est particulièrement vrai étant donné que – comme le Brésil le reconnaît finalement – une comparaison des "données antérieures montre[] qu'il y a eu des fluctuations assez importantes des prix, de la demande et de l'offre sur la base d'un certain nombre de facteurs différents".¹⁵⁶ Les États-Unis se félicitent du fait que le Brésil reconnaît qu'effectivement, les conditions du marché et de la production *ont* changé de manière substantielle, en particulier depuis la suppression du programme Step 2. Comme les États-Unis l'ont expliqué, depuis la suppression du programme Step 2:

- Les exportations des États-Unis au cours de la campagne de commercialisation 2006 ont *baissé de 30 pour cent* par rapport aux niveaux observés au cours de la même période de la campagne précédente.¹⁵⁷
- Les ventes hebdomadaires de coton sont de *31 pour cent inférieures* à la moyenne de la période de cinq ans.¹⁵⁸
- Et les engagements totaux en matière d'exportations des États-Unis sont actuellement d'environ *40 pour cent inférieurs* au niveau de l'année précédente et de *27 pour cent inférieurs* à la moyenne sur cinq ans.¹⁵⁹
- Les prévisions pour l'avenir sont aussi sombres. Comme les États-Unis l'ont expliqué à la réunion avec le Groupe spécial, en février de l'année en cours, l'USDA a abaissé les prévisions concernant les exportations de coton des États-Unis pour la campagne

¹⁵⁶ Réponses du Brésil aux sections D et E des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 24 (6 mars 2007) (non souligné dans l'original).

¹⁵⁷ Weekly Export Performance Report for week ending February 15, 2007 (pièce US-113).

¹⁵⁸ Weekly Export Performance Report for week ending February 15, 2007 (pièce US-113).

¹⁵⁹ Weekly Export Performance Report for week ending February 15, 2007 (pièce US-113).

de commercialisation 2006 de près de 8 pour cent, après une révision à la baisse de 2 pour cent en janvier.¹⁶⁰

- Ces révisions à la baisse ont lieu au moment même où les estimations de l'USDA indiquent que l'utilisation industrielle de coton étranger atteindra des niveaux *records*, ce qui signifie que la part de la consommation à l'étranger détenue par les États-Unis devrait tomber de 16 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 à 12 pour cent au cours de la campagne de commercialisation 2006.
- De plus, la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis devrait tomber de 40 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 à 36 pour cent durant la campagne de commercialisation 2006.
- Il est prévu que l'utilisation industrielle nationale aux États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 soit d'à peine 5 millions de balles, soit son plus faible niveau depuis la campagne de commercialisation 1931.
- Et la baisse de la demande de coton upland des États-Unis fait également sentir ses effets sur les décisions de plantation et de production. Selon l'enquête annuelle portant sur les intentions en matière de plantation menée par le Conseil national du coton, les plantations de coton upland aux États-Unis baisseront probablement de 14 pour cent en moyenne pendant la campagne de commercialisation 2007 par rapport aux niveaux de 2006.¹⁶¹

122. Dans ces conditions, ce sont les données antérieures sur lesquelles le Brésil met l'accent qu'il faudrait considérer avec prudence. Compte tenu des conditions très différentes qui existent actuellement, il est peu probable que ce que disent ces données au sujet des effets qui existaient pendant la période antérieure soit vrai. Bien que le Groupe spécial doive peut-être - dans certains cas - se fonder sur ces données parce qu'il n'existe pas pour la campagne de commercialisation actuelle de données fiables ou complètes, il convient de ne pas perdre de vue les conditions différentes qui existent actuellement pour évaluer les allégations du Brésil.

b) Les parties souscrivent-elles ou non à l'argument des Communautés européennes selon lequel, dans un différend impliquant une allégation de préjudice grave actuel, les parties doivent fournir les données "les plus récentes qui sont raisonnablement disponibles"? [Paragraphes 43, 54 et 55 de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie]

123. Prière de se reporter à la réponse des États-Unis à la question n° 28 et aux observations ci-dessus concernant la réponse du Brésil à la question n° 28 a).

Questions posées aux États-Unis

29. Les États-Unis contestent-ils le fait qu'il existe "une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels

¹⁶⁰ February 2007 World Agricultural Supply and Demand Estimates (WASDE) Report (pièce US-114).

¹⁶¹ National Cotton Council Planting Intentions Survey MY 2007 (pièce US-115).

et la production de coton upland"?¹⁶² En particulier, s'inscrivent-ils en faux contre les déclarations suivantes¹⁶³:

- *une très grande proportion d'exploitations ayant une superficie de base de coton upland continuent de planter du coton upland pendant l'année où a lieu le versement;*
- *la majorité écrasante des exploitations inscrites dans les programmes qui plantent du coton upland ont également une base de coton upland?*

Question posée au Brésil

30. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou les versements effectués au titre des programmes empêchent des hausses de prix dans une mesure notable est une question inédite"? [Paragraphe 219 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis]*

124. Les États-Unis accueillent avec satisfaction le fait que le Brésil reconnaisse que la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou les versements effectués au titre des programmes empêchent des hausses de prix dans une mesure notable est une question inédite. Les États-Unis demandent respectueusement au Groupe spécial d'en tenir compte lorsqu'il examinera les affirmations répétées du Brésil selon lesquelles les arguments des États-Unis ont tous été rejetés – et les questions dont est saisi le présent Groupe spécial ont toutes été tranchées – par le Groupe spécial initial.

125. Les États-Unis apportent toutefois deux brèves clarifications à ce sujet. Premièrement, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, les États-Unis ne sont pas d'avis que toutes les constatations du Groupe spécial initial sont "dénuées de pertinence". En réalité, le fait que le Brésil ne puisse même pas citer un seul passage d'une communication des États-Unis à l'appui de cette affirmation confirme qu'elle est sans fondement.

126. Deuxièmement, le Brésil suppose que la seule raison pour laquelle la question ci-dessus est une question inédite est que le Groupe spécial initial n'a pas examiné si *ces mesures particulières* causeraient un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable. Ce n'est pas la seule raison. Le Groupe spécial initial n'a pas non plus considéré les effets qu'auraient les mesures pendant la *période actuelle et dans le type de conditions du marché qui existent actuellement*. Au contraire, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les mesures faisant l'objet de l'analyse du Groupe spécial initial étaient certains versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 et la question examinée par le Groupe spécial concernait les effets que ces versements avaient eus pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. On ne peut ignorer ces limites pour évaluer la pertinence des constatations formulées par le Groupe spécial initial.

¹⁶² [NOTE DE BAS DE PAGE INITIALE: Voir le paragraphe 131 de la première communication du Brésil. Le Groupe spécial précise que ce membre de phrase fait référence au fait que "les bénéficiaires détenant une superficie de base de coton upland" et "ceux qui continuent de planter du coton upland" coïncident largement. (Voir le paragraphe 7.637 du rapport du Groupe spécial initial.) Le Groupe spécial croit comprendre que le Brésil utilise ce membre de phrase dans le même sens.]

¹⁶³ [NOTE DE BAS DE PAGE INITIALE: Ces passages sont tirés du paragraphe 7.636 du rapport du Groupe spécial initial.]

2. Structure, conception et gestion des programmes de versements anticycliques et de versements au titre de prêts à la commercialisation

Questions posées aux États-Unis

31. *Le Brésil allègue que la structure, la conception et la gestion des versements anticycliques des États-Unis stimulent la production de coton upland aux États-Unis. Le Brésil et les États-Unis ont tous deux fait référence à l'étude Westcott (2005)¹⁶⁴ pour étayer leur analyse opposée de l'incidence possible des versements anticycliques sur la production. Dans sa réfutation, le Brésil cite le passage ci-après de Westcott:*

Donc, où les versements CCP se situent-ils par rapport aux autres programmes concernant des produits de base agricoles prévus dans la Loi de 2002 sur l'agriculture? Les prêts à la commercialisation sont entièrement couplés puisqu'ils peuvent être obtenus pour toute la production et que leur lien avec les prix du marché fait qu'ils influent sur les décisions de production des exploitants. Les versements directs sont essentiellement découplés puisqu'ils sont fondés sur une quantité fixe déterminée sur la base de données antérieures et non sur la production actuelle et qu'ils ne dépendent pas des prix du marché ou d'autres facteurs qui influeraient sur la production ...

Les versements CCP s'intercalent entre ces deux programmes car certaines de leurs caractéristiques s'apparentent à celles des versements directs essentiellement découplés tandis que d'autres s'apparentent à celles des prêts à la commercialisation entièrement couplés. Comme les versements directs, les versements CCP ne dépendent pas de la production actuelle puisqu'ils sont fondés sur une quantité fixe déterminée sur la base de données antérieures. Toutefois, comme les prêts à la commercialisation, les versements CCP sont liés aux prix du marché et peuvent donc avoir une certaine incidence sur les décisions relatives à la production actuelle des exploitants, ce qui fait que ces versements pourraient être au moins en partie ou dans une certaine mesure couplés.

- a) *Les États-Unis sont-ils d'accord avec cette description des versements CCP?*
- b) *Que répondraient les États-Unis à l'argument selon lequel, de par leur conception, les versements anticycliques sont couplés dans une certaine mesure aux décisions de production parce qu'une partie des versements est subordonnée aux prix qui sont effectivement obtenus sur le marché?*

3. Modèle de simulation économique

Question posée aux États-Unis

32. *Le Brésil a présenté un modèle d'équilibre partiel visant à simuler les effets de l'élimination des versements des États-Unis pour le coton upland, en particulier les*

¹⁶⁴ [NOTE DE BAS DE PAGE INITIALE: Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" (pièce US-35).]

versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Les États-Unis ont donné leur avis sur le modèle de simulation dans leur communication et dans leur réfutation.

- a) *Serait-il exact de dire que la réponse des États-Unis constitue une acceptation générale du cadre d'analyse adopté par le Brésil mais une contestation des hypothèses formulées concernant les valeurs des paramètres, les élasticités de l'offre et de la demande et le facteur de "couplage" utilisés dans le modèle? (Le facteur de couplage est le montant dont est majoré le prix attendu du coton pour chaque dollar versé par unité à titre de subvention.)*
- b) *Dans leur première communication écrite et leur communication à titre de réfutation, les États-Unis utilisent une valeur de 1 identique à celle que le Brésil adopte pour le facteur de couplage attribué aux versements au titre de prêts à la commercialisation. Cela signifie-t-il qu'ils admettent que, de par leur conception, les versements au titre de prêts à la commercialisation accordent une incitation un-pour-un à la production de coton upland?*
- c) *Dans leur première communication écrite et leur communication à titre de réfutation, les États-Unis ont utilisé une valeur non nulle de 0,25 (pas beaucoup plus basse que la valeur de 0,4 adoptée par le Brésil) pour le facteur de couplage attribué aux versements anticycliques. Cela signifie-t-il qu'ils admettent que, de par leur conception, les versements anticycliques sont en partie liés à la production de coton upland et qu'ils acceptent une grandeur (25 cents par dollar versé à titre de versement anticyclique) qui n'est pas très éloignée de la propre estimation du Brésil (40 cents par dollar versé à titre de versement anticyclique)?*

E. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. Admissibilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative

Questions posées aux États-Unis

33. *Veillez expliquer si (et dans l'affirmative, comment) les décisions des groupes spéciaux Corée – Navires et Brésil – Aéronefs (21:5) (I et II) influent sur la manière dont les États-Unis interprètent la relation entre le point j) de la Liste exemplative et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.*
34. *Les États-Unis considèrent-ils que le point j) de la Liste exemplative est l'une des dispositions auxquelles s'applique la note de bas de page 5 de l'Accord SMC? Quelle incidence cela a-t-il sur l'interprétation que les États-Unis font de l'interaction entre le point j) de la Liste exemplative et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?*
35. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel l'admissibilité d'une lecture *a contrario* du point j) empêcherait un Membre de contester des garanties de crédit à l'exportation spécifiques ou des cohortes de telles garanties accordées par un Membre, au contraire de programmes de garantie du crédit à l'exportation? [Voir les paragraphes 472 et suivants de la réfutation du Brésil]*

Question posée au Brésil

36. ***Quelle lecture le Brésil fait-il de l'assertion formulée par l'Organe d'appel au paragraphe 80 de son rapport sur l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5) selon laquelle il "... aur[ait] été [...] dispos[é] à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative"? Le Groupe spécial devrait-il tenir compte de cette assertion pour décider si le point j) peut être interprété a contrario?***

127. La réponse du Brésil à cette question ne résiste pas à un examen minutieux. Elle n'est pas non plus crédible compte tenu des positions directement contradictoires adoptées par le Brésil lorsque ses mesures étaient en cause et qu'une interprétation *a contrario* du point k) aurait été à son avantage.

128. Les États-Unis rappellent que dans le différend *Brésil – Aéronefs (21:5)*, le Brésil a expressément fait valoir qu'une interprétation *a contrario* des points énumérés dans la Liste exemplative était possible tout à fait indépendamment de toute application de la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*.¹⁶⁵ Par la suite, l'Organe d'appel a noté qu'il n'interprétait pas la note de bas de page 5, mais qu'il était néanmoins disposé à accepter l'argument du Brésil selon lequel le premier paragraphe du point k) pouvait être lu *a contrario* afin de déterminer quand des mesures étaient "justifiées".¹⁶⁶ Le fait que l'Organe d'appel n'a rien dit au sujet de la note de bas de page 5 résulte simplement des propres arguments avancés par le Brésil dans ce différend et ne signifiait pas que la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC* ne s'appliquait pas au point j) ou au point k).

129. De plus, les États-Unis rappellent, une fois de plus, l'argument avancé par le Brésil dans ce différend selon lequel la note de bas de page 5 *s'appliquait* en fait aux points j) et k) et que les deux points contenaient le type de limite prévue dans la note de bas de page 5:

Il est précisé dans la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC* que l'Annexe I contient non seulement une liste de subventions à l'exportation prohibées, mais aussi des mesures qui ne constituent pas des subventions à l'exportation, comme celles qui sont décrites aux points b), h), i) et k). Si l'on compare la structure du point j) et celle du point k), on constate que les deux dispositions ont une structure similaire en ce sens qu'elles donnent une définition des pratiques qui constituent des subventions à l'exportation prohibées, accompagnées d'un *texte qui en limite la portée*. Dans le cas du point j), concernant les programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, le *texte limitatif est le suivant*: "à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes".¹⁶⁷

130. Compte tenu de ces arguments, il est curieux que le Brésil laisse maintenant entendre que "le point k) est substantiellement distinct des autres points de la Liste exemplative" de telle sorte que l'acceptation par l'Organe d'appel d'une lecture *a contrario* "ne s'étendrait pas au-delà du point k)".¹⁶⁸ Le Brésil affirme que cela est dû au fait que la clause de l'"avantage important" figurant au premier paragraphe du point k) serait "étroitement liée" au critère de l'"avantage" figurant à l'article 1.1. Il

¹⁶⁵ *Brésil – Aéronefs (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 57 ("Le Brésil souligne tout d'abord que son argument selon lequel les subventions au titre du PROEX révisé sont "autorisées" ne reposait pas sur la note de bas de page 5, mais plutôt sur une interprétation "*a contrario*" du texte du premier paragraphe du point k).").

¹⁶⁶ *Brésil – Aéronefs (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 80 (faisant valoir que, si le Brésil avait correctement présenté les faits au titre du paragraphe 1, "nous aurions été alors disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative").

¹⁶⁷ *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 19 (pas d'italique dans l'original).

¹⁶⁸ Réponses du Brésil aux sections D et E des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 40 (6 mars 2007) (non souligné dans l'original).

affirme qu'en revanche le point j) "ne dit rien quant au point de savoir si les garanties de crédit à l'exportation confèrent des avantages aux bénéficiaires par rapport à des points de repère du marché" et, d'après ses allégations, "écarterait définitivement tout examen de cet "avantage"". Il est important de mentionner que l'*Organe d'appel* n'a rien dit de tout cela pour expliquer sa décision d'accepter une interprétation *a contrario* du point k). Il s'agit plutôt simplement d'un raisonnement *post hoc* du Brésil pour éviter que ne s'appliquent aux mesures des États-Unis les mêmes considérations en matière d'interprétation dont le Brésil aurait bénéficié dans le différend *Brésil – Aéronefs (21:5)* s'il avait correctement présenté les faits.

131. L'*Organe d'appel* n'a pas indiqué que l'admissibilité d'une interprétation *a contrario* dépendait de la proximité entre le critère énoncé dans la Liste exemplative et celui dont le Brésil affirmait qu'il était le *seul* critère de l'"avantage" au titre de l'article 1.1 a) de l'*Accord SMC*. Il n'a pas non plus dit qu'il fallait comprendre que le critère de l'"avantage" figurant à l'article 1.1 a) de l'*Accord SMC* nécessitait une évaluation de l'"avantage conféré au bénéficiaire" même dans les cas où les rédacteurs étaient spécifiquement *convenus* dans la Liste exemplative qu'une approche différente était appropriée pour évaluer si des mesures particulières constituaient des subventions à l'exportation prohibées. En fait, s'il l'avait dit, l'*Organe d'appel* aurait effectivement rendu inutile la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*. Cette note de bas de page reconnaît que – aux fins des dispositions de la Liste exemplative, qui limitent explicitement ou implicitement les mesures qui peuvent être réputées être des subventions à l'exportation – c'est la Liste exemplative elle-même qui précise nettement les conditions dans lesquelles les mesures énumérées seront considérées comme des "subventions" au sens de l'article 1.1 qui sont "subordonnées aux exportations" au sens de l'article 3.1 a).

2. Garanties de crédit à l'exportation en cours/mesures prises pour se conformer

Question posée au Brésil

37. *Le Brésil s'appuie sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5) pour étayer ses arguments voulant que les États-Unis n'aient pas "retiré" la subvention et qu'il leur soit "au minimum ... interdit d'effectuer des "versements" à titre d'indemnisation dans le cadre de" garanties de crédit à l'exportation en cours. [Paragraphe 397 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil] Veuillez expliquer comment les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire s'appliquent à l'octroi des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis en cause.*

132. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale devant le Groupe spécial, le raisonnement tenu dans le différend *Brésil – Aéronefs (21:5)* n'étaye *pas* les arguments du Brésil selon lesquels les États-Unis n'ont pas "retiré" la subvention en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation contestées, ni les affirmations du Brésil pour ce qui est d'"honorer" des garanties de crédit à l'exportation.

133. Le différend *Brésil – Aéronefs (21:5)* concernait l'émission par le Brésil d'obligations incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Brésil a affirmé le droit, dans ce différend, de continuer d'émettre ces obligations incompatibles avec les règles de l'OMC même après la fin du délai raisonnable fixé pour les "retirer" simplement parce qu'il avait signé des lettres d'engagement concernant leur émission avant la fin du délai raisonnable. L'*Organe d'appel* n'a pas été du même avis que le Brésil. Il a noté ce qui suit:

L'existence d'une "subvention" n'a pas été contestée par le Brésil dans la procédure du Groupe spécial initial; et le Brésil a également concédé devant le Groupe spécial initial que les subventions au titre du PROEX étaient subordonnées à l'exportation.

La seule question dont nous sommes maintenant saisis est celle de savoir si la poursuite de l'émission d'obligations NTN-I par le Brésil après le 18 novembre 1999, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, est compatible avec la recommandation de l'ORD de "retirer" les subventions à l'exportation prohibées dans un délai de 90 jours.¹⁶⁹

134. De l'avis de l'Organe d'appel, le fait de continuer d'émettre des obligations incompatibles avec les règles de l'OMC selon exactement les mêmes conditions et modalités qu'auparavant n'était pas conforme à l'obligation incombant au Brésil de retirer la subvention à l'exportation.

135. Les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis ne sont pas similaires aux obligations incompatibles avec les règles de l'OMC du Brésil. Les obligations du Brésil ont continué de constituer des subventions à l'exportation prohibées avant et après la date de mise en œuvre. Par contre, depuis le 1^{er} juillet 2005 (et en fait même avant cette date), les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis ont cessé de faire partie de programmes dont la gestion représentait un "coût net pour les pouvoirs publics".¹⁷⁰ Ainsi, contrairement au Brésil, les États-Unis n'ont pas essayé de continuer d'accorder des subventions à l'exportation prohibées après la date de mise en œuvre. Contrairement au Brésil, les États-Unis ont retiré la subvention dont l'existence avait été constatée pour ce qui était des garanties de crédit à l'exportation en cours à la fin de la période de mise en œuvre et de toutes les garanties de crédit à l'exportation émises par la suite.

3. "Avantage" au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC

Question posée aux États-Unis

38. *Veillez indiquer quelle est la pertinence de la caractérisation par le Groupe spécial initial, au paragraphe 6.31 de son rapport, de l'invocation par le Brésil des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC comme ne constituant "pas une allégation distincte, mais simplement un autre argument" sur la position des États-Unis en la matière (et notamment l'assertion des États-Unis, au paragraphe 67 de leur première communication écrite, selon laquelle "... le Groupe spécial dans la procédure initiale a spécifiquement refusé d'examiner la prétendue "allégation" du Brésil au titre des articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC").*

Questions posées au Brésil

39. *Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis font valoir qu'ils se sont appuyés sur les constatations formulées par le Groupe spécial au titre du point j) pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD relatives aux garanties de crédit à l'exportation. Quelle incidence cela aurait-il, selon le Brésil, sur le rôle du Groupe spécial de la mise en conformité dans la présente procédure? Les États-Unis étaient-ils également censés mettre en œuvre des modifications visant à rendre leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation compatibles avec les articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, même si le Groupe spécial initial n'avait formulé aucune constatation à ce sujet?*

136. L'affirmation du Brésil selon laquelle le fait que les États-Unis se sont appuyés sur les constatations formulées par le Groupe spécial initial au titre du point j) "ne devrait pas affecter le rôle du Groupe spécial de la mise en conformité dans la présente procédure au titre de l'article 21:5" est regrettable et inexacte. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 2, il

¹⁶⁹ Brésil – Aéronefs (21:5) (Organe d'appel), paragraphe 44.

¹⁷⁰ Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.804.

est important d'examiner les recommandations et décisions de l'ORD – et les constatations de fait sur lesquelles elles reposent – afin de déterminer si le Membre défendeur était en fait tenu de prendre des mesures pour se mettre en conformité et, dans l'affirmative, de déterminer la portée de l'obligation lui incombant à cet égard.¹⁷¹ Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le rôle du présent Groupe spécial *consiste* spécifiquement à examiner les recommandations et décisions de l'ORD et les constatations formulées dans le cadre du différend initial et à déterminer si les États-Unis en ont tenu compte. Il est clair que c'est ce qu'il a fait en l'espèce.

137. Le Brésil affirme que, dans la mesure où ils "se sont d'une manière ou d'une autre appuyés" sur les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial, les États-Unis cherchent à "se soustraire aux disciplines de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC relatives aux subventions à l'exportation".¹⁷² Cette accusation est sans fondement. De plus, elle repose sur les propres arguments du Brésil voulant qu'il existe un critère séparé pour déterminer ce qui constitue une subvention à l'exportation prohibée au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC et qu'un critère différent entraîne des obligations de mise en œuvre différentes auxquelles les États-Unis cherchent à "se soustraire". Le fait que le Brésil a spécifiquement avancé les mêmes arguments devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel et que ceux-ci se sont néanmoins *abstenus* d'examiner des "allégations" ou des "arguments" séparés au titre du critère différent allégué figurant aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC est compatible avec le fait qu'un tel critère différent n'existe pas.

40. Au paragraphe 410 de sa réfutation, le Brésil fait référence au paragraphe 7.398 du rapport du Groupe spécial Canada – Aéronefs II. Le Groupe spécial note, toutefois, qu'au même paragraphe, le Groupe spécial Canada – Aéronefs II a également indiqué qu'il y aurait un "'avantage" quand l'économie que représente[rait], pour un client de Bombardier, l'obtention d'un prêt garanti par IQ [ne serait] pas compensée par les commissions perçues par IQ". Veuillez indiquer, eu égard à ce passage, si le Groupe spécial devrait considérer que le Groupe spécial Canada – Aéronefs II a rejeté le "coût total des fonds" en tant que point de repère approprié au regard de l'article 14 c) de l'Accord SMC.

138. Le Brésil reconnaît dans sa réponse à cette question que dans le différend *Canada – Aéronef II*, le Groupe spécial n'a *pas* rejeté le critère de l'article 14 c) de l'Accord SMC, mais qu'il a simplement constaté que – dans les circonstances particulières de ce différend – on pouvait "supposer sans risque d'erreur" que le critère de l'article 14 c) serait rempli si les commissions perçues pour les garanties de prêts offertes par IQ n'étaient pas "fondées sur le marché".¹⁷³ En fait, même s'il a affirmé qu'on pouvait faire cette supposition "sans risque d'erreur", le Groupe spécial *a exigé* en réalité que le Brésil fournisse des "arguments ou renseignements concernant ce que [la compagnie aérienne] aurait pu avoir à payer sur un *prêt commercial comparable* en l'absence de la garantie de prêt d'IQ".¹⁷⁴ Le Groupe spécial a noté ce qui suit:

Le Brésil n'a présenté aucun argument selon lequel "il ... y [a] une différence entre le montant que [Mesa Air Group] paie sur le prêt garanti par [IQ] et celui [que Mesa Air Group] paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie [d'IQ]", ajustée pour tenir compte des différences de commissions. En particulier, bien que le Brésil ne nie pas que des garanties de prêt puissent être obtenues sur une base commerciale, il n'a présenté aucun argument ni aucun renseignement concernant ce

¹⁷¹ Voir, par exemple, *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs (21:5 – Canada)* (Organe d'appel), paragraphe 68.

¹⁷² Réponses du Brésil aux sections D et E des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 48 (6 mars 2007) (pas d'italique dans l'original).

¹⁷³ *Canada – Aéronefs II*, paragraphe 7.399 (pas d'italique dans l'original).

¹⁷⁴ *Canada – Aéronefs II*, paragraphe 7.399 (pas d'italique dans l'original).

que Mesa Air Group aurait pu avoir à payer sur un prêt commercial comparable en l'absence de la garantie de prêt d'IQ.¹⁷⁵

139. Sur la base de *ce* manquement de la part du Brésil – ainsi que du fait que le Brésil n'a pas "présenté d'argument selon lequel la commission perçue par IQ pour sa garantie de prêt en faveur de Mesa Air Group n'[était] pas fondée sur le marché" –, le Groupe spécial a "rejet[é] l'allégation du Brésil selon laquelle la garantie de prêt offerte par IQ à Mesa Air Group conf[érait] un "avantage"¹⁷⁶.

140. Dans le présent différend, le Brésil n'a encore pas fait le type de démonstration circonstanciée prévue à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*; il n'a pas montré que le coût global, y compris les commissions, de chacun des prêts garantis par les pouvoirs publics était inférieur au coût global d'un prêt commercial comparable qui aurait pu être obtenu sans garantie des pouvoirs publics. Il n'a pas non plus indiqué pour quelles raisons il serait possible de "supposer sans risque d'erreur" que le critère de l'article 14 c) serait rempli dans le présent différend en démontrant simplement l'existence d'une différence entre les commissions au titre des garanties du GSM 102 et celles perçues pour les autres garanties offertes à des conditions commerciales. En fait, étant donné les éléments de preuve présentés par les États-Unis qui montrent que, dans les faits, les débiteurs étrangers sont en mesure d'obtenir un financement même sans garantie au titre du GSM 102 et à des conditions plus favorables que celles qui sont offertes *avec* des garanties au titre du GSM 102, il est clair que l'on ne peut *pas* en l'espèce faire cette supposition sans risque d'erreur.

Questions posées aux deux parties

41. *Quelles sont les considérations pertinentes pour guider le Groupe spécial dans le choix d'un point de repère du marché en l'espèce?:*

- a) *Le fait que l'organisme qui fournit le produit fait des bénéfices, globalement, ou sur des programmes ou des produits spécifiques? Dans l'affirmative, "n'importe quel" bénéfice suffit-il pour qu'un organisme/produit/programme soit qualifié de "point de repère du marché" pertinent ou faut-il que l'organisme/le produit/le programme génère un certain niveau de bénéfices? Le Groupe spécial doit-il procéder à un examen du niveau de bénéfices généré par des opérateurs commerciaux ou privés intervenant dans le domaine?*
- b) *Les objectifs déclarés de l'organisme/du produit/du programme sont-ils pertinents pour déterminer s'ils peuvent être utilisés comme "point de repère du marché"?*
- c) *La "gouvernance" de l'organisme est-elle pertinente?*
- d) *Quels autres facteurs sont pertinents?*

141. Les États-Unis ne souscrivent pas aux arguments avancés par le Brésil, dans sa réponse à cette question, sur la question liminaire du *point de repère* qui est nécessaire aux fins de la présente affaire. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le "point de repère" approprié n'est pas une *garantie* offerte à des conditions commerciales qui soit similaire à celle du GSM 102. Ce n'est la considération pertinente *ni* au titre du point j) de la Liste exemplative *ni* au titre de l'article 14 c) de l'*Accord SMC*. Conformément au point j), pour déterminer s'il existe une subvention à l'exportation dans le cas des garanties de crédit à l'exportation, la considération appropriée est celle de savoir si les primes

¹⁷⁵ *Canada – Aéronefs II*, paragraphe 7.399.

¹⁷⁶ *Canada – Aéronefs II*, paragraphe 7.399.

demandées sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme. C'est le critère permettant d'évaluer si les garanties de crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation aux fins de l'*Accord SMC*. De plus, au titre de l'article 14 c), la considération appropriée de l'"avantage" est celle de savoir si et dans quelle proportion les garanties affectent les conditions des prêts *correspondants*. Il n'est pas justifié que le Brésil demande au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte de toutes les dispositions textuelles qui traitent des garanties de crédit à l'exportation et des garanties de prêt, et d'adopter un critère inventé de toutes pièces qui porte simplement sur les *commissions* perçues pour différentes garanties.

142. En fait, ainsi que les États-Unis l'ont expliqué, l'approche avancée par le Brésil serait contraire à ce que les Membres ont expressément reconnu à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*, à savoir que l'octroi d'une garantie de prêt est fondamentalement différent de la fourniture d'autres services par les pouvoirs publics.¹⁷⁷ Dans le cas des services fournis par les pouvoirs publics, l'article 14 d) s'applique et dispose qu'un "avantage" peut être calculé uniquement dans les cas où "la fourniture [du service] ... s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate" qui "sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le ... service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)". Dans ce contexte, une comparaison entre les commissions perçues pour un service des pouvoirs publics et celles qui le sont sur le marché pour un service comparable constitue la bonne approche. Cependant, l'article 14 c) *exclut* une telle approche pour les garanties de prêt. Reconnaisant qu'une garantie de prêt a pour seul but de *soutenir une transaction de prêt* et qu'elle devient une partie intégrante de cette transaction, l'article 14 c) exige que soit évalué le coût total de la transaction pour déterminer si un "avantage" est réellement conféré par la garantie.

143. Pour ces raisons, les États-Unis estiment que les arguments du Brésil concernant le point de repère approprié en l'espèce sont d'emblée erronés. Toujours est-il que les précisions apportées par le Brésil dans sa réponse à cette question sont utiles dans la mesure où elles confirment l'approche déraisonnable – pour ne pas dire sans fondement – qu'il avance.

144. Plus spécifiquement, le Brésil précise qu'il avance une théorie à sens unique selon laquelle il peut utiliser comme point de repère les garanties accordées par les pouvoirs publics pour montrer que les garanties au titre du GSM 102 sont *incompatibles avec les règles de l'OMC*, mais selon laquelle les États-Unis ne pourraient jamais se servir des garanties accordées par une entité gouvernementale ou une entité dite "publique" pour montrer que les garanties au titre du GSM 102 sont *compatibles avec les règles de l'OMC*. Le Brésil fait valoir qu'aucune entité gouvernementale/publique ne pourrait fournir un point de repère du marché – indépendamment de sa rentabilité, de ses objectifs déclarés ou de tout autre facteur, et indépendamment de la question de savoir si le produit particulier qui constitue le point de repère est offert aux conditions du marché. De l'avis du Brésil, cela est nécessaire "si l'on veut que les disciplines de l'*Accord SMC* ne soient pas contournées".¹⁷⁸

145. Dans le même temps, toutefois, le Brésil dit qu'il est "disposé à accepter" des garanties accordées par les pouvoirs publics comme point de repère "[d]ans les circonstances de la présente procédure" aux fins de la démonstration de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Le Brésil entreprend ensuite de demander au Groupe spécial de supposer que les garanties de l'Ex-Im Bank sont accordées à des taux inférieurs à ceux du marché et de constater que n'importe quelles garanties offertes au titre du programme GSM 102 confèrent un avantage simplement si les commissions

¹⁷⁷ La "contribution financière" des pouvoirs publics est en soi différente dans les deux contextes. La "contribution financière", dans le cas d'une garantie de prêt est un "transfert[] direct[] potentiel[] de fonds ou de passif". Dans le cas des autres types de services, la fourniture du service lui-même est la "contribution financière".

¹⁷⁸ Réponses du Brésil aux sections D et E des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 62 (6 mars 2007).

perçues pour des garanties particulières sont inférieures dans une mesure quelconque aux garanties de l'Ex-Im Bank dont il est allégué qu'elles sont "comparables". Ce n'est rien de plus qu'un exercice de logique circulaire. Le Brésil n'a pas montré a) qu'un examen des commissions à elles seules était approprié pour déterminer si les garanties de crédit à l'exportation ou les garanties de prêt conféraient un avantage; b) que les garanties de l'Ex-Im Bank étaient accordées à des taux inférieurs à ceux du marché; ou c) que les commissions perçues pour les garanties au titre du GSM 102 seraient accordées à des taux inférieurs à ceux du marché simplement si elles étaient inférieures aux commissions perçues par un autre organisme public.

146. En fait, l'approche du Brésil produirait des résultats absurdes. Par exemple, à moins que *toutes les garanties accordées par les pouvoirs publics* ne soient fournies moyennant les mêmes commissions exactement, un Membre plaignant comme le Brésil pourrait simplement désigner les garanties dont les commissions sont les plus élevées, affirmer que ces garanties sont elles-mêmes accordées à des taux inférieurs à ceux en vigueur sur le marché parce qu'elles sont fournies par les pouvoirs publics, puis chercher à obtenir des constatations de l'existence de subventions à l'exportation concernant toutes les autres simplement à cause de leur position relative par rapport aux garanties dont les commissions sont les plus élevées. En fait, c'est effectivement ce que le Brésil cherche à faire en l'espèce. Il n'y a aucun fondement dans le texte pour l'approche du Brésil.

147. Le caractère déraisonnable de l'approche du Brésil confirme une fois de plus que celui-ci cherche à reclasser unilatéralement les garanties de crédit à l'exportation en tant que subventions à l'exportation prohibées en soi, sans tenir compte des dispositions spécifiques dont sont convenus les Membres aux articles 1.1, 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* et au point j) de la Liste exemplative, ainsi qu'aux articles 10:1, 10:2 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. Allégations au titre du point j) de la Liste exemplative

Question posée aux États-Unis

- 42. *Que répondent les États-Unis aux arguments du Brésil en ce qui concerne les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE?***

Question posée au Brésil

- 43. *Comment le Brésil réagit-il au contenu du paragraphe 25 de la communication présentée par le Japon en tant que tierce partie?***

148. Bien que les États-Unis ne souscrivent pas entièrement à l'analyse du Japon, ils conviennent que les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE ne sont pas une considération appropriée pour évaluer si les garanties offertes au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis ont été accordées conformément au point j) de la Liste exemplative. Les États-Unis ne considèrent pas que cette question soit axée sur des distinctions factuelles entre les taux des primes minimums et les commissions perçues au titre du programme GSM 102 (encore qu'ils conviennent qu'il existe de nombreuses distinctions qui ne les rendraient pas comparables en tout état de cause). Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 42, le point j) de l'*Accord SMC* dispose clairement que la comparaison appropriée doit se faire entre les "taux des primes" imposés au titre des programmes particuliers et "à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion" des programmes eux-mêmes. Le texte de l'*Accord SMC* ne dispose *pas* que l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public établit le critère permettant d'évaluer si les garanties de crédit à l'exportation constituent des subventions à l'exportation au titre du point j) de l'*Accord SMC*.

149. Ainsi, l'affirmation du Brésil selon laquelle son examen des taux des primes minimums "fournit ... au Groupe spécial de la mise en conformité un point de référence *qualitatif* lui permettant d'évaluer dans quelle mesure les commissions du GSM 102 sont inférieures aux critères acceptés au niveau international pour les programmes de garantie du crédit à l'exportation qui sont, selon l'OCDE, structurés et conçus pour atteindre le seuil de rentabilité" – même si elle était vraie (et compte tenu des distinctions factuelles entre les deux contextes, elle ne l'est pas) – est dénuée de pertinence. Le point j) s'occupe des programmes eux-mêmes, non de "critères acceptés au niveau international" allégués. Cela contraste avec le point de la Liste exemplative qui suit immédiatement – le point k), qui traite des crédits à l'exportation – qui prévoit *effectivement* l'examen des "critères acceptés au niveau international". L'absence d'une telle référence au point j) confirme ce que le texte dit déjà – la comparaison appropriée s'effectue entre les primes et les coûts et pertes à longue échéance au titre de la gestion des programmes eux-mêmes.

150. Ainsi que les États-Unis l'ont mentionné dans leur communication, les données budgétaires actuelles des États-Unis rendent maintenant compte du fait que les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis ont été accordées moyennant des primes bien supérieures aux coûts à longue échéance au titre de la gestion des programmes. Pour les cohortes 1992-2002, les estimations et réestimations des subventions par cohortes montrent une subvention négative de 762 676 594 dollars EU, déduction faite de toutes les réestimations. Pour les cohortes 1992-2005, le chiffre est également une subvention négative de 166 549 780 dollars EU. Ces chiffres montrent que les États-Unis ont réalisé sur leurs programmes un *bénéfice* équivalant à ces montants. En outre, en ce qui concerne le seul programme de garantie du crédit à l'exportation qui existe encore (le GSM 102), les données budgétaires indiquent également que pour les cohortes de chaque exercice depuis 1992, les réestimations nettes sur toute la période ont été négatives.¹⁷⁹

151. Les données agrégées actuelles de la comptabilité budgétaire des États-Unis pour tous les programmes montrent que, pour la période de 14 ans débutant avec l'exercice 1992, les programmes de garantie du crédit à l'exportation, selon la structure des commissions *antérieure* aux changements mis en œuvre le 1^{er} juillet 2005, ont perçu sous forme de primes et d'intérêts des centaines de millions de dollars de plus qu'il n'était nécessaire pour couvrir les coûts et pertes au titre de leur gestion, y compris les intérêts. La solidité financière du programme GSM 102 a seulement été encore *renforcée* par les changements apportés par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

¹⁷⁹ 2007 U.S. Government Budget Credit Supplement: Table 8 – Loan Guarantees: Subsidy Reestimates, p. 43 http://www.whitehouse.gov/omb/budget/fy2007/pdf/cr_supp.pdf (pièce US-5).